AGUESSEAU, Henri François d`

[Obras completas]

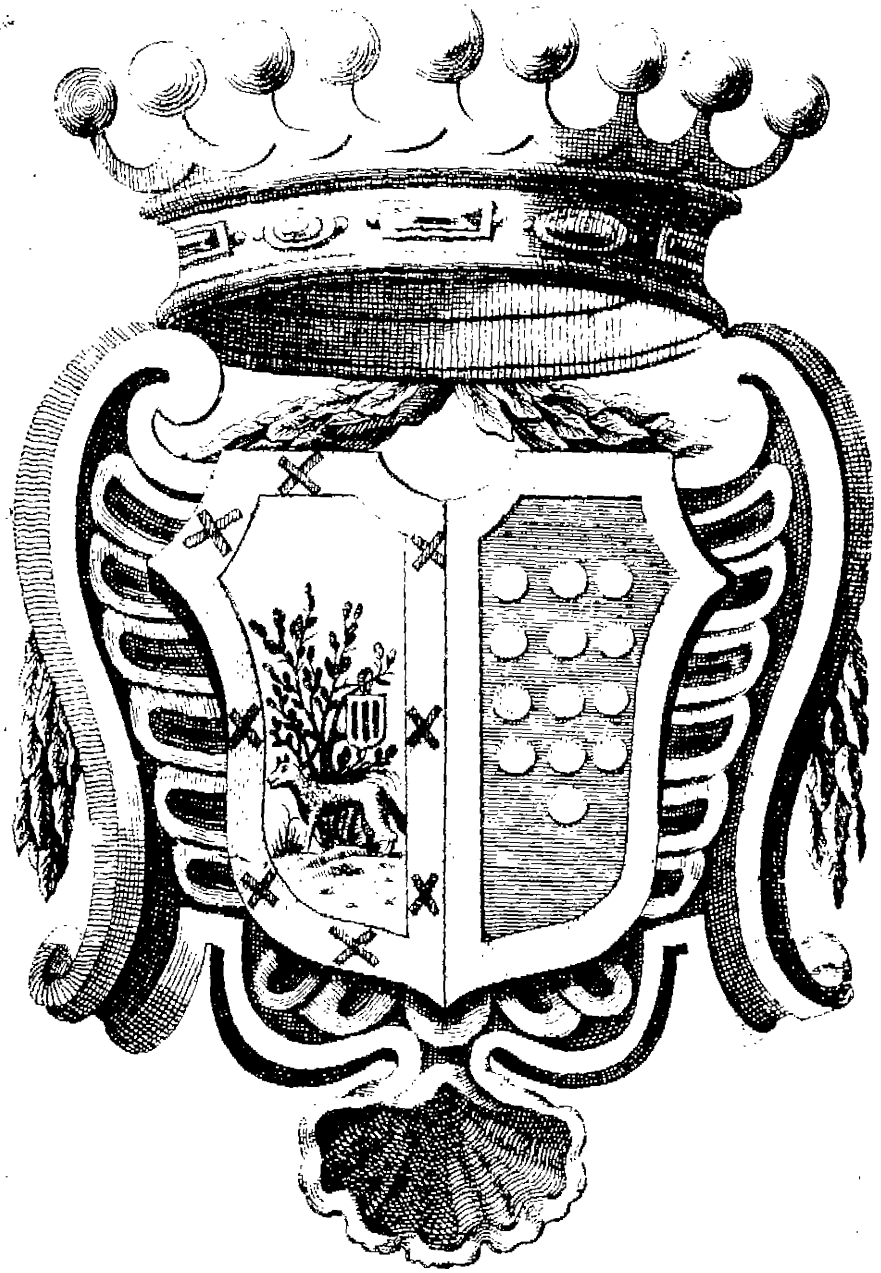
Oeuvres de Monseigneur le Chancelier d`Aguesseau : tome dixiéme, partie I... -- A Yverdun : [S.n.], 1775

XVI, 474 p., a8, A-Z8, 2A-2F8, 2G4 ; 8°

Antep. -- Parte del texto a dos col.

1. Política-Filosofía 2. Politika-Filosofia I. Título

R-5211 Enc. piel con hierros dorados en el lomo y cantos. -- Ex-libris del Conde del Carpio



C.4.C.2.

# ŒUVRES

*DE MONSEIGNEUR*

## LE CHANCELIER

# *D'AGUESSEAU.*

TOME ONZIÉME

Amm n°
Taf 9 R-5211

# ŒUVRES

*DE MONSEIGNEUR*

## LE CHANCELIER *D'AGUESSEAU.*

TOME DIXIÉME, PARTIE I.

*CONTENANT LES LETTRES*
*sur les Matières Criminelles.*



*A YVERDUN.*

M. DCC. LXXV.

# AVERTISSEMENT.

LA première Science, dans l'ordre civil, eſt celle des Loix qui décident de la vie, de l'honneur & de la fortune des citoyens : mais leur multitude ſuffiroit ſeule pour effrayer le génie le plus actif ; falloit-il encore que ceux même qui vouloient en applanir les difficultés, y ajoutaſſent de nouvelles épines. Filles de la Raiſon, les Loix nobles & majeſtueuſes, mais ſimples comme elle, devroient en avoir le caractère & le langage.

Il étoit réſervé à M. le Chancelier d'Agueſſeau de remplir ce vœu des Juriſconſultes & des Magiſtrats, dans la partie de notre Légiſlation que la France doit à ſon zèle & à ſes lumières. Perſuadé que les Loix tirent leur force de la clarté avec laquelle elles ſont énoncées ; que pour les rendre inaltérables, il ne faut point laiſſer de prétexte à l'interprétation qui dégénère en arbitraire,

il a toujours cherché, en les rédigeant, ces expreſſions propres qui, donnant aux penſées leurs vraies couleurs, & les plaçant dans leur jour, en conſervent toute l'énergie. Ce caractère diſtinctif eſt celui de tous les Ouvrages de cet illuſtre Auteur. Il ſavoit rapprocher les idées les plus éloignées, & les ramener à une ſorte de généalogie qui les enchaînoit étroitement entr'elles. La nobleſſe & l'harmonie de ſon ſtyle déroboient la ſéchereſſe des matières les plus arides; & par-tout où l'auſtérité du ſujet ſe refuſoit aux graces du diſcours, il ménageoit à ſes lecteurs un charme d'un autre genre, celui de l'ordre, de la ſimplicité & de la préciſion. C'eſt là le vrai triomphe de l'Art : c'eſt ainſi que l'eſprit eſt conduit à ce doux repos dont il jouit toujours après la lecture d'un Ouvrage rempli d'idées juſtes & de vérités intéreſſantes.

On trouvera dans les Lettres qui compoſent ce Volume, cet enchaînement d'idées, cette élévation même dont le genre épiſtolaire eſt ſi peu ſuſceptible, & qui doit paroître encore plus étonnante dans ces pièces rapidement écrites, où le même coup d'œil a ſuffi pour embraſſer & réſoudre au même inſtant la difficulté.

La haute idée qu'on avoit du génie & des lumières de M. le Chancelier d'Agueſſeau, avoit en quelque ſorte multiplié les queſtions pour leſquelles on a coutume de recourir au Chef de la Juſtice. La confiance qu'il avoit ſu inſpirer à toute la Magiſtrature, pouvoit les faire enviſager comme un hommage qui s'adreſſoit moins à ſa place qu'à ſa perſonne ; & tandis qu'on le conſultoit comme un Oracle, il répondoit comme un Juriſconſulte qui auroit eu beſoin d'appuyer ſon opinion, tant il préſentoit de points de vue différens, tant il multiplioit les autorités propres à juſtifier ſes déciſions.

Aux yeux de ce Magiſtrat philoſophe & politique, les Loix ne ſont autre choſe que l'ordre de la ſociété, le moyen de diriger vers le bien commun toutes les affections, toutes les actions des membres qui la compoſent. Perſuadé que dans un Etat monarchique tout eſt ſoumis à la Loi, il croyoit que celui qui en eſt le dépoſitaire, doit porter ſa vigilance ſur toutes les parties du corps politique ; il ne perdoit jamais de vue cette vérité précieuſe, que l'intérêt invariable du Trône étoit indiviſiblement attaché à l'empire des Loix,

& que la Juſtice eſt tout à la fois le plus ferme appui des Souverains, & la baſe ſur laquelle repoſe la tranquillité publique. Tel eſt le point de vue ſous lequel ce grand homme ne ceſſe de montrer les Loix dans ſes Lettres, comme dans tous ſes autres Ouvrages ſur la Légiſlation.

On ne doute point que ces Lettres ne ſoient accueillies du Public, avec l'empreſſement qu'il a toujours montré pour celles des Ecrivains célèbres dans tous les genres. Tantôt c'eſt l'homme qu'on veut connoître par ce commerce familier où il ſe montre au naturel, ſans précaution comme ſans apprêt; tantôt ce ſont les traits échappés de ſon génie que l'on recueille; quelquefois même des vues intéreſſantes qu'on ne trouve point dans ſes autres productions.

Les Lettres de M. le Chancelier d'Agueſſeau contiennent, ou des déciſions qu'il donnoit comme Chef de la Juſtice, ou des réponſes par leſquelles il dirigeoit les déciſions des Juges qui le conſultoient. L'exemple eſt toujours à côté du précepte. Par-tout on y voit la ſagacité du Juriſconſulte, la fermeté du Juge, & l'élévation de l'homme public,

Il y recommande perpétuellement la promptitude de l'expédition ; il fait enviſager comme une ſorte d'injuſtice la juſtice même qui ſe fait trop attendre. „ On le voit toujours armé contre la „ profonde malice de cette chicane ar- „ tificieuſe, qui ſe vante de diſpoſer „ au moins du temps des Jugemens, „ de les avancer ou les retarder à ſon „ gré, de fatiguer le bon droit, de le „ faire ſuccomber par laſſitude, & de „ rendre quelquefois la mauvaiſe cauſe „ victorieuſe, par la fatale longueur „ d'une réſiſtance opiniâtre. „ Mais quelque importance qu'il mit à la prompte expédition des affaires, il ne vouloit point que ce fût aux dépens des formes. Il étoit bien éloigné de les regarder comme un ſimple appareil deſtiné à la ſolemnité des actes judiciaires : elles étoient à ſes yeux, un rempart contre les ſurpriſes des Plaideurs, & un frein pour les Juges mêmes ; & ſi les abus de l'intérêt & de la chicane les ont rendues quelquefois odieuſes ou mépriſables, il ſavoit les en venger en les ramenant à la ſimplicité de leur origine, c'eſt-à-dire, à cette équité naturelle qui les a introduites. Mais c'eſt ſur-tout en matière criminelle qu'il les enviſageoit

Tome 1er, p. 120.

comme ſacrées & inviolables. L'humanité du Juge effrayé de la rigueur de ſon miniſtère, ſe repoſe au moins ſur cette réflexion conſolante, qu'il ne s'eſt point écarté des routes tracées par la Loi. L'accuſé trouve dans ces ſages lenteurs le temps néceſſaire pour aſſurer ſa défenſe, & ſouvent des reſſources ineſpérées contre les manœuvres de la calomnie. Auſſi cet illuſtre Magiſtrat ne permettoit point au Juge de s'affranchir de ces Loix qui établiſſent une marche uniforme & conſtante dans la manière de rendre la juſtice aux citoyens. Jamais il ne crut trouver dans l'éminence de ſa place, le droit de les éluder & d'en accorder des diſpenſes au crédit & aux conſidérations perſonnelles. Sa dignité n'étoit à ſes yeux la première de l'Etat, que parce qu'il ſavoit que la Juſtice étoit le premier devoir de la Royauté.

Jamais les volontés du Souverain n'eurent un plus digne organe. Perſuadé que la ſubordination eſt l'ame d'une ſociété politique, M. le Chancelier d'Agueſſeau regardoit comme un devoir ſacré & inviolable d'inſpirer à tous les Citoyens, & ſur-tout aux Magiſtrats, le reſpect le plus religieux

pour l'autorité ſuprême. Mais ce qu'elle pouvoit avoir quelquefois de trop rigoureux, il ſavoit le tempérer par les expreſſions de bonté, qui rendent l'amour des ſujets inſéparable de leur ſoumiſſion. Plus occupé du ſoin de faire aimer la Loi, que de faire craindre la peine, il ſembloit ne chercher qu'à ſubſtituer l'empire de la raiſon à celui de l'autorité; & le concours de l'une & de l'autre étoit toujours ménagé avec tant de ſageſſe, qu'il ne laiſſoit aucun prétexte à l'opiniâtreté ou à la déſobéiſſance. Son zèle ne ſe bornoit pas à vivifier ces grands Corps, les premiers comme les plus nobles dépoſitaires de l'Autorité Souveraine. Les Siéges inférieurs lui paroiſſoient également dignes de ſes ſoins, parce qu'ils avoient également à juger des citoyens & des hommes. Il n'eſt peut-être pas un Tribunal dans le Royaume qui n'ait éprouvé les effets de ſon infatigable ſollicitude. Mais ne perdant jamais de vue l'ordre des Juridictions, en même temps qu'il montroit la règle, il renvoyoit toujours l'inférieur à ſon ſupérieur, de qui il devoit la recevoir. Il avoit une ſorte de reſpect religieux pour cette hiérarchie ſi ſagement établie dans la diſtribution de la Juſtice.

Rien de tout ce qui pouvoit intéreſſer l'ordre public *, la vie ** & la ſûreté des citoyens ne lui fut étranger. Avec quel zèle il ſoutenoit, par le ſeul amour du devoir, le poids d'un travail continuel, qui n'a point de ſpectateur, & qui fait mouvoir tout le corps immenſe de la Juſtice, ſans qu'on voie preſque jamais la main qui lui imprime le mouvement.

Profond dans la connoiſſance des hommes, ce Magiſtrat philoſophe ſa-

---

* On verra dans les Lettres ſur l'invaſion des ennemis en Provence, que ce digne Magiſtrat étoit regardé à juſte titre comme un eſprit univerſel, & que des objets qui tenoient au Département de la guerre, lui étoient auſſi familiers que ceux de la Légiſlation. Rien de ſi ſage que les règles de conduite qu'il preſcrit aux différens Tribunaux dans des circonſtances auſſi imprévues. On admirera dans ſes déciſions cette prudence qui ne s'écarte jamais du juſte milieu, & qui ne laiſſe aucune priſe à l'abus.

** On ſe rappelle encore les ravages que la peſte cauſa en Provence en 1720, & qui la mit à deux doigts de ſa perte. Un degré de corruption de plus auroit peut-être ſuffi pour détruire la nature humaine, s'il faut en croire pluſieurs Médecins qui furent les témoins des ſymptômes cruels de cette maladie, & de ſon rapide progrès. Ce grand Magiſtrat fournit encore, dans cette criſe affreuſe, des preuves de ſa prudence & de ſon zèle pour la conſervation des citoyens & pour l'ordre public. Les Lettres qu'il écrivit à ce ſujet, ſont remplies de vues ſages & de règles propres à éclairer, dans des temps auſſi triſtes, ceux qui ſont chargés de la manutention de la Police.

voit qu'ils ſont preſque tous idolâtres de leur manière de penſer, & que l'approbation qu'ils exigent ſouvent avec hauteur, eſt à leurs yeux un tribut qu'on ne peut leur refuſer ſans les irriter. Jamais homme n'a ſu profiter plus ſagement de cette orgueilleuſe foibleſſe. Falloit-il attaquer une opinion fauſſe, mais accréditée, il ſembloit d'abord la reſpecter. Oubliant pour un temps la ſupériorité de ſa place & celle de ſon génie, il ſe bornoit à propoſer l'opinion contraire. Il la préſentoit avec clarté, mais avec tous les ménagemens de la modeſtie. Il armoit contre eux-mêmes ceux qu'il vouloit détromper; & cet innocent artifice ramenoit d'autant plus ſûrement les eſprits, que chacun s'approprioit l'impartialité de la diſcuſſion, & le mérite de la déciſion.

Se trouvoit-il dans la néceſſité de faire rentrer dans l'ordre ces eſprits trop ardens qui, non contens de ſe ſouſtraire à d'utiles réformations, eſſayent encore d'en éloigner les autres, il ne lui en coûtoit ſouvent qu'une ſeule Lettre pour les y ramener. Il ſavoit alors allier avec tant de nobleſſe & de prudence le ton de l'autorité qui convenoit à ſa place, au ton de douceur

qui ſied ſi bien à la raiſon, que les eſprits les plus indociles cédoient encore plus par conviction que par obéiſſance.

S'agiſſoit-il d'introduire un changement utile dans l'état ou dans la conſtitution d'une Compagnie toujours jalouſe de ſes anciens uſages, il prévoyoit d'avance les difficultés inſéparables d'une pareille entrepriſe; mais auſſi prudent qu'actif & courageux, c'étoit toujours à la modération & à la ſageſſe qu'il laiſſoit exécuter ce que le zèle avoit conçu. Une longue expérience & la connoiſſance des hommes lui avoient appris que le bien même exige des ménagemens. Il commençoit par s'aſſurer du concours de quelques-uns des principaux membres dont il connoiſſoit les lumières & la droiture; & ſans employer aucun de ces moyens qui déshonorent autant ceux qui les propoſent que ceux qui ont le malheur de ſe laiſſer ſéduire, il lui ſuffiſoit, pour réuſſir, de leur donner une marque diſtinguée de ſon eſtime, en leur confiant ſont projet, & en les aſſociant à ſes vues & à ſes travaux. En effet, l'obſervation des règles n'eſt jamais plus aſſurée que lorſqu'elles s'établiſſent de concert avec ceux qui doivent les ſuivre ou les faire exécuter.

Ce Magiſtrat, auſſi éloigné d'une ſévérité outrée que d'une exceſſive condeſcendance, ſavoit bien qu'il y a, pour les plus dignes Compagnies comme pour les hommes les plus eſtimables, des temps de nuage & d'obſcurité, dans leſquels il leur arrive de laiſſer quelque choſe à déſirer dans leur conduite. Il regardoit ces variations comme un malheur attaché à l'humanité ; & ces écarts paſſagers ne l'empêchoient pas de rendre aux Compagnies & aux particuliers les ſentimens d'eſtime & de diſtinction qui leur étoient dûs.

Que manquoit-il alors à l'éclat de la Magiſtrature ? M. le Chancelier d'Agueſſeau lui épargnoit juſqu'à la peine de former des vœux pour le maintien de ſa dignité. Plus jaloux de l'honneur des Magiſtrats que les Magiſtrats eux-mêmes, il a prouvé par ſon exemple que le vrai moyen de rendre reſpectable aux inférieurs la perſonne du ſupérieur, eſt de montrer qu'on la reſpecte ſoi-même,

» qu'un Chancelier de France s'honore, Tome
» en honorant les Coadjuteurs de ſon 1er. p.
» miniſtère ; & que s'il eſt le Juge de leur 250.
» Juſtice, il doit à la Juſtice même d'être le Conſervateur &, ſi l'on oſe le
» dire, l'Ange tutélaire de leur dignité.

# TABLE

DES

## *DIFFÉRENTES MATIERES*

CONTENUES

## *DANS CETTE PREMIERE PARTIE.*

*POURSUITES CRIMINELLES.* . . . Page 1
*Compétence en matière criminelle.* . . . . 18
*Décrets.* . . . . . 39
*Cas préſidiaux & prévôtaux.* . . . . . 87
*Cas royaux.* . . . . . 163
*Duels.* . . . . . 167
*Vols.* . . . . . 186
*Crime de faux.* . . . . . 203
*Informations, récolemens & confrontations.* 239
*Priſons & Priſonniers.* . . . . . 246
*Contumace.* . . . . . 249
*Peines.* . . . . . 283
*Appel.* . . . . . 301
*Frais des procédures criminelles.* . . . 311
*Caſſations & reviſions.* . . . . . 322
*Graces.* . . . . . 339
*Diverſes matières criminelles.* . . . . . 368

LETTRES

# LETTRES

## *SUR LES*

# MATIERES CRIMINELLES.

## LETTRE PREMIERE.

*Du 15 Août 1728.*

QUAND les Ordonnances ſe ſont repoſées ſur les Procureurs Généraux du ſoin de recevoir les dénonciateurs qu'ils jugent à propos d'écouter, ce n'a pas été ſans doute pour les autoriſer à prendre pour dénonciateurs tous ceux qui ſe préſentent à eux ſans examen & ſans diſcuſſion, ni de leur caractère, ni de leur faculté ; elles ont ſuppoſé qu'ils feroient ſur cela les diligences néceſſaires pour le bien de la juſtice & pour la décharge de leur miniſtère. Il n'y a point de bon Procureur Général qui ne ſoit très-attentif ſur ce point, & qui veuille recevoir une dénonciation, à moins qu'elle ne ſoit faite par une perſonne notoirement ſolvable, & qui, en

*Pour-ſuites criminelles.*

*Pour-ſuites criminelles.*

cas qu'il ait du doute ſur ce ſujet, n'exige une caution de celui qui ſe rend dénonciateur. Si vous n'avez pas pris une ſemblable précaution dans l'affaire préſente, je vous trouve fort à plaindre, parce qu'il vous ſera difficile de trouver méme une eſpèce d'excuſe en diſant que vous n'avez pas ſu le peu de faculté du dénonciateur.

Les dépoſitions ſont ſecrètes, à la vérité, par rapport aux accuſés, & méme par rapport aux Juges; mais elles ne le ſont pas pour vous, & il eſt contraire aux règles de la Juſtice & de l'équité naturelle de faire entendre comme témoin la femme d'un dénonciateur qui eſt tellement intéreſſé dans la pourſuite qui ſe fait ſur ſa dénonciation, que c'eſt lui qu'on rend reſponſable des dommages & intérêts contre lequel il n'a pu adminiſtrer des preuves ſuffiſantes pour le faire condamner.

## LETTRE II.

*Du 26 Août 1728.*

J'AI toujours préſumé que vos intentions avoient été droites dans l'affaire des Demoiſelles ....., & tout ce que vous m'expliquez par votre dernière pour vous juſtifier des reproches que l'on vous fait ſur la qualité de leur dénonciateur, fortifie encore la prévention que je dois naturellement avoir pour vous en pareille matière : mais il faut convenir que vous êtes au moins fort malheureux dans l'événement qui ſe paſſe aujourd'hui, parce que ſi vous n'avez rien

à vous reprocher dans le fond, je ne puis cependant m'empêcher de voir que les apparences ne vous ſont pas favorables, & que la plupart de ceux qui en jugeront, pourront bien n'avoir pas pour vous la même équité & les mêmes égards que vous trouverez toujours en moi. La conſéquence que vous devez donc tirer de cette aventure, eſt qu'au lieu de vous étendre, comme vous le faites, ſur la difficulté de trouver des dénonciateurs ſolvables, vous devez redoubler votre attention & votre vigilance pour n'en plus admettre d'auſſi ſuſpects, & d'auſſi peu convenables que celui dont vous vous êtes ſervi en cette occaſion. *Pourſuites criminelles.*

Au ſurplus je ne ſais ce que déſigne cette prétendue protection dont vous craignez, aſſez mal-à-propos, que les Demoiſelles . . . n'abuſent même auprès de moi ; ſi je voulois ajouter foi à ce qui m'a été dit ſur ce ſujet, j'aurois lieu de croire que, ſuppoſé qu'il y ait eu de la protection dans cette affaire, elle a été plus contre les Demoiſelles . . . . . que pour elles ; je ne me ſuis point arrêté à des ſoupçons vagues, & c'eſt par cette raiſon, que je n'ai voulu en faire aucun uſage dans la Lettre que je vous ai écrite ; profitez donc des avis que je vous donne, & laiſſez-moi le ſoin de réſiſter à ces prétendues protections dont j'eſpère que la Juſtice n'aura jamais rien à craindre dans ce qui paſſera par mes mains.

Je ſuis, &c.

# LETTRE III.

*Du 5 Avril 1729.*

*Pour-suites criminelles.*

L'ORDONNANCE de 1670 ne permet pas de recevoir une plainte préſentée au nom d'un abſent, ſans que celui qui la préſente, ait une procuration ſpéciale à cet effet ; la même règle s'obſerve & doit s'obſerver dans le cas d'une dénonciation faite par un abſent ; on ne ſauroit trop aſſurer ce premier pas dans l'ordre de la procédure, & plus il y a de perſonnes dont on veut rechercher la conduite, plus il eſt néceſſaire de ne laiſſer rien d'équivoque ſur le nombre & la qualité de leurs dénonciateurs, dès le moment qu'ils ont jugé à propos de ſe déclarer par une Requête ; vous devez donc ſuivre ici exactement la forme preſcrite par l'art. 4 du tit. 3 de l'Ordonnance de 1667, c'eſt-à-dire, que vous devez obliger le fondé de pouvoir à repréſenter les procurations ſpéciales qu'il a, & à ordonner qu'elles demeureront dépoſées au greffe, après que ces procurations auront été paraphées & ſignées, tant par lui que par le Commiſſaire qui ſera chargé de dreſſer un procès-verbal de ce dépôt ; il ne convient point ni que des accuſés qui peuvent ſe trouver innocens, ni qu'un Procureur Général puiſſe être obligé à eſſuyer quelque jour un procès, pour ſavoir ſi celui qui a ſigné les Requêtes, avoit un pouvoir ſuffiſant d'eux, ou s'il n'en avoit pas.

La difficulté que M. le Procureur Général

forme à cet égard, eſt donc bien fondée ; je vous l'avois même fait aſſez entendre par ma Lettre du vingt-huit Février dernier, où je vous avois marqué qu'il falloit obliger les Lieutenans Criminels, qui ſe rendent ici dénonciateurs, à ſigner les Requêtes & à en parapher toutes les pages ; & on y a pu parvenir, à la vérité, par le miniſtère de leurs Procureurs ; mais il faut qu'il établiſſe ſa qualité par des procurations ſpéciales jointes aux Requêtes, ſans quoi ſa ſignature & ſon paraphe ſont inutiles, ou du moins ne peuvent donner de recours que contre lui. *Pourſuites criminelles.*

Auſſi-tôt que vous aurez ſatisfait à cette formalité, je ne doute pas que M. le Procureur Général ne faſſe tout ce qui ſera du devoir de ſon miniſtère pour répondre à vos bonnes intentions. J'aurois ſouhaité qu'il l'eût fait plutôt ; mais ſon grand âge mérite qu'on ait pour lui tous les égards qui lui ſont dus, après avoir rempli une ſi longue & ſi honorable carrière.

Je ſuis, &c.

## LETTRE IV.

*Du 4 Juin 1729.*

TOUTES les difficultés ſur leſquelles vous avez jugé à propos de me conſulter par votre Lettre du dix-huit du mois dernier, & que M. le Procureur Général m'a auſſi expliquées de ſon côté, ont été plus longues à diſcuter, qu'elles ne me paroiſſent difficiles à éclaircir & à lever.

*Pour-ſuites. crimi-nelles.* Je vois que la première conſiſte à ſavoir ſi M. le Procureur Général peut demander de nouveau qu'il ſoit informé contre les Procureurs du Roi qui ont été dénoncés, quoiqu'il y ait déjà un Arrêt rendu dès le huit Mars dernier, qui ordonne préciſément la même choſe, avec cette ſeule différence, qu'il l'ordonne ſans réquiſition de M. le Procureur Général, au lieu que celui qu'il demande aujourd'hui, ſeroit rendu ſur ſa Requête.

Je m'étendrai peu ſur cette première difficulté que je crois avoir réſolue par avance dans les Lettres que j'ai écrites avant l'Arrêt du huit Mars; cet Arrêt ſubſiſtant en ſon entier, il n'eſt pas douteux que le miniſtère de M. le Procureur Général l'oblige à en demander l'exécution, & toute la queſtion ſe réduit à ſavoir comment cet Arrêt doit être exécuté.

C'eſt ce qui regarde la ſeconde difficulté que vous m'avez propoſée pour ſavoir, ſi M. le Procureur Général peut diviſer le procès, & le faire inſtruire ſéparément, contre chacun des accuſés.

Après y avoir fait bien des réflexions, je trouve beaucoup d'inconvéniens à ne former qu'un ſeul corps d'accuſation contre tant d'Officiers accuſés.

1°. Le nombre & le degré de leurs fautes peuvent être très-différens; il eſt fort poſſible que les uns ſoient ſeulement coupables de quelques trangreſſions légères qui mériteront ſeulement qu'on les mande au Parlement, & qu'on leur faſſe de ſimples injonctions, pendant que d'autres ſeroient tombés dans des véritables prévarications qui exigeront qu'on inſtruiſe leur procès dans toutes les formes; il n'y a point de

complicité, & il ne peut y en avoir dans le cas de l'accuſation dont il s'agit, il y a ſeulement de la conformité & de la reſſemblance dans le genre de fautes; mais comme cette reſſemblance eſt ſuſceptible d'un grand nombre de différences, il paroît bien difficile de comprendre également tous les accuſés dans une ſeule & même pourſuite. *Pour-ſuites criminelles.*

2°. Quand on ſuppoſeroit que tous les Officiers qui ſont accuſés ſeroient également coupables de malverſations qui méritaſſent une inſtruction régulière, on ne pourroit faire cette inſtruction contre tous en même-temps ſans tomber dans de grands embarras qui produiroient au moins une lenteur ou un retardement conſidérable dans le cours de la procédure; il pourra arriver, par exemple, que quelques-uns des accuſés ſoient décrétés de priſe-de-corps, pendant que les autres ne le ſeront que d'ajournement perſonnel, ou d'aſſigné pour être ouis, que les premiers prennent le parti de s'éloigner pendant que les autres ſe préſenteront, & demeureront interdits ou hors d'état de remplir leurs fonctions juſqu'à ce que la contumace ſoit inſtruite contre les défaillans; je ſais bien que cela arrive néceſſairement toutes les fois que dans un procès il y a pluſieurs co-accuſés, dont les uns ſont préſens & les autres abſens; mais, c'eſt alors un inconvénient inévitable qui réſulte de la nature du crime dont pluſieurs perſonnes ſont accuſées comme principaux auteurs ou complices; mais, encore une fois, c'eſt ce qui ne ſe trouve point dans l'occaſion préſente; ainſi la longueur qui eſt ſouvent un inconvénient néceſſaire, ou du moins inévitable dans le cas de la complicité, ſeroit volontaire en quelque ma-

*Pour-suites criminelles.*

nière, dans un cas où il n'y en a point, parce que rien n'eſt plus facile que de l'éviter en diviſant des accuſations qui n'ont entr'elles aucune véritable connexité.

3°. Plus on multiplie les accuſés ſans néceſſité dans un procès, plus on donne lieu à des longueurs, & ſouvent à des frais, qu'il eſt beaucoup plus ſage & plus ſur de prévenir. Je ſuppoſe que dans l'affaire préſente, comme cela ne manquera pas d'arriver, il y a un certain nombre de témoins contre un des accuſés, un certain nombre contre un autre, & que la même choſe ſe rencontre par rapport à chacun des prévenus; quand il faudra interroger chaque accuſé, on ſera obligé de parcourir toutes les informations pour en extraire les faits qui ne concerneront que celui auquel il ſera queſtion de faire ſubir un interrogatoire, & il ſera néceſſaire de recommencer le même travail à l'égard de chacun des accuſés ſucceſſivement, ce qui ne ſe peut faire ſans y employer plus de temps, & y prendre plus de peine; que ſi ce qui regarde chaque accuſé ſe trouve renfermé dans la même information, le travail deviendra encore bien plus long & plus pénible, lorſqu'il s'agira des confrontations. Je n'ai pas beſoin de m'étendre ſur ce ſujet, parce que tous ceux qui ont quelqu'expérience des inſtructions criminelles, ſentiront aiſément combien cette difficulté eſt réelle & certaine; car il n'y a perſonne qui ignore combien la longueur dans l'inſtruction d'un procès criminel eſt favorable aux accuſés, & contraire au bien de la Juſtice, ſurtout, quand l'état des coupables leur donne un certain crédit pour détourner les preuves, ou pour les affoiblir; ainſi toutes ſortes de raiſons

me déterminent à penſer qu'il eſt fort à propos dès le commencement & ſans attendre plus long-temps de ſéparer les accuſations dont il s'agit. On ne fera par-là que revenir à la règle générale qui veut que des accuſations abſolument indépendantes les unes des autres, & dans leſquelles il ne peut y avoir aucun ſoupçon de complicité, ſoient inſtruites ſéparément; on y gagnera même beaucoup par rapport à la promptitude, ou à la facilité de l'inſtruction: ſi l'on craint de détourner en même-temps pluſieurs Conſeillers de leurs fonctions ordinaires, par la néceſſité de travailler ſéparément à chaque inſtruction, il eſt bien aiſé d'éviter cet inconvénient en commettant le même Commiſſaire ſur chaque accuſation, & je ſuis perſuadé qu'on le ſoulagera par-là bien loin de le charger davantage, parce qu'il aura plutôt fait quatre inſtructions ſéparées qu'il n'en aura fait une ſeule commune; j'y trouve même cet avantage que les Procureurs du Roi qui ſeront moins coupables, ou qui ne le ſeront point du tout, étant plus promptement expédiés & condamnés à des peines médiocres ou déchargés de l'accuſation, ſeront auſſi plutôt en état de reprendre leurs fonctions, & de rendre le ſervice qu'ils doivent au public. *Pourſuites criminelles.*

Je crois donc que pour terminer la première & la ſeconde difficulté, le meilleur parti qu'on puiſſe prendre dans l'état où ſont les choſes, eſt que M. le Procureur Général préſente une Requête, ou en ſuppoſant l'Arrêt du huit Mars tel qu'il eſt, & en marquant la diſpoſition où il eſt de le faire exécuter, il expoſe en même-temps toutes les difficultés & tous les inconvéniens qui naîtroient d'une inſtruction commune, dans la-

*Pour-suites criminelles.*

quelle on envelopperoit également tous les accuſés ; & conclut à ce que chaque accuſation ſoit pourſuivie ſéparément en ſe rapportant à la prudence du Parlement, de nommer le même Commiſſaire pour procéder à toutes les informations, quoique faites ſéparément, ou d'en commettre de différens ; après quoi, à meſure que l'information ſera faite contre un des accuſés, elle ſera décrétée ſéparément, & l'inſtruction continuée de la même manière, ſi les faits paroiſſent aſſez graves pour mériter que le procès ſoit fait & parfait dans toute la rigueur de la juſtice.

Je ne crois pas avoir rien à répondre ſur ce qui regarde la troiſième difficulté dont l'objet étoit de ſavoir ſi le dépôt des procurations en vertu deſquelles le Sieur ..... a préſenté ſes Requêtes contre les Procureurs du Roi, devoit être fait en préſence d'un Commiſſaire du Parlement ; la queſtion m'a paru clairement décidée par l'Arrêt du 9 Avril, qui le porte expreſſément, & par celui du 5 Mai qui rappelle & qui confirme la diſpoſition du premier.

La quatrième, & peut-être la plus importante difficulté, eſt de ſavoir ſi l'acte du 27 Mars 1723, qui a été, & qui doit être dépoſé au Greffe par le Sieur..... eſt une procuration ſuffiſante pour donner le pouvoir de faire une dénonciation telle que celle qui eſt contenue dans ſes Requêtes. Comme on ne ſauroit trop aſſurer le fondement d'une procédure criminelle, j'aurois de la peine à regarder une telle procuration, comme donnant un pouvoir ſuffiſant à celui qui en eſt le porteur ; la date en eſt bien ancienne, & une procuration perd beaucoup de ſa force en vieilliſſant, & ſur-tout dans

une matière ſi délicate ; non-ſeulement celle dont il s'agit eſt ſurannée, mais il y a plus de ſix ans qu'elle a été paſſée ; l'accuſé peut avoir changé de conduite dans cet intervalle, & le dénonciateur peut avoir changé d'intention, comme cela paroît par la variation de quelques-uns de ceux qui avoient ſigné la procuration en 1723 : s'ils étoient tous bien éloignés du lieu où la dénonciation ſe fait en leur nom, on auroit un prétexte pour ne pas prendre de nouvelles précautions de s'en inſtruire au plutôt, & s'en aſſurer par des nouvelles procurations, mais ils ſont tous dans la même Province, & rien n'eſt plus facile que de ſavoir qu'elle eſt leur diſpoſition préſente ; ainſi la précaution de s'en inſtruire au plutôt & s'en aſſurer par des nouvelles procurations, peut paroître abſolument néceſſaire, & on ne doit pas répondre à cette difficulté en diſant que le Sieur ..... n'étant obligé, ſuivant l'Arrêt du 8 Mars, qu'à dépoſer les procurations dont il étoit porteur, il aura ſatisfait pleinement à cet Arrêt en les dépoſant telles qu'elles étoient entre ſes mains dans le temps de l'Arrêt ; il n'étoit pas poſſible de prévoir la difficulté qui naît de la date de l'Acte du 17 Mars 1723, avant que cet acte eut été dépoſé ; & dès le moment que c'eſt le dépôt même qui produit le doute dont il s'agit, il n'eſt pas à craindre qu'on puiſſe trouver aucune contrariété entre l'Arrêt du 8 Mars dernier, & celui qui ordonnera que le Sieur ..... ſera tenu de rapporter des nouvelles procurations ſpéciales pour ſoutenir la dénonciation qu'il a formée.

*Pourſuites criminelles.*

Au ſurplus, lorſqu'il y aura de nouvelles procurations rapportées en bonne forme qui auront

*Pour-ſuites criminelles.*

été dépoſées au Greffe de la manière preſcrite par les Arrêts du 9 Avril & du 5 Mai dernier, il n'eſt pas douteux que M. le Procureur Général ne ſoit dans l'obligation d'agir contre chacun des Procureurs du Roi, qui demeureront valablement dénoncés, & ſur tous les faits qui ſeront compris dans la dénonciation, ou dans les Requêtes qui en tiennent lieu. Je ſuis perſuadé que ce Magiſtrat à qui j'envoie une copie de cette Lettre, s'y portera avec tout le zèle que je lui connois depuis long-temps pour le public.

Je ne m'explique point ici ſur ce qui regarde le renvoi à la Grand'Chambre, que le Procureur du Roi de.... a demandé, parce que cet incident ne concerne que la diſcipline intérieure du Parlement, dans lequel je ne doute pas que la Grand'Chambre & la Tournelle ne trouvent aiſément les moyens de ſe concilier par les voies qu'elles ont accoutumé de prendre en pareil cas, ſans qu'il ſoit néceſſaire de recourir pour cela à l'autorité du Roi. Je ſuis, &c.

## LETTRE V.

*Du 5 Mai 1731.*

VOus n'êtes point obligé à la rigueur de vous abſtenir de la pourſuite de l'affaire du Procureur du Roi de...., quoiqu'il ſoit de vos parens; ceux qui exercent le miniſtère public n'étant point recuſables, parce qu'ils ſont regardés comme Parties principales & néceſſaires, plutôt que comme Juges dans les matières criminelles qui s'inſtruiſent à leur Requê-

re ; ainſi je ne puis que laiſſer à votre diſcrétion d'en uſer ſur ce point comme vous le jugerez à propos, & j'ai aſſez bonne opinion de M. de la...., pour être perſuadé que ſi vous perſiſtez à lui remettre le ſoin de cette affaire, il s'en acquittera très-dignement. Je ſuis, &c. *Pourſuites criminelles.*

## LETTRE VI.

*Du 4 Septembre 1731.*

SI le divertiſſement des tableaux & autres effets dont M.... a rendu plainte eſt un véritable vol, comme il paroît que le Parlement l'a ſuppoſé, il eſt ſans difficulté que le Procureur du Roi eſt obligé d'en achever la pourſuite au défaut de M....., qui, cependant, ne peut ſe diſpenſer d'en ſupporter les frais, dès le moment qu'il a rendu plainte & qu'il ne s'en eſt pas déſiſté dans les vingt-quatre heures ; c'eſt le ſeul moyen de concilier l'intérêt public avec le ſoin de ne pas charger ſans raiſon, le domaine du Roi des frais d'un procès dans lequel il y a une Partie civile.

Je ſuis, &c.

## LETTRE VII.

*Du 27 Mai 1732.*

LES occupations que j'ai eues ici depuis que j'y ai reçu votre Lettre du ſeize de ce mois, ne m'ont pas permis d'y répondre auſſitôt que je l'aurois déſiré.

*Pour-ſuites criminelles.*

Il eſt à ſouhaiter pour vous que tout le monde ſoit auſſi prévenu en votre faveur que vous le paroiſſez par cette Lettre ; je rends volontiers juſtice à la droiture de vos intentions, & vous n'aviez pas beſoin de vous étendre autant que vous l'avez fait ſur ce point ; il ne s'agit que de ſavoir ſi ces bonnes intentions ſont auſſi accompagnées que vous le croyez, d'une connoiſſance exacte des règles de l'ordre judiciaire ; & c'eſt ſur quoi votre Lettre me laiſſe beaucoup à douter.

Les raiſons dont vous vous ſervez pour juſtifier l'arrêt du 30 Avril n'ont rien de concluant, ni même de ſpécieux.

Quand même il ſeroit vrai que M.... auroit dû requérir qu'il fût informé tant à.... qu'à.... de la diſtribution affectée de l'Ecrit dont il s'agit, vous n'auriez pas dû en conclure qu'il falloit lui refuſer ce qu'il demandoit & qui étoit juſte, ſous prétexte qu'il n'en demandoit pas aſſez ; c'étoit tout au plus, une raiſon pour ſuppléer ce qui pouvoit manquer à ſon Réquiſitoire, & pour ordonner que l'information ſeroit faite, tant ſur ce qui s'étoit paſſé à...., que ſur ce que l'on avoit fait à....

Au fond, il y a une grande différence à faire entre ce qu'une Partie préſente à ſes Juges pour leur inſtruction, lorſqu'elle le croit néceſſaire pour ſa défenſe, & ce qu'on répand gratuitement dans la ville où l'Evêque fait ſa réſidence, dans la ſeule vue de le décrier, & par un pur eſprit de diffamation ; c'eſt ſans doute, par cette raiſon, que M. de.... s'eſt contenté de demander qu'il fut informé de ce qui s'étoit paſſé à.... ; & il eſt bien extraordinaire, que parce qu'il a eu la modération de n'en pas deman-

der davantage, on lui ait fait eſſuyer un refus que le miniſtère public ne doit jamais éprouver en pareille matière. *Pourſuites criminelles.*

La délicateſſe que vous avez ſur le nom de libelle que vous vous faites ſcrupule de donner à un Ecrit qui en porte tous les caractères, me paroît auſſi ſingulière. Vous avez regardé cet Ecrit, auſſi-bien que tous les Juges, comme un nouveau corps de délit, puiſque vous avez ordonné avec eux que.... ſeroit de nouveau interrogé ſur ce ſujet; & qu'en même-temps, la dame.... chez laquelle l'Ecrit avoit été imprimé, a été décrétée d'ajournement perſonnel; la déclaration qu'ils ont faite du nom de l'Auteur de l'ouvrage, ne change pas la nature du délit; elle ne fait qu'indiquer un nouvel accuſé: héſiter après cela, à permettre au Procureur Général d'informer de la diſtribution injurieuſe qu'on a faite à.... du même Ecrit, & ne pas héſiter ſeulement, mais prononcer qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à la remontrance d'un Avocat Général ſur ce ſujet, c'eſt une choſe ſi extraordinaire & ſi contraire à toutes les règles, que je ſuis ſurpris que vous ayez entrepris de la ſoutenir.

Ce que vous m'écrivez au ſujet de l'Arrêt du 26 Avril, ne réſout pas davantage la difficulté.

Toute oppoſition à un Arrêt qui prononce des décrets, eſt un préalable ſur lequel il faut ſtatuer avant toutes choſes, & c'eſt à l'audience qu'on y doit prononcer; on pourroit en y renvoyant les Parties, ordonner que les interrogatoires ſeroient remis entre les mains des Gens du Roi, pour en rendre compte à la Cour; & alors, ſi la matière avoit été diſpoſée à être jugée à l'audience, on auroit été en état de

*Pour-ſuites criminelles.*

l'expédier ſans nouvelle inſtruction, ou ſi elle avoit paru plus grave, on auroit débouté les Demandeurs de leur oppoſition, & ordonné que le procès ſeroit continué : mais la route qu'on a priſe eſt entièrement irrégulière. Débouter quant à préſent d'une oppoſition, c'eſt la rejeter d'un côté, & la laiſſer ſubſiſter de l'autre ; il eſt auſſi ſingulier de joindre une oppoſition, non pas au fond du procès, ce qui emporte une eſpèce de débouté tacite, mais à des interrogatoires ; c'étoit au contraire les interrogatoires qu'il falloit joindre à l'oppoſition, en ordonnant qu'ils ſeroient remis aux Gens du Roi, comme je viens de vous le dire.

Comment ſtatuera-t-on même ſur cette oppoſition ainſi jointe aux interrogatoires, elle n'eſt plus pendante à l'audience, & cependant on n'y peut ſtatuer comme on feroit en un procès par écrit, puiſqu'il n'y a pas encore eu de règlement à l'extraordinaire, qui eſt ce qui tient lieu d'appointement en matière criminelle.

Telles ſont les contradictions & les difficultés dans leſquelles on ſe jete, quand on s'écarte des véritables règles de l'ordre judiciaire : mais le mal eſt fait, & il n'eſt plus queſtion que d'y trouver un remède.

C'eſt aux Juges à examiner, s'il peut y en avoir d'autres que celui de rendre un Jugement ſur le vu des interrogatoires, par lequel, ſans s'arrêter à l'oppoſition, on ordonneroit que les témoins ſeroient recolés & confrontés, même ſi M. l'Evêque de..... le demandoit, qu'il ſeroit informé de la diffamation qu'on a voulu faire en répandant l'Ecrit en queſtion, tant à..... qu'à.....; & cependant, attendu la longue détention des priſonniers, le même Arrêt porte-

roit

roit qu'ils ſeroient mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter à toute aſſignation en état d'ajournement perſonnel. *Pour-ſuites criminelles.*

Il faut ou par ce Jugement ou par quelque autre voie régulière que ce puiſſe être, remettre cette affaire en règle, ſans quoi, il eſt à craindre que la Juſtice ne ſoit compromiſe, ce que je ſouhaite fort pour l'honneur de votre Compagnie, & pour le vôtre qu'on puiſſe éviter. Je ſuis, &c.

## LETTRE VIII.

*Du 17 Avril 1748.*

LA délicateſſe qui vous a arrêté par rapport aux recherches que je vous avois écrit de faire ſur ce qui regarde le Sieur .... eſt peut-être portée trop loin, ſoit parce qu'il ne s'agit point ici d'aucune procédure judiciaire, ſoit parce que quand il en ſeroit queſtion, le miniſtère public n'eſt pas aſſujetti aux règles ordinaires ſur les récuſations. Mais cependant, comme dans une affaire de cette nature, un excès de circonſpection n'eſt pas abſolument blâmable, il n'y a qu'à charger celui de vos Subſtituts en qui vous avez le plus de confiance, & qui eſt, à ce que je crois, le Sieur de.... de faire la perquiſition dont vous demandez d'être diſpenſé; & tout bien conſidéré, je crois qu'il ſera aſſez inutile d'y appeller un des Officiers de la Maréchauſſée; il ſuffira, lorſque les extraits ſeront faits, d'entendre le Lieutenant du Prévôt des Maréchaux, & de rédiger ſes

*Pour-ſuites crimi-nelles.* remarques par écrit, pour me les envoyer, avec les extraits ſur leſquels je verrai moi-même ce que cet Officier aura à me repréſenter : c'eſt ce que je viens de dire à M . . . . . qui part inceſſamment pour la Provence. Je ſuis, &c.

## LETTRE IX.

*Du 31 Janvier 1729.*

*Compétence.* LA conſultation que vous me faites par votre Lettre du dix-neuf de ce mois, roule ſur trois points. Dans le premier, il s'agit de ſavoir ſi vous pouvez porter directement au Parlement une accuſation formée contre pluſieurs Procureurs du Roi de votre Province pour des fautes commiſes par eux dans les fonctions de leurs Charges, ou s'il faut néceſſairement qu'en pareil cas le procès leur ſoit fait en première inſtance dans un Bailliage, ſans que le Parlement en puiſſe connoître autrement que par appel.

Le ſecond point conſiſte à examiner, ſi c'eſt à la Tournelle ou à la Grand'Chambre que vous devez porter une ſemblable accuſation ; ſuppoſé qu'il y ait lieu de la former en première & dernière inſtance au Parlement.

Le troiſième enfin eſt de ſavoir, quelle eſt la conduite que vous devez ſuivre par rapport aux faits qui vous ont donné lieu de me conſulter ſur ces deux queſtions générales.

La première queſtion n'eſt pas ſuſceptible de difficulté. Le Parlement eſt inconteſtablement en droit de faire le procès en première inſtance à tous les Officiers royaux qui lui ſont immé-

diatement ſoumis, lorſqu'ils ſont accuſés de malverſations commiſes dans l'exercice de leurs fonctions ; & l'opinion la plus commune & la moins autoriſée, eſt qu'il en eſt non-ſeulement le Juge compétent, ſoit parce qu'ayant reçu le ſerment de ces Officiers, c'eſt à lui qu'il appartient de connoître de l'infraction de ce Règlement, ſoit parce qu'il ſeroit à craindre que l'Officier accuſé ne trouvât trop de faveur ou trop de haine dans ſon propre Siège. L'uſage de tous les Parlemens du Royaume eſt uniforme ſur ce point, & perſonne n'a jamais révoqué en doute leur autorité en cette matière. Le Parlement de Beſançon n'a donc rien perdu de ſes droits, à cet égard, lorſque la Franche-Comté a paſſé ſous la domination du Roi, & il a conſervé, par le Droit commun de la France, ce qui lui étoit acquis auparavant par le Droit ſingulier de la Province. *Compétence.*

Le ſecond point ne ſeroit plus ſuſceptible de doute au Parlement de Paris, où la queſtion a été décidée par une Déclaration du feu Roi, donnée le vingt-ſix Mars 1676, par laquelle il a été ordonné que lorſque le Procureur Général voudroit former une accuſation contre des Officiers du caractère de ceux que je viens de vous marquer, il ſeroit à ſon choix de la porter à la Grand'Chambre ou à la Tournelle, ainſi qu'il le jugeroit le plus à propos ; mais comme vous ne me marquez point qu'il y ait jamais eu une pareille loi faite pour votre Parlement, ni qu'il y ait aucun uſage qui puiſſe y en tenir lieu, je crois que le plus ſûr en pareil cas, pour ne plus compromettre votre miniſtère avec une des Chambres du Parlement, ſeroit de vous adreſſer à la Tournelle, comme

*Compétence.* un Tribunal auquel de Droit commun appartient la connoiſſance des affaires criminelles, quoiqu'il y eût de grandes raiſons pour autoriſer la Grand'Chambre à connoître des prévarications & des malverſations des Officiers royaux qui lui ſont immédiatement ſoumis.

A l'égard du troiſième point qui conſiſte à ſavoir ce que vous devez faire ſur la dénonciation que les Lieutenans Criminels font au Parlement, des exactions dont ils accuſent les Procureurs du Roi des Bailliages de Franche-Comté ; il faudroit, pour en bien juger, avoir vu la Requête des Lieutenans Criminels, & être inſtruit de la nature des faits qu'elle contient. Tout ce que je puis donc vous répondre en général ſur ce ſujet, eſt que s'il ne réſulte de tous les faits expliqués par cette Requête, qu'une eſpèce d'abus général qui s'eſt gliſſé également dans tous les Bailliages dont les Procureurs du Roi aient cru pouvoir prendre légitimement certains droits, qui cependant ne ſont pas bien établis ; ce n'eſt pas tant un véritable crime, qu'une erreur ou une faute qui doit faire le ſujet d'un Règlement rendu par la Grand'-Chambre ſur votre réquiſition, plutôt que la matière d'une procédure extraordinaire ; mais ſi au contraire, il s'agit d'exaction commiſe, non par ignorance, mais par une avidité puniſſable qui ne puiſſe être excuſée par aucun uſage ; en ce cas, vous devez faire faire le procès aux coupables, & porter pour cela votre accuſation à la Chambre de la Tournelle.

Je ſuis, &c.

# LETTRE X.

*Du 28 Février 1729.*

J'Ai différé de faire réponſe à la Lettre que vous m'avez écrite le neuf de ce mois, au ſujet des Requêtes que les Lieutenans Criminels de votre reſſort vous ont préſentées contre les Procureurs du Roi, parce que je m'attendois de recevoir d'un jour à l'autre une Lettre de M. le Procureur Général, où il expliqueroit les difficultés qui l'arrêtoient encore, & que j'avois de la peine à imaginer, après la Lettre que je lui ai écrite le trente-un Janvier dernier, à laquelle je n'ai pas douté qu'il ne ſe conformât, parce qu'il ne m'a fait aucune repréſentation ſur ce que je lui ai écrit; mais puiſqu'il demeure dans le ſilence à mon égard, & dans l'inaction ſur la Requête des Lieutenans Criminels, malgré les excitations réitérées qu'il a reçues de votre part ſur ce ſujet, je ne dois pas ſuſpendre plus long-temps ma réponſe à votre Lettre, & il me ſera facile de la faire, après la communication que vous avez eu de celle que j'ai écrite à M. le Procureur Général. *Compétence.*

Vous y avez vu qu'il ne m'a point envoyé la copie des deux Requêtes préſentées par les Lieutenans Criminels; & qu'ainſi n'étant pas ſuffiſamment inſtruit de la nature des faits portés par ces Requêtes, je n'aurois pu lui répondre qu'en lui laiſſant le ſoin de diſtinguer les cas qui pouvoient ne demander qu'un Règlement pour réformer des abus qu'un mauvais uſage avoit introduit, & ceux qui pouvoient exiger qu'on

*Compétence.* fit le procès dans les formes aux Officiers ſuſpects d'exactions véritablement puniſſables.

Les deux Requêtes dont vous m'avez envoyé la copie, me mettent en état de vous faire une réponſe plus préciſe. J'y vois, & principalement dans la ſeconde, non-ſeulement des choſes qui méritent d'être réformées par un Règlement, mais des malverſations criantes qui méritent une punition exemplaire, à quoi on ne ſauroit parvenir que par une inſtruction régulière : il eſt fâcheux, à la vérité, d'entreprendre tant d'Officiers à la fois, & d'en mettre peut-être une grande partie hors d'état de rendre le ſervice qu'ils doivent au public, mais il ſeroit encore plus dangereux d'accorder grace aux accuſés ; & d'ailleurs, il n'eſt pas encore temps de délibérer ſur ce ſujet, ce ſera ſur le vu des informations que la Chambre de la Tournelle pourra diſtinguer exactement les degrés des fautes, & faire un juſte diſcernement entre les Officiers qui méritent d'être pourſuivis avec la dernière rigueur, & ceux qui n'auront beſoin que d'un ſimple avertiſſement pour rentrer dans le bon chemin.

Vous jugez aſſez par ce que je viens de vous dire, & vous l'avez déjà vu par ma Lettre à M. le Procureur Général, que dès le moment qu'il s'agit de prendre la voie extraordinaire, je ne révoque pas en doute la compétence de votre Tribunal, & je l'écrirai de nouveau à M. le Procureur Général, pour faire ceſſer abſolument les difficultés ſur leſquelles il n'a que trop inſiſté.

A l'égard de la forme de prononcer ſur les Requêtes des Lieutenans Criminels, vous n'avez pas beſoin pour y ſtatuer ni d'une réquiſition

formelle ni même d'un consentement de sa part; vous ne devez pas non plus vous servir de la formule qui est dans le projet que vous m'avez envoyé, & que M. le Procureur Général regarderoit comme une injonction dont il seroit fort blessé; mais le seul parti que vous pouvez prendre sans aucune difficulté, est d'ordonner qu'il sera informé à la Requête de M. le Procureur Général, des faits contenus dans les deux Requêtes des Lieutenans Criminels qui demeureront déposées au greffe, pour y servir & valoir ce que de raison, après qu'elles auront été paraphées & signées des Lieutenans Criminels, si fait n'a été : c'est ainsi qu'on en use dans tous les cas où des Parties articulent des faits qui ne peuvent être instruits qu'à la Requête du ministère public. *Compétence.*

Au reste, j'ai été surpris de ce qu'on a laissé mettre aux Lieutenans Criminels dans leur Requête, qu'ils s'étoient assemblés pour convenir des poursuites qu'ils feroient contre les Procureurs du Roi de leur Siège. Toute Assemblée qui se fait sans la permission du Roi, est illicite; & quoiqu'il y ait lieu de présumer que les Lieutenans Criminels ont bonne intention, il est néanmoins dangereux d'accoutumer les Officiers à se croire en droit de se lier & de s'unir les uns avec les autres pour former comme une espèce d'association contre d'autres Officiers; ainsi, afin de ne point paroître tolérer une pareille énonciation, vous devez obliger les Lieutenans Criminels à refaire leur Requête pour en retrancher l'endroit où ils parlent de leur assemblée, moyennant quoi rien ne vous empêchera plus de rendre un Arrêt conforme à ce que je viens de vous marquer.

*Compétence.* Je ne crois pas avoir beſoin d'ajouter ici, que votre Chambre aura bien le droit de punir les malverſations ou les exactions dont elle trouvera des preuves dans le procès qui ſera inſtruit contre les Officiers accuſés; mais que s'il paroît néceſſaire dans la ſuite de rendre un nouvel Arrêt de Règlement général pour prévenir des abus ſemblables à ceux qu'elle aura punis, ce ſera à la Grand'Chambre qu'il appartiendra de faire ce Règlement ſur les réquiſitions de M. le Procureur Général. Je ſuis, &c.

## LETTRE XI.

*Du 14 Mars 1730.*

J'AI appris par pluſieurs Lettres de M. le Procureur Général, que l'induſtrie des accuſés ou celle de leur conſeil, a imaginé depuis quelque temps un nouveau genre d'évocation qu'il auroit été difficile de prévoir, & qui eſt fondé ſur les parentés & alliances du Seigneur dans la Juſtice duquel un procès criminel a été pourſuivi; je lui ai envoyé, il n'y a pas long-temps, un Arrêt du propre mouvement du Roi, par lequel Sa Majeſté a ordonné, que ſans s'arrêter à un ſi mauvais détour, il ſeroit paſſé outre au Jugement du procès du nommé.....; & ſi l'on n'a pas compris dans cet Arrêt trois autres accuſés, qui ſur le même prétexte, ont fait ſignifier de pareilles cédules évocatoires, c'eſt parce que je n'étois pas informé du fait, quand j'ai envoyé l'Arrêt à M. le Procureur Général, & que je ne l'ai appris que par une Lettre qu'il

m'a écrite le quatre de ce mois ; mais en vérité, la prétention de l'évoquant eſt ſi abſurde dans le cas dont il s'agit, qu'il n'eſt pas néceſſaire de la condamner expreſſément par une déclaration générale, ni même par des Arrêts particuliers. *Compétence.*

L'évocation ne peut jamais être fondée que ſur les parentés & alliances de ceux qui ſont intéreſſés & parties dans le procès qu'on veut évoquer : or, d'un côté, le Seigneur, dans la Juſtice duquel un procès criminel a été inſtruit, n'y a aucun intérêt perſonnel, ſes Officiers n'y ayant agi que pour la vengeance publique ; & de l'autre il n'eſt point partie, & il ne doit pas l'être en cauſe d'appel, où le Procureur Général eſt la véritable & ſeule partie, comme entrant en cauſe pour le Procureur Fiſcal, du Seigneur auquel il doit prêter le ſecours de ſon Miniſtère, quand il y a quelque nouvelle réquiſition à faire ſur ce ſujet.

La queſtion eſt d'ailleurs décidée par les principes & l'eſprit de la Déclaration du 31 Mars 1710, qui établit en général, que nul ne pourra évoquer du chef des parens ou alliés des Procureurs Généraux, quoiqu'ils ſoient parties néceſſaires dans tout procès criminel ; cette règle doit être appliquée à plus forte raiſon à des Seigneurs qui ne ſont pas même parties perſonnellement dans la pourſuite des procès qui s'inſtruiſent dans leurs Juſtices.

La même Loi déclare nulles toutes les cédules évocatoires ſignifiées dans les cas qu'elle exprime, & ordonne qu'il ſera paſſé outre par les Cours au jugement des procès, ainſi qu'elles l'avoient pu faire avant leſdites cédules ; ainſi, ſoit par cette raiſon, ſoit parce que le Parlement ne ſauroit douter des intentions du Roi,

*Compétence.* après l'Arrêt que j'ai envoyé à M. le Procureur Général, & qui eſt un préjugé plus que ſuffiſant pour tous les cas ſemblables ; cette Compagnie ne doit faire aucune difficulté de mépriſer des cédules évocatoires & frivoles, & de procéder au Jugement des procès criminels dans leſquels on les a fait ou on les feroit ſignifier.

Vous prendrez donc la peine de faire part de cette Lettre à la Chambre de la Tournelle, & même ſi vous le jugez à propos à toute votre Compagnie, parce qu'elle contient une règle, dont il eſt bon que tous les Juges ſoient inſtruits, & ſur-tout Meſſieurs de la Grand'Chambre, qui ſont Juges en pluſieurs occaſions des affaires criminelles. Je ſuis, &c.

## LETTRE XII.

*Du 9 Novembre 1730.*

JE vois par votre Lettre, & par le Mémoire de M. de.... qui y eſt joint, qu'il y a de grandes raiſons pour porter à la Grand'Chambre les incidens criminels du procès qui a été évoqué du Parlement de.... en celui de...; mais comme il n'y a point de conteſtation préciſément formée ſur ce ſujet, & que l'ordre naturel eſt que les deux Chambres entre leſquelles il peut naître un conflit de juridiction ſe concilient entr'elles, ou qu'elles conviennent de s'en rapporter à ma déciſion ; je ne crois pas qu'il ſoit à propos que je m'explique, quant à préſent, ſur ce ſujet, & je laiſſe à la Grand'-Chambre & à la Tournelle la liberté de prendre les voies ordinaires pour prévenir ou pour terminer l'incident dont il s'agit. Je ſuis, &c.

# LETTRE XIII.

*Du 7 Février 1731.*

J'AUROIS fort ſouhaité, comme je vous l'ai déjà marqué, que cette eſpèce de conflit de juridiction qui ſe forme entre la Grand'Chambre & la Chambre de la Tournelle du Parlement de.... pour ſavoir à laquelle de ces deux Chambres l'appel de la procédure criminelle faite à la requête de M. de .... doit être porté, eût pu ſe terminer dans l'intérieur de votre compagnie, ſuivant la forme preſcrite par l'art. II du Règlement qu'elle a fait en l'année 1710; mais puiſque les deux Chambres déſirent également que je m'explique ſur ce qui partage leurs ſentimens, ſans exciter aucune chaleur dans leurs eſprits, je commencerai par leur témoigner la ſatisfaction que j'ai de la ſageſſe & de la modération qui règnent également dans les deux Mémoires que j'ai reçu de part & d'autre. *Compétence.*

Pour entrer après cela dans le fonds de la difficulté, je crois qu'on peut la réduire à deux points, dont l'un forme une queſtion générale, & l'autre une queſtion particulière.

La queſtion générale eſt de ſavoir, ſi tous les procès évoqués des autres Parlemens, & renvoyés dans celui de...., doivent être portés à la Grand'Chambre, ſans aucune diſtinction entre les affaires civiles & les affaires criminelles, ou s'il y a lieu de faire une eſpèce de partage dans cette matière entre les deux Chambres; enſorte que dans le cas même de l'évocation, la connoiſſance des procès civils ap-

*Compétence.* partienne à l'une, & la connoiſſance des procès criminels appartienne à l'autre.

La queſtion particulière ſe réduit à décider, ſi indépendamment de ce que l'on peut penſer ſur la queſtion générale, les circonſtances propres à l'affaire dont il s'agit, ſont favorables à la juridiction de la Grand'Chambre ou à celle de la Tournelle.

Sur le premier point, je vois beaucoup de raiſons que l'on peut alléguer de part & d'autre.

D'un côté, la Lettre de l'art. II de la Déclaration du cinq Juillet 1724, conforme en ce point à un Règlement de 1675, & où l'on prétend qu'on ne peut ſuppléer une diſtinction entre les affaires civiles & les affaires criminelles que la loi pouvoit faire, & qu'elle n'a pas faite.

De l'autre, le texte de cet Article même où le Roi ayant marqué expreſſément en deux endroits, par rapport à d'autres matières, que la Grand'Chambre en connoîtroit, tant au civil qu'au criminel, n'a pas fait la même addition par rapport aux affaires évoquées; d'où l'on peut conclure que ſon intention a été de laiſſer les choſes à cet égard, dans les termes du Droit commun, qui eſt pour la Grand'Chambre dans les matières civiles, & pour la Tournelle dans les affaires criminelles.

En parcourant le reſte de la même Déclaration, il ſeroit facile d'en tirer encore pluſieurs autres argumens pour l'une & pour l'autre juridiction, & l'uſage qui pourroit avoir interprété la loi, n'eſt ni aſſez ancien ni aſſez conſtant de part & d'autre, pour me mettre en état de m'expliquer dès-à-préſent ſur cette queſtion.

Elle eſt vraiment du nombre de celles qui n'étant point clairement décidées par la lettre de la loi, ne peuvent régulièrement être bien réglées que par l'autorité d'une loi nouvelle qui fixe ce qui détermine le ſens de la première. Les deux Chambres peuvent donc, ſi elles le jugent à propos, m'envoyer un Mémoire plus ample ſur cette première difficulté, & y joindre même de plus grands éclairciſſemens ſur l'uſage & la poſſeſſion, afin que je ſois plus en état d'avoir l'honneur d'en rendre compte au Roi, & que S. M. puiſſe vous expliquer ſes intentions avec une entière connoiſſance de cauſe, par la Déclaration qu'elle fera expédier ſur ce ſujet. *Compétence.*

La deuxième queſtion qui eſt propre à l'affaire particulière dont il s'agit ne demande pas tant d'examen, & elle ſouffre beaucoup moins de difficultés.

C'eſt un principe certain, que ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance, tout Juge, & même ceux qui n'ont connoiſſance que des matières civiles, ſont compétens pour connoître des rébellions qui empêchent l'exécution de leurs Jugemens; & alors, le criminel n'étant que l'incident & l'acceſſoire du civil, il en ſuit, pour ainſi dire, le ſort, & ſe règle par le même Juge.

C'eſt par cette raiſon, que M. le .... s'eſt adreſſé aux Juges ſaiſis des conteſtations civiles qui s'étoient formées entre lui & Madame ſa ſœur: & en effet, il ne pouvoit s'adreſſer à aucun autre Juge, qu'à celui dont le Jugement n'avoit pas été exécuté, à cauſe de la rébellion dont il ſe plaignoit.

Or, ce qui a lieu en première inſtance,

*Compétence.* entre le Juge inférieur des matières civiles, & le Juge inférieur des matières criminelles, eſt auſſi la règle que l'on doit ſuivre en cauſe d'appel entre le Tribunal ſupérieur qui connoît du civil, & le Tribunal ſupérieur qui connoît du criminel.

Ainſi le civil étant ici le véritable objet de la conteſtation, & le criminel n'en étant que l'acceſſoire, ſoit dans le premier, ſoit dans le ſecond degré de juridiction où la même règle doit être également obſervée; le fait particulier me détermine entièrement pour la Grand'-Chambre dans l'eſpèce préſente, & l'exemple même de ce que j'ai toujours vu pratiquer en pareil cas au Parlement de .... à l'inſtar duquel le Roi a eu intention de régler la diſcipline du Parlement de.... acheve de me confirmer dans ce ſentiment.

Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de faire part de ce que je vous écris à MM. de la Grand'Chambre; & comme j'écris dans les mêmes termes à M. le Préſident de .... qui communiquera auſſi ma Lettre à MM. de la Tournelle, je ne doute pas qu'elle ne termine entièrement une difficulté, qui, comme je vous l'ai déjà dit, a été traitée de part & d'autre avec tant d'honnêteté, que je ne ſaurois trop vous répéter combien j'en ai été édifié.

Je ſuis, &c.

## LETTRE XIV.

*Du 7 Avril 1742.*

M. le Prévôt de .... peut n'avoir pas raiſon de prétendre que la négligence du Juge Seigneurial de .... le mette en droit de

connoître du meurtre qui a été commis dans cette Juſtice ; mais le véritable moyen d'empêcher que ce crime ne demeure impuni, eſt que le Parlement de .... y pourvoye ſur votre réquiſition, comme vous me marquez dans votre Lettre qu'il eſt dans l'uſage de le faire, & qu'il commette le Juge royal le plus prochain pour ſuppléer à la négligence du Juge du lieu du délit. J'ai de la peine à croire qu'il ſoit bien difficile de trouver des preuves, dès le moment que vous aurez donné des ordres néceſſaires pour obliger votre Subſtitut au Siége royal qui ſera commis par le Parlement, à faire toutes les diligences poſſibles pour y parvenir ; & il ſeroit bon même, ſoit dans cette vue, ſoit pour rendre les Juges ſubalternes plus attentifs à faire leur devoir, qu'en faiſant commettre le plus prochain Juge royal du lieu de .... vous demandaſſiez auſſi que le Juge & le Procureur Fiſcal de ce lieu fuſſent mandés au Parlement, pour rendre compte de leur conduite dans l'affaire dont il s'agit. La crainte d'être expoſés à une pareille mortification, ſeroit plus capable que toute autre choſe, de réveiller l'attention des Juges inférieurs dans les matières criminelles. *Compétence.*

Au ſurplus, il eſt vrai qu'il n'y a que trop de négligence, non-ſeulement dans les Juſtices ſeigneuriales, mais même dans les Juridictions royales, par rapport à la pourſuite des crimes; c'eſt un mal général auquel on ne peut remédier auſſi que par des moyens généraux ; & c'eſt de quoi je ſuis fort occupé.

J'ajoute ici, qu'avant que de prendre le parti de demander que le Parlement ordonne aux Officiers de la Juſtice de .... de venir lui ren-

*Compétence.* dre compte de leur négligence, je ne doute pas que vous ne vous faſſiez envoyer les informations qu'ils ont faites pour vous mettre en état de bien juger ſi leur faute eſt aſſez grande pour mériter un pareil traitement. Je ſuis, &c.

## LETTRE XV.

*Du 15 Octobre 1743.*

DEs deux difficultés qu'il s'agit de réſoudre par rapport au Viguier, & qui ſont le ſujet de votre Lettre du neuf de ce mois, il y en a une qui ne demande aucun examen, & c'eſt celle qui regarde la quotité des droits qui ſont dûs à cet Officier, lorſqu'il ſe tranſporte hors de la ville .... pour faire des inſtructions criminelles. Quelque diſtinction qu'il mérite par ſon application à remplir les devoirs de ſa charge, on ne peut pas l'excepter de la règle commune à tous les Officiers qui ſont du même degré que lui ; ainſi, dans les exécutoires qui ſe délivrent ſur le domaine du Roi, on ne peut régler ſes vacations que ſur le pied de cinq livres par jour, comme vous le marquez avec raiſon, par votre Lettre.

La ſeconde difficulté qui m'eſt venue dans l'eſprit ſur le compte que le Viguier .... m'a rendu d'une procédure qu'il paroît avoir faite avec beaucoup de zèle & d'activité, ſoit dans ſon territoire ou dans d'autres juridictions, paroîtroit mériter une plus grande diſcuſſion, s'il s'agiſſoit de faire un Règlement ſur le pouvoir des Juges, à l'égard des accuſations de crimes commis hors de leur territoire, qui ſont incidentes à d'autres accuſations dont ils ſont les

Juges

Juges naturels ; mais puiſqu'il eſt d'un uſage conſtant en Provence, de regarder en ce cas, les Juges qui ſont ſaiſis de l'accuſation principale, comme compétens pour en connoître, même de celles qui viennent à leur connoiſſance, en inſtruiſant les premières, quoique le lieu du délit qui en fait la matière ſoit hors de l'étendue de leur juridiction ; je crois que l'on peut continuer de tolérer cet uſage qui convient fort au bien de la Juſtice, quoiqu'il ſoit contraire à la rigueur des principes ; ainſi vous pouvez faire ſavoir au Viguier .... qu'il peut continuer la procédure qu'il a commencée ſur les différens crimes dont il a pris connoiſſance ; & qu'au ſurplus, je ſuis très-fâché qu'il ne ſoit pas poſſible d'accorder à un Officier qui paroît avoir tant de zèle & de bonne intention, des droits plus conſidérables que ceux qui ſont portés par les Règlemens du Conſeil. *Compétence.*

Je ne vous parle point encore de la penſée que vous avez de faire rendre un Arrêt de Règlement pour l'avenir, ſur ce qui a fait l'objet de ma difficulté ; parce que cette penſée, quoique régulière en elle-même, peut mériter plus de réflexion, & que s'il faut pourvoir au cas dont il s'agit, il ſera plus à propos que ce ſoit par l'autorité du Roi, en travaillant, comme j'ai déjà commencé de le faire, à une Ordonnance générale pour réformer ou perfectionner le premier titre de l'Ordonnance de 1670, ſur la compétence des Juges. Je ſuis, &c.

# LETTRE XVI.

*Du 19 Novembre 1743.*

*Compétence.* LA queſtion que vous me propoſez par votre Lettre du quatorze de ce mois, n'eſt pas difficile à réſoudre : d'un côté, aucun des Juges des deux Seigneuries qui cherchent également à ſe décharger de la connoiſſance des accuſations dont il s'agit, n'eſt compétent pour connoître de tous ces vols, quand même ils ſeroient véritablement Juges du lieu du délit ; parce que le dernier vol, (il paroît même que c'eſt le principal) a été certainement commis hors de leur territoire. D'un autre côté, le Juge royal eſt capable de connoître de tous ces vols, ou par lui-même ou en vertu du pouvoir que le Parlement peut lui attribuer pour le bien de la Juſtice, qui ne permet pas que l'on diviſe trois accuſations formées contre deux co-accuſés. Les excuſes de ces Juges ne ſont pas admiſſibles : il eſt vrai que dans les Arrêts du Conſeil qui regardent les frais des inſtructions criminelles, on n'y a exprimé que quatre grands crimes qui doivent être pourſuivis aux dépens du domaine du Roi ; mais dans les mêmes Arrêts, on a ajouté ces mots, & autres ſemblables ; & il n'eſt pas douteux que le vol, quoique commis ſans effraction, eſt du nombre des crimes qui peuvent & qui doivent être pourſuivis d'office, à la requête de la Partie publique, parce qu'il ſuffit pour cela, ſuivant la diſpoſition des Ordonnances, qu'un crime mérite par ſa nature d'être puni d'une peine afflictive ou infamante.

Ainſi le ſeul parti que vous ayez à prendre

dans l'occaſion préſente, où il s'agit même d'un voleur d'habitude, eſt de faire rendre un Arrêt ſur votre Réquiſitoire, qui ordonne que les accuſations des différens vols dont le nommé.... eſt accuſé, ſeront pourſuivies & jugées par le Juge royal de...., qui y ſera autoriſé par cet Arrêt, avec pouvoir de ſe tranſporter, s'il le faut, hors de ſon territoire. Je ſuis, &c. *Compétence.*

# LETTRE XVII.

*Du 29 Juillet 1746.*

J'Ai examiné avec attention le Mémoire que vous m'avez envoyé ſur le procès criminel inſtruit contre .... accuſés de l'aſſaſſinat commis en la perſonne du nommé.... Garde des Gabelles à ..., & j'avoue que j'ai de la peine à comprendre ſur quel fondement le Parlement a pu ordonner par ſon Arrêt du 3 Septembre 1742, qu'il ſeroit informé de l'aſſaſſinat de..... devant le Lieutenant Criminel de.... à qui il a auſſi renvoyé toute l'inſtruction du procès, en ſe réſervant ſeulement le Jugement définitif.

Le Parlement étoit incompétent pour connoître de ce crime par la nature même du meurtre commis par des Faux-Sauniers, dans la perſonne d'un Employé aux Gabelles; & il l'étoit encore plus, aux termes de l'Arrêt du Conſeil, qui avoit commis M.... Intendant en...., pour l'inſtruction & le jugement de l'accuſation, & il n'eſt pas douteux que ſi l'on avoit été inſtruit au Conſeil des Finances de ce qui s'étoit fait au Parlement, on n'auroit pas héſité à caſſer l'Arrêt que la Tournelle avoit rendu.

Il eſt vrai que l'inſtruction qui a été faite par

*Compétence.* le Lieutenant Criminel de.... en vertu de cet Arrêt, a fait découvrir un nouvel accusé de l'assassinat de...., & c'est le nommé qui paroît avoir été inconnu à M..., & qui étoit apparemment un des trois Faux-Sauniers, dont il n'y en a eu que deux qui ayent été poursuivis devant cet Intendant; mais il est coupable d'un crime dont le Parlement ne pouvoit connoître, & l'ignorance où l'on a été à son égard dans le cours de la première instruction faite contre ses complices, ne peut ni changer la qualité du crime, ni suppléer au défaut de pouvoir dans les Juges; & comment d'ailleurs, pourroit-on séparer ce qui regarde l'accusé nouvellement découvert, c'est-à-dire...., de ce qui concerne le nommé..... à qui M..... a fait le procès, & qui se trouve aussi chargé de l'assassinat de...., par la procédure du Lieutenant Criminel de....

Je ne saurois donc approuver en aucune manière, ni cette procédure, ni l'Arrêt qui lui a servi de fondement; & je loue fort le scrupule qui vous a porté à me consulter sur ce sujet, avant que de prendre des conclusions qui ne pourroient en effet rendre qu'à la mort contre l'un des coupables, au moins si elles étoient fondées sur une procédure régulière.

L'expédient de donner des Lettres-Patentes par lesquelles, en attribuant à la Chambre de la Tournelle la connoissance de ce procès criminel, le Roi valideroit les procédures qui ont été faites sur le fondement de l'Arrêt du 3 Septembre 1742, me paroît fort difficile à adopter. Il n'y a point de plus grand défaut que celui de pouvoir, & la nullité essentielle qui en résulte, forme un droit acquis aux accusés; il est bien difficile de laisser subsister un corps

entier de procédure, dont le fondement eſt vicieux, ſur-tout, lorſqu'il eſt queſtion d'une accuſation capitale, comme celle dont il s'agit; j'aurois grand regret de voir condamner à mort des accuſés que leur ſeule ignorance, ou le défaut de conſeil, a empêché de ſe pourvoir contre l'Arrêt du Parlement & la procédure qui l'a ſuivi, dont ils auroient obtenu ſans difficulté la caſſation, s'ils l'avoient demandée; & ſi j'étois à la place des Juges, je ſerois bien éloigné d'en vouloir charger ma conſcience. *Compétence.*

Je crois donc que le premier pas que l'on doit faire dans la ſituation où eſt ce procès, eſt de ne rien laiſſer ſubſiſter de tout ce qui doit être regardé comme nul, & de remettre les choſes dans l'état où elles étoient, lorſque l'Arrêt du 3 Septembre 1742 a été rendu; ſi la Chambre de la Tournelle veut le ſuivre, il lui ſera honorable de ſe réformer elle-même: ſi elle ne croit pas pouvoir ou devoir le faire, ce ſera au Roi d'y pourvoir par ſon autorité, & lorſque l'affaire aura été ainſi remiſe en règle, ce ſera le temps d'examiner ſi le Parlement ſe trouvant ſaiſi d'un autre procès inſtruit contre les mêmes accuſés, ſur une accuſation qui étoit entièrement de ſa compétence, il ſera à propos de lui attribuer celle qui ne commencera à en être que par l'attribution qui lui en ſera faite par Sa Majeſté.

C'eſt à quoi ſe réduit tout ce que je penſe ſur ce ſujet, & je vous prie de me faire ſavoir à quoi vous vous ſerez déterminé, après vous être concilié avec MM. de la Tournelle, ſur le parti qu'il convient de prendre au Parlement dans l'état actuel du procès, afin que ſi les Juges paroiſſent diſpoſés à ne point douter de leur

*Compétence.* pouvoir, je prenne les meſures néceſſaires pour mettre les choſes en règle, comme je l'ai déjà dit, par l'autorité du Roi. Je ſuis, &c.

## LETTRE XVIII.

*Du 11 Avril 1750.*

C'EST une maxime certaine en général, que le Juge qui eſt ſaiſi de la connoiſſance de l'accuſation principale, eſt le ſeul qui ſoit compétent pour faire Juſtice de l'évaſion des priſonniers qui ſont l'objet de cette accuſation. Ainſi la Cour des Aides de ...., ayant été ſubſtituée par le Roi au Conſeil de ..., pour ſtatuer ſur l'appel des Sentences rendues par les Juges des Fermes, c'eſt à cette Cour qu'il appartient de connoître de l'évaſion des trois Faux-Sauniers qui ſe ſont ſauvés des priſons de ....

A l'égard du Geolier, s'il y avoit eu de la corruption ou de la colluſion de ſa part avec ces priſonniers pour les mettre en liberté, ce ſeroit naturellement au Conſeil Supérieur de ...., qu'il appartiendroit de lui faire ſon procès, ce genre de délit n'étant point compris dans l'attribution qui a été faite à la Cour des Aides de .... & qui eſt de droit étroit; mais dès le moment qu'on ne peut reprocher qu'une ſimple négligence à ce Geolier, ſa faute n'eſt pas aſſez grave pour mériter qu'on lui inſtruiſe ſon procès, ſuivant la rigueur des Ordonnances. Il ne s'agit par rapport à lui, que d'un fait de pure police ou de diſcipline, ſur lequel le Conſeil de .... peut uſer à ſon égard de la voie de correction, plutôt que d'une véritable punition.

Enfin, pour ce qui regarde le nommé ..., puiſqu'il s'eſt joint aux Faux-Sauniers pour uſer

de violence contre le Geolier, il eſt dans le même cas qu'eux, comme leur complice ; & l'on ne peut pas empêcher que la Cour des Aides de .... n'en prenne connoiſſance, ſauf à le renvoyer à .... lorſqu'il aura été jugé à..., pour y être ſtatué, s'il y échet, ſur les autres crimes dont ce particulier eſt accuſé. Je ſuis, &c. *Compétence.*

# LETTRE XIX.

*Du 15 Janvier 1729.*

COMME je vois que vous n'avez pas bien pris le ſens de ma Lettre du dix Décembre dernier où je ne m'étois expliqué qu'en un mot, croyant être aiſément entendu dans une matière ſi commune, j'entrerai ici dans un plus grand détail pour vous faire connoître plus exactement les règles que vous devez ſuivre dans les cas pareils à celui de l'affaire de Mademoiſelle de..... *Décrets*

Il eſt vrai que le Parlement eſt ſeulement obligé de voir les charges & informations, lorſqu'il s'agit de donner des défenſes d'exécuter des décrets de priſe-de-corps, ou de les convertir en des décrets plus légers, & perſonne n'a jamais penſé qu'en pareil cas, les Cours Supérieures duſſent exiger que les accuſés ſubiſſent un interrogatoire. Vous pouviez donc bien juger que ce n'étoit pas là le ſens de ma Lettre, & il ne vous étoit pas difficile de le pénétrer, ſi vous y aviez fait plus de réflexion.

J'ai ſuppoſé comme un principe certain & connu de tous les juges, que c'eſt par le titre de l'accuſation qu'il faut décider ſi l'on doit ſurſeoir l'exécution d'un décret de priſe-de-corps : lorſque le cas eſt léger, & ne mérite aucune peine afflictive ou infamante, il eſt ſans difficulté que

*Décrets* les défenſes peuvent être accordées, quoique le fait qui ſert de fondement à l'accuſation, ſoit pleinement prouvé par les dépoſitions des témoins ; au contraire, lorſque la matière eſt grave & mérite une peine de la qualité de celles que je viens de marquer, la règle eſt de refuſer les défenſes ſur le ſeul titre de l'accuſation, quoique les preuves du fait ne ſoient pas encore ſuffiſamment établies ; à plus forte raiſon cette règle doit avoir lieu lorſqu'il s'agit d'un crime capital, & qui a été regardé comme ſi puniſſable, que les Rois ſe ſont interdits à eux-mêmes le pouvoir d'uſer de leur clémence.

Si l'on peut adoucir quelquefois la rigueur de la règle, c'eſt lorſque les interrogatoires des accuſés, qui ſont leur défenſe naturelle, font voir que l'accuſation a été préſentée aux yeux de la Juſtice ſous une face odieuſe qui ne s'accorde pas avec l'exacte vérité ; alors, comme le titre de l'accuſation reçoit un changement, & ne ſubſiſte plus le même, les Juges peuvent ſe porter à adoucir les décrets, & à mettre les accuſés dans l'état où ils auroient dû être d'abord, ſi l'on avoit mieux connu la véritable nature du fait qui donne lieu à l'accuſation.

Mais en quel Tribunal des interrogatoires capables de produire un tel effet, doivent-ils être ſubis ? C'eſt ce qui ne m'eſt pas venu ſeulement dans l'eſprit d'expliquer par ma Lettre, parce que je n'ai pas penſé qu'il y eut aucun Magiſtrat qui pût croire que ce fût ailleurs que devant les Juges qui ſont ſaiſis du fond de l'accuſation.

Toutes ces notions générales étant ainſi ſuppoſées, il m'eſt facile à préſent de vous mettre pleinement au fait de ce que j'ai voulu vous

faire entendre par ma Lettre du dix Décembre dernier, & je n'ai beſoin pour cela que de vous tracer en peu de mots la conduite que la Chambre de la Tournelle auroit dû ſuivre dans l'affaire de Mademoiſelle de .... pour ſe conformer exactement aux règles de l'ordre public en cette matière. *Décrets*

Premièrement, elle n'auroit dû juger des défenſes qui lui étoient demandées contre les décrets décernés par le premier Juge, que par le titre même de l'accuſation; & comme cette accuſation a eu pour objet dans ſon principe un crime non-ſeulement capital, mais irrémiſſible par ſa nature, elle devoit refuſer les défenſes qu'on lui demandoit, les accuſés qui n'avoient pas encore été interrogés, n'ayant pu rien dire qui fût capable de changer ou d'affoiblir le titre de l'accuſation.

Secondement, quand il y auroit eu d'ailleurs quelque doute ſur le genre de crime & ſur le degré de la faute que les accuſés avoient commis, il n'étoit pas encore temps d'approfondir ce doute, parce que la règle générale, en pareille matière, eſt qu'on ne ſupplée rien en faveur d'un accuſé qui ne s'eſt pas encore préſenté; il falloit donc, en refuſant les défenſes, mettre les accuſés dans la néceſſité de ſe remettre en état devant les premiers Juges & d'y ſubir des interrogatoires où ils auroient expliqué leurs défenſes ſur le titre de l'accuſation; & ſuppoſé que ces défenſes euſſent été ſolides, alors on auroit pu adoucir la rigueur des décrets, encore auroit-il fallu pour cela, que ce que les accuſés auroient dit à leur décharge, eût été porté a un tel degré d'évidence, qu'il fût impoſſible de les regarder comme cou-

*Décrets* pables de ce rapt de violence qui eſt ſi ſévèrement condamné par les Ordonnances de nos Rois; car tant qu'il ſeroit reſté le moindre doute ſur ce ſujet, la règle eût été de les laiſſer juſqu'au Jugement du procès dans l'état où les premiers Juges les avoient mis.

J'ai donc craint de trouver deux défauts au lieu d'un dans ce qui s'eſt paſſé à la Tournelle, au ſujet des décrets décernés dans l'affaire de Mademoiſelle de ....

Le premier eſt d'avoir accordé des défenſes ou des converſions de décrets à des perſonnes accuſées d'un crime capital, & ce premier défaut paroiſſoit déjà conſtant dès le temps que je vous écrivis.

Le ſecond eſt de l'avoir fait ſans qu'aucun interrogatoire ſubi par les accuſés eut pû mettre les Juges en état de penſer que l'on avoit donné à l'accuſation un titre qu'elle ne méritoit pas. Je cherchois à douter, en faveur du Parlement, de ce ſecond défaut; & c'eſt pour cela que je vous ai demandé ſi les accuſés avoient été interrogés.

Votre réponſe m'apprend qu'ils ne l'ont encore été en aucun Tribunal, ainſi les deux défauts ſe réuniſſent, & ſi je ne ſaurois m'empêcher de les relever, je ne dois pas approuver davantage que l'on faſſe ſubir des interrogatoires aux accuſés, pardevant M. de..... comme la Tournelle paroît l'avoir arrêté; & à en juger par ce qui eſt porté par votre Lettre, il n'eſt pas permis aux Parlemens de s'attribuer le droit d'interroger les accuſés dont le procès eſt pendant pardevant les premiers Juges ſaiſis du fonds de l'accuſation.

Ce ſeroit évoquer en quelque manière le

principal, ce que le Parlement ne peut faire qu'en jugeant l'appel à l'audience, & seulement dans les matières légères qui ne méritent aucune instruction, il n'y a qu'un seul cas dans lequel les Cours Supérieures peuvent ordonner de pareils interrogatoires, quoiqu'elles ne seroient pas actuellement saisies du fonds de l'affaire, c'est celui qui est marqué par l'Arrêt de Règlement du 16 Août 1707; & il faut pour cela, comme cet Arrêt le porte, qu'il s'agisse d'une affaire qui soit de nature à être civilisée, & qu'on n'ordonne l'interrogatoire qu'afin de tirer un plus grand éclaircissement de la bouche de l'accusé, avant que de renvoyer les Parties à se pourvoir à fins civiles; comme ce cas n'a pas été prévu dans l'Ordonnance de 1670, on a toléré cette espèce d'instruction, quoiqu'irrégulière à la rigueur, parce qu'elle tend à l'éclaircissement de la vérité & au bien de la justice, dans un cas où d'ailleurs elle a paru innocente, parce qu'il s'agit d'une affaire qui doit être civilisée, mais à la réserve de cette seule espèce, & de quelques cas extraordinaires où il y a un péril évident dans le retardement, on n'a jamais cru qu'un accusé pût être interrogé au Parlement sur le fondement d'un décret décerné par un Juge inférieur saisi du fonds de l'accusation. *Décrets*

Ainsi, non-seulement la Tournelle agiroit contre la règle, mais elle se commettroit même si elle persistoit à faire interroger les accusés pardevant M. . . . . ; qu'ils jouissent à la bonne-heure de l'indulgence qu'on a eue pour eux en adoucissant leurs décrets; mais il faut à cela près, que la règle soit suivie dans tout le reste, & que s'ils peuvent se justifier, ils le

*Décrets* faſſent par une inſtruction régulière devant les premiers Juges, ſans qu'il ſoit dit qu'une accuſation de rapt de violence formée par une mère, ait été jugée à l'audience de la Tournelle, & ſur le ſimple fondement d'un interrogatoire ſubi mal-à-propos au Parlement. La diſtinction que l'on veut faire ici entre les différens motifs que peut avoir eu un enlevement, ne ſauroit être abſolument rejettée, mais il faut au moins qu'elle ſoit rétablie par une procédure juridique, ſans quoi les Juges auroient le pouvoir arbitraire de faire évanouir par des conjectures & par de ſimples raiſonnemens, des accuſations de cette importance. L'affaire préſente en fournit un exemple, puiſqu'il ne faut que lire la Lettre qui m'a été écrite par M. de .... ſur ce ſujet, pour être perſuadé que ce n'eſt point ſur les faits réſultans de la procédure criminelle, mais ſur les connoiſſances extraordinaires que MM. du Parlement ſe ſont déterminés en cette occaſion, ſuivant plutôt ce qu'ils ſavoient comme hommes, que ce qu'ils liſoient comme Juges; & quoique j'aie tout lieu de croire qu'ils l'ayent fait à bonne intention, l'exemple en eſt cependant aſſez dangereux, pour m'obliger à vous charger de faire part de cette Lettre à votre Chambre, afin qu'on s'y conforme plus exactement à des règles qui doivent être inviolables dans les matières criminelles & auxquelles il n'eſt jamais trop tard de revenir.

Je ſuis, &c.

# LETTRE XX.

*Du* 11 *Mai* 1730.

SI le fait eſt tel qu'on me l'expoſe, j'ai bien de la peine à concevoir quels peuvent avoir été les motifs de la conduite des Juges, & quelques efforts que je faſſe pour deviner ces motifs, il ne ſe preſente rien à mon eſprit qui puiſſe leur être favorable. *Décrets*

C'eſt une maxime qui n'a jamais été révoquée en doute, qu'on ne plaide point par Procureur en matière civile, & à plus forte raiſon, en matière criminelle, n'y ayant rien de ſi perſonnel que toute eſpèce de crime ou de délit; cependant, je vois que la Chambre de la Tournelle a ſouffert qu'un père plaidât la cauſe de ſon fils abſent, qui n'avoit pas même interjetté appel du décret de priſe-de-corps décerné contre lui.

Un ſecond principe auſſi conſtant que le premier, eſt qu'un accuſé qui eſt en décret de priſe-de-corps, ne ſauroit lui-même, quand il ſoutiendroit ſa cauſe perſonnellement, obtenir audience juſqu'à ce qu'il ſe ſoit mis en état, ou qu'il ait obtenu des défenſes d'exécuter le décret de priſe-de-corps.

Cependant, au grand étonnement du public, les ſuffrages des Juges ont été partagés ſur deux points qui encore une fois, ſont comme deux axiomes en matière de juriſprudence criminelle; c'eſt la première difficulté dont je ſouhaite de trouver le dénouement dans votre réponſe.

Non-ſeulement, dans de telles circonſtances, on ne devoit écouter ni le père ni le fils; mais

*Décrets* quand il auroit été poſſible de s'écarter en cette occaſion, des deux maximes inviolables que je viens de vous rappeller, l'Arrêt que la Chambre de la Tournelle a rendu, ſeroit encore très-irrégulier.

Il ne peut jamais y avoir de partage en matière criminelle ; il faut néceſſairement que l'avis le plus nombreux l'emporte de deux voix ſur l'avis contraire, pour former un Arrêt ; autrement, ſoit qu'il y ait une parfaite égalité de ſuffrages des deux côtés, ſoit qu'il y ait une voix de plus pour un ſentiment que pour l'autre, l'avis le plus doux doit prévaloir non-ſeulement dans les Jugemens définitifs, mais auſſi dans ceux qui ne ſont que d'inſtruction ; c'eſt la diſpoſition expreſſe de l'art. 12 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1670. Ainſi dans l'affaire qui fait le ſujet de cette Lettre, l'avis le plus doux, étant ſans doute, celui qui tendoit à laiſſer plaider le fils, ou ſon père pour lui, quoiqu'il ne fût point en état, c'étoit le parti qui devoit l'emporter, & il y avoit Arrêt de plein droit pour cette opinion. C'auroit été, à la vérité, très-mal juger dans le fonds que de décider ainſi ; mais la rigueur de la forme y aſſujettiſſoit néceſſairement les Juges, & il n'y a pas long-temps que la même queſtion a été décidée par un Arrêt du Conſeil, en caſſant un Arrêt contraire à cette règle, que le Parlement de..... avoit rendu.

A la vue de tant de défauts qui rendroient cet Arrêt inexcuſable, ſi les faits qu'on m'a expoſés ſont exactement conformes à la vérité, je ſouhaite de tout mon cœur que, ſoit par des circonſtances qui ne m'ont pas été expliquées, ou par d'autres raiſons, vous puiſſiez

détruire une première impreſſion que je ne reçois qu'à regret, & dont je reviendrai avec un véritable plaiſir, ſi vous pouvez l'effacer abſolument. Je ſuis, &c. *Décrets*

## LETTRE XXI.

*Du 3 Décembre 1737.*

VOus ſavez, Monſieur, l'aventure du joueur de Harpe, & la part qu'on veut que Madame la Ducheſſe .... ait eue à ſon évaſion. Les Jurats, le Procureur-Syndic de la Ville, & d'autres encore m'en ont écrit; on doit même m'envoyer une copie de la procédure; mais je ne ſaurois être mieux inſtruit que par vous de ce qu'il y a de réel dans cette aventure. Il eſt vrai que Madame .... auroit auſſi bien fait de ne pas aller en ſi grand cortége dans une priſon, & les Jurats auroient prévenu tout inconvénient s'ils avoient pris le parti de lui repréſenter qu'on ne parloit point à un priſonnier qui étoit en décret de priſe-de-corps, ſans la permiſſion du Juge; & que comme cela pourroit faire du bruit, ils croyoient devoir conſulter M. le Procureur Général avant que de la laiſſer entrer: mais il ne laiſſe pas d'être fâcheux que tout retombe ſur un malheureux Geolier, à qui la tête a fort bien pu tourner à la vue d'une ſi nombreuſe compagnie, & il y a grande apparence que le priſonnier en a profité pour prendre l'habit de quelque domeſtique, & ſe ſauver à la faveur de ce déguiſement. Tout le monde me paroît donc avoir tort dans cette affaire: mettez-moi en état d'en connoître la juſte meſure, & cependant ne me

*Décrets* laiſſez pas ignorer auſſi le degré du crime ou de la faute qui avoit donné lieu de décréter le joueur de Harpe, parce que cela peut beaucoup influer dans le Jugement qu'on doit porter ſur toute l'affaire. S'il ne paroît que de la ſurpriſe dans l'évaſion de ce priſonnier, & qu'il n'y ait aucun ſoupçon de connivence de la part du Geolier, je crois que vous penſerez qu'il y a lieu de le traiter avec plus d'indulgence.

Je ſuis, &c.

## LETTRE XXII.

*Du 23 Décembre 1737.*

J'Ai lu avec attention toutes les procédures dont vous m'avez envoyé la copie, & qui ont été faites par les Jurats de .... au ſujet de l'évaſion du nommé .... Irlandois, dont il ſemble que la Chambre de la Tournelle à laquelle vous préſidez, ſoit portée à ſe retenir la connoiſſance, & pour répondre à la conſultation qu'elle vous a prié de me faire ſur ce ſujet; je remarquerai d'abord, qu'on ne peut mieux juger de la compétence de cette Chambre, qu'en examinant les raiſons que M. le Procureur Général a employées pour l'établir dans le réquiſitoire dont vous m'avez envoyé la copie auſſi bien que lui.

Je n'y en trouve qu'une ſeule, & elle eſt fondée ſur ce que le nommé .... ayant interjetté appel au Parlement du décret de priſe-de-corps que les Jurats avoient décerné contre lui, on a fait apporter au Greffe de la Tournelle les procédures qui avoient ſervi de motif à ce décret. Mais j'ai de la peine à comprendre comment

comment M. le Procureur Général a pu conclure de ce seul fait, que l'accusation principale devoit être regardée comme dévolue au Parlement, & que par conséquent il étoit en droit de prendre aussi connoissance de l'évasion du prisonnier, comme d'un incident de cette accusation. *Décrets*

C'est au contraire un principe certain & reconnu dans tous les tribunaux, que le simple appel d'un décret ne dépouille pas les Juges inférieurs qui l'ont décerné & ne saisit point les Juges supérieurs du fonds de l'accusation. Tant que l'accusé n'obtient point de défenses, rien n'empêche les premiers Juges de continuer leur procédure, & même de juger le procès. C'est ce qui résulte de plusieurs dispositions de l'Ordonnance de 1670, qu'il seroit inutile de rappeller ici, & qui font également voir que le fonds d'un procès criminel n'est dévolu aux Parlemens que par l'appel du Jugement définitif, par lequel seul le Juge inférieur est censé avoir consommé son pouvoir.

C'est avec raison que M. le Procureur Général a regardé l'évasion du prisonnier comme la matière d'une accusation véritablement incidente au procès principal; mais c'étoit de ce principe même qu'on devoit conclure, qu'il n'appartenoit qu'aux Jurats de prendre connoissance de cette seconde accusation, qui n'étoit que la suite & l'accessoire de la première.

Ainsi, n'y ayant rien dans les motifs du réquisitoire de M. le Procureur Général qui puisse en cette occasion vous dispenser de suivre les règles ordinaires, Sa Majesté à qui vous avez désiré que je rendisse compte de cette affaire, m'a ordonné de vous écrire que vous n'avez qu'à

*Décrets* faire ſavoir aux Jurats, qu'ils peuvent continuer librement leur procédure ; & comme vous ne l'avez ſuſpendue par aucun Arrêt, il ne ſera pas néceſſaire non plus d'en rendre un pour les autoriſer à reprendre des pourſuites qu'ils n'ont interrompues que par reſpect pour la Chambre de la Tournelle.

Je n'ai pas beſoin, après cela, de vous parler des conſidérations extrajudiciaires que vous avez mêlées dans votre Lettre, parce qu'elles n'ont été faites qu'en ſuppoſant que le Parlement pouvoit retenir la connoiſſance de l'affaire dont il s'agit, au lieu qu'elle doit être laiſſée entre les mains des Jurats, comme je viens de vous le marquer. Je ſuis, &c.

## LETTRE XXIII.

*Du 23 Décembre 1737.*

J'AI deux choſes à faire dans cette Lettre, Monſieur ; l'une, de vous inſtruire du parti que j'ai pris ſur la Conſultation que la Chambre de la Tournelle a chargé M. le Préſident de .... de me faire ; l'autre, de répondre à la grande Lettre que vous m'avez écrite ſur le fonds des deux affaires qui ont donné lieu à cette Conſultation.

Par rapport au premier objet, je crois qu'il me ſuffiroit preſque de vous envoyer, comme je le fais, la copie de ma réponſe à la Lettre de M. le Préſident de ....., vous y verrez que je m'y ſuis renfermé dans ce qui regarde la forme à l'égard de la compétence de la Tour-

nelle, & que j'ai évité d'y traiter des queſtions extrajudiciaires qu'on ne m'avoit propoſées, ou plutôt indiquées, qu'en ſuppoſant que cette Chambre étoit en droit de ſe rendre juge des deux accuſations dont il s'agit. *Décrets*

Le prétexte en étoit ſi frivole, qu'on voyoit bien qu'il cachoit un autre motif, qu'on vouloit moins m'expliquer que me laiſſer deviner. C'eſt préciſément ce que je n'ai pas voulu faire, & vous en ſentez aiſément les raiſons.

Il ne convenoit pas que dans une Lettre, qui doit devenir, en quelque manière, publique, je m'engageaſſe à traiter la queſtion qui a paſſé apparemment par l'eſprit de pluſieurs de MM. de la Tournelle, ſur un privilège qu'ils ont cru appercevoir en cette occaſion; queſtion très-inutile à émouvoir dans le Parlement de .... en effet, quand même on ſuppoſeroit ſans fondement, que les femmes des Ducs & Pairs ont les mêmes privilèges que leurs maris, cette ſuppoſition ne pourroit être favorable qu'au Parlement de Paris, ſeul Juge avec les Pairs de France, d'un Pair qui a le malheur d'être accuſé.

C'eſt à quoi la Chambre de la Tournelle ne paroît pas avoir fait attention; mais je n'ai pas cru devoir y ſuppléer dans ma réponſe, parce que ces ſortes de queſtions ne doivent pas être traitées ſans néceſſité, & que le fait dont il s'agit, quoique très-blâmable en lui-même, n'eſt pas aſſez grave pour exiger de ſemblables diſcuſſions; mais connoiſſant, comme je le fais, votre ſageſſe & votre grande diſcrétion, je ſais que je ne riſque rien en allant plus loin avec vous, que je ne l'ai fait avec MM. de la Tournelle.

Après vous avoir ainſi expliqué le véritable eſ-

*Décrets* prit de la réponſe que je leur ai faite, je paſſe à la Lettre que vous m'avez écrite, & qui ne me laiſſe rien à déſirer ni ſur le fonds de l'accuſation principale, à laquelle on a donné le titre peut-être trop honorable de rapt de ſéduction, ni ſur l'incident de l'évaſion du priſonnier.

Je penſe comme vous ſur le premier point, que la nature du délit ne méritoit pas qu'on le ſolemnisât autant qu'on l'a fait; & ſi je ne craignois de faire un jugement téméraire, je ſerois tenté de croire que le jeune Conſeiller qui a été le grand mobile de toute cette affaire, n'auroit peut-être pas moins beſoin de correction que l'étranger qu'il a pourſuivi ſi vivement.

A l'égard du ſecond point, c'eſt un épiſode qui eſt devenu plus intéreſſant que le véritable ſujet de la pièce; & la principale actrice y paroît entièrement inexcuſable : deſſein mal conçu, mal exécuté & mal ſoutenu après l'exécution. Il n'eſt pas permis de vouloir jouer ainſi avec la juſtice, encore moins de s'en vanter & de l'afficher, pour ainſi dire. Madame ..... le ſent bien à préſent, & il ſeroit à déſirer qu'elle l'eut fait plutôt.

Mais quoiqu'à la rigueur, les diſcours qui lui ſont échappés puſſent donner lieu à un décret d'aſſigné pour être ouï; cependant la légèreté de l'accuſation formée contre le priſonnier qui s'eſt évadé, l'inutilité de l'éclat dans une affaire d'imagination & d'imprudence, qui ne peut guères produire qu'une condamnation à des dommages & intérêts; & la diſpoſition où eſt Madame ..... de réparer entièrement tout le préjudice qu'elle peut avoir cauſé par une démarche très-inconſidérée, mais qu'elle a regardée, quoique fort mal-à-propos, comme une

bonne œuvre, ont fait croire à M. de ...., *Dieres* comme à moi, que le meilleur parti étoit de finir cette affaire par une espèce d'accommodement secret, où la justice seroit exactement conservée dans le fonds, & dont on ne retrancheroit qu'une forme, qui, après avoir donné lieu d'émouvoir des questions inutiles, & fait naître des incidens ou des difficultés qu'on ne peut prévoir, se termineroit enfin, comme je viens de le dire, à une réparation pécuniaire.

Ce qu'il y a de plus pressé est de pourvoir à ce qui regarde le Geolier & sa femme, tous deux plus malheureux que coupables, & victimes en cette occasion de la faute d'autrui; il n'y a pas d'apparence que les Jurats qui en sont bien instruits, veuillent user, à l'égard de ces deux accusés, qui doivent être le seul objet de leur Jugement, d'une rigueur qui seroit contraire aux premiers principes de l'équité & de l'humanité. Vous pouvez même en conférer avec M. de ..... le Sous-Maire, qui est homme de condition & de très-bon esprit, pour voir avec lui de quelle manière on peut terminer cette affaire, sans blesser les règles de la Justice, enforte qu'elle ne soit plus portée au Parlement; bien entendu néanmoins, que Madame... fera de sa part tout ce qu'elle doit & paroît résolue de faire, suivant ce que je vous ai déjà marqué, soyez-en le juge vous même, & prenez la peine de m'expliquer par un petit Mémoire séparé, tout ce que vous croirez qu'il est juste d'exiger d'elle en cette occasion.

Au surplus, vous pouvez, sans montrer cette Lettre à MM. de la Tournelle, faire tel usage que vous trouverez à propos de ce qu'elle contient pour modérer leur vivacité dans cette af-

*Décrets* faire, ſur laquelle ils n'auroient dû prendre aucun parti, ſans le concerter avec vous, ou s'ils vouloient me conſulter, il auroit fallu le faire avant que de rien engager par la démarche de M. le Procureur Général.

Tout ce qui s'eſt paſſé me confirme donc dans le jugement que j'ai porté lorſque je vous ai écrit, que c'étoit ici une affaire où l'on pouvoit dire, que tout le monde avoit tort : tâchons, s'il ſe peut, de n'y en avoir aucun, ni vous ni moi ; & c'eſt à quoi l'on ne peut parvenir, qu'en prenant les meſures néceſſaires pour faire enſorte que toute juſtice y ſoit remplie dans le fonds, & peut-être mieux qu'elle ne l'auroit été par un Jugement rendu dans les formes ordinaires. Je ſuis, &c.

*P. S.* Je fais réflexion en ſignant ma Lettre, que s'il étoit poſſible de ſatisfaire ceux qui ſont intéreſſés dans la première accuſation, & de finir par-là les deux affaires en même-temps, ce ſeroit peut-être ce que l'on pourroit faire de mieux; il ſeroit apparemment queſtion pour y parvenir, d'acquitter les frais qui ont été faits, & de donner quelque choſe à la fille qui a été ſéduite ou ſéductrice, & je ſerois fort porté à y condamner une dame d'ailleurs reſpectable, mais qui ayant fait la faute de ſe mêler de ce qui ne la regardoit point, ne doit pas héſiter à acheter un déſiſtement qui ôteroit tout prétexte de ſe plaindre, ou même de parler d'elle, après une aventure ſi déſagréable ; & d'un autre côté, cette affaire, je veux dire, l'accuſation de rapt, ne fait pas aſſez d'honneur à M. de.... pour le rendre difficile ſur un pareil accommodement.

# LETTRE XXIV.

*Du 24 Décembre 1737.*

J'Ai lu avec attention toutes les procédures dont vous m'avez envoyé la copie, & qui ont été faites par les Jurats de . . . . . , au ſujet de l'évaſion du nommé . . . . . , dont il ſemble que la Chambre de la Tournelle à laquelle vous préſidez, ſoit portée à ſe retenir la connoiſſance ; & pour répondre à la conſultation qu'elle vous a prié de me faire ſur ce ſujet, je remarquerai d'abord qu'on ne peut mieux juger de la compétence de cette Chambre, qu'en examinant les raiſons que M. le Procureur Général a employées pour l'établir dans le réquiſitoire dont vous m'avez envoyé la copie auſſi-bien que lui. *Décrets*

Je n'y en trouve qu'une ſeule, & elle eſt fondée ſur ce que le nommé . . . . . ayant interjetté appel au Parlement du décret de priſe-de-corps que les Jurats avoient décerné contre lui, on a fait apporter au Greffe de la Tournelle les procédures qui avoient ſervi de motif à ce décret ; mais j'ai de la peine à comprendre comment M. le Procureur Général a pu conclure de ce ſeul fait, que l'accuſation principale devoit être regardée comme dévolue au Parlement, & que par conſéquent il étoit en droit de prendre auſſi connoiſſance de l'évaſion du priſonnier, comme incident de cette accuſation.

C'eſt au contraire un principe certain & reconnu dans tous les Tribunaux, que le ſimple appel d'un décret ne dépouille pas les Juges inférieurs qui l'ont décerné, & ne ſaiſit

*Décrets* point les Juges ſupérieurs du fond de l'accuſation, tant que l'accuſé n'obtient point de défenſes ; rien n'empêche les premiers Juges de continuer leur procédure, & même de juger le procès. C'eſt ce qui réſulte de pluſieurs diſpoſitions de l'Ordonnance de 1670, qu'il ſeroit inutile de rappeller ici, & qui font également voir que le fond d'un procès criminel n'eſt dévolu aux Parlemens, que par l'appel d'un Jugement définitif par lequel ſeul le Juge inférieur eſt cenſé avoir conſommé ſon pouvoir.

C'eſt avec raiſon que M. le Procureur Général a regardé l'évaſion d'un priſonnier comme la matière d'une accuſation véritablement incidente au procès principal, mais c'étoit de ce principe même qu'on devoit conclure qu'il n'appartenoit qu'aux Jurats de prendre connoiſſance de cette ſeconde accuſation, qui n'étoit que la ſuite & l'acceſſoire de la première.

Ainſi n'y ayant rien dans les motifs du réquiſitoire de M. le Procureur Général qui puiſſe en cette occaſion vous diſpenſer de ſuivre les règles ordinaires, Sa Majeſté à qui vous avez déſiré que je rendiſſe compte de cette affaire, m'a ordonné de vous écrire que vous n'avez qu'à faire ſavoir aux Jurats, qu'ils peuvent continuer librement leur procédure, & comme vous ne l'avez ſuſpendue par aucun Arrêt, il ne ſera pas néceſſaire non plus d'en rendre un pour les autoriſer à reprendre des pourſuites qu'ils n'ont interrompues que par reſpect pour la Chambre de la Tournelle.

Je n'ai pas beſoin après cela, de vous parler des conſidérations extrajudiciaires que vous avez mélées dans votre Lettre, parce qu'elles n'ont été faites qu'en ſuppoſant que le Parlement pou-

voit retenir la connoiſſance de l'affaire dont il s'agit, au lieu qu'elle doit être laiſſée entre les mains des Jurats, comme je viens de vous le marquer. Je ſuis, &c. *Décrets*

# LETTRE XXV.

*Du 31 Janvier 1738.*

TOUT ce qui s'eſt paſſé dans la Chambre de la Tournelle au ſujet de l'accuſation d'aſſaſſinat pourſuivie par M. le Procureur Général, contre les Sieurs de la ..... & ....., paroît ſi extraordinaire, que j'ai cru enfin être obligé d'avoir l'honneur d'en rendre compte à Sa Majeſté.

Pour reprendre les choſes de plus loin, je vous dirai d'abord, que je fus aſſez ſurpris, lorſqu'on m'informa, il y a quelques mois, de la légèreté du décret qui avoit été donné contre ces accuſés, parce que c'eſt ſur le titre de l'accuſation qu'on doit régler la qualité des décrets, beaucoup plus que ſur le degré de la preuve; & d'ailleurs, la Tournelle devoit d'autant moins héſiter à prononcer un décret plus proportionné à la nature du crime, qu'il s'agiſſoit d'accuſés que Sa Majeſté avoit fait mettre en priſon par un ordre émané immédiatement de ſon autorité. Mais comme je fus preſque dans le temps, qu'on avoit fait de nouvelles informations qui augmentoient encore les ſoupçons qu'on avoit déjà contre les accuſés, je préſumai que ſur le vu de ces informations, & ſur la réquiſition de la Partie publique, la Tournelle ne manqueroit pas d'aggraver le décret trop léger qu'elle avoit d'abord décerné.

*Décrets* C'eſt cependant ce qui n'a pas encore été fait, quoique la manière dont les accuſés ſe ſont défendus dans leurs interrogatoires, paroiſſe plus propre à les rendre ſuſpects qu'à les juſtifier; mais ce qui m'a encore plus ſurpris, c'eſt d'apprendre que M. le Procureur Général étant entré le vingt-un de ce mois dans la Chambre de la Tournelle, pour y requérir qu'il fût ordonné qu'un acte d'accommodement paſſé entre le Sieur ..... & les accuſés, comme ils en conviennent eux-mêmes dans leurs réponſes, ſeroit apporté au greffe, & qu'en procédant au récolement des témoins, il leur ſeroit fait lecture d'un ſecond réquiſitoire dans lequel M. le Procureur Général avoit ſuppléé pluſieurs circonſtances qui ne lui étoient pas encore connues dans le temps du premier, afin que les témoins fuſſent en état d'ajouter, lors de leur récolement, ce qu'ils pouvoient ſavoir ſur ces circonſtances, la Chambre de la Tournelle a rendu un Arrêt par lequel elle a ordonné, ſans s'arrêter au réquiſitoire de M. le Procureur Général, qu'il ſeroit procédé à l'exécution de l'Arrêt qui ordonnoit le récolement & la confrontation des témoins.

Je m'arrêterai principalement ici à ce qui regarde le premier objet de la réquiſition de M. le Procureur Général, parce que c'eſt celui qui mérite une plus grande attention; je crois, en effet, que c'eſt peut-être la première fois qu'on ait refuſé à un Procureur Général la permiſſion ou les ordres néceſſaires pour faire apporter au greffe, dans un procès criminel, une pièce qui peut ſervir à la conviction, & ſur-tout une pièce auſſi importante qu'un accommodement, qui, ſuivant les règles du droit, eſt ſouvent

regardée comme un aveu tacite du crime. Je *Décrets*
ſais que les accuſés qui en ont ſenti la conſéquence, ont cherché dans leurs interrogatoires à éluder l'induction qu'on pouvoit tirer contre eux de cet acte, en y donnant le tour qu'ils ont cru pouvoir leur être plus favorable, ou en ſuppoſant qu'ils l'avoient ſigné par ſurpriſe, ſans en avoir bien fait la lecture; mais c'étoit préciſément, ou du moins en partie, par cette raiſon, qu'il falloit voir la pièce même pour être en état de juger des véritables conſéquences qui pouvoient en réſulter, ſoit contre les accuſés, ſoit à leur décharge, & refuſer dans de telles circonſtances, d'ordonner qu'une pièce de cette qualité ſoit apportée au greffe, il ſemble que ce ſoit vouloir étouffer la voix de la Partie publique, & lui ôter tous les moyens d'éclaircir & de faire connoître la vérité, ce qui eſt encore plus l'objet de ſon miniſtère, que la vengeance publique.

Je ne ſaurois vous diſſimuler d'ailleurs, qu'il me revient de tous côtés, que l'opinion qu'on a du crédit des accuſés à....., peut être ici un grand obſtacle à la découverte de cette vérité, qu'il ſeroit ſi important de connoître dans l'occaſion préſente; je ſuis bien perſuadé que ce crédit ne fait aucune impreſſion ſur MM. de la Tournelle; mais il en peut faire ſur d'autres, & ſur-tout ſur des témoins, lorſqu'ils voient d'un côté un décret ſi léger dans une accuſation ſi grave, & lorſqu'ils apprendront de l'autre, qu'on a refuſé au Miniſtère public un éclairciſſement auſſi néceſſaire & auſſi naturel que celui qu'il demandoit.

J'ajouterai ici, qu'un nouveau fait qui vient d'arriver à...., ſemble montrer aſſez com-

*Décrets* bien on eſt perſuadé, quoique par une mauvaiſe prévention, que l'on peut tout entreprendre impunément contre le Sieur.... Après les égards qu'on a eu pour les Sieurs de la..... & .... vous n'ignorez pas, ſans doute, que le Sieur de la .... qu'on prétend être l'ami de ces accuſés, étant à cheval dans la Ville de..... y a attaqué, le piſtolet à la main, le Sieur..... & que celui-ci ayant cru ne pouvoir ſauver ſa vie, qu'en ſaiſiſſant un payſan qu'il mettoit toujours entre lui & le Sieur de la ..., le dernier après avoir caracolé autour d'eux pour tâcher de ne tirer que ſur ..., a enfin lâché ſon coup, qui heureuſement n'a pas porté; mais dont on prétend que le payſan a eu ſeulement une partie du viſage brûlée; c'eſt au moins de cette manière que le fait m'a été expliqué.

Dans toutes ces circonſtances, j'ai cru ne pouvoir me diſpenſer de rendre compte au Roi de ce qui eſt contenu dans cette Lettre; & les grandes conſéquences du refus qui a été fait à M. le Procureur Général ont fait tant d'impreſſion ſur l'eſprit de Sa Majeſté, qu'elle a jugé à propos de rendre un Arrêt, dont j'envoie une expédition en forme au Magiſtrat, qui ordonne que les motifs de celui que le Parlement a rendu le vingt-un de ce mois, & une expédition de toute la procédure qui a été faite dans le procès criminel dont il s'agit, ſeront inceſſamment envoyés au greffe du Conſeil, toutes choſes cependant demeurant en état, ainſi qu'il eſt plus au long expliqué dans cet Arrêt.

Il ne ſeroit pas naturel que ce Magiſtrat fût chargé de dreſſer les motifs d'un Arrêt qui a rejeté ſon réquiſitoire, ainſi il n'y a que les Juges mêmes qui puiſſent rédiger ces motifs;

c'eſt à quoi vous aurez ſoin, s'il vous plaît, de faire travailler inceſſamment, pour les envoyer enſuite au greffe du Conſeil, ou me les adreſſer, ſi vous l'aimez mieux. *Décrets*

A l'égard de l'expédition de la procédure criminelle, c'eſt l'affaire du Greffier auquel M. le Procureur Général doit faire ſignifier l'Arrêt du Conſeil, avec commandement d'y ſatisfaire inceſſamment.

Il ne me reſte après cela, que de déſirer de trouver d'aſſez grands éclairciſſemens dans les motifs de la Chambre de la Tournelle, pour me mettre en état de juger plus ſûrement de la conduite de cette Chambre, & de voir ſi elle peut mériter l'approbation de Sa Majeſté.

Je ſuis, &c.

## LETTRE XXVI.

*Du 15 Février 1738.*

J'Ai reçu la Lettre par laquelle vous me marquez que vous avez fait ſignifier l'Arrêt du Conſeil que je vous ai adreſſé, comme je l'ai vu encore, par la copie que vous avez jointe à votre Lettre, de la ſignification qui en a été faite; j'y vois en même-temps, que MM. de la Tournelle font dreſſer les motifs de l'Arrêt qu'ils ont rendu le vingt-un du mois dernier, pendant que le Greffier travaille de ſon côté à faire une expédition de la procédure criminelle qui a été faite contre les Sieurs de la.... &....; & qu'enfin, toute l'inſtruction demeure ſuſpendue conformément à l'Arrêt rendu par Sa Majeſté.

*Décrets* A mon égard, je ne puis qu'attendre qu'elle ſoit entièrement exécutée, & que j'aie tout vu pour pouvoir porter mon jugement ſur ce qui s'eſt paſſé dans une affaire qui paroît ſi extraordinaire ; & je ſuis d'autant plus obligé de prendre ce parti, que vous ne me donnez par votre Lettre aucun éclairciſſement véritable ſur ce ſujet.

Par rapport à la légèreté du décret, vous ne répondez pas ſeulement à ce qu'il y avoit de plus eſſentiel dans la première Lettre que je vous ai écrite, je veux dire, à cette maxime certaine, que ce n'eſt point par le degré de la preuve qu'on doit juger de la qualité des décrets qu'il eſt à propos de décerner, & que c'eſt ſur le titre de l'accuſation, lorſqu'elle eſt capitale ; j'avois ajouté par la même Lettre, que cette règle devoit ſouffrir d'autant moins de difficulté dans l'occaſion préſente, qu'il s'agiſſoit d'accuſés qui étoient déjà en priſon par l'ordre du Roi.

Vous gardez un profond ſilence ſur tout cela, & vous vous contentez de me dire que la preuve me paroîtra bien légère, quand j'aurai vu la procédure criminelle. Je ne puis ſavoir encore quelle impreſſion elle fera ſur mon eſprit, mais cependant, j'ai déjà vu les interrogatoires des accuſés, dans leſquels il m'a paru qu'ils ſe défendoient aſſez mal ſur des articles importans ; je crains toujours que cette affaire n'ait été examinée ſuperficiellement ; mais encore une fois, c'eſt ſur quoi je ſuſpends mon jugement, juſqu'à ce que je puiſſe le fixer moi-même en voyant la procédure.

Vous m'aſſurez encore par votre Lettre, que vous ne vous êtes pas apperçu du crédit des accuſés, & que ſi je pouvois voir ce qui ſe paſſe

ſur les lieux, je penſerois comme vous, que ce crédit eſt bien médiocre. *Décrets*

Mais comment puis-je mieux en juger que par les effets ; je vois que ſur une accuſation capitale, on ne décerne qu'un décret d'ajournement perſonnel ; je vois qu'on rejete le réquiſitoire de M. le Procureur Général qui ne demande que ce qui eſt juſte, & qu'on ne ſauroit jamais lui refuſer.

Je vois enfin, que dans le temps qu'on en uſe avec tant d'indulgence à l'égard des accuſés, l'eſpérance de l'impunité engage un homme qu'on dit être de leurs amis, à entreprendre d'aſſaſſiner en plein jour & dans une rue le même homme qu'on a voulu l'année dernière aſſaſſiner dans ſon lit ; il eſt, en vérité, bien difficile ſur de pareils faits de fermer entièrement l'oreille à ceux qui parlent ici du crédit & de la protection que les premiers accuſés ont trouvée à . . . , & cela mérite bien au moins qu'on ſe donne le temps & qu'on cherche les moyens d'approfondir une affaire de cette nature ; c'eſt ce qui a été le véritable motif de l'Arrêt que je vous ai envoyé, & je ſouhaite fort de pouvoir être bien convaincu dans la ſuite, que les ſoupçons qui ſont principalement fondés ſur la conduite des Juges, ſur-tout à votre égard, ſe trouvent téméraires par le compte qu'ils en rendront.

La propoſition que vous me faites de renvoyer la connoiſſance du procès à M. le Premier Préſident & à d'autres Commiſſaires choiſis dans le Parlement de . . . . , ſemble faire entendre que vous-même ne trouvez point ces ſoupçons entièrement mal-fondés ; mais, outre que la nomination des Commiſſaires dans une

*Décrets* affaire criminelle dont le Parlement eſt déjà ſaiſi, auroit quelque choſe d'extraordinaire, & dont on craindroit peut-être les conſéquences, il n'eſt pas temps de s'expliquer encore ſur ce ſujet, & c'eſt ce qui ne pourra être bien placé, qu'après que j'aurai vu la procédure criminelle & les motifs de l'Arrêt du 21 Janvier dernier.

J'avoue qu'en liſant cet Arrêt, & depuis que je l'ai lu, je n'ai pas compris, & je ne comprends pas encore pourquoi vous ne m'en avez pas écrit un ſeul mot, c'eſt cependant un point ſur lequel vous gardez encore le ſilence dans votre dernière Lettre; il ſemble donc que dans une affaire auſſi ſingulière que celle dont il s'agit, tout concourt à former des nuages, & que rien ne puiſſe ſervir encore à les diſſiper, c'eſt ce qui arrivera peut-être dans la ſuite; mais en attendant, je peux vous aſſurer que M... ne s'eſt jamais expliqué avec moi d'une manière qui pût vous faire de la peine; & s'il ne vous a point parlé de la Lettre qu'il m'a écrite au ſujet de l'Arrêt du vingt-un Janvier, c'eſt, ſuivant toutes les apparences, parce qu'il n'a pas douté que vous ne m'en rendiſſiez compte, comme cela étoit en effet bien naturel.

Je ſuis, &c.

## LETTRE XXVII.

*Du 31 Mars 1738.*

J'AUROIS fort ſouhaité que la lecture des motifs qui m'ont été envoyés, & l'examen de toutes les procédures qui m'ont été adreſſées en exécution de l'Arrêt du Conſeil du trente-un Janvier

Janvier dernier, euſſent pu juſtifier entièrement aux yeux de Sa Majeſté, celui que la Chambre de la Tournelle avoit rendu le vingt-un du même mois au ſujet d'un réquiſitoire de M. le Procureur Général. *Décrets*

Mais pour commencer par ce qui regarde les motifs, il a paru que les Juges n'en alléguoient point d'autres par rapport au premier chef de ce réquiſitoire, que l'irrégularité d'une réquiſition qui tendoit d'un côté à obliger des accuſés à produire un acte contre eux-mêmes, & de l'autre à faire contraindre par corps le nommé... qui n'étoit point un dépoſitaire public à rapporter le même acte.

La première de ces deux remarques auroit pu être juſte, ſi M. le Procureur Général n'avoit pris des concluſions à cet égard que contre les accuſés; & ſi cela étoit, le Roi auroit porté le même jugement que la Chambre de la Tournelle ſur ce réquiſitoire; mais comme il l'a dirigé en même-temps contre la perſonne de ...., il étoit aiſé à la Tournelle de ſéparer en cette occaſion ce qui n'étoit pas régulier de ce qui l'étoit, & de n'avoir égard qu'à la partie du réquiſitoire qui tomboit ſur .... au lieu de le rejeter tout entier contre cette règle de droit, *utile per inutile non vitiatur*, comme ſi ce qui eſt juſte pouvoit être refuſé à un Procureur Général, ſous prétexte que par un excès de zèle, il y a joint une demande qui n'étoit pas auſſi légitime. Les Juges ne ſont obligés de ſuivre les concluſions des Gens du Roi, qu'en ce qu'elles contiennent de juſte & de conforme aux règles de l'ordre public; & l'on ne comprend pas ce que l'on a voulu dire dans les motifs, lorſqu'on y a avancé que les réquiſitions

*Décrets* faites d'un côté contre les accuſés & de l'autre contre .... par M. le Procureur Général, ne formoient qu'un tout indiviſible ; c'eſt au contraire un des premiers principes de l'ordre judiciaire, que dans les réquiſitoires de la partie publique, comme dans les demandes des parties ordinaires, les Juges doivent prendre ce qui eſt bon, ne retrancher que ce qui eſt mauvais, ſans vouloir rejeter également l'un & l'autre, parce qu'on les a mêlés dans la même requête.

Le même raiſonnement a paru détruire encore l'obſervation qu'on fait dans les motifs, ſur ce que ..... n'étant point dépoſitaire public de l'acte dont il s'agiſſoit, il ne pouvoit être contraint par corps à le repréſenter.

1°. Si les Juges trouvoient que le Miniſtère public avoit été trop loin, en requérant cette contrainte, ils pouvoient retrancher cet excès par leur Jugement, en ſuivant d'ailleurs ce qu'il y avoit de régulier dans le réquiſitoire, & c'eſt ce qui arrive tous les jours dans des cas ſemblables.

2°. Il n'eſt pas même exactement vrai, que lorſqu'il s'agit de la repréſentation de pièces qui peuvent ſervir à conviction dans un procès criminel, les Juges ne puiſſent prononcer la contrainte par corps contre d'autres que des dépoſitaires publics, de la même manière qu'un témoin peut être contraint par corps à dépoſer; & dans la nouvelle Ordonnance que le Roi vient de faire ſur les inſtructions de faux, vous trouverez que Sa Majeſté a laiſſé aux Juges la liberté d'ordonner que ceux-mêmes qui ne ſont pas dépoſitaires publics, ſeront contraints par corps, à rapporter les pièces qui peuvent établir la preuve de la fauſſeté.

On prétend à la vérité dans les motifs, que le refus qui a été fait par la Chambre de la Tournelle, d'admettre le réquiſitoire de M. le Procureur Général même, par rapport au premier chef, ne tire a aucune conſéquence pour la conviction du crime, attendu qu'il ſera toujours en droit de prendre les avantages qu'il jugera à propos, de l'aveu des accuſés, d'avoir paſſé l'acte d'accommodement dont il s'agit; mais cette réflexion n'a pas paru bien ſolide, parce qu'il y a une différence entière entre une pièce repréſentée aux Juges, qui peuvent en peſer exactement toutes les expreſſions, & l'aveu que des accuſés font en général de l'avoir paſſée, en y ajoutant des reſtrictions par leſquelles ils prétendent en éluder l'induction. Il eſt vrai que leur confeſſion peut être diviſée; mais comment peut-on le faire avec connoiſſance, lorſqu'on ne voit point l'acte même auquel ils prétendent appliquer leurs réponſes ou leurs reſtrictions? C'eſt vouloir deviner dans le temps qu'il ne tient qu'aux Juges de voir; & comme je l'ai déjà remarqué dans une autre Lettre, bien loin que les reſtrictions dont l'aveu des accuſés a été accompagné, rendiſſent la vue & l'examen de la pièce même ou inutile ou peu néceſſaire, c'étoit au contraire pour cette raiſon qu'il devenoit encore plus indiſpenſable de la faire repréſenter, pour être en état de juger ſi elle pouvoit ſervir à conviction, ou ſi au contraire, comme ils l'ont prétendu, elle tendoit à leur décharge. *Décrets*

Enfin, une dernière réflexion qu'on a faite ſur ce ſujet, & qui peut être d'une grande importance, c'eſt que ſi l'Arrêt du vingt-un Janvier ſubſiſtoit, on pourroit douter que M. le Pro-

*Décrets* cureur Général fut en droit de repréſenter lui-même l'acte d'accommodement qui a fait la matière du premier chef de ſon réquiſitoire, parce que les accuſés ne manqueroient pas de prétendre que M. le Procureur Général ayant été débouté de la demande qu'il auroit formée pour faire remettre cette pièce au greffe, le Parlement a jugé par-là qu'elle ne devoit point faire partie du procès.

Ainſi, par toutes ſortes de conſidérations, & en s'attachant même uniquement au premier chef du réquiſitoire qu'il vient d'examiner, le bien de la Juſtice a paru demander que le Roi remit le procès criminel dont il s'agit dans l'état où il étoit avant l'Arrêt du vingt-un Janvier dernier, non par aucun principe de défiance contre les Juges qui l'ont rendu, & dont je crois que les intentions ont été bien droites, mais pour faire ceſſer un des obſtacles qui pourroient empêcher que l'inſtruction du procès ne fut entièrement complète, & pour ne pas laiſſer ſubſiſter un exemple d'un refus fait à un Procureur Général, de faire apporter des pièces dont on peut tirer des inductions contre les accuſés.

Il ſeroit aſſez inutile après cela, de diſcuter avec autant d'attention le ſecond chef du réquiſitoire de M. le Procureur Général, & les motifs qui paroiſſent avoir déterminé les Juges à n'y avoir point d'égard; je me contenterai donc de vous dire, que quoiqu'il y ait ſans doute des raiſons plauſibles pour ſoutenir le ſentiment que la Tournelle a embraſſé ſur ce point, il ſeroit aiſé néanmoins de juſtifier par des réflexions peut-être encore plus ſolides, la précaution que M. le Procureur Général avoit

cru devoir prendre pour faire enſorte que les témoins fuſſent en état de ſuppléer ce qui pouvoit manquer à leur dépoſition, faute d'avoir été interrogés ſur des circonſtances qui n'étoient pas connues dans le temps de la première information ; quand on a dit dans les motifs, que M. le Procureur Général auroit pu faire dépoſer de nouveau les mêmes témoins par rapport à ces circonſtances, on n'a pas pris garde qu'il eſt permis à la vérité de faire entendre deux fois le même témoin par rapport à un fait véritablement nouveau ; mais qu'il n'en eſt pas ainſi lorſqu'il ne s'agit que de quelques nouvelles circonſtances du même fait, & ſi M. le Procureur Général avoit pris cette voie, elle auroit été beaucoup plus difficile à excuſer & à ſoutenir que le tempérament qu'il avoit propoſé ; en tout cas, ſi une telle voie paroiſſoit régulière à la Chambre de la Tournelle, elle auroit donc dû la réſerver au moins à M. le Procureur Général, au lieu de le débouter purement & ſimplement de ſon réquiſitoire. *Décrets*

Il me reſte de vous dire un mot de ce qu'on allégue dans les motifs, pour juſtifier la légèreté du décret qui a été décerné contre les accuſés.

Il eſt vrai que la Chambre de la Tournelle n'eſt pas obligée de ſe défendre ſur cet article, parce que c'eſt de celle des vacations que ce décret eſt émané, & que depuis l'ouverture du Parlement, M. le Procureur Général n'ayant point pris de concluſions pour faire aggraver le même décret, on ne peut à la rigueur faire un reproche ſur ce ſujet à la Chambre de la Tournelle ; mais tout cela n'empêche pas que le décret, conſidéré en lui-mê-

*Décrets* me, ne ſoit trop léger, & l'on ne s'eſt pas expliqué ſur ce ſujet dans les motifs d'une manière auſſi claire & auſſi correcte que je l'aurois déſiré ; le ſeul titre de l'accuſation ne ſuffit pas, à la vérité, pour autoriſer les Juges à donner un décret de priſe-de-corps, ni même un moindre décret, ſi ce n'eſt dans quelques cas particuliers qui ont été remarqués par l'Ordonnance de 1670 ; mais lorſqu'il y a eu un procès-verbal du corps du délit, & une information faite, la règle générale eſt, comme je vous l'ai déjà décrit, que quoiqu'il n'y ait encore que des ſoupçons & des indices contre l'accuſé, c'eſt le titre de l'accuſation, & non pas le degré de la preuve qui doit décider de la nature du décret.

J'ai reconnu d'ailleurs, en examinant toutes les informations qui m'ont été envoyées, que ſi les témoins qui ont été entendus dans la ſeconde information ſur le coup de fuſil qu'on prétend avoir été tiré pendant la nuit dans la chambre de....., ne forment pas une preuve ſuffiſante, comme cela arrive ſouvent, lorſqu'il s'agit d'un fait nocturne, il y auroit d'un autre côté, de très-grands commencemens de preuve dans une première information faite par le Juge des lieux contre les mêmes accuſés ſur le deſſein qu'on prétend qu'ils avoient conçu de maltraiter le fils de..... & d'attenter même à ſa vie ; il y a, entr'autres, un témoin qui déclare avoir entendu les accuſés former entr'eux le complot de déſarmer.... & de le tuer avec ſa propre épée ; pluſieurs circonſtances atteſtées par d'autres témoins, & qu'il ſeroit trop long d'expliquer en détail, concourent encore à affermir & à fortifier cette dépoſition.

Rien n'étoit donc plus naturel que de joindre *Décrets* l'attentat médité ſur la perſonne du fils, avec celui qu'on prétend avoir été porté plus loin contre celle du père; & quand même on auroit voulu les ſéparer (ce qui n'auroit pu ſe faire ſans bleſſer les règles de la Juſtice) il y en avoit aſſez dans les preuves réſultantes de l'information faite par rapport au fils, pour fonder un décret de priſe-de-corps contre les accuſés; & encore plus, s'il eſt poſſible, comme je vous l'ai déjà marqué, contre des accuſés qu'il ne s'agiſſoit pas de faire arrêter de nouveau, puiſqu'ils étoient dans les priſons par ordre du Roi.

Il y auroit peut-être encore bien d'autres réflexions à faire ſur le procès dont il s'agit, & ſur tout ce qui s'y eſt paſſé; mais j'en ai déjà aſſez dit, pour ne pas m'étendre davantage ſur une matière ſi peu agréable, & dans laquelle je dois préſumer, comme je le fais très-volontiers, que tous les Magiſtrats qui y ont eu part, n'ont eu que des intentions louables, quoiqu'ils ayent pu penſer différemment; mais ſans ceſſer de rendre juſtice à la droiture de leurs cœurs, j'ai cru que le Roi ne jugeant pas à propos de laiſſer ſubſiſter l'Arrêt du vingt-un Janvier, il convenoit par toutes ſortes de raiſons de renvoyer le procès dont il s'agit dans un autre Tribunal, ſuivant l'uſage ordinaire; c'eſt ce que Sa Majeſté a approuvé, & elle a jugé que c'étoit au Parlement de Toulouſe que le renvoi devoit en être fait; j'adreſſe donc l'Arrêt qui a été rendu ſur ce ſujet à M. le Procureur Général en ce Parlement, afin qu'il le faſſe ſignifier, ce qui ſera beaucoup plus décent que ſi cette ſignification ſe faiſoit à la requête de M. le Procureur Général en votre Parlement même.

*Décrets* Vous pouvez juger par la manière dont je vous écris, avec combien de peine je ſuis obligé de vous annoncer la réſolution que le Roi a priſe en cette occaſion, j'aurois fort ſouhaité qu'il eût été poſſible de trouver un autre moyen de remédier aux inconvéniens que l'Arrêt du vingt-un Janvier dernier auroit produits, ſi on l'avoit laiſſé ſubſiſter; mais, comme après tout, je ſuis perſuadé qu'il n'a été rendu que faute d'en avoir bien ſenti toutes les conſéquences, il ne diminuera rien de mon eſtime pour les Juges dont la Chambre de la Tournelle eſt compoſée, & pour vous, Monſieur, en particulier, dont je connois parfaitement la droiture & la vertu. Je ſuis, &c.

## LETTRE XXVIII.

*Du* 31 *Mars* 1738.

J'AI reçu dans ſon temps la lettre que vous m'avez écrite au ſujet du procès qui s'inſtruit au Parlement de .... contre trois Gentilshommes accuſés d'avoir voulu aſſaſſiner le nommé ... vous y avez diſcuté avec la juſteſſe d'eſprit & la ſageſſe qui vous ſont naturelles, tout ce que l'on pouvoit dire, ſoit ſur la nature du procès, ſoit ſur la diſpoſition des eſprits, qui ſemble y avoir porté des deux côtés un peu plus de chaleur & de vivacité qu'il n'auroit été à déſirer, quoique je ſois perſuadé que leurs intentions ayent été également droites & également fondées ſur l'amour de la juſtice, qu'ils paroiſſent ſeulement avoir enviſagée par des faces

différentes : ſi je ne vous l'ai pas marqué plutôt, c'eſt parce que je n'ai pas voulu faire réponſe à votre lettre avant que d'avoir pu trouver le temps d'examiner attentivement & les motifs du Parlement, & toutes les procédures criminelles qui m'ont été envoyées en exécution de l'Arrêt rendu au Conſeil le 31 Janvier dernier. *Décrets*

Je n'entrerai point cependant, avec vous, dans le détail de toutes les réflexions que cet examen m'a donné lieu de faire, ni des réſolutions que le Roi a cru devoir prendre ſur ce ſujet, parce que vous les trouverez toutes expliquées dans la lettre que j'écris à M. le Préſident . . . . , & dont je joins la copie à celle-ci ; je me contenterai d'y ajouter ici ce qui regarde deux points dont je n'ai pas cru devoir faire mention dans celle que j'écris à ce Préſident.

Le premier eſt le choix des Juges auxquels on auroit pu renvoyer la connoiſſance du procès, en l'évoquant du Parlement de . . . .

Le ſecond eſt ce qui regarde M. . . . . en particulier.

Par rapport au premier point, j'aurois fort ſouhaité que le Roi eût pu entrer dans le tempérament que vous m'avez propoſé par votre lettre, & qui étoit de former une commiſſion compoſée des Magiſtrats les plus éclairés & les plus eſtimés dans le Parlement de . . . . . , auxquels Sa Majeſté attribueroit la connoiſſance de cette affaire ; mais il a paru, d'un côté, qu'il ſeroit d'un exemple dangereux de nommer des Commiſſaires pour juger un procès criminel qui eſt pourſuivi contre des Gentilshommes, & où il s'agit d'une accuſation capitale. On s'eſt récrié dans tous les temps contre ces ſortes d'attri-

*Décrets* butions extraordinaires, & elles ont fait plus d'une fois la matière des remontrances des Parlemens. Quoiqu'il y ait des raiſons ſingulières dans l'occaſion préſente pour appuyer votre penſée ſur ce point, l'exemple n'en tireroit pas moins à conſéquence, & je ne craindrai pas moins de vous dire qu'il ne convient pas trop d'accoutumer ceux qui ont l'honneur d'avoir part au gouvernement à en donner de pareils ; d'un autre côté, j'ai bien de la peine à croire que MM. de la Tournelle euſſent vu une telle attribution avec moins de peine qu'un renvoi au Parlement de ....; j'en jugerois bien différemment ſi j'étois à leur place. Dépouiller une Chambre entière de la connoiſſance d'un procès dont elle a été ſaiſie très-légitimement pour le renvoyer pardevant d'autres Juges choiſis un à un, pour ainſi dire, dans la même Compagnie, c'eſt faire une eſpèce d'affront, ou du moins de reproche perſonnel à chacun des Magiſtrats dont cette Chambre eſt compoſée, parce que c'eſt donner lieu au Public de dire qu'on les a regardés tous comme perſonnellement ſuſpects ; au lieu qu'en renvoyant ſimplement l'affaire dans un autre Parlement, on ne fait que ſuivre le ſtile ordinaire du Conſeil, qui, en détruiſant un Arrêt rendu dans une Compagnie, renvoie toujours la connoiſſance du procès dans un autre Tribunal du même genre ; enſorte qu'en ce cas le renvoi ne paroît fondé que ſur la forme & ſur l'uſage ordinaire, ſans qu'il en réſulte aucun ſoupçon contre la perſonne des Juges. Ainſi cette conſidération jointe à la première m'a donné lieu de penſer que la vivacité des eſprits & la crainte des ſuites qu'elle pourroit avoir par rapport à M .... formoient une

nouvelle raiſon pour exclure le parti de nommer des Commiſſaires, bien loin de favoriſer cette vue. *Décrets*

Pour paſſer après cela au ſecond article qui regarde M...., les interpellations que M..... a faites ſur ſon ſujet à quelques témoins ont ſervi encore d'un motif ſecret pour renvoyer le procès dont il s'agit au Parlement de..., qui ſera en état d'y pourvoir, au lieu que des Commiſſaires n'auroient jamais pu le faire. Au ſurplus, je ne ſaurois comprendre comment un Magiſtrat qui a autant de lumière & d'expérience que M..... a pu avoir la facilité de ſe prêter aux réquiſitions qui lui ont été faites par ces interpellations; outre qu'elles étoient entièrement étrangères à l'accuſation, & qu'il ſeroit d'une très-dangereuſe conſéquence d'expoſer le Miniſtère public à devenir ſuſpect par des interpellations qui pourroient être faites de concert entre un accuſé & un témoin, M..... avoit devant les yeux l'exemple de ce qui ſe paſſa il n'y a pas long-temps au Parlement de....., même dans le procès criminel pourſuivi par M..... contre le Sieur..... Vous ſavez que le Lieutenant Criminel ayant fait des interpellations aux témoins qui retomboient ſur M..., & qui tendoient à le rendre accuſé, au lieu qu'il étoit accuſateur, le Parlement les regarda comme une entrepriſe de la part de ce Juge ſur les privilèges de tous les Officiers du Parlement, & ordonna qu'elles ſeroient rayées & biffées. Or, quelque différence qu'il y ait entre un Lieutenant Criminel & un Conſeiller au Parlement, il eſt certain que l'un n'a pas plus de pouvoir que l'autre de recevoir, ſans être commis par le Parlement, des déclarations qui contiennent

*Décrets* une eſpèce d'accuſation contre des membres de cette Compagnie. Ce n'eſt donc pas ſans raiſon que M..... a pris feu à cette occaſion, & je ſuis très-fâché que M..... y ait donné lieu. Mais tout cela même fait voir combien il eſt convenable que le procès dont il s'agit ſorte du Parlement de....., où il ſeroit fort à craindre que les uns priſſent le parti pour M....., & les autres pour M..... L'énonciation pourra faire d'abord quelque bruit ; mais il s'appaiſera bientôt, ſuivant les apparences, par l'éloignement de l'objet qui a échauffé les eſprits.

Il y a encore un autre fait qui regarde M.... On prétend qu'il avoit entre ſes mains l'acte d'accommodement qui avoit été paſſé entre ... & les accuſés lorſqu'il a engagé M. le Procureur Général à requérir que cet acte fut apporté au Greffe. Mais comme j'écris une Lettre particulière ſur ce ſujet à M. le Préſident....., parce qu'il en a fait mention dans la Lettre que j'ai reçue de lui, il me ſuffira à cet égard de vous envoyer, comme je le fais, la copie de cette Lettre, afin que vous ſoyez également au fait de tout ce que j'ai penſé & écrit ſur cette triſte affaire : vous méritez cette attention de ma part, par la place où vous êtes, & encore plus par la manière dont vous la rempliſſez.

Je ſuis, &c.

## LETTRE XXIX.

*Du* 20 *Juillet* 1740.

LA manière dont vous juſtifiez l'Arrêt que la Tournelle a rendu dans l'affaire du nommé..... ne paroît pas entièrement ſatisfaiſante ni dans le droit ni dans le fait.

Dans le droit, ce n'eſt point préciſément par le degré de la preuve, que les Juges doivent ſe déterminer à accorder des défenſes à un accuſé, ou à ordonner qu'il ſera mis par proviſion en liberté ; c'eſt le titre de l'accuſation qui doit être principalement conſidéré en cette occaſion, & quand il s'agit d'un crime qui mérite peine afflictive ou infamante, il n'eſt pas des règles d'accorder l'élargiſſement à un accuſé ſur ſa ſimple Requête ; c'eſt tout ce que l'on pourroit faire, en prononçant avec plus de connoiſſance de cauſe ſur ſon appel. *Décrets*

Dans le fait, le temps de trois jours qui s'étoient écoulés entre l'empriſonnement du nommé .... & la Requête qu'il a préſentée au Parlement, étoit bien court, pour rendre les Jurats ſuſpects de quelque négligence, & ſervir de fondement à la liberté prématurée qu'on a accordée à cet accuſé ; on étoit vraiment dans le cas d'appliquer la règle dont je viens de vous parler, c'eſt-à-dire, de ſe déterminer par la conſidération du titre de l'accuſation, pour ne pas précipiter un élargiſſement proviſoire avant que d'avoir laiſſé aux premiers Juges un temps convenable pour faire une information.

Enfin, quelque confiance que MM. de la Tournelle doivent avoir dans votre témoignage, elle ne les diſpenſe point de voir eux-mêmes la procédure criminelle, avant que d'ordonner l'élargiſſement d'un homme décrété de priſe-de-corps, ſur une accuſation de vol ; & l'Arrêt qu'ils ont rendu, eſt viſiblement nul dans la forme, outre la précipitation que j'y ai déjà remarquée.

Au ſurplus, on ne peut qu'attendre ce que produira la procédure qui a été commencée par

*Décrets* les Jurats, & que cet Arrêt, quoique peu régulier d'ailleurs, ne les empêche pas de continuer ; mais il eſt bon que vous faſſiez part de ce que je vous écris à MM. de la Tournelle, afin que dorénavant, ils ſoient plus attentifs à obſerver les règles de l'ordre public dans cette matière. Je ſuis, &c.

## LETTRE XXX.

*Du 19 Avril 1742.*

VOTRE Lettre du huit Mars, la copie que vous y avez jointe de toute la procédure criminelle qui a été faite contre les nommés... & leurs complices, enfin, le Mémoire qui l'accompagnoit, m'ont mis en état de vous expliquer mon ſentiment avec une entière connoiſſance ſur la régularité ou l'irrégularité de cette procédure, & je le fais auſſi-tôt que mes autres occupations m'ont permis de l'examiner.

Le premier écrou des accuſés, les interrogatoires qu'ils ont ſubi enſuite, la nomination du Rapporteur, le Jugement qui en ordonnant un nouvel écrou, règle la forme de procéder, le récolement & la confrontation des témoins faits avant que ce Jugement ait été ſignifié ; enfin, la confrontation des accuſés les uns aux autres, dans laquelle on a omis de faire mention de la lecture de leur récolement, ſont tous les objets des obſervations qui ont été faites ſucceſſivement par différens Mémoires ſur les défauts de la procédure.

A l'égard du premier, il n'eſt pas douteux

que l'écrou des accuſés qui a été fait le premier Juillet 1741, ne ſoit abſolument nul ; il auroit dû être précédé d'une Ordonnance du Juge qui auroit équipollé à un décret, & c'eſt ce qui n'avoit point été fait ; ainſi la démarche de l'Huiſſier qui a fait cet écrou ſur le fondement d'une prétendue Requête ou réquiſition du Procureur du Roi qui n'exiſtoit point, a été juſtement regardée par les Juges comme inexcuſable, & il ſeroit inutile de s'étendre ſur cette première nullité, parce que c'eſt une queſtion décidée par le Jugement qui a réglé la forme de procéder. *Décrets*

Les interrogatoires des accuſés qui forment le ſecond objet n'ont rien d'irrégulier ; il eſt permis d'interroger ſans décret préalable, tout accuſé qui eſt pris en flagrant délit, ou qui a pu être arrêté légitimement ſans être décrété, & il ne paroît pas que les Officiers du Préſidial de ..... aient formé aucun doute ſur la validité de ces interrogatoires.

Il en eſt preſque de même du troiſième objet, qui regarde le choix de la nomination que vous avez faite du Rapporteur. Il n'y a point de forme rigoureuſe preſcrite par les Ordonnances ſur ce point, un mandement ou une commiſſion peuvent être données par une Lettre, & votre abſence autoriſe la forme ou la manière de commettre que vous avez ſuivie en cette occaſion ; je vois d'ailleurs que la difficulté qui a été relevée ſur cet article a paru ſi légère, que ceux même qui en avoient fait l'objection, y ont répondu par de meilleures raiſons.

Le quatrième objet, c'eſt-à-dire, le Jugement qui règle la forme de procéder, eſt donc celui qui mérite véritablement une attention ſé-

*Décrets* rieuſe, & le ſeul, à proprement parler, qui ſoit ſuſceptible de quelque difficulté.

Sans répéter ici tout ce qui a été dit contre ce Jugement ou pour le ſoutenir, toutes les réflexions que j'ai faites ſur ce ſujet, me déterminent à le regarder comme nul, ſuivant les véritables principes de l'ordre judiciaire en matière criminelle.

Ceux qui l'ont penſé ainſi, ont eu raiſon de dire, que le décret ou une ordonnance qui en tiennent lieu, eſt la baſe & le fondement, non-ſeulement de toute inſtruction régulière, mais du Jugement qui l'ordonne par récolement & confrontation; la lettre & l'eſprit de l'Ordonnance concourent également à établir cette maxime.

Un coupable ne devient véritablement accuſé que par le décret; ni la ſimple capture, ni les interrogatoires qui la ſuivent ne lui impriment pas encore cette qualité; il faut que le Juge l'ait déclaré tel, & c'eſt ce qu'il ne fait qu'en décernant un décret contre lui; il faut encore que ce décret lui ſoit connu, & que c'eſt en qualité d'accuſé & de décrété qu'il va comparoître & répondre devant ſon Juge: enfin, s'il n'eſt pas préſent, c'eſt encore le décret & la copie qu'on en laiſſe au domicile de l'accuſé dans le temps du procès-verbal de perquiſition qui doivent précéder néceſſairement l'inſtruction de la contumace; & le Jugement qui en la déclarant bien inſtruite, ordonne que les témoins ſeront récolés, & que le récolement vaudra confrontation.

Le texte d'un grand nombre d'articles de l'Ordonnance de 1670, & la ſuite même des titres de cette Ordonnance, comme les Officiers

ciers du Préſidial de .... l'ont fort bien remarqué, affermiſſent tellement la ſolidité de ces principes, que comme il n'eſt pas permis d'en douter, il ne reſte plus, pour en tirer de juſtes conſéquences, que d'en faire l'application à l'eſpèce préſente. *Décrets*

Il eſt certain d'abord, qu'avant le Jugement du trente-un Août qui a réglé la forme de procéder, il n'y avoit point encore de décret contre les accuſés, que par conſéquent, ils ne pouvoient avoir aucune connoiſſance de ce qui n'exiſtoit pas avant ce Jugement, qu'ils n'étoient donc pas encore véritablement conſtitués accuſés, & qu'ils n'avoient ſubi aucun interrogatoire en cette qualité.

Ainſi, les préliminaires ou les procédures préalables, qui ſuivant l'eſprit & la lettre même de l'Ordonnance, doivent précéder le règlement à l'extraordinaire, & en être comme la préparation, manquoient abſolument dans l'affaire préſente; la conſéquence naturelle qui en réſulte eſt donc, qu'en accumulant dans le même Jugement le décret de priſe-de-corps, ou ce qui en tenoit lieu, & la diſpoſition qui ordonne le récolement & la confrontation, quoiqu'elle doive être précédée du décret, & en être même ſéparée par des procédures intermédiaires, comme l'information lorſqu'elle n'a pas été faite avant le décret & les interrogatoires des accuſés, on eſt tombé dans une contravention formelle à l'Ordonnance, elle a ſuppoſé manifeſtement que toutes ces procédures préparatoires ſeroient faites lorſqu'on donneroit le règlement à l'extraordinaire, puiſque l'article premier du titre des récolemens & confrontations qui ſuit celui des interrogatoires com-

*Décrets* mence par ces mots : *Si l'accuſation mérite d'être inſtruite, le Juge ordonnera que les témoins .... ſeront récolés en leurs dépoſitions &c.* Or, comment le Juge peut-il connoître légitimement que l'accuſation mérite d'être inſtruite, s'il n'y a eu un décret préalable contre les accuſés, & s'ils n'ont été valablement entendus en vertu de ce décret ?

Je ne ſaurois donc m'empêcher d'être entièrement de l'avis de ceux des Officiers du Préſidial de .... qui ont regardé le Jugement du trente-un Août 1741, en ce qu'il ordonne le récolement & la confrontation des témoins, comme un Jugement prématuré qui étoit nul par conſéquent, & qui n'avoit pu ſervir de baſe à une procédure régulière.

Je pourrois me diſpenſer après cela, d'examiner les deux derniers objets que j'ai diſtingués d'abord, parce que ſi le règlement à l'extraordinaire eſt entièrement nul, tout ce qui l'a ſuivi tombe pareillement comme un édifice élevé ſur un fondement ruineux qui ne ſauroit ſe ſoutenir.

Mais indépendamment de cette raiſon qui ſe ſuffiroit à elle-même, ſans avoir beſoin d'aucune autre, je vois par votre Lettre & par les Mémoires qui y ſont joints, que la nullité du récolement & de la confrontation d'un témoin qui ont été faits par le Commiſſaire avant la ſignification du Jugement du trente-un Août, eſt également reconnue de tous côtés ; & à l'égard des confrontations reſpectives des accuſés, où l'on a omis de faire lecture de leur récolement, la nullité qui réſulte de cette omiſſion eſt encore ſi évidente, lorſqu'on joint la diſpoſition de l'article 33 à celle de l'article 18 du titre 15 de

l'Ordonnance, qu'on ne peut pas former un doute raiſonnable ſur ce ſujet. *Décrets*

La foibleſſe même des raiſons qui ont été employées par ceux qui ont voulu excuſer une ſi grande irrégularité, eſt plus propre à affermir le ſentiment contraire qu'à l'ébranler ; la néceſſité de faire lecture du récolement des témoins ou des co-accuſés lors de la confrontation, ne dépend point de ce que les uns ou les autres peuvent avoir dit ou n'avoir pas dit dans leur récolement ; la règle établie par l'Ordonnance eſt générale, & elle n'admet aucune diſtinction, autrement chaque Juge deviendroit le maître de faire lire le récolement dans le temps de la confrontation ou de mettre cette lecture à ſon gré ; ainſi l'exécution de la loi deviendroit abſolument arbitraire & dépendante de la bonne ou de la mauvaiſe manière de penſer de chaque Juge, ce qui ſeroit le plus grand inconvénient qu'on puiſſe craindre dans les choſes qui appartiennent au ſtyle & à la forme judiciaire.

Je compte donc que vous ferez part de cette lecture aux Officiers du Préſidial de . . . . . que vous avez pris pour adjoints dans le procès dont il s'agit, & je ne doute pas que vous ne vous portiez comme eux, à déclarer nul tout ce qui eſt contraire à la diſpoſition de l'Ordonnance, comme je viens de vous le marquer, & à ordonner que la procédure irrégulière ſera recommencée, afin qu'il ne manque rien au moins du côté de la forme à une inſtruction dont l'objet eſt ſi intéreſſant. Je ſuis, &c.

# LETTRE XXXI.

*Du 16 Juillet 1743.*

*Décrets* J'AI été informé que le Sieur ..... voulant interjeter appel d'une procédure criminelle faite contre lui par le Maître particulier des Eaux & Forêts de .... , qu'il prétend être incompétent : on a fait difficulté de recevoir ſon appel , & d'ordonner l'apport des charges & informations , parce que cet accuſé eſt décrété de priſe-de-corps , & que l'uſage de votre Compagnie eſt de ne point recevoir de ſemblables appels , à moins que l'accuſé ne ſoit actuellement priſonnier dans les priſons du Juge qui l'a décrété , & dans celles du Juge ſupérieur devant qui il veut porter ſon appel. Cet uſage eſt fondé à la vérité , ſur la diſpoſition de l'article 18 de l'Ordonnance de Rouſſillon de l'année 1563 , & d'autres Parlemens , comme ceux de .... & ..... s'y étoient conformés pendant long-temps ; mais le Parlement de ..... qui étoit plus près de la ſource , & d'autres Parlemens à ſon exemple , ont cru au contraire que l'Ordonnance de 1670 , dont l'objet avoit été de renfermer toutes les règles qui doivent être obſervées à l'avenir dans les matières criminelles , en dérogeant à toutes les loix précédentes , avoit fait ceſſer la diſpoſition trop rigoureuſe de l'Ordonnance de Rouſſillon , en ſe contentant d'ordonner , comme elle l'a fait par l'art. 4 du titre des appellations , que les Cours ne pourroient donner des défenſes ou ſurſéances de continuer l'inſtruction des procès crimi-

nels, dans les cas où l'accuſé eſt décrété de priſe-de-corps, qu'après avoir vu les charges ou informations, & ſur les concluſions du Procureur Général, il y auroit même un grand inconvénient à en uſer d'une autre manière : on ſait avec quelle facilité les premiers Juges ſe portent ſouvent à décerner légèrement des décrets de priſe-de-corps dans les cas qui ne le méritent point ; cependant, ſi l'on ſuivoit à la lettre l'Ordonnance de Rouſſillon, il faudroit que dans ces cas mêmes, l'accuſé ſe remit en priſon, avant que de pouvoir faire recevoir ſon appel, pour obtenir enſuite des défenſes tardives, après avoir été obligé de demeurer quelquefois un temps conſidérable dans les liens de la Juſtice, en attendant que les charges & informations euſſent été apportées au Greffe du Parlement. *Décrets*

C'eſt pour toutes ces raiſons que les Parlemens de .... & .... n'ont fait aucune difficulté de réformer leur uſage à cet égard, ſur des Lettres ſemblables à celles-ci, que je leur écrivis, il y a déjà quelques années ; ainſi les règles en cette matière devant être égales & uniformes dans tous les Tribunaux, je ne doute pas que le Parlement de ..... ne ſuive ces exemples, & ne ſe conforme très-volontiers à ce que je viens de vous marquer.

J'en écris auſſi à M. le Premier Préſident, afin que de concert avec vous & avec celui qui préſide à la Tournelle, il voie s'il eſt néceſſaire de faire un arrêté, par lequel, en changeant l'uſage ſuivi juſqu'à préſent, on ſe contente de ce qui a paru ſuffiſant à l'Ordonnance de 1670 ; ou, ſi ce changement ſe peut faire en obſervant ſeulement à l'avenir la règle contraire dans

*Décrets* les cas qui ſe préſenteront, en commençant par celui qui m'a donné lieu d'écrire cette Lettre.

Je ſuis, &c.

## LETTRE XXXII.

*Du 22 Juin 1748.*

J'APPRENDS que, ſans aucun décret de priſe-de-corps, & de votre ſeule autorité, vous avez fait arrêter par des Cavaliers de la Maréchauſſée, le nommé . . . , *Employé dans les Fermes du Roi*, ſous prétexte qu'il avoit été trouvé à une heure indue, jouant dans un Caffé de la Ville de . . . Une pareille conduite, *jointe à tout ce qui me revient de la vivacité de votre caractère*, eſt peu propre à me donner une bonne idée de votre ſageſſe dans l'exercice de votre charge, renfermez-vous donc dans les ſeules fonctions qui y ſont attachées, comme les Officiers de Police doivent auſſi de leur côté, ſe borner à celles qui leur appartiennent; mais ſur-tout abſtenez-vous abſolument de donner des ordres verbaux, & de ne faire arrêter qui que ce ſoit ſans décret, excepté dans le cas d'un flagrant délit, & repoſez-vous du ſoin de faire exécuter les décrets que vous aurez donnés ſur la partie civile, lorſqu'il y en aura une, ou ſur la partie publique, quand il n'y en a point; c'eſt ainſi que doit ſe conduire un Juge lorſqu'il veut mériter l'approbation de ſes ſupérieurs, & l'eſtime du public. Je ſuis, &c.

# LETTRE XXXIII.

*Du 6 Avril 1728.*

LEs Officiers du Préſidial de .... à qui j'ai écrit au ſujet de l'affaire du Sieur....., ſur le compte que vous m'en avez rendu par votre Lettre du douze Décembre dernier m'ont fait réponſe. *Cas préſidiaux & prévôtaux.*

1°. Qu'à la vérité, dans le procès inſtruit contre le Sieur ...., les titres d'accuſation ſont très-graves ; mais que des deux ſeuls témoins qui parlent du prétendu aſſaſſinat prémédité ; le premier appellé ...., eſt décédé ſans avoir été récolé & confronté ; & que le ſecond nommé ...., dépoſe véritablement qu'il vit un particulier tirer....au travers d'une haye ; mais que... que .... dit avoir été préſent avec lui, n'a point dépoſé, & que même... ne s'eſt point plaint qu'il l'eut tiré au travers d'une haye ; mais a prétendu au contraire qu'il avoit été attaqué dans le champ, & qu'ainſi n'ayant pas trouvé que cette dépoſition du nommé .... fût une preuve complète d'aſſaſſinat prémédité, il leur a paru que ce n'étoit qu'une ſimple rencontre de deux hommes animés depuis long-temps par des procès, tant civils que criminels, dont les preuves étoient rapportées, & que ... n'étant point mort, ils ont cru devoir juger conformément à l'art. 620 de leur Coutume, qui laiſſe la peine, autre que celle de mort, à l'arbitrage des Juges.

2°. Que le prétendu viol commis dans la perſonne de...., n'eſt pas mieux prouvé, qu'ils n'en ont trouvé aucune charge que par la bou-

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

che de la même .... & de ſa mère, qui ſont reprochables de droit, comme étant des perſonnes de mauvaiſe vie.

Si ce que ces Officiers alléguent eſt véritable, on ne peut pas leur faire reproche de n'avoir pas condamné à mort le Sieur ...., n'y ayant point de preuves contre lui. Il peut aiſément vérifier le fait ſur lequel ils ſe fondent, en ſe faiſant repréſenter le procès dont ils ne m'ont envoyé que les informations & les interrogatoires. Au ſurplus, il n'a pas raiſon de croire que M. le Procureur Général du Grand Conſeil fut en droit d'interjeter appel du Jugement Préſidial qui a été rendu dans cette affaire, & de le faire caſſer ſur le fondement de la trop grande indulgence des Juges, toute la fonction du Grand Conſeil ſe réduiſant en cette matière à juger non pas du fond des accuſations, mais de la compétence des Préſidiaux ou des Prévôts des Maréchaux, lorſqu'elle eſt conteſtée par les accuſés ou par les Juges ordinaires.

Je ſuis, &c.

## LETTRE XXXIV.

*Du* 30 *Septembre* 1728.

LA Lettre que vous m'avez écrite ne contient pas encore des éclairciſſemens ſuffiſans pour bien juger du ſecours qu'on peut accorder à la nommée ....; mais pour réduire en un mot, tout ce qui peut ſe dire ſur ce ſujet, ou la minute de la Sentence rendue préſidialement a été ſignée par ſept Juges au moins, avant que le Greffier en délivrât une expédition dans laquelle il a oublié de faire mention du

nom de tous ces Juges, dans ce cas, il n'y a qu'à l'obliger d'en délivrer une ſeconde qui ſoit plus correcte que la première ; ou au contraire, la Sentence n'a été réellement ſignée que de.... Juges, avant que le Greffier en donnât une expédition, & en ce cas, il n'eſt plus temps de réparer la faute, le droit eſt acquis à la Partie qui a intérêt de ſoutenir que la Sentence n'eſt pas Préſidiale, & que l'appel en eſt recevable. Les Ordonnances veulent que toute Sentence rendue en dernier reſſort au premier chef de l'Edit, ſoit ſignée de ſept Juges, & qu'il en ſoit fait mention dans l'expédition, ſans quoi le Parlement eſt bien fondé d'en recevoir l'appel ; & il n'eſt plus permis de réparer l'omiſſion des ſept Juges, lorſque la Sentence a été une fois expédiée, parce que la preuve de cette ſignature doit ſe tirer de la minute de l'expédition de la Sentence, & c'eſt contre le bon ordre d'y vouloir ſuppléer : d'ailleurs au ſurplus, il ne s'agit nullement ici de ſe pourvoir au Grand Conſeil, qui n'eſt autoriſé à ſoutenir la Juridiction des Préſidiaux, que lorſqu'ils ont ſatisfait de leur part aux conditions ſous leſquelles cette Juridiction leur eſt accordée. Je ſuis, &c.

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

# LETTRE XXXV.

*Du 17 Février 1733.*

J'ENVOIE au Procureur du Roi en votre Siège, l'Arrêt par lequel Sa Majeſté a caſſé & annullé le Jugement de compétence que le Préſidial de ..... a rendu dans l'affaire du nom-

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

mé .....; & je ne doute pas que vous ne vous conformiez à cet Arrêt avec le reſpect qui lui eſt dû.

Les défenſes & les injonctions qu'il contient, vous inſtruiront ſuffiſamment des règles dont vous vous êtes écarté en cette occaſion ; il ſeroit inutile ſur-tout de rien ajouter aux deux premières, qui n'ont pas beſoin d'une plus grande explication. Mais comme j'ai vu par votre Lettre, & par votre Mémoire, que vous n'entendiez pas aſſez les principes dont il s'agit, dans ce qui regarde la dernière ; je dois vous dire, pour vous donner une plus grande inſtruction ſur ce ſujet, que l'art. 16 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1670, ne regarde que les Baillifs & Sénéchaux, & non pas les Juges Préſidiaux auxquels ceux qui ſont inſtruits des véritables maximes de l'ordre judiciaire, n'ont jamais penſé à en faire l'application.

La Lettre de cet article le fait ſuffiſamment connoître, puiſqu'il n'y eſt fait mention que des Baillifs ou Sénéchaux ; & que les Préſidiaux n'y ſont pas même nommés.

La Déclaration du 29 Mai 1702 s'explique d'une manière encore plus claire, s'il eſt poſſible, lorſqu'elle défend aux Prévôts des Maréchaux d'entreprendre ſur la Juridiction des Baillifs & Sénéchaux, ou de leurs Lieutenans Criminels dans le cas de l'art. 16 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1670, dans lequel la connoiſſance du crime appartiendra aux Baillifs & Sénéchaux dans le reſſort deſquels il aura été commis, préférablement & privativement aux Prévôts des Maréchaux. Or, c'eſt un principe certain, quoique vous paroiſſiez ne le pas ſavoir, que l'excluſion des Prévôts des Maréchaux em-

porte celle des Préſidiaux, parce que le droit de ces Sièges en matière criminelle étant renfermé, ſuivant les anciennes & les nouvelles Ordonnances, dans la concurrence avec le Prévôt des Maréchaux; il eſt évident que tout crime dont ces Officiers ne ſauroient prendre connoiſſance, ne peut être auſſi de la compétence des Préſidiaux. *Cas préſidiaux & prévôtaux.*

Enfin, l'art. 22 de la dernière Déclaration du Roi ſur les cas Prévôtaux ou Préſidiaux, laiſſe encore moins lieu de douter du véritable eſprit des loix précédentes. Le Roi ne s'y eſt pas contenté de marquer que la capture en flagrant délit, ou la priorité du décret décerné par le Juge ordinaire, établit la compétence du Lieutenant Criminel, non pas du Préſidial, mais du Bailliage de la Sénéchauſſée; il en ajoute la raiſon par ces termes : » ſoit cenſé » avoir prévenu le Prévôt des Maréchaux par » la diligence du Juge inférieur. »

Or, ſi la diligence de ce Juge a prévenu le Prévôt des Maréchaux, elle a auſſi prévenu le Préſidial qui ne peut prétendre que l'égalité & la concurrence avec cet Officier.

Ce qui vous a donc trompé eſt d'avoir confondu ce que le Lieutenant Criminel fait comme Lieutenant du Baillif ou du Sénéchal, avec ce qu'il fait comme repréſentant le Préſidial.

Lorſqu'il agit en cette dernière qualité, il conſerve ſans doute tous les droits du Préſidial qui eſt cenſé procéder par le miniſtère de cet Officier; mais il faut pour cela, qu'il n'ait pas été prévenu par la capture de l'accuſé en flagrant délit, & par le décret émané du Siège inférieur, en quoi la condition du Préſidial, ou du Lieutenant Criminel qui le repréſente, eſt entière-

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

ment égale, comme je l'ai déjà dit, à celle du Prévôt des Maréchaux ; mais au contraire, lorſque le Juge ordinaire à prévenu le Préſidial dans les deux cas que je viens de marquer, ſa diligence profite au Lieutenant Criminel, non comme repréſentant le Préſidial, mais comme Lieutenant du Baillif ou du Sénéchal ; & pour exprimer la choſe en d'autres termes, c'eſt alors le Bailliage ou la Sénéchauſſée qui eſt cenſé avoir prévenu ; & le Prévôt des Maréchaux & le Préſidial par la diligence du Juge inférieur, comme l'art. 22 de la Déclaration du 5 Février 1731, le fait entendre pleinement.

Attachez-vous donc dorénavant à bien comprendre & à ſuivre exactement ces principes. Quoique vous vous en fuſſiez éloignés dans l'affaire du nommé ..... en qualité de Juges Préſidiaux, je n'ai pas cru néanmoins que cela fût ſuffiſant pour vous priver en cette occaſion du droit qui vous appartient en qualité d'Officiers de la Sénéchauſſée de ..... ; & je ſuis perſuadé que l'erreur dans laquelle vous êtes tombé, faute d'avoir fait la diſtinction que je viens de vous expliquer, n'empêchera pas que vous ne rendiez une exacte juſtice dans l'affaire dont le Jugement vous eſt renvoyé. Je ſuis, &c.

## LETTRE XXXVI.

*Du 24 Février 1733.*

JE vous envoie l'Arrêt par lequel Sa Majeſté a caſſé & annullé le Jugement de compétence que le Préſidial de ..... a rendu dans l'affaire du nommé ....., afin que vous préſentiez cet Arrêt aux Officiers de votre Siége auxquels je recommande de s'y conformer exac-

tement, après quoi vous aurez ſoin de le faire exécuter, en pourſuivant le procès dont il s'agit, non pas au Préſidial, mais à la Sénéchauſſée où il doit être jugé, à la charge de l'appel au Parlement de ..... Je ſuis, &c. *Cas préſidiaux & prévôtaux.*

# LETTRE XXXVII.

*Du 3 Juillet 1733.*

M.... m'a rendu compte de la Lettre que vous lui avez écrite, par laquelle vous lui marquez que les motifs qui ont déterminé MM. les Officiers du Préſidial de.... à caſſer une procédure faite par l'Aſſeſſeur de la Maréchauſſée à la réſidence de..... ſont inſérés dans le Jugement rendu le quinze Mai dernier.

On ne ſauroit avoir trop d'exactitude, quand il s'agit d'examiner une procédure criminelle; mais il ne faut pas auſſi que cette exactitude dégénère dans une eſpèce de critique portée juſqu'à la minutie, ſur-tout quand on y veut trouver le fondement de la caſſation d'une procédure déjà faite.

Il eſt aiſé d'appliquer cette réflexion aux motifs du Jugement qui a été rendu par les Officiers du Préſidial dans l'affaire du nommé...

Il ſuffit que l'abſence du Prévôt des Maréchaux ſoit certaine pour autoriſer l'Aſſeſſeur à y ſuppléer; il n'y a aucune loi qui lui ordonne de faire mention de cette abſence, à peine de nullité, & il n'appartient pas aux Juges de faire ainſi des nullités à leur gré; ainſi un pareil oubli de la part de l'Aſſeſſeur feroit tout au plus la matière d'une injonction, ſi votre Siége étoit en droit de lui en faire.

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

Les ratures & les interlignes qu'on a remarquées dans l'information & dans l'interrogatoire faits par l'Aſſeſſeur forment en apparence un objet plus conſidérable ; mais cependant, comme elles ne renferment rien de ſuſpect, & qu'elles ne tombent ſur aucun endroit qui ſoit important, il y a eu trop de rigueur à déclarer la procédure nulle ſur ce fondement. Ces ratures & ces interlignes ne ſauroient être regardées que comme un vice de Clerc que l'on a corrigé avec trop peu de précaution, & dont il auroit ſuffi de prévenir les ſuites par un ſimple avertiſſement.

Il n'y a aucune Ordonnance qui défende aux Juges de faire viſiter les accuſés en leur préſence, pour ſavoir s'ils ont déjà eſſuyé une flétriſſure : le rapport du Chirurgien ne devient pas nul, parce qu'il ſe trouve inſéré dans le procès-verbal & dans l'interrogatoire du Juge ; & quoique cette forme de procéder ne ſoit pas ordinaire, on ne peut pas dire que ſa ſingularité en opère la nullité.

Ainſi je ne ſaurois trop recommander aux Officiers du Préſidial de ....., auxquels je compte que vous communiquerez cette lettre, de ne pas multiplier arbitrairement les nullités, & de s'arrêter ſur ce ſujet aux diſpoſitions écrites dans les Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi, ou dans les Arrêts de règlement; ils peuvent ſeulement, lorſqu'ils trouvent des irrégularités ou des ſingularités qui n'emportent point la nullité des procédures faites par les Officiers de la Maréchauſſée, arrêter qu'il m'en ſera rendu compte, afin que je puiſſe donner à ces Officiers les ordres & les inſtructions qui leur ſeront néceſſaires. Je ſuis, &c.

# LETTRE XXXVIII.

*Du 12 Novembre 1733.*

LE Sieur . . . . , Prévôt général en la Maréchauſſée de . . . m'a envoyé un Mémoire contenant pluſieurs difficultés qui ſe ſont formées entre vous, les autres Officiers de cette Ville & lui, au ſujet d'un procès criminel qui a été jugé le 17 du mois de Septembre dernier. *Cas préſidiaux & prévôtaux.*

Ces difficultés conſiſtent à ſavoir ſi vous pouvez aſſiſter aux Jugemens de compétence qui regardent le Prévôt des Maréchaux, ſi vous avez pu être Rapporteur du procès qui donne lieu aux plaintes de cet Officier, enfin ſi les épices des procès criminels doivent être partagées entre le Prévôt & les Officiers de votre Siége, enſorte qu'il en appartienne la moitié au Prévôt, & l'autre moitié au Préſidial.

La première difficulté eſt décidée contre votre prétention par l'article 7 du Règlement rendu par le Roi le 30 Septembre 1730, entre les Officiers du Préſidial de Pamiers.

Le même Arrêt de règlement fait tomber auſſi la ſeconde, puiſqu'il eſt évident que ſi vous ne pouvez être Juge dans le cas dont il s'agit, vous pouvez encore moins en être Rapporteur.

La déciſion de la troiſième, qui concerne le partage des épices entre les Officiers du Préſidial & le Prévôt des Maréchaux, dépendroit beaucoup de l'uſage qui a été obſervé juſqu'à préſent dans ce Siége. Mais il y a une queſtion ſupérieure à examiner, qui conſiſte à ſavoir ſi

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

les épices qui ſont naître cette difficulté ont pu être légitimement taxées.

C'eſt une queſtion douteuſe, de ſavoir ſi des accuſés peuvent être condamnés aux dépens lorſqu'ils n'ont point d'autre Partie que le Procureur du Roi, & la règle générale eſt que cette condamnation ne doit pas avoir lieu, quoiqu'il y ait des Parlemens où l'on tolère un uſage contraire. Mais ce qui n'eſt pas douteux, c'eſt que les épices ne peuvent jamais être compriſes, non plus que les droits & vacations des Juges & des Greffiers, dans les exécutoires qui ſe décernent contre la partie civile pour le payement des frais des procès criminels, c'eſt la diſpoſition préciſe de l'article 16 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1670. La même règle doit avoir lieu, à plus forte raiſon, en faveur des accuſés, & encore plus, s'il eſt poſſible, lorſqu'ils ont été déchargés de l'accuſation. Ainſi la véritable ſolution de la difficulté qui s'eſt formée entre le Préſidial & le Prévôt des Maréchaux ſur le partage des épices, eſt qu'il n'en eſt dû ni à l'un ni à l'autre en cette occaſion.

Pour ce qui eſt du paragraphe que le Prévôt des Maréchaux prétend que vous avez fait de deux pièces qui ne pouvoient ſervir qu'à faire juger ſi vous deviez être Rapporteur ou non, la règle générale eſt qu'aucune pièce ne doit être paraphée que par le Juge en qui réſide le pouvoir de faire l'inſtruction, ou à qui ce pouvoir eſt délégué par une délibération du Siége où le procès eſt pendant; ainſi ce que vous avez fait dans l'occaſion préſente ne peut être regardé comme une procédure régulière. Mais comme il ne s'agit point ici d'un paraphe qui puiſſe ſervir dans une inſtruction criminelle, &

que

que c'eſt par un premier mouvement de vivacité que vous vous êtes porté à parapher ces pièces, ſeulement pour en connoître l'exiſtence en cas qu'il ſe formât quelque conteſtation judiciaire ſur ce ſujet entre vous & les autres Officiers du Siége, je veux bien excuſer ce que vous avez fait en cette occaſion, & d'autant plus que vous n'aurez pas lieu de rien faire de ſemblable, puiſque vous ne ſerez plus ni Rapporteur ni Juge des affaires où il s'agira de ſtatuer ſur la compétence du Prévôt des Maréchaux.

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

Je ſuis, &c.

# LETTRE XXXIX.

*Du 21 Novembre 1733.*

IL eſt ſans difficulté que la préſence de l'Aſſeſſeur n'eſt pas néceſſaire dans les informations que les Prévôts des Maréchaux font avant le Jugement de compétence. L'Ordonnance de 1670 ne requiert cette préſence que pour l'interrogatoire de l'accuſé dans le cas marqué par l'article 12 du titre 2, & pour la confection du procès après les Jugemens de compétence; l'article 28 de la dernière Déclaration ſur les cas prévôtaux n'a rien de contraire aux diſpoſitions de l'Ordonnance à cet égard; il ne fait qu'étendre aux accuſations de duel ce qui avoit été réglé pour les autres cas, & l'on n'y a employé que les termes d'interrogatoire & d'inſtruction, ſans y faire mention des informations qui précédent le Jugement de compétence: il eſt vrai qu'il s'eſt gliſſé une erreur dans cet article

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

qu'il faudra réformer inceſſamment ; mais elle ne regarde que les interrogatoires. Ainſi le Conſeil d'Artois n'auroit pas dû omettre de faire mention de l'information que le Prévôt des Maréchaux a faite ſeul & ſans Aſſeſſeur avant le Jugement de compétence, & cette information doit être regardée comme valable dans le cours de l'inſtruction, & lorſqu'il ſera queſtion de rendre le Jugement définitif. Je ſuis, &c.

## LETTRE XL.

*Du 9 Février* 1734.

J'Ai reçu la Lettre que vous m'avez écrite au ſujet du Sieur....., Aſſeſſeur en la Maréchauſſée de..... L'Edit du mois de Décembre 1594, par lequel les Charges d'Aſſeſſeurs des Prévôts des Maréchaux ont été créées, attribue expreſſément à ces Officiers la ſéance aux Préſidiaux, avec voix délibérative dans les affaires des Maréchauſſées ; aucune Loi poſtérieure n'a dérogé à cet Edit : il y a pluſieurs Arrêts de réglement qui en ordonnent l'exécution dans le point dont il s'agit, & l'Ordonnance même de 1670 a ſuppoſé que les Aſſeſſeurs des Prévôts des Maréchaux étoient Juges des affaires Prévôtales, puiſqu'elle ordonne dans l'article 16 du tit. 2, que les récuſations qui ſeront propoſées contre les Aſſeſſeurs avant la Sentence de compétence, ſeront jugées au rapport d'un Officier du Préſidial ; ainſi la prétention que vous avez contre l'Aſſeſſeur du Prévôt des Maréchaux de..... eſt entièrement inſoutenable.

Ne faites donc plus difficulté de l'admettre à exercer les fonctions de ſa Charge, c'eſt-à-dire, à entrer dans votre Siége, à y prendre ſéance après le dernier des Conſeillers, avec voix délibérative dans les affaires qui ſont inſtruites par le Prévôt des Maréchaux. Je ſuis, &c. *Cas préſidiaux & prévôtaux.*

# LETTRE XLI.

*Du 21 Mai 1734.*

JE ſuis étonné que MM. les Officiers du Conſeil Supérieur de ..... faſſent difficulté d'ordonner à leur Greffier d'inſérer dans les copies des Jugemens de compétence qu'il délivre aux Procureurs du Roi des Maréchauſſées, la mention de la prononciation qu'il eſt tenu d'en faire dans les priſons aux accuſés, conformément à l'article 3 de la nouvelle Déclaration.

Cet article porte que le Greffier ſatisfera à cette formalité, à peine de nullité. Il réſulte de cette diſpoſition que ſi la prononciation n'avoit pas été faite, le Jugement de compétence, enſemble tout ce qui s'en ſeroit enſuivi, ſeroit nul.

Il eſt donc néceſſaire que l'Officier de la Maréchauſſée qui doit continuer l'inſtruction, ſoit inſtruit juridiquement que l'on s'eſt conformé à la Loi. D'ailleurs les Juges qui doivent procéder au Jugement définitif ne peuvent ſe diſpenſer d'examiner ſi la procédure eſt en règle, & ils ne manqueroient pas d'objecter que le Jugement de compétence n'a pas été prononcé à l'accuſé, ce qui les engageroit à annuller la procédure qui, quoique bonne en elle-même, paroîtroit vicieuſe par la faute du Greffier.

J'ajouterai une troiſième obſervation qui eſt

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

déciſive, c'eſt que le Greffier doit fournir aux Procureurs du Roi des Maréchauſſées des copies des Jugemens de compétence revêtus de toutes leurs formes, qui ſoient conformes aux minutes : or s'il retranchoit la mention de la prononciation qu'il eſt tenu d'en faire, & d'inſérer au bas des minutes, il eſt ſans difficulté que les copies qu'il délivreroit ne ſeroient pas fidelles.

Je ne vois rien d'ailleurs dans tout cela qui intéreſſe en aucune manière l'honneur & la dignité du Conſeil de ..... Il n'eſt jamais venu dans l'eſprit de perſonne qu'il ne fût pas honorable à un Tribunal que l'on fit mention de la prononciation ou de la ſignification de ſes Jugemens : j'avoue que j'ai de la peine à comprendre quelle peut être votre délicateſſe ſur ce point.

Obligez donc le Greffier du Conſeil Supérieur à obſerver exactement une formalité qui eſt eſſentielle, & jugée telle par une Déclaration concertée avec ce Conſeil même. Il eſt en vérité fort bizarre qu'un Greffier s'imagine qu'il lui ſoit permis de délivrer des expéditions qui ne repréſentent pas la minute exactement & parfaitement. Je ſuis, &c.

## LETTRE XLII.

*Du premier Juin* 1734.

JE viens d'apprendre que vous avez refuſé de procéder à un Jugement Prévôtal, ſous prétexte qu'il n'y avoit que ſix Conſeillers, quoique ces ſix Conſeillers, avec le Lieutenant & l'Aſſeſſeur de la Maréchauſſée, formaſſent le nombre de huit Juges.

Je ne puis concevoir quelle peut être la raiſon de votre refus, ſur-tout après la Lettre par laquelle je vous écrivis dans le mois de Février dernier, que l'Aſſeſſeur devoit avoir rang, ſéance & voix délibérative au Préſidial lors des Jugemens qui ſe rendent pour des cas Prévôtaux. Il formoit donc, dans le cas préſent, un ſeptième Juge gradué avec les ſix Conſeillers au Préſidial, & le Lieutenant de la Maréchauſſée, qui devoit aſſiſter auſſi au procès du nommé..., en ajoutoit un huitième; & il eſt fort extraordinaire, après cela, que vous ayez retardé l'expédition d'un procès criminel par un incident ſi mal placé en toutes manières. On prétend auſſi que les Rapporteurs gardent ſouvent des mois entiers les procédures dont ils ſont chargés de faire le rapport pour parvenir aux Jugemens de compétence, c'eſt une négligence qui n'eſt pas excuſable: un Jugement de compétence ne peut être trop prompt, & le temps de trois jours après que les procédures ont été diſtribuées à un Conſeiller eſt plus que ſuffiſant pour le mettre en état d'en faire ſon rapport à la Chambre. Vous aurez donc ſoin d'ordonner au Greffier de votre Siège de marquer ſur le regiſtre des dépôts le jour que les procédures auront été apportées, & le jour qu'elles auront été miſes entre les mains du Rapporteur qui s'en doit charger, afin que le Procureur du Roi envoie à M..... l'extrait de ces deux endroits du regiſtre en lui adreſſant la copie du Jugement de compétence, & que je puiſſe juger par-là ſi vous vous ſerez conformé exactement à ce que je viens de vous marquer; vous me rendrez compte au ſurplus de ce qui regarde le premier article de cette Lettre. Je ſuis, &c.

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

# LETTRE XLIII.

*Du premier Juin* 1734.

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

LE Procureur du Roi en la Sénéchauſſée de.... a envoyé à M..... la copie du Jugement de compétence intervenu en ce Siége contre pluſieurs Particuliers accuſés de fabrication & d'expoſition de fauſſe monnoie, & il lui a écrit en même temps que...., l'un des coupables, avoit déclaré au Lieutenant Criminel, lors de l'interrogatoire que cet Officier lui a fait ſubir, qu'il avoit des ſecrets importans à révéler, & qui intéreſſoient le bien de l'Etat, mais qu'il ne vouloit les déclarer qu'à Sa Majeſté ſeule.

Quoiqu'il y ait grande apparence que.... n'a eu pour objet que de tâcher de retarder ſon Jugement, cependant comme il s'agit d'expoſition & de fabrication de fauſſe monnoie, & qu'il ne ſeroit pas abſolument impoſſible que cet accuſé ne donnât des avis dont on pourroit ſe ſervir utilement pour arrêter le cours d'un genre de crime qui devient trop commun, le Roi m'ordonne de vous mander que vous vous tranſportiez à..... le plutôt qu'il vous ſera poſſible pour recevoir, par ordre de Sa Majeſté, les déclarations que..... voudra faire, & vous me rendrez compte ſur le champ de ce qu'il vous aura dit, afin que l'on puiſſe voir promptement l'uſage qu'il conviendra d'en faire.

Cet accuſé paroît avoir écrit à Sa Majeſté une Lettre qui a été dépoſée au Greffe du Préſidial; vous me l'enverrez en même temps, ſi elle eſt cachetée, ſinon il ſuffira que vous en faſſiez faire une copie que vous m'adreſſerez.

Je ſuis, &c.

# LETTRE XLIV.

*Du 6 Juin 1734.*

M..... enverra incessamment au Procureur du Roi de votre Siége un Arrêt du Conseil qui, en cassant un Jugement en dernier ressort intervenu au Présidial de .... contre le nommé ....., ordonne qu'il sera procédé de nouveau, en votre Siége, au Jugement du procès de cet accusé. *Cas présidiaux & prévotaux.*

Vous connoîtrez par la lecture de cet Arrêt, & sur-tout par les injonctions qu'il renferme, quelle est la faute des Officiers du Présidial de .... qui a obligé le Conseil à casser leur Jugement; ainsi je n'ai pas besoin de vous avertir de ne pas tomber dans un pareil inconvénient, & d'avoir soin de vous conformer à la disposition de l'article 19 de la Déclaration du 5 Février 1731, en marquant précisément de quels crimes vous déclarerez l'accusé convaincu, & en ne le jugeant qu'à la charge de l'appel, si les crimes que vous trouverez suffisamment prouvés, ne sont pas du nombre des cas Prévôtaux par leur nature.

Comme il seroit contre l'équité qu'un simple défaut de formalité qui a donné lieu à la cassation du Jugement rendu au Présidial de... exposât l'accusé à être condamné à de plus grandes peines, vous ne devez pas porter votre sévérité plus loin que celle des Officiers de ce Présidial, en cas que le nommé ..... vous paroisse coupable des crimes dont il est accusé.

Au surplus, vous ne sauriez apporter trop de diligence pour faire finir cette affaire, & vous devez procéder au Jugement de ce procès, toutes autres affaires cessantes. Je suis, &c.

# LETTRE XLV.

*Du 5 Juillet 1734.*

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

M..... m'a rendu compte du Jugement par lequel vous avez déclaré le Prévôt des Maréchaux incompétent pour faire le procès au nommé..... qui étoit accuſé d'avoir commis un vol avec effraction extérieure.

Le motif qui vous a déterminé à rendre ce Jugement, eſt tiré de ce que le procès-verbal d'effraction avoit été dreſſé par le Lieutenant de la Maréchauſſée de..... hors de ſon reſſort, & il eſt ſans difficulté, que cette raiſon devoit vous porter à caſſer ce procès-verbal; mais il ne falloit pas en demeurer là, & il étoit néceſſaire de pourvoir à la manière de faire le procès à l'accuſé.

Pour m'expliquer plus clairement ſur ce ſujet, je dois vous dire, qu'à la vérité, le Lieutenant de la Maréchauſſée de..... avoit agi incompétemment, parce qu'il avoit procédé hors de ſon département; mais, ſi cet Officier n'étoit pas compétent, il ne s'enſuit pas delà que la Juridiction Prévôtale en général fût incompétente pour connoître du crime dont il s'agit; le Lieutenant qui a inſtrumenté hors de ſon territoire, n'a pu préjudicier par-là au Prévôt des Maréchaux du lieu où le procès-verbal a été dreſſé.

Ainſi, en déclarant ce procès-verbal nul & incompétemment fait, vous deviez ordonner qu'avant faire droit ſur le fond de la compétence, par rapport à la Juridiction Prévôtale, le corps du délit ſeroit conſtaté par un nouveau

procès-verbal qui ſeroit dreſſé par l'Officier de la Maréchauſſée, dans le département duquel le vol avoit été commis. *Cas préſidiaux & prévôtaux.*

Telle eſt la règle que vous devez ſuivre, lorſque s'agiſſant d'un cas Prévôtal, ſoit par la qualité des accuſés, ou par la nature du crime, il ſe trouve néanmoins un défaut perſonnel de pouvoir dans l'Officier qui a fait la procédure ou un vice de forme qui ſuffit pour la rendre nulle.

Il n'en eſt pas de même, lorſqu'il eſt queſtion de crimes qui ne ſont pas Prévôtaux, ou dans le cas de concurrence avec d'autres Juges dans leſquels, ſuivant les Ordonnances, & principalement ſuivant la Déclaration du 5 Février 1731, la préférence doit être adjugée aux Préſidiaux, Baillifs & Sénéchaux, ou autres Juges ordinaires, à l'excluſion des Prévôts des Maréchaux.

Vous pouvez & vous devez, dans ces différens cas, déclarer les Prévôts des Maréchaux incompétens, en renvoyant le procès aux Juges qui en doivent connoître; mais tout ce que ces Officiers ont fait avant ce Jugement de compétence, doit ſubſiſter; parce que, ſuivant la Déclaration du 5 Février 1731, ils ont le pouvoir d'informer, de décréter, d'arrêter même les accuſés de toutes ſortes de crimes, & de les interroger.

Si leur procédure ne ſe trouve pas bonne, ſuivant l'Ordonnance, il ſuffit dans ce cas que vous mettiez cette réſerve dans votre Jugement, ſauf à être ſtatué par le Siége auquel le procès eſt renvoyé ſur la validité ou la nullité de la procédure; c'eſt au moins la règle que vous devez ſuivre par proviſion juſqu'à ce que le Roi ſe ſoit expliqué ſur cette difficulté qui n'a pas été prévue par les Ordonnances.

*Cas préſidiaux & prévôtaux.* Je n'ai pas beſoin d'ajouter ici, qu'il faut toujours ordonner l'envoi ou la remiſe de la procédure entière au greffe du Siége où l'affaire eſt renvoyée. Je ſuis, &c.

## LETTRE XLVI.

*Du 7 Juillet* 1734.

J'AI examiné la copie que vous m'avez envoyée de la dénonciation du nommé ..... qui prétend que ...., Cavalier de la Maréchauſſée, qui l'avoit arrêté, l'a volé en chemin.

Quoique les faits dont il s'agit ſoient très-graves, le Parlement n'a pu néanmoins commettre le Lieutenant Criminel de .... pour en informer, puiſque la connoiſſance des fautes, abus & malverſations que les Officiers & Archers de la Maréchauſſée ſont accuſés d'avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions, appartient au Siége de la Connétablie, ſuivant la diſpoſition des Ordonnances.

Il eſt vrai que vous pouvez, & vous devez même veiller ſur la conduite des Officiers & Archers de la Maréchauſſée; mais, lorſque vous apprenez qu'ils ſe ſont écartés de leur devoir, il faut que vous m'en rendiez compte, afin que je donne les ordres néceſſaires pour les faire punir.

Il ſeroit donc de la règle de caſſer l'Arrêt qui eſt intervenu en la Tournelle, ſur vos concluſions; cependant, comme vous me marquez qu'il n'a point encore été envoyé ſur les lieux, je veux bien l'ignorer, à condition qu'il n'en ſera fait aucun uſage, & que vous m'envoyerez la dénonciation en forme qui a été faite par.....

Je la ferai remettre au Procureur du Roi du Siége de la Connétablie, afin qu'il faſſe la pourſuite de cette affaire. Je ſuis, &c.

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

# LETTRE XLVII.

*Du 8 Juillet 1734.*

PAR l'examen que j'ai fait des procédures criminelles ſur leſquelles le Sieur ..... a été condamné, j'ai reconnu que le Préſidial de .... a eu tort de ſe déclarer compétent pour inſtruire le procès en dernier reſſort, puiſqu'il ne s'agiſſoit que d'un meurtre.

Le Préſidial n'auroit pas été plus en droit de ſe réſerver la connoiſſance de cette affaire, s'il avoit été réellement queſtion d'un aſſaſſinat prémédité, ce genre de crime n'étant plus du nombre des cas Prévôtaux, ſuivant la Déclaration du cinq Février 1731; ainſi le Jugement de compétence, & tout ce qui s'en eſt enſuivi, eſt abſolument nul.

Mais quelqu'irrégulier qu'il ſoit, le Sieur..... ne peut être écouté qu'il ne ſoit mis en état; & s'il eſt aſſez hardi pour ſe conſtituer priſonnier, le Préſidial doit ſtatuer de nouveau ſur la compétence, & renvoyer cette accuſation criminelle en la Sénéchauſſée de ...., pour y être jugée à la charge de l'appel.

Si l'accuſé veut ſe ſervir alors pour défenſes des Lettres qu'il prétend avoir obtenues de M. l'Evêque de ..., vous vous adreſſerez à M. le Procureur Général au Parlement de .... à qui j'ai écrit par ordre du Roi, comme à tous les

*Cas présidiaux & prévôtaux.*

autres Procureurs Généraux, pour leur marquer les règles qu'ils doivent ſuivre dans des cas ſemblables, c'eſt-à-dire, à l'égard de ceux qui ont obtenu des graces à l'entrée de cet Evêque ; vous ne ferez rien ſur ce ſujet, juſqu'à ce que le Subſtitut de M. le Procureur Général ait reçu de lui les ordres ou les inſtructions qu'il lui envoyera, ſuivant celles qu'il a reçu de moi.

Je ſuis, &c.

## LETTRE XLVIII.

*Du 12 Juillet 1734.*

M..... m'a rendu compte d'un acte que vous avez fait ſignifier aux Officiers de la Maréchauſſée, par lequel vous les avez ſommés de délaiſſer à la Sénéchauſſée de .... la connoiſſance d'un vol commis avec effraction extérieure par .... qui eſt en priſon dès l'année 1728, & dont le procès eſt depuis plus d'un an entre les mains du Sieur de ....., qui a refuſé juſqu'à préſent d'en faire le rapport.

Vous prétendez, que comme l'accuſé a été décrété de priſe-de-corps en l'année 1713, pour un vol de beſtiaux par le Juge de ..... qui n'a fait aucunes autres procédures, le Prévôt ne peut lui faire le procès par rapport à un vol avec effraction qu'il a commis depuis, ce qui eſt conforme, ſuivant vous, à la diſpoſition de l'art. 17 de la Déclaration du cinq Février 1731.

Pour raiſonner de cette manière, il faudroit que vous ignoraſſiez les premiers principes des matières criminelles, ſuivant leſquels il ſeroit

abſurde de prétendre qu'un crime qui eſt preſcrit par le laps de vingt années, & qui ne peut par conſéquent donner lieu à aucune condamnation, quand même la preuve s'en trouveroit complète, puiſſe néanmoins faire priver le Prévôt de la connoiſſance d'un crime nouveau qui eſt de ſa compétence. *Cas préſidiaux & prévôtaux.*

C'eſt à vous de voir comment vous pourrez rectifier votre conduite en cette occaſion ; elle eſt d'autant plus ſuſpecte, qu'il paroît qu'on différe depuis long-temps, ſous de vains prétextes, de juger cet accuſé, qu'il eſt à craindre qu'on ne veuille épargner.

Ne manquez donc pas de me rendre compte au plutôt d'un procédé qui paroît ſi extraordinaire, & je jugerai par votre Lettre s'il ne ſera pas néceſſaire d'aller plus loin à votre égard.

Je ſuis, &c.

## LETTRE XLIX.

*Du 24 Juillet 1734.*

M..... m'a rendu compte d'une Lettre qui lui a été écrite par l'Aſſeſſeur de la Maréchauſſée de votre Ville où il lui mande que vous ne croyez point pouvoir, ſans un ordre de moi, caſſer les procédures que le Prévôt de la Maréchauſſée a faites avec un Conſeiller qu'il a pris pour Aſſeſſeur, & qu'il n'a point fait commettre par le Préſident de votre Siége.

Il eſt ſans difficulté que ces procédures ſont abſolument nulles, puiſqu'il eſt décidé par les art. 22 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1670, & 28 de la Déclaration du cinq Février 1731,

*Cas préſidiaux & prévôtaux.* que le Prévôt des Maréchaux doit s'adreſſer au Préſident du Siége où le procès s'inſtruit, afin de faire commettre un Conſeiller de ce Siége ou un Officier de Robe longue, pour faire les fonctions d'Aſſeſſeur, en cas d'abſence de celui de la Maréchauſſée; ce qui doit avoir lieu auſſi, lorſque l'Aſſeſſeur de la Maréchauſſée eſt malade, ou qu'il refuſe d'aſſiſter le Prévôt.

Vous devez donc caſſer au plutôt les procédures dont il s'agit; mais comme le Prévôt s'eſt fondé, pour en uſer ainſi qu'il a fait, ſur la Déclaration du 20 Mars 1720, & à laquelle il n'a pas fait attention que celle du 5 Février avoit dérogé, cette légère inadvertance n'empêche pas qu'il ne puiſſe être chargé lui-même de recommencer les procédures que vous aurez déclarées nulles; & je ne doute pas qu'à l'avenir, il ne ſe conforme aux diſpoſitions des Ordonnances qui regardent la matière préſente.

Je ſuis, &c.

## LETTRE L.

*Du 24 Juillet 1734.*

J'Ai fait mander au Prévôt de la Maréchauſſée de .... de ſe conformer exactement à l'Arrêt intervenu contre lui au Parlement de ..., & je ne doute pas qu'il n'y ſatisfaſſe inceſſamment, s'il ne l'a déjà fait.

Au ſurplus, il eſt vrai que les Prévôts des Maréchaux ſont obligés d'exécuter les ordres qu'ils reçoivent des Parlemens pour prêter main-forte, ſoit en matière criminelle ou en matière civile; mais il ne s'enſuit pas delà, que lorſque ces Officiers commettent quelques fautes dans

les fonctions de leurs charges, tous les Parlemens aient l'autorité de leur faire leur procès. *Cas préſidiaux & prévôtaux.*

Ils ne ſont ſoumis à cet égard, qu'aux Officiers du Siége de la Connétablie, & en cas d'appel au Parlement de....., ſuivant la diſpoſition de pluſieurs Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi; & cette diſpoſition a tous les jours ſon effet, lorſque les Juges ordinaires ou des Parlemens même, entreprennent de recevoir une accuſation contre un Officier ou un Cavalier de la Maréchauſſée qui s'eſt rendu coupable dans l'exercice de ſes fonctions; le Roi ordonne en ce cas, que le procès ſera inſtruit par les Officiers du Siége de la Connétablie, ſans s'arrêter aux procédures qui pourroient avoir été faites par d'autres Juges. Je ſuis, &c.

## LETTRE LI.

*Du 3 Août 1734.*

PAR la réponſe que vous avez faite à la Lettre que je vous ai écrite le cinq du mois dernier, je vois qu'outre la nullité dont vous avez fait mention dans le Jugement de compétence que vous avez rendu dans l'affaire de..., vous prétendez qu'il y en avoit encore une ſeconde.

Elle conſiſte, ſuivant vous, en ce que le Lieutenant de la Maréchauſſée de..... n'a point pris des Experts pour conſtater l'effraction que cet accuſé avoit commiſe.

Je ne ſais ſur quel fondement vous prétendez qu'un Juge ſoit dans l'obligation de ſe ſervir d'Experts dans ce cas; & c'eſt peut-être la

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

première fois qu'on ait avancé une pareille propoſition.

Comme il ne faut avoir que des yeux pour dreſſer un procès-verbal de cette eſpèce, le Juge peut le faire, ſans appeller des Experts, & en cas qu'il y ait quelques circonſtances dont on ne puiſſe bien juger que par l'avis des Maçons, des Charpentiers, ou des Fermiers, ce qui eſt aſſez difficile à imaginer, il dépend de la prudence du Juge de faire viſiter les lieux par ceux qu'il juge à propos de commettre à cet effet.

Au reſte, puiſque .... s'eſt trouvé impliqué dans une accuſation pourſuivie en votre Siége, le Procureur du Roi a bien fait de s'adreſſer à M. le Procureur Général au Parlement de..., pour obtenir un Arrêt qui attribue à votre Siége la connoiſſance du vol fait avec effraction extérieure hors du reſſort de votre Bailliage, conformément à ce qui eſt porté par l'article 17 de la Déclaration du cinq Février 1731.

Je ſuis, &c.

## LETTRE LII.

*Du 26 Août 1734.*

LA difficulté que vous me propoſez par votre Lettre conſiſte à ſavoir, ſi la procédure qui a été faite contre différens particuliers accuſés de fabrication & d'expoſition de fauſſe monnoie, doit être caſſée, parce que le procès-verbal de capture des nommés..... au bas duquel eſt le réquiſitoire du Procureur du Roi en la Maréchauſſée, ne ſe trouve pas ſigné en toutes ſes pages par cet Officier.

Il

Il ne peut y avoir de doute dans cette affaire; un procès-verbal de capture n'eſt que le récit de ce qui s'eſt paſſé lorſque des accuſés ont été arrêtés, ſoit à la clameur publique, ou autrement, & il ne peut être ſigné que par ceux qui y ont été préſens, il n'eſt donc pas aſſujetti aux mêmes formalités que les plaintes; & cela n'empêche pas que lorſqu'il énonce, comme dans le cas préſent, le genre de crime pour lequel des accuſés ont été arrêtés en flagrant délit, le Procureur du Roi ne ſoit en droit de requérir qu'il ſoit informé des faits qui y ſont contenus. Ses concluſions en ce cas tiennent lieu de plainte; & il n'eſt pas néceſſaire que les faits dont il faut informer y ſoient expliqués en détail, parce qu'elles ſont relatives au procès-verbal qui contient ces faits. *Cas préſidiaux & prévôtaux.*

C'eſt ainſi qu'on en uſe tous les jours dans les procès-verbaux de rebellion, au bas deſquels les Procureurs du Roi requierent qu'il ſoit informé des faits qu'ils énoncent. La ſeule choſe qu'on doit obſerver dans les affaires qui s'engagent de cette manière, c'eſt qu'avant que d'entendre les témoins, il faut leur faire lecture du procès-verbal qui prend à cet égard la place de la plainte, parce qu'il leur fait connoître la nature du fait ſur lequel ils doivent dépoſer.

Ainſi, ſuppoſez qu'il n'y ait point d'autre difficulté qui ait ſuſpendu votre Jugement, rien ne doit vous empêcher de le rendre inceſſamment tel qu'il appartiendra ſur le fonds de l'accuſation. Je ſuis, &c.

## LETTRE LIII.

*Du 27 Août 1734.*

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

M..... m'a rendu compte d'une Lettre que le Sieur..... lui a écrite pour lui mander qu'il n'a pu encore faire ſtatuer ſur ſa compétence au ſujet du Sieur....., parce que les Lettres de graçe que cet accuſé a obtenues de M. l'Evêque de ..... vous paroiſſent être un obſtacle par-deſſus lequel vous ne croyez pas devoir paſſer, ſans des ordres précis.

Cet obſtacle eſt bien aiſé à lever, vous devez ignorer des Lettres qui n'ont été obtenues que par ſurpriſe, & procéder par conſéquent au Jugement de compétence, comme ſi l'accuſé n'avoit pas pris une voie qui ne peut lui être utile & dont vous ne devez faire aucune mention.

Je ſuis, &c.

## LETTRE LIV.

*Du 19 Septembre 1734.*

VOUS avez bien fait de déférer à la propoſition que M..... vous a faite de différer le Jugement de compétence dans l'affaire du Sieur.... juſqu'après les interrogatoires de ceux qui ont été arrêtés depuis peu au Château de....., vous verrez par ces interrogatoires, s'il y a connexité entre les crimes dont ils ſont ſoupçonnés, & ceux dont le Sieur..., eſt accuſé.

Au ſurplus, je ne vois pas ſur quoi peut être fondée l'inquiétude que vous a donné le Mémoire qui a été envoyé par M. le Procureur Général au Prévôt des Maréchaux. Il eſt conforme aux inſtructions que je lui ai adreſſées par ordre du Roi ſur les graces accordées par M. l'Evêque de.....

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

Il eſt ſans difficulté que, lorſqu'il s'agit d'un crime rémiſſible, les Juges doivent examiner ſi les Lettres de l'Evêque de..... ſont obreptices ou ſubreptices par la fauſſeté de l'expoſé; & c'eſt ce qui a lieu à l'égard de toutes ſortes de Lettres de rémiſſion, même de celles qui ſont accordées par le Roi; mais vous n'êtes point ici dans le cas où cet examen eſt néceſſaire, parce que le crime dont le Sieur..... eſt accuſé, n'eſt pas rémiſſible; & vous aurez vu, ſans doute, par le Mémoire de M. le Procureur Général, que l'intention du Roi eſt, qu'en ce cas, on n'ait aucun égard aux Lettres de rémiſſion ſurpriſes de M. l'Evêque d.....

Rien ne doit donc retarder plus long-temps le Jugement de compétence qu'il s'agit de rendre; & vous avez raiſon de croire que le Sieur.... étant Gentilhomme, le Prévôt des Maréchaux ne peut être déclaré compétent à ſon égard, ſelon la Déclaration de 1731, ſuivant laquelle le Jugement doit être rendu, ſans qu'il ſoit néceſſaire pour cela de donner un effet rétroactif à cette Déclaration, puiſque le Jugement que vous prononcerez y ſera poſtérieur, & que le premier Jugement qui a été rendu ſur ce ſujet, en l'abſence du Sieur....., ne ſubſiſte plus depuis ſa capture, ſuivant l'Edit de 1680.

Mais les Jugemens qui regardent ſes complices, ayant été rendus & exécutés dans un temps

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

où le Prévôt des Maréchaux étoit compétent, ſont entièrement hors d'atteinte, & irrévocables dans le droit, comme dans le fait; il n'y a donc point de conſéquences à tirer contre ces Jugemens de ce qui ſe paſſera à l'égard du Sieur....; & le doute que vous voulez former à cet égard, n'eſt pas fondé ſur des raiſons plus ſolides que votre prétendue inquiétude ſur le Mémoire de M. le Procureur Général.

A l'égard des nouveaux accuſés qui ont été arrêtés, s'il s'en trouve qui ayent été complices du Sieur.... dans les crimes dont il eſt accuſé, ce qui ſera jugé par rapport à lui ſur la compétence ou l'incompétence du Prévôt des Maréchaux, décidera auſſi du Tribunal où le procès leur ſera fait; & pour ceux qui ne ſe trouveront point ſes complices, ce ſera à vous, après avoir vu les procédures criminelles, de ſtatuer ſur la compétence du Prévôt des Maréchaux à leur égard, ainſi que vous croirez le devoir faire, ſuivant les règles de la Juſtice.

Je ſuis, &c.

## LETTRE LV.

*Du 21 Septembre 1734.*

LA ſeconde Lettre que vous m'avez écrite n'ajoute rien à la première que j'ai reçue de vous au ſujet de la procédure que vous avez commencée contre.....

Il paroît conſtant que le 11 Août dernier les Cavaliers de la Maréchauſſée de.... ſont allés arrêter ce Particulier dans le Bourg & Paroiſſe de...; qu'ils l'ont conduit dans les priſons de...; où ils l'ont écroué à la requête du Procureur du

Roi de la Maréchauſſée ; qu'ils ont dépoſé au Greffe de la Maréchauſſée leur procès-verbal de capture, & les effets qu'ils avoient trouvés ſur l'accuſé ; que comme le Lieutenant de la Maréchauſſée étoit obligé de monter à cheval avec ſes brigades pour aller au-devant de M. le premier Préſident, il pria l'Aſſeſſeur de la Maréchauſſée d'aller faire ſubir l'interrogatoire à...., ce qu'il fit ſur le champ, & que vous ne lui fites ſubir un nouvel interrogatoire que poſtérieurement. *Cas préſidiaux & prévôtaux.*

Il réſulte de ces faits que le Prévôt des Maréchaux a connu de cette accuſation criminelle avant vous.

Il eſt vrai que l'article 9 de la Déclaration du 5 Février 1731 adjuge la préférence aux Juges préſidiaux lorſqu'ils auront informé & décrété avant le Prévôt des Maréchaux ou le même jour ; mais cet article ne doit s'entendre que lorſqu'il s'agit d'une accuſation qui a été également pourſuivie, d'un côté, pardevant les Juges préſidiaux, & de l'autre, pardevant le Prévôt des Maréchaux, ou le même jour. Vous n'êtes point dans ce cas, puiſque, de votre part, vous n'avez rien fait contre le nommé....., & vous avez ſeulement voulu profiter de la capture que les Officiers de la Maréchauſſée avoient faite pour vous approprier le fruit de leur diligence. Si votre prétention avoit lieu, il en réſulteroit que vous previendriez toujours les Officiers de la Maréchauſſée, puiſqu'étant maître des priſons, vous auriez ſoin d'ordonner aux Geoliers de vous avertir dès qu'il arriveroit un Priſonnier arrêté par la Maréchauſſée, en flagrant délit ou à la clameur publique, & décrétant ſur le champ, ſans avoir fait aucune pro-

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

cédure de votre part, vous vous mettriez en état de pouvoir dire que vous avez décrété ou avant le Prévôt, ou le même jour.

La démarche que vous avez faite en vous preſſant d'interroger . . . . étoit donc prématurée & ſuſpecte d'une affectation à vous rendre maître de cette affaire que je ne ſaurois autoriſer. Mais outre l'inutilité & la nullité de votre procédure, elle a un autre défaut qui eſt encore plus conſidérable, & qui conſiſte en ce que vous avez fait juger votre compétence ſans avoir prononcé aucun décret contre l'accuſé, ce qui eſt une ſuite de la précipitation avec laquelle vous avez procédé en cette occaſion.

Toutes ces nullités ont donc porté le Roi à caſſer les procédures que vous avez faites, & comme la connoiſſance de cette accuſation criminelle devoit appartenir au Prévôt des Maréchaux, Sa Majeſté la lui a renvoyée par l'Arrêt qu'elle a fait rendre dans ſon Conſeil, & que M. . . . . doit à préſent vous avoir fait ſignifier.

Vous y déférez ſans doute, comme vous le devez; mais cela ne ſuffira pas pour effacer l'impreſſion que votre conduite dans cette affaire a faite ſur mon eſprit, & c'eſt à quoi vous ne pourrez parvenir que par votre attention à profiter dans la ſuite des inſtructions que vous m'avez obligé de vous donner. Je ſuis, &c.

## LETTRE LVI.

*Du 21 Septembre 1734.*

M. . . . . m'a rendu compte d'un Jugement rendu le 7 Août dernier, par lequel vous avez déclaré le Prévôt des Maréchaux compétent pour faire le procès à . . . . , attendu qu'il

étoit Soldat de Milice lorſqu'il fut décrété de priſe-de-corps.

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

Ce Jugement eſt contraire à la diſpoſition de l'article 3 de la Déclaration du 5 Février 1731, qui eſt entièrement conforme à l'art. 12 du tit. Ier de l'Ordonnance de 1670, & qui ne concerne que les crimes commis par les gens de guerre, tant dans leur marche que dans les lieux d'étape, d'aſſemblée ou de ſéjour pendant leur marche, & ne peut s'appliquer à ceux que les gens de guerre commettent dans les garniſons, quartiers d'hiver ou autres endroits.

La contravention à la Loi que ce Jugement renferme auroit porté le Roi à le caſſer, ainſi que Sa Majeſté l'a déjà fait pluſieurs fois à l'égard des Jugemens intervenus dans un cas pareil, & notamment le 5 Avril 1734, comme vous le verrez par l'Arrêt du Conſeil dont je vous envoie une copie.

Mais comme, dans le nombre des crimes que ..... eſt accuſé d'avoir commis, il ſe trouve un vol de grand chemin par rapport auquel vous auriez dû déclarer le Prévôt des Maréchaux compétent, Sa Majeſté a jugé à propos de faire rendre en ſon Conſeil un Arrêt pour lui attribuer la connoiſſance de tous les crimes dont eſt queſtion.

Au ſurplus, ayez ſoin de vous conformer à l'avenir à la diſpoſition des articles de l'Ordonnance de 1670, & de la Déclaration de 1731, qui regardent la matière préſente. Je ſuis, &c.

# LETTRE LVII.

*Du 7 Juin 1737.*

*Cas prévôtaux & prévôtaux.*

LEs difficultés que vous me propoſez par votre Lettre conſiſtent à ſavoir ſi vous devez faire l'inſtruction dont vous vous êtes chargé par l'Arrêt du 3 Avril dernier, ſur les procédures qui ont été faites par le Prévôt général de la Maréchauſſée de . . . . , ou s'il faut que vous recommenciez ces procédures.

Cet Arrêt les a regardées comme valables, puiſqu'il ne les a point détruites en vous renvoyant l'affaire, & elles l'étoient en effet en ne les conſidérant que par rapport au pouvoir du Juge qui les a faites, puiſque, ſuivant l'article 21 de la Déclaration du 5 Février 1731, les Prévôts des Maréchaux ont droit d'informer, de décréter & d'interroger à l'égard de toutes ſortes de crimes; ainſi tout ce qu'ils font juſqu'au Jugement de compétence eſt légitime. Si ce Jugement leur eſt favorable, ils peuvent achever leur ouvrage, ſinon il n'y a que ce qu'ils pourroient avoir fait depuis ce Jugement qui doive être déclaré nul.

A la vérité, ſi dans la procédure qu'ils ont faite avec un pouvoir ſuffiſant il ſe trouvoit des défauts de forme qui rendiſſent cette procédure nulle, comme de pareils défauts ne peuvent jamais ſe couvrir, il faudroit néceſſairement en ce cas prononcer la nullité de la procédure, & ordonner qu'elle ſeroit recommencée.

Vous devez conclure de ces deux principes ou réflexions générales, que, ſoit à l'égard des

accuſés qui étoient originairement de la compétence du Prévôt général de la Maréchauſſée de ....., ſoit à l'égard de ceux qui ſe ſont trouvés n'en être pas, comme ..... vous devez ſuivre les derniers erremens des procédures commencées par cet Officier, à l'exception néanmoins de celles qui ſe trouveroient nulles par un défaut de formalité, ou parce que le Prévôt des Maréchaux les auroit faites depuis le Jugement de compétence, & contre les accuſés à l'égard deſquels il a été déclaré incompétent. *Cas préſidiaux & prévôtaux.*

Les procédures de l'un & de l'autre genre doivent être caſſées, en ordonnant que vous les recommencerez : tout le reſte doit ſubſiſter, & les procédures régulières que vous édifierez ſur le fondement de celles qui ont été faites légitimement par le Prévôt des Maréchaux ne ſauroient être vicieuſes. Je ſuis, &c.

## LETTRE LVIII.

*Du 4 Janvier 1739.*

J'AI reçu le Mémoire que vous m'avez envoyé ſur l'affaire du nommé ....., & j'ai été fort ſurpris de l'uſage dans lequel vous m'avez marqué que ſont les Officiers du Préſidial de ..... de déclarer les accuſés atteints & convaincus de crimes dont la preuve n'eſt pas complète, & de les condamner en même temps à quelques peines : cet uſage eſt un abus qu'on ne peut tolérer, & auquel j'aurai ſoin de remédier. Ou la preuve d'un crime eſt complète, ou

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

elle ne l'eſt pas. Dans le premier cas, il n'eſt pas douteux qu'on doit prononcer la peine portée par les Ordonnances ; mais dans le dernier cas, il eſt auſſi certain qu'on ne doit prononcer aucune peine, & qu'on ne peut ordonner que la queſtion ou un plus amplement informé, ſuivant la nature des crimes & le genre des preuves. Si cependant vous aviez acquis contre.... la preuve complète d'autres crimes que du cas Prévôtal dont il eſt prévenu, vous pourriez le condamner aux peines que ces autres crimes méritent, en ayant attention de faire mention dans votre Jugement qu'il n'a été rendu qu'à la charge de l'appel, conformément à la diſpoſition de l'article 19 de la Déclaration du Roi du 5 Février 1731.

J'ai obſervé dans votre Mémoire, que le Sieur....., qui a fait les fonctions d'Aſſeſſeur en l'abſence de celui de la Maréchauſſée, & qui a inſtruit conjointement avec vous le procès de....., a été nommé Rapporteur de ce procès. Comme les anciennes Ordonnances défendent aux Officiers des Cours Supérieures de rapporter les affaires criminelles qu'ils auront inſtruites, & que cette diſpoſition des Ordonnances doit s'étendre à tous les Officiers qui rendent des Jugemens en dernier reſſort, vous aurez ſoin, s'il vous plaît, de faire ſubroger au Sieur..... un autre Rapporteur dans l'affaire dont il s'agit. Je ſuis, &c.

# LETTRE LIX.

*Du 16 Février 1739.*

*Cas prés. sidiaux & prévôtaux.*

J'Ai appris que vous avez rendu au Préſidial de .... un Jugement en dernier reſſort le 11 Septembre dernier, contre le nommé ....., & par l'examen que j'ai fait des procédures qui en ont été le fondement, il m'a paru que ces procédures & les diſpoſitions du Jugement ne ſont pas régulières. 1°. J'ai obſervé qu'on a entendu deux fois .... en dépoſition ſur deux différens faits avant qu'il eût été rendu plainte du ſecond fait.

2°. C'eſt en vertu d'une Ordonnance du Lieutenant criminel ſeul qu'on a procédé à la ſeconde addition d'information, quoiqu'elle ſoit poſtérieure au Jugement de compétence, & qu'après ce Jugement on ne puiſſe ordonner ces ſortes d'additions d'information que par une Sentence Préſidiale rendue par ſept Juges, conformément à l'article 24 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1670.

3°. Vous avez renvoyé ... de l'accuſation de vol formée contre lui, quoiqu'il réſultât des procédures un commencement de preuve contre lui.

4°. Il ne paroît pas qu'il eût été rendu plainte du coup de fuſil qui a été tiré ſur deux Charretiers dans le grand chemin de ....., & dont cependant vous avez déclaré .... atteint & convaincu.

5°. Comme vous ne l'avez déclaré atteint

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

& convaincu d'aucun cas prévôtal ou préſidial, vous auriez dû faire mention dans votre Jugement qu'il n'avoit été rendu qu'à la charge de l'appel, conformément à l'article 19 de la Déclaration du Roi du 5 Février 1731, qui l'ordonne ainſi, à peine de nullité, & même d'interdiction contre les Juges.

Enfin vous n'auriez dû bannir .... que du reſſort du Préſidial de ....., puiſque vous n'avez pas prononcé contre lui cette peine à perpétuité.

Il y auroit donc lieu de caſſer un Jugement ſi irrégulier par toutes ſortes de raiſons; mais comme celui que vous avez condamné a été apparemment mis en liberté, & qu'il ſeroit difficile de le retrouver, je me contente, quant à préſent, de vous avertir de toutes les fautes dans leſquelles vous êtes tombé, auſſi-bien que les autres Officiers de votre Siége, en cette occaſion, afin que vous travailliez à effacer, par une meilleure conduite, les impreſſions qu'un tel Jugement peut faire ſur mon eſprit, & ne pas m'obliger à vous faire éprouver les marques du mécontentement du Roi. Je ſuis, &c.

## LETTRE LX.

*Du 16 Février 1739.*

J'Ai appris que vous avez rendu deux Jugemens au Préſidial de.... les 16 & 26 Septembre dernier, & que par le premier vous avez déclaré le Lieutenant de la Maréchauſſée à la réſidence de la même Ville compétent pour faire le procès à...., attendu qu'il s'agiſ-

soit de violences commises par des mendians-vagabonds valides, & incompétent pour continuer l'instruction du procès de ....., auquel vous avez ordonné en même temps que les prisons seroient ouvertes. Par le second Jugement vous avez déclaré les nommés ..... atteints & convaincus d'excès & violences, & d'être des mendians-vagabonds valides, & vous les avez seulement condamnés à être attachés au carcan. *Cas présidiaux & prévôtaux.*

Ces deux Jugemens ne sont pas plus réguliers l'un que l'autre : celui de compétence pèche en deux points essentiels. Comme les trois Particuliers dont il s'agit étoient co-accusés, & que ... avoit une profession, vous auriez dû déclarer indistinctement le Lieutenant de la Maréchaussée incompétent pour faire le procès à ces trois accusés, conformément à l'article 20 de la Déclaration du Roi du 5 Février 1731. Mais quand vous auriez pu diviser cette accusation, vous ne deviez prononcer que sur la compétence ou l'incompétence, & non pas sur le fond de l'affaire, comme vous l'avez fait à l'égard de ...., en ordonnant que les prisons lui seroient ouvertes.

Quant au Jugement prévôtal, vous ne pouviez vous dispenser de condamner .... au banniſſement, suivant la Déclaration du Roi du 27 Août 1701, puisqu'ils étoient vagabonds. Soyez donc plus attentifs dans la suite à exécuter les Ordonnances & Déclarations du Roi, & tâchez d'effacer les impressions que ces Jugemens laissent dans l'esprit contre les Officiers qui composent votre Juridiction. Je suis, &c.

# LETTRE LXI.

*Du 18 Février 1739.*

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

J'AI appris que vous refuſiez à l'Aſſeſſeur en la Maréchauſſée de la Généralité de...., à la Réſidence de ..., la ſéance au Préſidial de... avec voix délibérative dans les affaires prévôtales. L'Edit du mois de Décembre 1594, par lequel les Charges d'Aſſeſſeur des Prévôts des Maréchaux ont été créées, attribue expreſſément à ces Officiers la ſéance aux Préſidiaux, avec voix délibérative dans les affaires de Maréchauſſée : aucune Loi poſtérieure n'a dérogé à cet Edit: il y a pluſieurs Arrêts de règlement qui en ordonnent l'exécution dans le point dont il s'agit, & l'Ordonnance même de 1670 a ſuppoſé que les Aſſeſſeurs des Prévôts des Maréchaux étoient Juges des affaires prévôtales, puiſqu'elle ordonne dans l'article 16 du tit. 2, que les récuſations qui ſeront propoſées contre le Prévôt avant la Sentence de compétence ſeront jugées au rapport de l'Aſſeſſeur, qui eſt encore regardé comme Juge dans la ſuite du même article, puiſqu'on y parle des récuſations qui pourroient être formées contre lui. Ainſi la prétention que vous avez contre l'Aſſeſſeur du Prévôt des Maréchaux de .... eſt entièrement inſoutenable ; & ſi quelques-uns de ſes prédéceſſeurs n'ont pas aſſiſté avec voix délibérative aux Jugemens des procès prévôtaux, leur négligence ne peut pas priver celui qui remplit aujourd'hui leur place d'une faculté qui, étant de droit public, n'eſt ſujette à aucune preſcription.

Ne faites donc plus de difficulté d'admettre l'Aſſeſſeur à exercer les fonctions de ſa Charge, c'eſt-à-dire, à entrer dans votre Siége, & y avoir voix délibérative dans les affaires qui ſont inſtruites par le Prévôt des Maréchaux. *Cas préſidiaux & prévôtaux.*

Je ſuis, &c.

# LETTRE LXII.

*Du 18 Février 1739.*

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite ſur le rang que vous prétendez avoir avec les Officiers du Préſidial de....., & ſur le refus qu'ils font de vous laiſſer aſſiſter avec voix délibérative aux Jugemens des affaires prévôtales.

Sur le premier point, votre prétention ne m'a pas paru bien fondée, parce qu'elle eſt contraire à la Déclaration du Roi du 6 Mai 1692, qui porte expreſſément que les Officiers des Maréchauſſées n'auront aucun rang dans les aſſemblées publiques & particulières parmi les Officiers des Siéges Préſidiaux, lorſque ces Officiers ſont en corps; & à l'égard du ſecond point, il eſt certain que vous devez aſſiſter & avoir voix délibérative aux Jugemens des affaires prévôtales. J'écris à cette occaſion aux Officiers du Préſidial de....., & je compte qu'ils ne vous troubleront plus dans la jouiſſance de ce droit qui vous eſt acquis par un uſage général, & par l'Edit du mois de Décembre 1594. Je ſuis, &c.

# LETTRE LXIII.

*Du 19 Mars 1739.*

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

J'Ai appris que vous avez rendu le 14 Janvier dernier un Jugement en dernier reſſort, par lequel, en déclarant le Lieutenant de la Maréchauſſée de...., à la réſidence de...., incompétent pour connoître de l'accuſation formée contre le nommé....., vous avez renvoyé la connoiſſance de cette accuſation pardevant les Officiers du Bailliage de.... Comme les Officiers des Préſidiaux ne ſont autoriſés par les Ordonnances & Déclarations du Roi à prononcer en dernier reſſort que ſur la compétence des Prévôts des Maréchaux & de leurs Lieutenans, & qu'il n'y a que les Parlemens & autres Cours ſupérieures qui puiſſent régler la compétence des Juges ordinaires de leur reſſort, vous n'auriez pas dû déterminer, comme vous l'avez fait en cette occaſion, les Juges ordinaires qui connoîtront du crime dont.... eſt accuſé, & vous aurez l'attention dans la ſuite de déclarer ſeulement les Officiers de la Maréchauſſée incompétens pour connoître dans des ſemblables circonſtances des crimes dont il ſera queſtion, & de faire informer de votre Jugement M. le Procureur général au Parlement par ſon ſubſtitut en votre Siége, afin qu'il donne les ordres néceſſaires aux Juges des lieux où les crimes auront été commis, pour continuer les procédures commencées par les Officiers de la Maréchauſſée, à moins qu'il ne juge plus à propos d'obtenir un Arrêt du Parlement qui en renvoye la connoiſſance à un autre Siége. Je ſuis, &c.

*Du*

*Du 19 Mars 1739.*

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

Pareille lettre à l'occaſion d'un Jugement d'incompétence rendu le 17 Février dernier en ce Siége ſur les procédures faites par les Officiers de la Maréchauſſée de ..... contre ..... & ſon fils, ..... & le nommé ...., par lequel Jugement la connoiſſance de l'accuſation formée contre ces Particuliers a été renvoyée pardevant le Bailli de la Juſtice de ....

*Du 18 Avril 1739.*

Pareille lettre à l'occaſion d'un Jugement d'incompétence rendu le 16 Mars dernier, par lequel ces Officiers avoient renvoyé la connoiſſance de l'accuſation formée contre les nommés .... pardevant le Sénéchal de ...

## LETTRE LXIV.

*Du 18 Avril 1739.*

J'AI appris que vous êtes dans l'uſage de juger la compétence du Prévôt de la Maréchauſſée de .... ou de ...., & de ſes Lieutenans, ſans les concluſions du Procureur du Roi en votre Siége. Comme cet uſage eſt contraire, non-ſeulement à celui de tous les Préſidiaux & des autres Tribunaux du royaume, où l'on exige des concluſions des Gens du Roi dans toutes les affaires qui concernent la compétence des Juges, mais encore aux diſpoſitions des Ordonnances qui ne permettent de rendre aucun Jugement en matière criminelle que ſur les concluſions des Gens du Roi, vous aurez l'attention dans la ſuite de faire communiquer ces ſortes d'affaires au

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

Procureur du Roi en votre Siége, & de ne rendre aucun Jugement de compétence ſans ces concluſions. Je ſuis, &c.

## LETTRE LXV.

*Du* 18 *Avril* 1739.

J'AI reçu la lettre par laquelle vous demandez ſi vous devez déclarer nulles les informations par addition qui ſe trouveront avoir été faites en exécution d'Ordonnances rendues par le Prévôt de la Maréchauſſée, ou ſon Lieutenant ſeul, poſtérieurement aux Jugemens de compétence. Comme la nullité de ces ſortes d'informations eſt une conſéquence néceſſaire de la diſpoſition de l'article 24 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1670, il eſt certain que vous ne pouvez pas les laiſſer ſubſiſter, & que vous devez par conſéquent les déclarer nulles, & ordonner en même temps qu'elles ſeront recommencées.

Je ſuis, &c.

## LETTRE LXVI.

*Du* 18 *Avril* 1739.

J'AI appris que vous avez rendu les 5, 9 & 10 du mois dernier deux Jugemens de compétence & deux Jugemens prévôtaux ſur les procédures faites par le Prévôt de la Maréchauſſée de..... contre ...., & par l'examen que j'en ai fait, il m'a paru que ces Jugemens ne ſont pas réguliers.

1°. Comme les vols avec effraction ne ſont plus au nombre des cas prévôtaux par leur na-

ture que lorſqu'ils ont été commis avec effraction extérieure, comme d'ailleurs ces Particuliers n'étoient point vagabonds, & qu'ils n'avoient pas été repris de Juſtice, vous auriez dû faire mention dans les Jugemens de compétence que les effractions faites pour parvenir aux vols dont on les accuſoit étoient extérieures. *Cas préſidiaux & prévôtaux.*

2°. Il n'y a que les Parlemens & autres Cours ſupérieures qui ſoient dans l'uſage de prononcer des condamnations criminelles pour les cas réſultans du procès, & cet uſage n'eſt même que toléré; ainſi vous auriez dû déclarer dans les Jugemens prévôtaux les crimes dont .... ont été convaincus, & s'il réſultoit des procédures une preuve complète du vol avec effraction dont .... étoit accuſé, vous deviez le condamner au dernier ſupplice, conformément aux diſpoſitions des Ordonnances & Déclarations du Roi qui prononcent cette peine pour ces ſortes de vols, ou du moins aux galères à perpétuité, ſi quelques circonſtances particulières pouvoient déterminer à modérer dans cette occaſion la rigueur des Ordonnances; ſi au contraire on n'avoit pas acquis une preuve complète du vol avec effraction, vous ne deviez prononcer aucune peine contre ....., & vous pouviez ſeulement ordonner qu'il en ſeroit plus amplement informé, ou que .... ſeroit appliqué à la queſtion, ſuivant le genre des preuves.

3°. Les criminels que l'on condamne aux galères étant cenſés payer le Roi de leur perſonne, vous n'auriez pas dû condamner .... à une amende envers le Roi en le condamnant aux galères.

Enfin, quoiqu'on doive punir de mort les vols avec effraction, on ne doit cependant pas con-

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

damner à la roue ceux qui en ſont convaincus, comme vous l'avez fait à l'égard de... Faites attention à ces différentes obſervations qui ſont importantes, & ſoyez plus attentifs dans la ſuite à exécuter les diſpoſitions des Ordonnances & Déclarations du Roi. Je ſuis, &c.

## LETTRE LXVII.

*Du 18 Avril 1739.*

J'APPRENDS que vous avez rendu depuis peu une Ordonnance, par laquelle vous avez enjoint au Greffier de la Maréchauſſée de...., à la Réſidence de...., d'envoyer à votre Greffe les minutes des procédures commencées par le Sieur....., Lieutenant de Maréchauſſée, à l'occaſion du combat qui s'eſt paſſé entre les Sieurs....., & vous avez ordonné que ce Greffier y ſeroit contraint par corps. Comme vous n'ignorez point que les Officiers de Maréchauſſée ne vous ſont point ſubordonnés, & qu'ils ne peuvent être contraints à ſe deſſaiſir de leurs minutes que par des Arrêts du Parlement ou du Conſeil, ou par des ordres ſupérieurs, je ſuis ſurpris que vous abuſiez ainſi de l'autorité qui vous eſt confiée, & je croirois devoir réprimer plus ſévèrement une pareille entrepriſe ſi je n'eſpérois pas que vous aurez dorénavant une meilleure conduite. Empêchez donc qu'on ne procède à l'exécution de l'Ordonnance que vous avez rendue trop légèrement, & faites juger au Parlement le conflit que cette affaire a fait naître entre vous & le Sieur.... Je ſuis, &c.

# LETTRE LXVIII.

*Du 2 Mai 1739.*

J'Ai reçu la Lettre que vous m'avez écrite à l'occaſion du Jugement rendu en dernier reſſort au Préſidial de .... contre le nommé..... le 11 Septembre dernier, & je compte que vous aurez l'attention, lorſque vous jugerez les procès inſtruits en dernier reſſort, & que vous ne déclarerez les accuſés atteints & convaincus d'aucun cas prévôtal ou préſidial, de faire mention dans les Jugemens qu'ils ont été rendus à la charge de l'appel. *Cas préſidiaux & prévôtaux.*

A l'égard des autres obſervations que je vous ai faites ſur ce procès, comme il paroît que..... a été entendu en dépoſition le 20 Juin 1738 ſur un fait dont il n'a été rendu plainte que le 8 Août ſuivant, j'ai eu raiſon de vous marquer, par ma Lettre du 16 Février, qu'on avoit entendu ce premier deux fois en dépoſition ſur deux faits différens avant qu'il eût rendu plainte du ſecond fait.

Je perſiſte auſſi à croire qu'on ne devoit pas renvoyer .... de l'accuſation de vol qui avoit été formée contre lui, & dont..... l'avoit chargé dans ſa dépoſition, quoiqu'il y eût lieu de douter de la vérité de cette dépoſition, & je trouve les faits dont il avoit été rendu plainte le 8 Août bien vagues pour en faire l'application au coup de fuſil tiré par... ſur des Charretiers dans le chemin de....., & pour l'en déclarer atteint & convaincu.

*Cas préjudiaux & prévôtaux.*

Quant à l'information par addition, faite en exécution d'une Ordonnance rendue par le Lieutenant criminel de votre Siége, postérieurement au Jugement de compétence, cet Officier étant autorisé par l'article 46 du Règlement de 1697 à rendre seul dans les affaires présidiales tous les Jugemens préparatoires, cette Ordonnance & cette addition d'information ne sont pas nulles, & il peut continuer seul l'instruction des affaires présidiales jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi de révoquer les dispositions du Règlement de 1697, qui sont contraires à celles de l'Ordonnance de 1670, & à l'usage de tous les Siéges présidiaux du Royaume. Je suis, &c.

## LETTRE LXIX.

*Du 2 Mai* 1739.

J'Ai reçu la Lettre que vous m'aviez écrite à l'occasion du Jugement en dernier ressort rendu au Présidial de .... contre le nommé.... Comme il paroît que vous êtes autorisé par l'article 46 du Règlement fait pour les Présidiaux de .... en 1697, à rendre seul tous les Jugemens préparatoires, l'Ordonnance que vous avez rendue pour informer par addition contre ce Particulier, & l'information que vous avez faite en conséquence, ne sont point nulles, & vous pouvez continuer de faire seul l'instruction des affaires présidiales jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi de révoquer le Règlement de 1697, en ce qui est contraire dans ce Règlement aux dispositions de l'Ordonnance de 1670, & à l'usage

de tous les Siéges préſidiaux du Royaume ; mais vous n'auriez pas dû entendre .... en dépoſition ſur un fait dont il n'avoit pas encore été rendu plainte. Vous pouvez entendre pluſieurs fois le même témoin en dépoſition ſur des faits différens qui ſe découvrent pendant le cours de l'inſtruction d'un procès criminel, pourvu que l'on ait préalablement rendu plainte de chaque fait, & quand il n'y a pas eu de plainte d'un fait nouveau, vous ne pouvez entendre aucun témoin ſur ce fait, ni dans une addition d'information, ni dans le récolement de ce témoin ſur la première dépoſition ; ainſi je penſe que la deuxième dépoſition de .... que vous avez reçue ſur un nouveau fait, avant qu'il en eût été rendu plainte, n'étoit pas régulière, & je vous exhorte à procéder dans la ſuite avec plus d'attention à l'inſtruction des procès criminels dont vous ſerez chargé. Je ſuis, &c.

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

## LETTRE LXX.

*Du 24 Mai 1739.*

J'AI appris que vous avez rendu, les 7 Janvier, 27 & 30 Avril derniers, & les 2 & 4 de ce mois, trois Jugemens de compétence, & trois Jugemens Prévôtaux ſur les accuſations formées contre ..., & par l'examen que j'en ai fait, il m'a paru que ces Jugemens n'étoient pas réguliers.

1°. J'ai obſervé que vous avez commis par les Jugemens de compétence un Officier de votre Siége pour faire les fonctions d'Aſſeſſeur & pour rapporter les procès que cet Officier devoit inſtruire conjointement avec le Prévôt de la

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

Maréchauſſée ou ſon Lieutenant. Vous ne devez prononcer par ces ſortes de Jugemens que ſur la compétence du Prévôt des Maréchaux, & vous ne devez point en même temps nommer un Rapporteur. D'ailleurs, comme les anciennes Ordonnances défendent aux Officiers des Parlemens de faire le rapport des procès criminels qu'ils auront inſtruits, & que les Officiers des Préſidiaux & des autres Siéges qui rendent des Jugemens en dernier reſſort doivent ſe conformer à cette diſpoſition des Ordonnances, vous ne deviez ni ordonner ni permettre que l'Officier que vous aviez commis pour faire les fonctions d'Aſſeſſeur feroit le rapport des procès à l'inſtruction deſquels il auroit aſſiſté.

2°. Il eſt indiſpenſable de rendre un Jugement de compétence contre chaque accuſé; ainſi vous auriez dû rendre un Jugement de compétence contre chacun des complices de... ou les comprendre nommément dans celui que vous avez rendu contre ce Particulier.

3°. Les criminels contre leſquels on prononce la peine des galères étant cenſés payer le Roi de leur perſonne, on ne doit pas les condamner en même temps à une amende envers le Roi; par conſéquent, en condamnant..... aux galères, vous ne deviez pas les condamner à une amende.

4°. Comme les Ordonnances & Déclarations du Roi ne prononcent que la peine du banniſſement contre les vagabonds, je ſuis ſurpris que vous ayez condamné..... aux galères pour avoir mené une vie errante & vagabonde, & je crois devoir vous demander les raiſons qui vous ont porté à prononcer dans de ſemblables circonſtances.

5°. Je ne ſuis pas moins ſurpris des condamnations que vous avez prononcées contre ..... Ce premier n'ayant été déclaré atteint & convaincu que de vols ſimples, je ne vois pas ſur quel fondement on a pu le déclarer à mort, à moins qu'il n'y ait eu des circonſtances aſſez graves pour ſervir de motif à une condamnation ſi rigoureuſe ; c'eſt ce que vous aurez ſoin de m'expliquer inceſſamment. Je ſuis, &c. *Cas préſidiaux & prévôtaux.*

# LETTRE LXXI.

*Du 24 Mai 1739.*

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite le 4 de ce mois, & je crois que comme ce ſont ordinairement les Lieutenans Criminels des Préſidiaux qui doivent inſtruire, à la charge de l'appel, les affaires dont les Officiers de Maréchauſſée ont commencé l'inſtruction, dans les cas où ces derniers ſont incompétens, la règle eſt que les Lieutenans Criminels étant en quelque manière intéreſſés dans les Jugemens de compétence des Officiers de Maréchauſſée, ils doivent s'abſtenir d'aſſiſter à ces ſortes de Jugemens.

A l'égard des autres articles de votre Lettre, vous devez vous adreſſer à M. le Procureur Général au Parlement, qui fera faire à cette occaſion tel Règlement qu'il jugera à propos, & qui m'en rendra compte s'il eſt néceſſaire.

Je ſuis, &c.

# LETTRE LXXII.

*Du 19 Juin 1739.*

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite le 18 du mois dernier, avec les pièces qui y étoient jointes, & je ſuis ſurpris que vous ayez attendu que l'inſtruction du procès de..... fût preſque achevée pour douter de la compétence du Sieur....., Procureur du Roi en la Maréchauſſée de la Généralité de....., à la Réſidence de cette Ville. A l'égard de vos obſervations, la première paroît n'avoir aucun fondement ſi l'on examine avec attention l'Arrêt du Conſeil du 28 Mars 1737, par lequel Sa Majeſté a renvoyé pardevant vous, & en cas d'abſence, pardevant votre Lieutenant à la Réſidence de..... la connoiſſance des accuſations formées contre... & ſes complices, & quand même cet Arrêt ne porteroit pas que ces accuſations ſeroient inſtruites & jugées à la Requête du Procureur de Sa Majeſté en ladite Maréchauſſée, la compétence du Sieur.... ſeroit établie ſuffiſamment, puiſque votre Lieutenant à la Réſidence de.... ne peut faire aucune inſtruction qu'avec l'Aſſeſſeur & le Procureur du Roi en la Maréchauſſée à la même Réſidence.

Votre ſeconde obſervation ne paroît pas mieux fondée. Les Procureurs du Roi n'agiſſant que comme Parties publiques & non pas en qualité de Juges, ne ſont pas régulièrement ſujets à être récuſés : c'eſt d'ailleurs aux Parties intéreſſées de le faire, ſi elles croyent en avoir le droit, & enfin le ſoupçon qui peut réſulter de ce que le Sieur..... a été quelquefois con-

ſulté comme Avocat par les Fermiers généraux dont il n'a pas d'appointemens fixes, ſuivant ce qui m'a été atteſté, ne méritoit pas que vous en fiſſiez uſage pour ſuppléer d'office une récuſation que les accuſés ne forment point. *Cas préſidiaux & prévôtaux.*

Je ſuis, &c.

## LETTRE LXXIII.

*Du 19 Juin 1739.*

J'AI reçu vos obſervations ſur les différens articles de la Lettre que je vous ai écrite le 18 Avril dernier, & j'ajoute à cette Lettre, que comme les Officiers de Maréchauſſée ne doivent connoître des vols commis avec effraction que dans les cas où l'effraction eſt extérieure, vous devez ſentir qu'il eſt indiſpenſable de faire mention de cette circonſtance dans le diſpoſitif des Jugemens de compétence; il eſt vrai que l'Edit du mois de Janvier 1734 prononce la peine de la roue pour les vols commis avec effraction: mais les diſpoſitions de cet Edit qui concernent ces ſortes de vols ne s'exécutent plus à la rigueur, & il eſt d'uſage dans tous les Tribunaux du Royaume de condamner à être pendu ou aux galères à perpétuité, ſuivant les circonſtances, ceux qui ſont convaincus de ces vols; c'eſt la règle que vous devez ſuivre: réformez auſſi l'uſage où vous êtes de prononcer des condamnations criminelles pour les cas réſultans du procès, & ayez ſoin dorénavant de faire mention dans vos Jugemens des crimes dont les accuſés ſeront convaincus. Je compte, au ſurplus, que vous vous conformerez exactement dans la ſuite à ce que je vous ai marqué par ma Lettre du 18 Avril dernier. Je ſuis, &c.

## LETTRE LXXIV.

*Du 27 Juin 1739.*

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

J'Ai reçu la Lettre que vous m'avez écrite le 9 de ce mois, à l'occaſion du rang qui vous appartient en qualité d'Aſſeſſeur en la Maréchauſſée lors du rapport des affaires Prévôtales. Il eſt certain que vous êtes en droit d'aſſiſter au Jugement de ces ſortes d'affaires ; mais le rang que vous devez y avoir n'a été réglé par aucun Edit ou Arrêt du Conſeil, & il ne paroît pas naturel que vous précédiez le Doyen des Conſeillers du Siége où les affaires Prévôtales doivent être jugées, puiſque le Lieutenant de la Maréchauſſée ne peut le précéder.

Je crois devoir vous obſerver en même-temps que comme les anciennes Ordonnances défendent aux Officiers des Cours ſupérieures de faire le rapport des procès criminels dont ils auront fait l'inſtruction, & que les Officiers des Préſidiaux & des autres Siéges qui rendent des Jugemens en dernier reſſort ſont obligés de ſe conformer à ces diſpoſitions des Ordonnances, vous ne devez point rapporter les affaires à l'inſtruction deſquelles vous aurez travaillé ou aſſiſté.

Je ſuis, &c.

## LETTRE LXXV.

*Du 3 Juillet 1739.*

J'Ai appris que vous avez rendu, le 15 du mois dernier, un Jugement, par lequel en déclarant le Prévôt de la Maréchauſſée incompétent pour connoître des accuſations formées

contre le nommé ...., vous avez renvoyé leur procès pardevant le Lieutenant criminel de votre Siége, pour être jugé à la charge de l'appel. Vous pouviez bien prononcer en dernier reſſort la première partie de ce Jugement ; mais il n'en eſt pas de même de la ſeconde, parce qu'il ne vous appartient pas de ſtatuer en dernier reſſort ſur la compétence d'aucun des Juges ordinaires, & qu'en cas de doute, c'eſt au Parlement d'y pourvoir ; ainſi vous auriez dû vous contenter de déclarer le Prévôt de la Maréchauſſée incompétent, & c'étoit, après cela, au Procureur du Roi de votre Siége à préſenter ſa requête au Lieutenant criminel pour faire informer à l'ordinaire des crimes dont il s'agit, ſuppoſé qu'ils ſoient en effet de la compétence de votre Sénéchauſſée ; vous aurez donc ſoin de vous conformer dorénavant à cette règle, afin que s'il ſe trouvoit, dans certains cas, que le Lieutenant de votre Siége auroit connu mal-à-propos d'une pareille affaire, le Parlement ſoit toujours en état de pouvoir réformer ce qu'il aura fait, au lieu qu'il n'en auroit pas le pouvoir, ſi vous aviez le droit de juger en dernier reſſort, que le Lieutenant criminel doit en connoître.

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

Je ſuis, &c.

## LETTRE LXXVI.

*Du 9 Juillet 1739.*

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite le 28 du mois dernier, à l'occaſion du vol commis à ...., dont le nommé .... eſt accuſé ; c'eſt une maxime conſtante que les vols ſont cenſés commis par continuation dans tous

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

les lieux où les accuſés portent les effets par eux volés, & comme .... a été trouvé ſaiſi, lorſqu'on l'a arrêté à Soiſſons, de la vaiſſelle d'argent qu'il avoit volée à ...., il n'eſt pas douteux que le vol par lui commis ne ſoit cenſé l'avoir été à Soiſſons ; ainſi vous n'avez pas beſoin de l'Arrêt d'attribution que vous demandez, & vous êtes ſuffiſamment autoriſé par les Ordonnances à faire le procès à ce particulier.

Je ſuis, &c.

## LETTRE LXXVII.

*Du 27 Juillet 1739.*

J'AI appris que vous êtes dans l'uſage de juger la compétence de la Maréchauſſée de..., à la réſidence de...., ſur les concluſions du Procureur du Roi en la Maréchauſſée ; comme ces ſortes de Jugemens ſont des Jugemens Préſidiaux, il n'eſt pas douteux qu'ils doivent être rendus ſur les concluſions du Procureur du Roi en votre Siége, & je compte que vous aurez attention dans la ſuite de ne rendre aucun Jugement de compétence que ſur ſes concluſions.

Je ſuis, &c.

## LETTRE LXXVIII.

*Du 27 Juillet 1739.*

J'AI reçu votre réponſe à la lettre que je vous ai écrite le 24 Mai dernier, à l'occaſion des Jugemens de compétence & Prévôtaux rendus en votre Siége ſur les accuſations formées contre... &..., & comme il me paroît, ſuivant ce que vous me

marquez, que le Parlement de ..... eſt dans l'uſage de condamner à une amende les criminels contre leſquels il prononce la peine des galères, vous pouvez ſuivre cet uſage dans de ſemblables circonſtances ; mais vous devez réformer celui où vous êtes de commettre, par les Jugemens de compétence que vous rendez, un Officier pour faire les fonctions d'Aſſeſſeur en l'abſence de celui de la Maréchauſſée, pour faire le rapport des affaires prévôtales, & vous devez vous conformer à ce que je vous ai marqué à cet égard. Quant aux condamnations que vous avez prononcées contre .... & ...., je trouverois celles qui concernent.... aſſez régulières, ſi en déclarant ce premier atteint & convaincu d'avoir mené une vie errante & vagabonde, vous l'aviez, en même temps, déclaré ſuſpect d'avoir commis le vol avec effraction dont il étoit prévenu, & dont on avoit acquis, ſuivant ce que vous me marquez, un commencement de preuve contre lui ; mais je perſiſte à croire que les condamnations qui concernent... ſont bien rigoureuſes. On ne doit condamner à mort que les criminels, qui ayant déjà été condamnés aux galères pour vols, ſont convaincus de récidive, & ceux qui ſont convaincus de vols commis ſur les grands chemins ou avec effraction, & d'autres crimes de cette nature. Il ne paroît pas que .... eût été condamné aux galères ; on ne devoit pas même le regarder comme ayant été repris de Juſtice, puiſque la peine à laquelle il avoit déjà été condamné avoit été prononcée en pays étranger, & les vols commis avec de fauſſes clefs, n'étant point réputés vols avec effraction, il eſt certain qu'il n'a été convaincu que de vols ſimples qui ne méritoient

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

que la peine du fouet, de la flétriſſure & du banniſſement, ſuivant les diſpoſitions de la Déclaration du Roi du 4 Mars 1725. Soyez donc plus attentifs aux Jugemens que vous rendrez dorénavant dans des matières ſi importantes ; ayez plus de ſoin de vous inſtruire des règles établies par les Loix, pour ne pas devenir coupables vous-mêmes, en vous donnant le pouvoir de condamner arbitrairement les criminels, & ſans un fondement légitime. Je ſuis, &c.

## LETTRE LXXIX.

*Du 25 Août 1739.*

J'AI reçu votre lettre du 22 du mois dernier, avec la copie du décret qui y étoit jointe, & comme par la lecture que j'ai faite de ce décret, il m'a paru que vous avez enjoint aux Officiers de la Maréchauſſée de le mettre en exécution, quoique les Juges inférieurs ne puiſſent rien ordonner ni enjoindre à ces Officiers, & qu'ils doivent ſeulement les requérir de leur prêter main-forte ; je ne ſuis point ſurpris du refus que le Sous-Brigadier de Maréchauſſée, réſident à . . . . , a fait de ſe charger de l'exécution de ce décret ; ainſi ayez ſoin de réformer le ſtyle de ce décret, & d'y ajouter ſeulement que les Officiers & Cavaliers de la Maréchauſſée ſont requis de prêter main-forte à ſon exécution. Si ce Sous-Brigadier perſiſtoit alors dans ſon refus, ce que je ne dois pas préſumer, prenez la peine de m'en informer, & je donnerai volontiers les ordres néceſſaires pour l'obliger à faire ſon devoir. Je ſuis, &c.

# LETTRE LXXX.

*Du 25 Août 1739.*

JE vous envoie les décisions que vous avez demandées sur plusieurs questions qui font naître souvent des difficultés entre vous & les Officiers du Présidial de ....., & je compte que ces éclaircissemens confirmeront entre vous & ces Officiers la paix & l'union qui sont si désirables pour le bien de la Justice. Je suis, &c. *Cas présidiaux & prévotaux.*

| *QUESTIONS sur lesquelles le Prévôt de la Maréchaussée de .... prie Monseigneur le Chancelier de donner sa décision.* | RÉPONSES. |
|---|---|
| Les Prévôts des Maréchaux peuvent-ils avoir une autre séance, lors du Jugement des affaires prévôtales, que celle qui est réglée par la Déclaration du Roi du 30 Octobre 1720? | *Non.* |
| Comme, suivant cette Déclaration, le Prévôt doit avoir la seconde place lors des Jugemens des affaires prévôtales, ne doit-il pas | *Il ne doit jamais signer qu'après le Président.* |

*Cas préſidiaux & prevôtaux.*

| QUESTIONS. | RÉPONSES. |
|---|---|
| auſſi ſigner le ſecond, & même avant le Préſident lorſque le Rapporteur ſigne le premier ? | |
| Les interrogatoires qu'on fait ſubir aux accuſés dans la Chambre du Conſeil, en préſence de tous les Juges, ne doivent-ils pas être ſignés de tous les Juges, ou du moins du Préſident & du Prévôt ? | *Il ſuffit qu'ils ſoient ſignés par le Préſident.* |
| Ces interrogatoires & les procès-verbaux de torture doivent-ils être écrits par le Greffier de la Maréchauſſée ? | *Oui.* |
| Le Greffier du Siége où les Jugemens prévôtaux ſont rendus peut-il aſſiſter à ces Jugemens ? | *Il ne paroît pas y avoir rien à faire : ſi cependant il eſt d'uſage qu'il y aſſiſte, on peut le permettre.* |
| A qui l'exécution des Jugemens prévôtaux appartient-elle ? qui doit en faire la prononciation ? & où cette prononciation doit-elle être faite ? | *L'exécution eſt dévolue aux Prévôts. Le Greffier de la Maréchauſſée doit les prononcer, & la prononciation doit être faite dans la Chambre ou dans la Chapelle des priſons.* |
| Les Jugemens prévôtaux ne doivent-ils | *Oui.* |

| QUESTIONS. | RÉPONSES. |
|---|---|
| pas être intitulés du nom du Prévôt, & finir ainſi : *Donné par nous Prévôt général ou Lieutenant de la Maréchauſſée dans la Chambre du Conſeil du Préſidial, ou du Bailliage, ou de la Sénéchauſſée de .... où étoient ... Préſidens, Lieutenans & Conſeillers du Siége* ? | |
| Enfin, lorſque les Prévôts aſſiſtent à ces Jugemens, leurs Lieutenans peuvent-ils auſſi y aſſiſter ? | *Non.* |

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

# LETTRE LXXXI.

*Du 7 Décembre 1739.*

JE vous envoie les déciſions que vous avez demandées ſur pluſieurs queſtions qui font naître ſouvent des difficultés entre vous & les Officiers de la Maréchauſſée, & je compte que ces éclairciſſemens confirmeront entre vous & ces Officiers la paix & l'union qui ſont ſi déſirables pour le bien de la Juſtice.

Je ſuis, &c.

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

QUESTIONS *ſur leſquelles les Officiers du Bailliage de . . . prient M. le Chancelier de donner ſa déciſion.*

RÉPONSES.

Les Officiers de la Maréchauſſée peuvent-ils juger à . . . conjointement avec des Gradués qu'ils y aſſemblent, les procès qu'ils ont inſtruits en conſéquence des Jugemens de compétence rendus aux Bailliages de . . . ?

*Non, ils doivent les juger conjointement avec les Officiers du Bailliage royal dans l'étendue duquel les crimes dont il s'agit ont été commis.*

Le Prévôt & le Lieutenant de la Maréchauſſée peuvent-ils prendre, en l'abſence de leur Aſſeſſeur, tel Gradué qu'ils veulent choiſir pour en faire les fonctions ?

*Non, ils doivent faire nommer un Conſeiller ou un Gradué pour remplir ces fonctions par le Préſident du Siége où le procès doit être jugé.*

Lorſque le fils d'un Officier du Siége où le procès doit être jugé a été choiſi pour Aſſeſſeur du Prévôt ou du Lieutenant de la Maréchauſſée, & qu'il doit aſſiſter en cette qualité aux Jugemens Prévôtaux, le père peut-il auſſi aſſiſter à ces Jugemens ?

*Oui, & dans ce cas la confuſion de voix qui peut arriver entre le père & le fils n'oblige point à ajouter un huitième Officier ou Gradué.*

Le Prévôt de la Maréchauſſée doit-il préſi-

*Non, il ne doit avoir que la ſeconde place, &*

| QUESTIONS. | RÉPONSES. | |
|---|---|---|
| der aux Jugemens préparatoires, interlocutoires & définitifs qu'il rend avec les Officiers des Bailliages de ....? | *il doit opiner immédiatement avant le Lieutenant général ou le plus ancien Officier du Siége qui préside en l'absence du Lieutenant général dans toutes les affaires prévôtales, même dans celles que le Prévôt juge en exécution d'arrêt du Conseil.* | *Cas présidiaux & prévôtaux.* |
| Est-ce le Prévôt de la Maréchaussée ou le chef du Bailliage qui doit indiquer les assemblées de la compagnie pour les Jugemens prévôtaux, & qui doit appeller, au défaut d'Officiers, les Gradués nécessaires ? | *C'est le Lieutenant général du Bailliage, & en son absence le plus ancien Officier du Siége.* | |

# LETTRE LXXXII.

*Du 15 Septembre 1739.*

J'AI reçu les motifs des condamnations que vous avez prononcées contre ...., & par l'examen que j'en ai fait, il m'a paru que ces condamnations n'étoient pas régulières ; quand il seroit vrai que les Loix n'auroient pas réglé les peines qu'on doit prononcer pour chaque crime, il est certain qu'on ne peut en prononcer aucune que dans le cas où l'on a acquis la

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

preuve complète de quelque crime contre un accuſé. cette maxime eſt confirmée par l'article 19 de la Déclaration du Roi du 5 Février 1731, puiſque, ſuivant les diſpoſitions de cet article, les Officiers des Préſidiaux & des Maréchauſſées ſont obligés de marquer diſtinctement dans leurs Jugemens les crimes dont les accuſés ſont atteints & convaincus, & qu'il n'eſt pas naturel de déclarer des accuſés atteints & convaincus de crimes dont on n'a pas acquis de preuves complètes contr'eux. En partant de ce principe qui eſt inconteſtable, je crois devoir vous obſerver que les témoins que vous avez entendus contre les nommés...., ayant chacun dépoſé des faits différens, & les accuſés n'étant convenus d'aucuns de ces faits, vous ne deviez pas regarder ces particuliers comme convaincus de quelque crime, & vous ne pouviez, par conſéquent, les condamner à aucune peine, vous étiez ſeulement autoriſé à ordonner qu'ils ſeroient appliqués à la queſtion pour tirer de leur bouche l'aveu de leur crime, & s'ils l'avoient ſoutenue ſans rien avouer, vous ne pouviez ordonner qu'un plus amplement informé. Suivez donc plus exactement à l'avenir la lettre & l'eſprit des Ordonnances & Déclarations du Roi, & craignez de vous rendre coupables vous-mêmes, en vous donnant la liberté de condamner arbitrairement les accuſés auxquels vous avez inſtruit le procès.

A l'égard du Jugement prévôtal que vous avez rendu contre...; comme vous m'avez marqué ſeulement en général, que vous avez trouvé complète la preuve du vol de grand chemin dont il étoit accuſé, & que je ne ſuis pas ſatisfait de ces éclairciſſemens, vous aurez ſoin de

m'envoyer un détail plus circonſtancié de la nature de cette preuve. Je ſuis, &c.

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

# LETTRE LXXXIII.

*Du 15 Septembre 1739.*

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite au nom de votre Compagnie, à l'occaſion des requêtes que le Procureur du Roi de votre Siége a données, tendant à faire déclarer nulles des procédures faites par le Lieutenant de la Maréchauſſée avant que de juger ſa compétence; il n'eſt pas douteux que les diſpoſitions de l'article 12, du tit. 2 de l'Ordonnance de 1670, ne doivent s'exécuter à peine de nullité, de même que celles de pluſieurs autres articles, dans leſquels il n'eſt fait aucune mention de cette peine de nullité; & comme vous ne pouvez aſſeoir vos Jugemens de compétence ſur des procédures qui ſont nulles, il n'eſt pas douteux, non plus, qu'avant de juger la compétence du Lieutenant de la Maréchauſſée, vous pouvez, & même vous devez, conformément aux Réquiſitoires du Procureur du Roi en votre Siége, déclarer nuls les interrogatoires que le Lieutenant de la Maréchauſſée a faits, & qui ne ſont point conformes à l'Ordonnance, avec toutes les procédures qui en dépendent; mais les procédures que vous déclarerez nulles doivent être recommencées par le Lieutenant de la Maréchauſſée, conjointement avec ſon Aſſeſſeur, n'y ayant point d'autres Officiers dans leur département qu'on puiſſe leur ſubſtituer; à l'egard de l'amende portée par l'article 12 du titre 2, on peut la regar-

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

der comme une peine comminatoire qu'on ne prononce preſque jamais, & vous devez à cet égard vous conformer à l'uſage. Je ſuis, &c.

## LETTRE LXXXIV.

*Du 15 Septembre 1739.*

J'AI appris qu'il eſt intervenu au Préſidial de... le 4 Juillet dernier un Jugement, par lequel vous avez été déclaré compétent pour faire le procès au nommé..., & comme j'ai appris auſſi que ce particulier n'avoit pas ſigné, & qu'il n'avoit pas même interpellé de ſigner le procès-verbal de la prononciation qu'on lui a faite de ce Jugement en préſence de tous les Juges, je crois devoir vous marquer que ce procès-verbal & les procédures que vous avez faites depuis ſont nulles, ſuivant les diſpoſitions de l'article 25 de la Déclaration du 5 Février 1731; vous aurez donc ſoin de les déclarer nulles par un Jugement prévôtal, que vous rendrez conjointement avec les Officiers du Préſidial de..., après avoir fait conduire ... dans la Chambre du Conſeil de ce Siége, afin qu'on lui prononce de nouveau, en préſence de tous les Juges, le Jugement de compétence dont il s'agit, & qu'on lui faſſe ſigner le procès-verbal qu'on dreſſera de cette nouvelle prononciation; ou s'il le refuſe, qu'on l'interpelle de le ſigner, vous aurez enſuite l'attention de lui faire ſignifier auſſi de nouveau ce Jugement, & lorſque toutes ces formalités auront été remplies, vous recommencerez les procédures qui auront été déclarées nulles.

Je ſuis, &c.

*Par autre Lettre écrite le même jour aux mêmes Officiers, eſt dit, à l'égard des procédures :* *Cas préſidiaux & prévôtaux.*

Vous aurez donc ſoin de les déclarer nulles par un Jugement en dernier reſſort, que vous rendrez conjointement avec le Prévôt de la Maréchauſſée, après avoir fait entrer.... dans la Chambre du Conſeil, afin qu'on lui prononce, de nouveau, en votre préſence, le Jugement de compétence dont il s'agit, & qu'on lui faſſe ſigner le procès-verbal qu'on dreſſera de cette nouvelle proteſtation ; ou s'il le refuſe, qu'on l'interpelle de le ſigner ; vous aurez attention à obſerver exactement à l'avenir cette formalité dans les cas ſemblables. Je ſuis, &c.

## LETTRE LXXXV.

*Du 30 Septembre 1730.*

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite le 20 de ce mois, & j'ai été ſurpris d'apprendre que, n'entendant pas bien ma Lettre du 15 de ce mois, vous vous diſpoſez à rendre au premier jour, en préſence du Prévôt de la Maréchauſſée, un nouveau Jugement de compétence, ſur les accuſations formées contre..... Je ne vous ai point mandé qu'il fût néceſſaire de rendre un tel Jugement, & quand même cette formalité ſeroit néceſſaire, il faudroit la remplir en l'abſence du Prévôt des Maréchaux, & non pas en ſa préſence ; je vous ai ſeulement marqué que vous deviez faire amener..... dans la Chambre du Conſeil, afin qu'on lui prononce de nouveau, en votre préſence, le Jugement de compétence que vous avez rendu

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

le 4 Juillet dernier, & qu'on lui faſſe ſigner le procès-verbal qu'on dreſſera de cette nouvelle prononciation ; ou s'il le refuſe, qu'on l'interpelle de le ſigner & qu'enſuite vous deviez rendre, conjointement avec le Prévôt de la Maréchauſſée, un Jugement, par lequel vous déclarerez nulles toutes les procédures qui ont été faites contre ..... depuis le 4 Juillet, c'eſt à quoi ſe réduit tout ce que je vous ai écrit, & tout ce que vous devez faire ſur ce ſujet.

A l'égard de l'autre affaire prévôtale que vous êtes prêts à juger, il n'eſt pas douteux que le Prévôt de la Maréchauſſée n'ayant point déclaré à l'accuſé, au commencement de ſon premier interrogatoire, qu'il entendoit lui faire ſon procès, en dernier reſſort, ſuivant les diſpoſitions de l'article 24 de la Déclaration du Roi du 5 Février 1731, ce procès ne peut être inſtruit & jugé qu'à la charge de l'appel, & qu'ainſi le Jugement de compétence qui a été rendu ſur les accuſations formées contre ce premier, & toutes les procédures qui ont été faites depuis ne ſont pas régulières. Prenez la peine de m'envoyer une copie de ce Jugement, afin que je le faſſe réformer, & ſurſoiez au Jugement définitif, juſqu'à ce que je vous aie fait ſavoir le parti qui aura été pris ſur cette affaire.

Je ſuis, &c.

## LETTRE LXXXVI.

*Du 26 Novembre 1739.*

J'Ai reçu les motifs que je vous avois demandé du Jugement d'incompétence que vous avez rendu le 3 Juillet dernier, ſur les procédures commencées par le Lieutenant de la Maré-

chauſſée de ...., à la réſidence de .... contre le nommé ...., & je perſiſte à croire que ce Jugement n'eſt pas régulier. Quoiqu'il ſemble néceſſaire de conſtater les effractions par un procès-verbal, cependant cette formalité n'eſt pas abſolument indiſpenſable, & elle peut être ſuppléée par les dépoſitions de deux témoins, qui déclarent avoir vu l'effraction, ou par la dépoſition d'un témoin & l'aveu de l'accuſé. Par l'examen que j'ai fait des procédures, ſur leſquelles le Jugement dont il s'agit eſt intervenu, j'ai obſervé que la dépoſition de ..... & l'aveu de l'accuſé dans l'interrogatoire que le Lieutenant de la Maréchauſſée lui a fait ſubir le 19 Juin, établiſſent ſuffiſamment qu'il a été fait un trou au mur de la maiſon de ..., & que ce trou a facilité l'ouverture de la fenêtre, par laquelle ...s'eſt introduit dans cette maiſon pour y commettre le vol dont il eſt prévenu. Il eſt vrai que les dépoſitions des autres témoins ne ſont pas ſi préciſes; mais elles ne détruiſent pas celle de .... ni l'aveu de l'accuſé, qui dans l'interrogatoire que vous lui avez fait ſubir dans la Chambre du Conſeil, n'a pas même conteſté la vérité de cette effraction; ainſi vous n'auriez pas dû dépouiller les Officiers de la Maréchauſſée d'une affaire dont la connoiſſance leur appartenoit, & je vous exhorte à faire plus d'attention aux Jugemens d'incompétence que vous rendrez dans la ſuite. Je ſuis, &c.

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

# LETTRE LXXXVII.

*Du 26 Novembre 1739.*

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite à l'occaſion de l'Arrêt que Sa Majeſté a rendu le 19 Septembre dernier, pour réunir les accuſations du crime de fabrication & d'expoſition de fauſſe monnoie qui y ont été formées contre... & je vois, par cette Lettre, que vous craignez qu'on ne conclue de cet Arrêt, qu'il n'y a aucuns cas prévôtaux dont vous puiſſiez connoître concurremment & par prévention avec les Officiers de Maréchauſſée; d'un côté, vous obſervez que par Arrêt du Parlement de.... du 7 Juin 1726, le Lieutenant Criminel de votre Siége a été autoriſé à recevoir ſeul les plaintes, & à faire ſeul toutes les inſtructions antérieures aux Jugemens de compétence, à l'excluſion de tous les Officiers du Préſidial; & de l'autre, vous remarquez que ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 19 Septembre, les Lieutenans Criminels ne peuvent prévenir les Officiers de Maréchauſſée, qu'en qualité de Lieutenans Criminels des Bailliages ou Sénéchauſſées; c'eſt de ces deux obſervations réunies, & ſur-tout de la ſeconde, que vous croyez qu'on pourroit tirer cette conſéquence que les Préſidiaux ne peuvent jamais prévenir les Officiers de Maréchauſſée, ni profiter par-là de la préférence que les Ordonnances leur donnent ſur ces Officiers, même dans le cas de la concurrence; à quoi vous ajoutez, pour fortifier votre raiſonnement, que

lé même Arrêt du Conſeil vous défend de ſtatuer ſur la compétence des Juges ordinaires, & par conſéquent ſur celle du Lieutenant Criminel de votre Siége, vous n'êtes pas moins exclus par cette diſpoſition de connoître d'aucun cas prévôtal. *Cas préſidiaux & prévôtaux.*

Je répète avec peine des doutes plus difficiles à expliquer qu'à réſoudre.

L'obſcurité qui vous a paru répandue ſur cette matière, ne vient que de ce que vous n'avez pas diſtingué deux ſortes de concurrences & de préventions.

La première eſt celle qui regarde le Lieutenant Criminel de votre Siége, en qualité de Juge ordinaire, ſoit qu'il ait commencé lui-même la procédure qui peut lui aſſurer la prévention, ſoit qu'il ne faſſe que profiter de la diligence du Juge qui lui eſt inférieur.

La ſeconde eſt celle qui regarde le Lieutenant criminel, en tant qu'il eſt Officier du Préſidial, & qu'il agit comme repréſentant ce Siége.

C'eſt à la première eſpèce de prévention que doit s'appliquer la diſpoſition de l'Arrêt du Conſeil du 19 Septembre dernier; il a été juſtement décidé, par cet Arrêt, que lorſque le droit du Lieutenant Criminel n'eſt fondé que ſur la diligence des Juges inférieurs & qu'ils le repréſentent, il ne peut agir que comme Juge ordinaire, conformément aux Déclarations de 1702 & 1731, & par conſéquent à la charge de l'appel; c'eſt en cette qualité qu'il eſt cenſé avoir prévenu le Prévôt des Maréchaux, & le Jugement de votre Siége, qui étoit contraire à une règle ſi certaine, a été caſſé avec raiſon par le Roi.

C'eſt au contraire à la ſeconde eſpèce de pré-

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

vention que doit s'appliquer ce qui a été réglé par le Parlement de . . . . , lorſqu'il a ordonné que le Lieutenant Criminel recevroit ſeul les plaintes, & qu'il feroit ſeul toutes les inſtructions antérieures au Jugement de compétence ; ces derniers termes font entendre clairement que les cas prévôtaux ou préſidiaux ont été le véritable objet de cette diſpoſition, qui ne regarde que l'intérieur de votre Siége, & qui n'a point de rapport à ce qui doit être obſervé entre le Préſidial & le Prévôt des Maréchaux, en cas de concurrence & de prévention.

Il eſt certain, en ce cas, que la préférence eſt due au Préſidial, quand il a concouru avec le Prévôt des Maréchaux ou qu'il l'a prévenu ; mais il faut pour cela que le Préſidial, ſoit par lui-même, ou par le Lieutenant Criminel qui le repréſente, ait connu d'abord de l'affaire en tant que Préſidial, que le Procureur du Roi ait expoſé dans ſa requête qu'il s'agiſſoit d'un cas prévôtal, que le Lieutenant criminel ait déclaré à l'accuſé au commencement du premier interrogatoire, qu'il entendoit lui faire le procès en dernier reſſort, & qu'il ait fait enſuite ſtatuer ſur ſa compétence, ou plutôt ſur celle du Préſidial ; c'eſt dans ces circonſtances, & ſous ces conditions, que ce Siége peut connoître en dernier reſſort, des cas Prévôtaux, & préférablement au Prévôt des Maréchaux, s'il en a égalé ou ſurpaſſé la diligence.

L'Arrêt du Conſeil du 19 Septembre ne contient rien qui donne la moindre atteinte à cette règle, & ſi vous en avez été alarmés, c'eſt faute d'avoir fait la diſtinction que je viens de vous marquer entre les cas où le Lieutenant Criminel prévient comme Juge ordinaire, &

ceux où il prévient comme représentant le Préſidial. *Cas préſidiaux & prévôtaux.*

Il n'eſt pas ſurprenant que n'ayant pas bien pris le principe de l'Arrêt du Conſeil, vous vous ſoyez trompé dans la mauvaiſe conſéquence que vous en avez tirée.

Ce que vous avez ajouté au ſujet des défenſes que le même Arrêt vous fait de ſtatuer ſur la compétence des Juges ordinaires, fait encore voir que vous n'avez pas bien compris les motifs de cet Arrêt, il ne s'agit dans les défenſes qu'il contient à cet égard que des cas où vous prononcez ſur la compétence du Prévôt des Maréchaux ou ſur celle du Préſidial; vous pouvez bien alors déclarer l'un ou l'autre compétent par un Jugement en dernier reſſort; mais lorſque vous les déclarez incompétens, il ne vous appartient pas en ce cas de rien décider ſur la compétence des différens Juges ordinaires qui peuvent connoître de l'accuſation, parce que vous ne pourriez qu'en juger en dernier reſſort, & c'eſt un pouvoir qui ne vous étant donné par aucune Loi, eſt réſervé au Parlement. Vous devez donc, en ce cas, vous contenter d'ordonner que le procès ſera pourſuivi pardevant les Juges qui en doivent connoître, & s'il vous paroît que ce ſoit au Lieutenant Criminel que cette connoiſſance doit appartenir, ſoit parce qu'il s'agit d'un cas royal, ſoit parce que l'affaire lui eſt dévolue par la négligence du Juge du lieu du délit, vous pouvez rendre un Jugement ſéparé ſur le Réquiſitoire du Procureur du Roi, par lequel il ſera ordonné que le procès ſera pourſuivi pardevant le Lieutenant Criminel, Jugement qui n'aura plus rien d'irrégulier, parce qu'il ne ſera rendu qu'à la charge de l'appel, le

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

Procureur du Roi doit même en informer M. le Procureur Général, afin qu'il ſoit en état d'y faire pourvoir par le Parlement dans les cas où cela pourroit être néceſſaire, & qu'il ſeroit inutile d'expliquer ici.

Tous vos doutes doivent être levés par les inſtructions que j'ai cru devoir vous donner en cette occaſion, & je ne doute pas que vous ne vous conformiez exactement dans la ſuite aux règles que j'ai été obligé d'y rappeller. Je ſuis, &c.

## LETTRE LXXXVIII.

*Du 26 Novembre 1739.*

J'Ai reçu les motifs que je vous avois demandé du Jugement d'incompétence rendu en votre Siége le 20 Août dernier, ſur les procédures commencées par le Prévôt de la Maréchauſſée de .... contre le nommé ...., & je perſiſte à croire que ce Jugement n'eſt pas régulier. Il eſt vrai que tout enfant de famille peut dire qu'il a un domicile de droit chez ſon père ; mais cela ne ſuffit pas, il doit encore prouver que dans le temps où on l'accuſe d'être vagabond, il a un domicile de fait chez ſon père, ou qu'il y demeuroit peu de temps auparavant ; il doit rapporter des certificats, dans leſquels on atteſte que dans un temps peu éloigné, & non pas pluſieurs années avant, il n'étoit point errant & vagabond, & c'eſt ce que .... n'a point fait ; il paroît, au contraire, par les certificats qui ont été joints à ſon procès, que ce premier avoit quitté la maiſon paternelle depuis trois ans, & qu'il

qu'il avoit employé ce temps à courir de Province en Province pour chercher les occaſions de voler, ce qu'il avoit effectivement exécuté dans pluſieurs villes du Royaume ; vous devez donc regarder .... comme un véritable vagabond, & je vous exhorte à faire plus d'attention aux Jugemens d'incompétence que vous rendrez à l'avenir. Je ſuis, &c.

*Cas préſidiaux & prevôtaux.*

## LETTRE LXXXIX.

*Du 26 Novembre 1739.*

J'AI reçu vos obſervations ſur la conduite que j'ai cru devoir vous preſcrire par la Lettre que je vous ai écrite le 29 Septembre dernier, & par l'examen que j'en ai fait, il m'a paru qu'il n'y avoit rien à changer à ce que je vous ai marqué. Quoique l'article 21, du titre 2 de l'Ordonnance de 1670, porte que deux jours au plus tard après le Jugement d'incompétence, l'accuſé ſera transféré dans les priſons du Juge du lieu où le délit aura été commis, il n'autoriſe pas les Officiers des Préſidiaux à déterminer dans les Jugemens d'incompétence qu'ils rendent quels ſont les Juges du lieu du délit, c'eſt au Prévôt des Maréchaux de s'en inſtruire & d'exécuter les diſpoſitions de cette Loi ſous les peines qui y ſont exprimées ; il y auroit même un grand inconvénient à permettre aux Officiers des Préſidiaux de déſigner dans ces ſortes de Jugemens les Juges ordinaires pardevant leſquels les accuſés doivent être renvoyés, car ces Jugemens étant rendus en dernier reſſort, le Parlement ne pourroit pas les réformer ſi ces

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

Officiers s'étoient trompés, & je ne vous ai preſcrit de faire informer M. le Procureur Général au Parlement, par ſon Subſtitut en votre Siége, des Jugemens d'incompétence à meſure qu'ils ſont rendus, que pour éviter l'inconvénient que je viens de vous marquer, & afin que M. le Procureur Général puiſſe donner les ordres néceſſaires pour accélérer la pourſuite & la punition des crimes. Je ſuis, &c.

## LETTRE XC.

*Du 26 Novembre 1739.*

J'Ai reçu les motifs que vous m'avez envoyés du Jugement d'incompétence rendu par vous le 11 Août dernier ſur les procédures faites par les Officiers de la Maréchauſſée contre la nommée .... Il me paroît que vous avez ſuivi dans cette occaſion plutôt la Lettre que l'eſprit de l'article 22 de la Déclaration du Roi du 5 Février 1731.

Il eſt néceſſaire que le Juge ordinaire faſſe quelque diligence pour prévenir en faveur du Juge ſupérieur les Officiers de la Maréchauſſée dans le cas où l'accuſé a été pris en flagrant délit ; d'ailleurs, j'ai obſervé qu'en déclarant par ce Jugement le Prévôt de la Maréchauſſée incompétent pour connoître des accuſations formées contre ...., vous avez ordonné que ſon procès lui ſeroit fait par vous, à la charge de l'appel. Vous pouviez bien prononcer en dernier reſſort la première partie de ce Jugement ; mais il n'en étoit pas de même de la ſeconde,

parce qu'il ne vous appartient pas de ſtatuer en dernier reſſort ſur votre compétence ni ſur celle d'aucun des Juges ordinaires, & qu'en cas de doute, c'eſt au Parlement d'y pourvoir ; ainſi vous deviez vous contenter de prononcer ſur la compétence ou ſur l'incompétence du Prévôt des Maréchaux, & c'étoit après cela au Procureur du Roi de votre Siége à préſenter ſa Requête au Lieutenant Criminel pour faire informer à l'ordinaire des crimes dont il s'agit, ſuppoſé qu'ils ſoient en effet de la compétence de votre Sénéchauſſée. Vous aurez donc ſoin de vous conformer dorénavant à cette règle, afin que s'il ſe trouvoit, dans certains cas, que le Lieutenant Criminel de votre Siége auroit connu mal-à-propos d'une pareille affaire, le Parlement ſoit toujours en état de pouvoir réformer ce qu'il aura fait, au lieu qu'il n'en auroit pas le pouvoir ſi vous aviez le droit de juger en dernier reſſort que le Lieutenant Criminel doit en connoître. Je ſuis, &c.

*Cas préſidiaux & prévôtaux.*

## LETTRE XCI.

*Du Juin 1738.*

JE vous envoie l'extrait d'une Lettre que M... m'a écrite au ſujet d'un meurtre commis par le Sieur..., afin que vous faſſiez, s'il vous plaît, pourſuivre l'affaire dont il s'agit avec toute la diligence & l'attention qu'elle mérite ; & comme le meurtre dont il eſt queſtion ne peut être regardé que comme un véritable aſſaſſinat, je crois qu'il convient que vous faſſiez commettre par le Parlement le Juge royal du lieu le plus proche de celui où le crime a été commis, parce qu'il

*Cas royaux.*

*Cas royaux.* s'agit d'un cas royal, & qu'une telle pourſuite tomberoit bientôt ſi on la laiſſoit entre les mains des Officiers d'un Seigneur particulier.

Je ſuis, &c.

## LETTRE XCII.

*Du 8 Août 1743.*

VOUS n'ignorez pas ſans doute que depuis que l'aſſaſſinat prémédité a été retranché du nombre des cas Prévôtaux, il s'eſt formé une queſtion entre les Juges royaux & les Juges des Seigneurs, pour ſavoir ſi ce crime devoit être regardé ou comme un cas royal, ou comme un cas ordinaire. Il y a des Parlemens dans le Royaume qui paroiſſent s'être déterminés en faveur de la dernière opinion. Je vous prie de me faire ſavoir ce que vous penſez ſur ce ſujet, & ſi, depuis la Déclaration du 5 Février 1731, il y a eu quelques Arrêts de préjugé rendus au Parlement de Paris, ou pour les Juges royaux, ou pour les Officiers des Seigneurs. Je ſuis, &c.

## LETTRE XCIII.

*Du 12 Septembre 1743.*

LE Lieutenant Criminel de la Sénéchauſſée de .... m'a écrit pour me demander ſi, quoique depuis la Déclaration de 1731, l'aſſaſſinat prémédité ne ſoit plus regardé comme un cas Prévôtal, il ne falloit pas au moins le

mettre au nombre des cas royaux ; c'eſt une queſtion qui peut ſouffrir quelque difficulté, & ſur laquelle il ſeroit aiſé de trouver des raiſons pour ſoutenir les deux opinions contraires. Mais comme il ne convient pas que je m'explique avec l'Officier d'un Siége particulier ſur une queſtion qui lui eſt commune avec tous les Lieutenans Criminels des Sénéchauſſées de votre reſſort, & que pour bien décider cette queſtion il eſt néceſſaire de ſavoir l'uſage qui s'y eſt obſervé ſur le point dont il s'agit depuis le changement ſurvenu par la Déclaration de 1731, je vous prie de me faire ſavoir ſi l'aſſaſſinat prémédité y eſt conſidéré comme un cas royal, quoique non Prévôtal, & ſi, lorſque la queſtion s'en eſt préſentée, le Parlement a renvoyé les accuſations de ce crime pardevant les Juges qui ont la connoiſſance des cas royaux, ou s'il a autoriſé les Officiers des Seigneurs à en connoître. Quand j'aurai reçu votre réponſe, je ſerai plus en état de m'expliquer avec vous ſur la règle qu'on doit ſuivre en cette matière, & que les Officiers de votre reſſort doivent apprendre par votre canal. Je ſuis, &c. *Cas royaux.*

## LETTRE XCIV.

*Du 30 Mai 1744.*

J'AI relu depuis peu la Lettre que vous m'avez écrite le 14 Décembre dernier, ſur la queſtion qui conſiſte à ſavoir ſi depuis la Déclaration de 1731, qui a retranché l'aſſaſſinat prémédité du nombre des cas Prévôtaux, il doit cependant être toujours conſidéré comme un cas royal, & je ne peux qu'approuver en-

*Cas royaux.*

tièrement la Juriſprudence que le Parlement de Bordeaux ſuit ſur cette queſtion, comme plus conforme aux principes, & plus convenable à l'intérêt public. Je ſuis, &c.

## LETTRE XCV.

*Du 6 Juin* 1747.

JE vous envoie la Lettre que le Sieur .... m'a écrite au ſujet du meurtre de ſon fils, & celle qu'il a reçue de votre Subſtitut à ..., afin que vous preniez la peine de me rendre un compte exact des circonſtances du crime dont il s'agit, & que vous me faſſiez ſavoir en même temps ſur quel fondement le Lieutenant Civil de .... s'en attribue la connoiſſance. Le crime qui eſt l'objet de l'accuſation du Sieur ... n'a guères l'apparence d'un cas royal, & il y a lieu de préſumer que c'eſt un ſimple meurtre commis à l'occaſion de la chaſſe: d'un autre côté, la reſtriction que le Sieur .... a miſe dans ſa Requête, en déclarant qu'il ne vouloit faire les frais de la pourſuite que devant le Juge qu'il en avoit ſaiſi, & au Parlement, a quelque choſe de fort ſingulier dans la bouche d'un père qui demande vengeance contre le meurtrier de ſon fils; & ſuppoſé que le cas fût véritablement royal, il ſeroit difficile, ſuivant les règles qui s'obſervent dans la finance, qu'on ne le regardât pas comme obligé de ſupporter les frais d'un procès criminel où il s'eſt déclaré partie civile; c'eſt ce qui peut rendre la queſtion de la compétence du Juge importante en cette occaſion, & je ne ſaurois en bien juger qu'après avoir reçu les éclairciſſemens que vous me donnerez ſur tout ce que je viens de vous marquer.

Je ſuis, &c.

# LETTRE XCVI.

*Du 5 Juin 1728.*

VOTRE Subſtitut à .... ne ſe juſtifie pas bien au ſujet du combat qui s'eſt paſſé entre les Sieurs .... Ce n'eſt pas aſſez en pareil cas de faire des recherches ſecrètes. Un Procureur du Roi eſt obligé de faire faire des informations dans les règles ordinaires pour la décharge de ſon miniſtère. Si par ces informations il n'y a aucun ſoupçon de duel, & que le fait ne paroiſſe être qu'une rencontre qui n'ait rien de prémédité, il n'eſt pas obligé d'aller plus loin; mais il faut au moins que le fait ſoit vérifié par une preuve régulière, ſans quoi un Procureur du Roi deviendroit ſeul le maître de pourſuivre ou d'étouffer à ſon gré une accuſation de duel: je doute d'ailleurs que les recherches de celui de .... aient été bien exactes. Des perſonnes très-dignes de foi m'aſſurent que ceux qui ſe ſont battus avoient eu une querelle à table la veille du jour de l'action, & que ceux qui mangeoient avec eux les empêcherent d'en venir aux mains; que le jour même de l'action ils ſe trouverent dans une maiſon où l'on jouoit, en ſortirent tous deux, paſſerent pluſieurs rues enſemble, & s'arrêterent dans celle de ...., où ils mirent l'épée à la main. Comme votre Subſtitut ne parle d'aucune de ces circonſtances dans la Lettre qu'il vous a écrite, j'ai lieu de préſumer qu'il s'eſt informé bien légèrement de cette affaire. Ce qu'il dit ſur le lieu du combat arrivé dans une rue fort paſſante, qu'il eſt peu vraiſemblable, ſelon lui, *Du Is.*

*Duels.* qu'on eût choiſie pour ſe battre, ne prouve rien, parce que la même choſe eſt arrivée ſouvent dans des combats très-juſtement ſuſpects de duel, dans la vue de faire paſſer l'action pour une ſimple rencontre. Recommandez donc, s'il vous plaît, à cet Officier d'être en général plus vigilant & plus attentif à ſuivre les formes les plus exactes en pareille matière, & à l'égard du fait dont il s'agit, d'en approfondir mieux les circonſtances qu'il ne l'a fait d'abord; & ſuppoſé qu'il y ait la moindre preuve d'une querelle précédente, qu'il ne manque pas de faire faire une information dans les règles, & de vous l'envoyer, afin que vous puiſſiez juger ſi le fait mérite d'être pourſuivi.

A l'égard du crime d'empoiſonnement dont je vous avois auſſi écrit, comme c'eſt un crime ſecret dont votre Subſtitut n'a reçu aucune dénonciation, & ſur lequel il ne reſtoit rien qui pût établir le corps du délit, on ne ſauroit lui reprocher de n'avoir fait aucune procédure à cet égard. Il eſt bon néanmoins qu'il veille ſur la conduite du Sieur ...., & qu'il s'informe ſi ce Gentilhomme n'a point d'autres mauvaiſes affaires ſur ſon compte, car il n'y a nulle apparence que l'avis qu'on m'a donné ſoit ſans fondement. Je ſuis, &c.

## LETTRE XCVII.

*Du 3 Janvier 1730.*

SUR la plainte que le Sieur ... m'a portée de ce que, par un Arrêt rendu à la Tournelle du Parlement de ...., il avoit été condamné aux dépens, quoiqu'il eût été mis hors

de Cour ſur l'accuſation de duel qui faiſoit la matière du procès, & qu'il n'eût point d'autre partie que M. le Procureur Général, j'ai cru devoir me faire envoyer une copie des procédures extraordinaires qui ont été faites dans cette affaire, & après les avoir examinées, je vois que le fond du Jugement mérite beaucoup plus mon attention que ce qui n'en eſt que l'acceſſoire, & qui eſt le ſeul fondement des plaintes du Sieur....

*Duels.*

En effet, le Jugement qui a été rendu par MM. de la Tournelle eſt ſi contraire à toutes les règles qui ſont établies, ſoit dans la matière des duels, ſoit par rapport à toute autre eſpèce de crime, qu'il m'eſt preſque impoſſible d'en concevoir les motifs.

Il paroît par les informations, que l'accuſation de duel n'étoit nullement deſtituée d'apparence & de fondement; on y voit qu'il y avoit eu une ou deux querelles précédentes entre ceux qui ſe ſont battus, & un intervalle ſuffiſant entre les querelles & le combat pour donner lieu à la réflexion. Il y a d'ailleurs dans toutes les circonſtances de l'action pluſieurs faits qui concourent dans l'étroite rigueur à la faire regarder comme un duel; tout ce que l'on y peut oppoſer eſt qu'il paroît, par les dépoſitions des témoins, que les accuſés étoient pris de vin. Mais outre que cette circonſtance ne ſuffit pas pour les juſtifier dans une matière ſi grave, on reconnoît aiſément, par les diſcours qu'ils ont tenus, ſoit pendant ou après l'action, que leur ivreſſe prétendue ne les empêchoit pas de ſavoir ce qu'ils faiſoient, & d'agir même comme s'ils avoient eu toute la préſence d'eſprit qu'on peut avoir en pareil cas: ainſi, quand même ils au-

*Duels.* roient été tous deux dans les priſons, c'auroit été une queſtion douteuſe, de ſavoir s'il n'y en avoit pas aſſez pour les condamner ſuivant la rigueur des Ordonnances ; & la plus grande indulgence dont on auroit pu uſer à l'égard de ces accuſés auroit été d'ordonner ſeulement qu'il ſeroit plus amplement informé pendant un an, & que cependant ils tiendroient priſon.

Mais ce qui paroit inconcevable, c'eſt que l'Arrêt dont il s'agit eſt un Jugement rendu par contumace, dans lequel tout eſt de rigueur, principalement contre les accuſés de duel, & où l'on ne peut ſuppléer aucunes de ces préſomptions favorables qui ne ſauroient être écoutées que lorſque les accuſés ſont préſens & en état de propoſer leurs défenſes.

Il eſt bien ſurprenant, encore une fois, que dans une affaire où il y a non-ſeulement des ſoupçons très-violens, mais des preuves preſque complètes de duel, les Juges n'enviſagent que ce qui peut aller en quelque manière à la décharge des coupables, & qu'ils épuiſent, pour ainſi dire, leur indulgence en faveur de deux contumaces qui, par leur ſeule déſobéiſſance à la Juſtice, quand même il n'y auroit pas eu de preuves contr'eux, auroient mérité d'être condamnés au banniſſement à temps, comme cela s'eſt pratiqué ſouvent en pareil cas au Parlement de Paris.

Enfin, à ne regarder même que ce qui s'eſt paſſé entre les Sieurs .... que comme un ſimple combat peu ſuſpect de duel, ils méritoient au moins d'éprouver quelque genre de punition, & ſur-tout étant jugés par contumace.

La condamnation aux dépens, qui m'a donné lieu d'examiner cette affaire, eſt auſſi ſinguliè-

que tout le reſte dans une occaſion où non-ſeulement il n'y avoit point d'autre partie que le Procureur Général, mais où l'on a cru pouvoir mettre les accuſés hors de Cour, & où par conſéquent on ſuppoſoit qu'ils étoient innocens. Vouloir qu'un coupable ſupporte les frais de la condamnation portée contre lui à la ſeule accuſation de la partie publique, c'eſt déjà un abus qui ne peut être excuſé que par un uſage obſervé depuis long-temps dans votre province, quoiqu'il ſoit contraire aux Ordonnances; mais prétendre qu'un innocent, ou du moins un homme qu'on regarde comme tel, doive payer les frais d'un procès qui, dans la penſée des Juges, n'auroit pas dû être inſtruit contre lui, puiſqu'on le met hors de Cour ſur l'accuſation, c'eſt une idée ſi nouvelle & ſi extraordinaire, que je ne comprends pas comment elle a pu venir dans l'eſprit d'aucun Juge. Il ne m'eſt donc pas permis de garder le ſilence au ſujet d'un Arrêt ſi irrégulier dans toutes ſes parties, & ſi contraire à la juſtice & à la ſévérité avec laquelle le Roi veut que ſes Ordonnances & celles des Rois ſes prédéceſſeurs, ſur le fait des duels, ſoient inviolablement obſervées. Ainſi, en même temps que j'écris à M. le Procureur Général de donner main-levée des ſaiſies qui ont été faites ſur les biens du Sieur... en vertu d'une condamnation de dépens ſi inſoutenable, je ſuis obligé de recueillir le zèle & l'attention de MM. de la Tournelle ſur une matière ſi importante, en vous chargeant expreſſément de leur faire part de cette lettre, afin que dorénavant ils évitent avec ſoin de tomber dans des inconvéniens pareils à ceux que je ſuis forcé à regret de relever en cette occaſion. Il eſt inutile de faire des loix

*Duels.*

*Duels.* ſur un crime auſſi grave que le duel, & auſſi dangereux dans ſes conſéquences, ſi les Juges n'entrent dans l'eſprit du Prince qui les a faites, & s'ils ne les rendent véritablement utiles par la rigueur avec laquelle ils les exécutent. J'eſpère donc que MM. de la Tournelle s'y conformeront plus exactement à l'avenir, & que par-là ils me donneront la ſatisfaction d'approuver autant leur conduite dans d'autres affaires qu'elle m'a paru extraordinaire dans celle dont il s'agit.

Je ſuis, &c.

## LETTRE XCVIII.

*Du 15 Février 1731.*

JE n'entends pas bien le ſtyle de votre Compagnie, lorſqu'en matière de duel elle décerne un décret d'ajournement perſonnel contre la mémoire d'un mort, pendant que de l'autre côté elle donne un décret de priſe-de-corps contre l'accuſé qui eſt vivant.

Il n'eſt pas plus aiſé de faire comparoître la mémoire d'un homme que de la prendre au corps, & en ſecond lieu, il eſt contre la règle, en cas de duel, de diſtinguer les deux accuſés dans le décret, puiſqu'ils ſont d'abord préſumés coupables du même crime, & qu'il n'y a que l'inſtruction qui puiſſe mettre dans la ſuite quelque différence entr'eux

Le ſtyle qu'on ſuit au Parlement de Paris, & le ſeul qui ſoit régulier dans le cas où vous vous êtes trouvé, eſt d'ordonner que l'accuſé vivant ſera pris au corps, & que le Procès ſera fait à la mémoire du mort, à l'effet de quoi il

y ſera nommé un Curateur, lequel ſera tenu de comparoître à toutes aſſignations. *Duels.*

Je fais ici cette remarque, parce que je vois ſouvent avec déplaiſir que dans la plupart des Parlemens de province les règles & le ſtyle de la procédure criminelle ne ſont pas auſſi connues qu'il ſeroit à déſirer, ce qui donne lieu à pluſieurs demandes en caſſation, dont le ſuccès n'eſt ſouvent que trop aſſuré.

Pour ce qui regarde le fonds de l'affaire, dont l'événement a été ſi funeſte au Sieur . . ., vous me paroiſſez avoir fait toutes les diligences poſſibles pour découvrir des preuves de la vérité du fait, & je ne puis qu'approuver la penſée où vous êtes d'y ajouter la précaution de faire publier des monitoires, quoiqu'il n'y ait pas lieu d'en eſpérer un grand ſuccès; mais moins on peut faire d'exemples réels dans ces ſortes d'occaſions, plus il eſt important de n'y avoir rien à ſe reprocher, & de répandre au moins une eſpèce de terreur par la rigueur & l'éclat des procédures au défaut de remède plus efficace. Je ſuis, &c.

## LETTRE XCIX.

*Du 5 Juillet 1737.*

LES procédures que vous m'avez envoyées ne permettent qu'à vous de douter que le cadavre qu'on a trouvé ſur le bord de la rivière ne ſoit celui de l'Officier qui a été tué le 16 du mois dernier: mais comme on n'a pu le reconnoître, il n'en réſulte point une véritable preuve; cela n'empêche pas qu'on ne continue avec

*Duels.* ſoin la procédure commencée, parce que ce n'eſt pas tant l'homme de qui eſt le cadavre qui eſt le corps du délit en pareille matière, que le combat prémédité. Je ſais combien il eſt rare que l'on trouve des preuves complètes dans une accuſation de duel ; mais il faut au moins faire tout ce qui eſt poſſible pour y parvenir.

Je ſuis, &c.

## LETTRE C.

*Du* 11 *Juillet* 1737.

JE ne doute pas que vous ne rempliſſiez dignement les fonctions de votre miniſtère pendant le temps des vacations, comme vous le faites pendant tout le cours de l'année. A l'égard de l'accuſation de duel dont vous me parlez dans votre lettre, il faudroit avoir vu les informations & autres procédures pour être en état d'en bien juger. Mais comme le duel eſt ce qu'on appelle *crimen duorum*, j'ai de la peine à concevoir comment, de deux accuſés de ce crime, l'un peut être regardé comme coupable & l'autre comme innocent ; ſi cela étoit, l'accuſation changeroit de face & de titre ; il ne ſeroit plus queſtion de duel ; il ne s'agiroit que d'une inſulte, ou tout au plus d'une provocation à un combat ſingulier, à laquelle celui qui auroit été provoqué n'auroit eu aucune part. Il paroît auſſi aſſez difficile de concevoir que le Sieur...ait été trouver le Sieur.... pour le forcer à ſe battre contre lui, ſans qu'il y ait eu une querelle précédente entre ces deux Officiers ; la préſomption générale eſt au moins contraire à cette penſée. Il faut être bien circonſpect & agir avec

une extrême précaution quand on veut se fonder uniquement sur un argument négatif, ou sur un défaut de preuves qui peuvent se réparer d'un moment à l'autre : ce seroit au moins des réflexions générales qu'il est bon de faire en pareille matière, & ce sont les seules que je puisse me permettre quant à présent, quoique je ne sois pas assez instruit de l'affaire dont il s'agit pour pouvoir m'expliquer plus précisément sur ce sujet. Je suis, &c. *Duels.*

## LETTRE CI.

*Du 25 Octobre 1744.*

LA règle que vous avez suivie par rapport au combat suspect de duel, dans lequel le Sieur... a été tué, n'est susceptible d'aucun doute. Il n'y a point d'exemple qu'on ait permis à aucun Juge non royal, d'instruire une accusation de cette nature, quand même il auroit la connoissance des Cas royaux par un titre singulier, parce que le duel est un crime privilégié dont la connoissance est attribuée spécialement aux seuls Juges royaux : & d'ailleurs, suivant la Déclaration donnée sur l'Edit des duels de l'année 1679, les Parlemens sont en droit d'en prendre directement connoissance par eux-mêmes ou de la renvoyer à tel Juge royal qu'il leur plaira commettre. Je suis, &c.

## LETTRE CII.

*Du 28 Novembre 1746.*

*Duels.* J'AI reçu la Lettre par laquelle vous me rendez compte de la procédure que vous avez fait faire à l'occaſion du combat qui s'eſt paſſé entre le Sieur . . . & le Sieur . . . que vous avez regardé comme ſuſpect de duel. Quoique les informations ne prouvent pas ce genre de crime que vous aviez ſoupçonné, je ne vois rien qui doive vous empêcher de continuer l'inſtruction de la procédure, & lorſqu'elle ſera achevée, ce ſera au Parlement, en déchargeant de l'accuſation de duel, tant celui qui en a été accuſé, que la mémoire du mort, de prononcer contre le coupable la peine que pourra mériter le crime dont il ſe trouvera convaincu. C'eſt l'uſage qui s'obſerve dans les autres Parlemens; & ceux qui ont écrit à M. de . . . les deux Lettres dont vous m'avez envoyé la copie, ſont excuſables par leur état, d'avoir ignoré cet uſage qui n'a rien d'ailleurs que de convenable au bien de la Juſtice. Je ſuis, &c.

## LETTRE CIII.

*Du 23 Novembre 1747.*

JE comprends toute la répugnance que vous avez à manifeſter votre zèle, après un an de ſilence, contre un combat ſur lequel votre eſprit eſt balancé entre les ſoupçons de duel & la crainte de ne découvrir que de l'impoſture dans ceux qui lui ont donné ce nom; mais la rigueur de votre devoir eſt telle dans cette matière, qu'il

qu'il ne vous eſt pas permis de négliger les moindres apparences ; & pour n'avoir rien à vous reprocher, il faut montrer au moins au public que vous avez fait tout ce qui étoit en votre pouvoir pour parvenir à la découverte de la vérité, par la voie d'une information. On ne riſque jamais rien à prendre cette voie, parce qu'on eſt toujours le maître de ne la pas porter plus loin, lorſqu'on ne trouve aucune preuve d'un crime de la nature de celui dont il s'agit. *Duels.*

Il ſeroit d'ailleurs d'autant plus difficile pour vous de ne pas agir en cette occaſion, que celui qui m'a écrit la Lettre dont je vous ai fait part, & que je vous renvoie, nomme deux témoins qu'il dit avoir été ſpectateurs du combat, & en indique pluſieurs autres qui l'ont appris par les premiers : on ne peut pas aſſez compter ſur la diſcrétion de l'auteur de cet avis, pour être aſſuré qu'il ne le donnera pas encore à d'autres, ſur-tout ſi c'eſt une inimitié ſecrète qui le fait agir, comme cela eſt fort vraiſemblable ; & il ſeroit fâcheux pour vous que ceux qui ne vous connoiſſent pas autant que je le fais, fuſſent ſurpris de votre inaction ſur ce ſujet. Je crois donc que vous ne devez pas différer plus long-temps de faire votre réquiſition au Parlement, pour demander une permiſſion d'informer qu'on ne ſauroit vous refuſer, pour faire aſſigner enſuite les prétendus témoins oculaires auſſi-bien que ceux à qui on prétend qu'ils ont raconté le fait ; ſi la preuve ne répond pas à l'aſſurance que celui qui m'a écrit paroît en donner, vous ne ſerez pas, à la vérité, en état de faire punir un crime, mais vous aurez au moins la ſatisfaction d'avoir déchargé votre miniſtère.

Je ſuis, &c.

# LETTRE CIV.

*Du 26 Juin 1749.*

*Duels.* LEs raiſons que vous m'expliquez par votre Lettre du . . . pour juſtifier votre ſilence & votre inaction au ſujet du combat qui s'eſt paſſé dans la Ville de . . . , ne vous ſont pas auſſi favorables que je l'aurois déſiré.

Je vois d'abord que vous ne répondez en aucune manière à la queſtion que je vous avois faite pour ſavoir ſi les Officiers de la Prévôté royale d. . . . , avoient la connoiſſance des Cas royaux ; il y a grande apparence qu'ils ne l'ont pas en effet, puiſque vous n'en dites rien dans votre Lettre ; & ſi cela eſt, cette ſeule raiſon ſuffiroit pour m'empêcher d'approuver votre conduite : vous ne pouviez vous repoſer ſur ces Officiers de la pourſuite & de l'inſtruction du cas royal, auſſi grand que le crime de duel.

Si votre Subſtitut à . . . , m'avoit rendu compte de ſa procédure, cela ne vous diſpenſoit point de me faire part d'un fait de cette qualité, quand ce n'auroit été que pour m'expliquer les raiſons qui vous empêchoient d'en faire vous-même la pourſuite, comme vous en aviez le droit, & comme la choſe le méritoit.

La contumace des accuſés ne changeoit point la nature de l'accuſation, & ne pouvoit pas ſuppléer au défaut de compétence des Juges devant qui elle avoit été portée. Vous aviez d'ailleurs, ſuivant les Edits qui ont été faits ſur les Duels, une faculté qui n'eſt ordinairement exercée que par les Procureurs Généraux, & c'étoit de requérir, attendu la notoriété du fait, que les ac-

cuſés ſeroient tenus de ſe remettre dans les priſons du Parlement pour ſe juſtifier, s'ils le pouvoient, & répondre à vos concluſions, ſinon qu'ils ſeroient pris au corps, pour leur être le procès fait & parfait. Les Officiers d'un Siége auſſi inférieur que la Prévôté . . . , n'étoient pas en droit d'uſer d'un pareil pouvoir, & il n'en falloit pas davantage pour vous obliger à votre miniſtère en cette occaſion. *Duels.*

Vous n'avez pas beſoin du conſentement des Juges pour agir dans des cas ſemblables, ſuivant la Loi que les Ordonnances vous impoſent; & ce ſont eux au contraire, qui doivent déférer aux réquiſitions que vous faites dans une matière ſi importante.

Votre dernière raiſon eſt la moins bonne de toutes. Un Procureur Général ne doit jamais regarder comme un bien que de pareilles affaires tombent, pour ainſi dire, d'elles-mêmes, au moyen d'un Jugement rendu par contumace; ce n'eſt pas ſeulement la punition réelle des coupables qui doit être l'objet de ſon miniſtère, c'eſt l'éclat même des procédures qui ſe font contr'eux, & qui ſont ſouvent le ſeul exemple qu'on puiſſe en faire pour imprimer le reſpect qui eſt dû aux Ordonnances de nos Rois: on n'a point à craindre en pareil cas des requêtes de récrimination, parce qu'on n'en doit recevoir aucune; on n'y admet pas non plus les accuſés à la preuve de leurs faits juſtificatifs, à moins qu'il ne fût queſtion d'un *alibi* qui fût tel que le combat dût être regardé comme impoſſible par la grande diſtance des lieux, d'où il réſulteroit qu'il y auroit eu de l'erreur ſur la perſonne d'un des accuſés. Mais ce ſont des cas preſque métaphyſiques, dont je crois qu'on n'a point eu

*Duels.* d'exemple dans cette matière, & dont la conſidération ne peut jamais refroidir le zèle d'un Procureur Général. Au ſurplus, les faits que vous voulez indiquer par votre Lettre, ne changeoient rien dans la ſubſtance de l'accuſation de duels, ils étoient d'ailleurs de nature à n'être punis que par l'autorité du Roi : & en effet, Sa Majeſté a fait expédier à cet égard les ordres qu'elle a jugé néceſſaires.

Je vois donc bien, & c'eſt la ſeule choſe qui puiſſe vous excuſer dans cette affaire, que vous n'avez pas encore acquis toute l'expérience néceſſaire pour bien juger de la manière dont ces ſortes d'accuſations doivent être traitées. Mais j'eſpère que vous profiterez de tout ce que je viens de vous dire, pour ne plus faire à l'avenir tant de réflexion, quand il s'agit de vous acquitter d'un devoir preſſant qui ne peut être bien rempli que par vous.

Vous avez cependant bien fait de réparer votre long ſilence, auſſi-tôt que vous avez eu reçu ma Lettre ; mais il auroit été beaucoup mieux de la prévenir, & ſur-tout dans une affaire qui a fait un ſi grand bruit, vous auriez dû joindre à votre Lettre, la copie de l'Arrêt qui a été rendu ſur votre réquiſition, afin que je puſſe voir s'il étoit conforme à la règle, & vous aurez ſoin, s'il vous plaît, de me l'envoyer inceſſamment. Je ſuis, &c.

## LETTRE CV.

*Du 3 Juillet 1749.*

J'AI reçu la copie que vous m'avez envoyée des informations que vous avez faites au ſujet du combat qui s'eſt paſſé dans votre Ville entre

deux Officiers du Régiment de...., quoique vous ayez la connoiſſance des Cas royaux, comme vous m'en aſſurez par votre Lettre, le Parlement de.... n'en étoit pas moins en droit de ſe rendre juge de ce combat; c'eſt un pouvoir qui lui a été accordé, comme à tous les Parlemens du Royaume, par une Déclaration du feu Roi de l'année 1679, ſuivant laquelle ces Compagnies ſont en droit de ſe réſerver la connoiſſance des accuſations de duel, quand elles le jugent à propos; celle dont il s'agit étoit aſſez importante pour mériter qu'un Tribunal ſupérieur y interpoſât ſon autorité. *Duels.*

Au ſurplus, j'appuyerai très-volontiers une demande auſſi juſte que celle que vous faites pour avoir un auditoire dans votre Ville, & cela eſt même néceſſaire pour le bien du ſervice de Sa Majeſté. Je ſuis, &c.

## LETTRE CVI.

*Du 17 Juillet 1749.*

VOUS avez été informé ſans doute, du combat très-ſuſpect de duel qui s'eſt paſſé dans la Ville de.... entre deux Officiers du Régiment de...., avec des circonſtances fort graves, contre beaucoup d'autres Officiers de ce Régiment. Je doute que les Juges de la Prévôté royale.... & qui ont décrété les deux combattans, ayent la connoiſſance des Cas royaux, & ſur-tout du crime de duel; mais quand ils l'auroient, vous n'en ſeriez pas moins en droit, en vertu de la Déclaration donnée par le feu Roi en l'année 1679, après l'Edit des Duels qui eſt de la même année, de porter au

*Duels.* Parlement l'accuſation dont il s'agit, ſur le compte que vous lui rendrez des informations faites par les premiers Juges, ſauf à ordonner que l'inſtruction ſeroit continuée par eux, à moins que le Parlement ne jugeât plus à propos de ſe la retenir, comme il eſt en droit de le faire, ſuivant la même Déclaration. L'éclat que cette affaire a fait, mérite bien que vous uſiez du pouvoir qui vous eſt accordé, l'inſtruction en ſera beaucoup mieux faite, & plus régulièrement, lorſqu'elle ſe fera ſous votre direction; & il ne ſeroit pas impoſſible que vous n'euſſiez déjà pris ce parti lorſque vous recevrez ma Lettre, mais ce qui me donne lieu d'en douter, eſt que vous ne m'avez encore rien écrit ſur ce ſujet.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CVII.

*Du 20 Juillet 1749.*

IL n'y avoit rien dans ma Lettre du vingt-ſix Juin dernier qui fût capable de faire ſur vous cette impreſſion funeſte dont vous me parlez dans la réponſe que vous y avez faite. Il eſt vrai que je ne fus pas bien ſatisfait de la manière dont vous vous expliquiez ſur une matière auſſi grave que celle dont il s'agiſſoit, & c'eſt ce qui m'a fait prendre le parti d'en réfuter l'une après l'autre les différentes raiſons dont vous vous étiez ſervi pour juſtifier le ſilence que vous aviez gardé par rapport à moi, ſur le combat qui s'eſt paſſé dans la Ville de . . . . , & je crus devoir entrer dans ce détail, parce que les accuſations de

duel, étant peut-être assez rares dans votre Compagnie, il étoit bon de vous marquer plus précisément les règles qu'on y doit suivre, & l'attention que le ministère du Procureur Général l'oblige à y donner. *Duels.*

Les explications plus amples dans lesquelles vous êtes entré par votre dernière Lettre, peuvent bien me rendre témoignage de la droiture de vos intentions; mais c'est sur quoi je ne vous avois marqué aucun doute dans la Lettre qui vous afflige, & je crois très-volontiers que si vous vous êtes exposé à recevoir les avis que je vous ai donnés, c'est uniquement par les difficultés qui vous sont venu dans l'esprit, & par l'embarras où vous vous êtes trouvé sur les démarches que vous aviez à faire.

J'en trouve encore des restes dans votre Lettre du vingt-neuf du mois dernier; & il est bien aisé de les faire cesser, après ce que je vous ai déjà marqué sur ce sujet.

Vous n'étiez pas, à la vérité, dans le cas d'un duel arrivé dans l'enceinte ou aux environs de la Ville de.... Mais vous étiez dans celui que la Déclaration de 1679 y a ajouté, je veux dire, dans le cas d'un combat qui s'étoit passé plus loin entre des personnes de telle qualité & importance que les Parlemens jugent devoir y interposer leur autorité: c'étoit une réflexion qui devoit se présenter à vous naturellement, à la vue des informations dont l'extrait vous avoit été envoyé par votre Substitut en la Prévôté de...., & l'instruction commencée à sa Requête, n'auroit pas dû vous paroître faite avec une entière exactitude; la Chambre de la Tournelle du Parlement de..... en a jugé autrement, comme je l'ai vu par la consulta-

*Duels.* tion qu'elle m'a faite, & à laquelle je réponds aujourd'hui pour ſavoir ſi elle devoit décréter dès-à-préſent les complices & les fauteurs du duel de ..... ou ne le faire qu'en prononçant une condamnation définitive contre les deux coupables qui ont été ſeuls décrétés par le premier Juge ; il eſt ſans difficulté, comme je le lui marque, qu'il faut commencer par ſuppléer à un ſi grand défaut d'attention de la part de ce Juge, & rien n'eſt plus propre à vous faire ſentir combien il eſt important que vous uſiez du droit qui eſt attribué à votre miniſtère, de pourſuivre directement au Parlement les accuſations de cette nature.

Je ſuis même perſuadé, que ſi vous aviez pris le parti de m'écrire auſſi-tôt que vous avez été informé de ce qui s'étoit paſſé à...., vous auriez fait de plus grandes réflexions ſur la procédure du Prévôt de ...., & que vous m'auriez fait dès-lors la même conſultation que la Chambre de la Tournelle ſur l'omiſſion de décrets auſſi néceſſaires que ceux qui auroient dû être donnés par ce Juge. Il vous eſt d'ailleurs ſi aiſé & ſi naturel de bien écrire, que vous ne devez pas craindre de le faire trop ſouvent, & il eſt certain que la plume éclaire & donne lieu de mieux approfondir la matière que l'on traite.

Vous avez raiſon, à la vérité, de croire que vous n'étiez pas dans le cas d'interpoſer votre miniſtère ſur le ſeul fondement de la notoriété du combat & de la fuite des accuſés, puiſqu'il y avoit une information faite par le premier Juge qui contenoit des preuves concluantes ; & quand j'ai parlé des pouvoirs que les Edits des Duels vous donnent dans certaines

occaſions, je n'ai pas prétendu vous dire, que vous auriez dû en uſer dans celle-ci, j'ai voulu ſeulement vous expliquer une des raiſons qui peuvent vous porter à agir directement dans ces ſortes de matières. *Duels.*

Ce que vous remarquez dans votre Lettre ſur les faits juſtificatifs qu'un accuſé de duel pourroit alléguer en ſa faveur, ne me paroît pas mériter une grande attention ; la Juſtice eſt due, ſans doute, dans les accuſations de duel, comme dans toutes les autres, à ceux qui en ſont prévenus ; mais la crainte ou la prévoyance de ces ſortes d'allégations qui ſont communes à tous les genres de crime, ne doit pas empêcher qu'on ne les pourſuive ſuivant la rigueur des Ordonnances, ſauf à y avoir tel égard que de raiſon, après l'inſtruction du Procès.

Tout ce que vous m'expliquez encore au ſujet des récriminations que vous aviez paru craindre par votre première Lettre, reçoit une ſemblable réponſe. Elles auroient été même également poſſibles, ainſi que l'allégation des faits juſtificatifs, quand vous auriez laiſſé juger le Procès à ...., puiſque ſi les accuſés avoient eu confiance dans l'une ou l'autre de ces deux voies, il leur auroit été facile de faire tomber la Sentence des premiers Juges, en ſe repréſentant à..... ou à.... & en cas que leurs défenſes n'euſſent pas réuſſi en première inſtance de ſe pourvoir par appel au Parlement de..... ou ils euſſent pu ſe ſervir des mêmes moyens.

Enfin, s'il y a jamais eu une accuſation ſur laquelle on ne pût avoir de pareilles inquiétudes, c'eſt celle dont il s'agit, dans laquelle il n'y a nulle apparence que ni les accuſés prin-

*Duels.* cipaux ni leurs complices, oſent jamais ſe préſenter aux yeux de la Juſtice, & l'on peut ſe repoſer ſur eux du ſoin de prendre les précautions néceſſaires pour n'y être pas amenés par force.

Tout ce que je vous ai donc dit ſur ce ſujet, & tout ce que j'y ajoute aujourd'hui pour vous donner les éclairciſſemens que vous m'avez demandés, ne renferment que de ſimples inſtructions, qui n'ont rien d'affligeant pour vous; je rends toujours la même juſtice à votre zèle, à vos lumières & à vos talens dans l'exercice de votre miniſtère; mais il n'eſt pas étonnant qu'il échappe quelque choſe aux meilleurs eſprits, & aux Magiſtrats les mieux intentionnés ſur des matières qui ne ſont pas communes, & qu'une longue & triſte expérience m'a donné lieu d'approfondir plus qu'ils n'ont encore eu le temps de le faire; ainſi vous pouvez être tranquille ſur tout ce que je vous ai écrit, ce qui n'empêche pas que je ne vous donne toujours des marques de l'eſtime avec laquelle je ſuis, &c.

## LETTRE CVIII.

*Du 19 Avril 1742.*

*Vols.* J'Ai reçu la Lettre que vous m'avez écrite le vingt-trois Mars dernier, & tout ce que vous y avez joint pour me faire connoître les motifs de l'Arrêt rendu à votre rapport, par lequel le nommé .... a été condamné à mort; mais plus j'ai fait de réflexions ſur les raiſons dont vous vous ſervez pour juſtifier cet Arrêt, plus

j'ai été effrayé des maximes que vous m'expliquez à cette occaſion, & ſur-tout de la première. *Vols.*

Je vois que le Parlement de.... y ſuppoſe pour principe, que quoique chacun des témoins qui ſont entendus contre un accuſé de vol ou de quelqu'autre crime ſemblable, ne dépoſe que des faits ſinguliers, enſorte qu'il n'y en a aucun ſur lequel on trouve deux témoins uniformes, l'accuſé doit néanmoins être regardé comme un voleur d'habitude, & comme tel condamné au dernier ſupplice.

Une maxime ſi contraire aux véritables règles, & à l'humanité même, renferme deux erreurs évidentes.

La première eſt, qu'en général, la ſimple habitude de commettre des vols, eſt une raiſon ſuffiſante pour autoriſer les Juges à prononcer la peine de mort contre le coupable, quoique ces vols n'aient aucun des caractères odieux auxquels les Ordonnances ont appliqué ce genre de peine, comme le vol domeſtique, le vol commis avec effraction ou ſur un grand chemin, & dans une Maiſon royale; ou enfin, un vol commis par un accuſé qui a déjà été condamné aux Galères pour de pareils crimes. La rigueur de la Loi n'eſt tombée que ſur ces ſortes de cas qu'elle a exprimés avec ſoin, comme pour apprendre aux Miniſtres de la Juſtice, qu'il ne leur eſt pas permis d'étendre la ſévérité de leur Jugement juſques au cas dont elle n'a point parlé, & que par conſéquent elle n'a pas jugé dignes du même ſupplice. Les Juges manquent donc abſolument de pouvoir, lorſqu'au lieu d'adoucir le degré de la peine, comme il leur eſt quelquefois permis de le faire

*Vols.* dans des circonſtances que la Loi n'a pas prévues ; ils veulent ajouter à ſa rigueur, & juger des crimes, non par leur nature, mais par la ſeule habitude de les commettre. Cette conſidération peut, à la vérité, les porter à aggraver les peines qui ne ſont pas fixées préciſément par la Loi, & à condamner par exemple un voleur d'habitude aux Galères, pendant que des vols du même genre n'auroient été punis dans un autre accuſé que par la peine de la flétriſſure & du banniſſement. Mais il faut néanmoins qu'en uſant de cette liberté, les Juges s'arrêtent toujours au-deſſous de la peine de mort, qu'ils ne doivent jamais impoſer que pour les genres de crime qui en ſont ſuſceptibles, ſuivant la Lettre & l'eſprit des Ordonnances.

La ſeconde erreur de la maxime que vous m'aſſurez être reçue dans votre Compagnie, regarde la qualité de la preuve, au lieu que la première tombe ſur la matière du crime.

Il eſt certain dans les véritables règles, que le concours de deux témoins uniformes dans les circonſtances eſſentielles eſt abſolument néceſſaire, pour l'intégrité de la preuve teſtimoniale ; c'eſt une maxime établie par le conſentement général de toutes les nations policées, & de toutes les Loix anciennes & nouvelles ; ainſi un fait qui n'eſt atteſté que par un ſeul témoin, ne peut être conſidéré par les Juges comme véritablement prouvé, & il n'en réſulte que ce qu'on appelle une demie preuve qui ne peut opérer la condamnation du coupable, que lorſqu'elle eſt accompagnée de ſon aveu volontaire ou forcé, ou lorſqu'elle eſt fortifiée par des indices équivalens à la dépoſition de ces témoins, & par conſéquent tous les faits ſingu-

liers dont chacun n'eſt connu que par le récit *Vols.*
d'un ſeul témoin n'étant prouvés qu'à demi, ils ne peuvent jamais former un corps de preuve qui mette les Juges en état de prononcer une condamnation contre l'accuſé, & encore moins une condamnation capitale ; ils doivent donc en ce cas ſe contenter d'ordonner qu'il ſera plus amplement informé, en retenant l'accuſé dans les priſons pendant le temps qu'ils eſtiment convenable.

A la vérité, il y a des cas, comme ceux des accuſations d'uſure, de concuſſion, de prévarication commiſe par un Officier dans les fonctions de ſa charge, ou d'un grand nombre de vols commis par le même accuſé, dans leſquels l'uſage de pluſieurs Tribunaux a établi, que dix témoins qui ne dépoſent chacun que d'un fait ſingulier équipollent à deux témoins qui dépoſeroient uniformément du même fait, encore faut-il en ce cas qu'il y ait un très-grand nombre de témoins qui aient été entendus, enſorte qu'il s'en trouve pluſieurs fois dix qui dépoſent de faits ſinguliers ; mais on abuſeroit étrangement de cette maxime, ſi l'on vouloit en conclure, comme je vois qu'on le fait au Parlement de ....., qu'il ſuffit que pluſieurs témoins aient dépoſé chacun d'un fait ſingulier dans une accuſation de vol, pour faire regarder l'accuſé comme convaincu d'être un voleur d'habitude, il ne l'eſt pas même en ce cas, d'être un voleur, puiſqu'aucun vol n'eſt ſuffiſamment prouvé, & l'opinion contraire doit être conſidérée comme une erreur qui n'eſt pas tolérable dans les vrais principes de l'ordre judiciaire.

Il y a enfin dans la ſuite de votre Lettre, un

*Vols.* dernier point qui eſt beaucoup moins important que les deux premiers, mais qui mérite néanmoins attention par rapport à la régularité de la procédure, qu'on ne ſauroit porter trop loin en matière criminelle.

Vous me marquez que quoiqu'une dénonciation faite à un Procureur du Roi, ne tombe que ſur un ſeul crime, comme par exemple ſur un ſeul vol, & que la permiſſion d'informer ne s'applique qu'à ce ſeul fait, il eſt d'uſage cependant, que ſi les témoins dépoſent de pluſieurs autres faits, l'inſtruction s'en faſſe ſans nouvelle plainte ou réquiſition de la part du Miniſtère public, lorſque la pourſuite du procès ſe fait à ſa Requête.

Quoique cet uſage puiſſe être excuſé, il n'eſt pas cependant exactement conforme à la règle. Elle exige qu'on n'informe que des faits compris dans la plainte ou dans la Requête, ou réquiſition qui en tient lieu; & lorſque les témoins y ajoutent d'autres faits qui n'ont pas de rapport aux premiers, on ne doit pas, à la vérité, leur fermer la bouche; mais les Procureurs du Roi, en prenant des concluſions ſur l'information, doivent requérir ou demander par une Requête ſéparée, que l'information ſoit continuée & l'inſtruction faite, tant ſur les faits dont il a été d'abord permis d'informer, que ſur ceux qui ſont depuis venus à leur connoiſſance par les dépoſitions des témoins, ou par d'autres voies, ſans quoi il reſte toujours quelque choſe d'imparfait & de peu régulier dans la procédure.

J'envoie la copie de cette Lettre à M. .... qui eſt à préſent à la tête de la Tournelle, afin qu'il en faſſe part à cette Chambre. Je ſuis

perſuadé qu'elle ſe portera d'elle-même à ſe conformer aux principes que j'y ai expliqués, & à faire ceſſer une Juriſprudence qui ne peut s'accorder ni avec les règles de l'ordre judiciaire, ni même en partie avec les ſentimens de l'humanité. Je ſuis, &c. *Vols.*

# LETTRE CIX.

*Du 4 Septembre 1742.*

J'Ai reçu la Lettre que vous m'avez écrite le vingt-deux Août, avec le Mémoire que MM. les Commiſſaires du Parlement vous ont remis pour juſtifier l'uſage de condamner à mort ceux qui font des vols de chevaux, bœufs & autres bêtes de labour.

Ils ſe fondent ſur deux raiſons principales, l'une eſt l'autorité de la Coutume de . . . , l'autre eſt tirée des grandes conſéquences du crime que l'on punit d'une manière ſi rigoureuſe ; & ces deux motifs méritent ſans doute beaucoup d'attention.

Je ne ſuis pas néanmoins auſſi touché qu'eux du premier, & je crains qu'ils ne déférent trop au préjugé, qu'il eſt naturel à tous les hommes d'avoir pour les Loix de leur pays.

L'autorité des Coutumes eſt très-grande ſans doute, dans les matières de droit privé qui regardent les actes communs & ordinaires de la ſociété civile. Elles tiennent lieu de loix entre les Habitans d'une même Province, lorſqu'elles ont été une fois revêtues de l'autorité du Roi, & les Tribunaux ſont obligés de s'y conformer

Vols. dans leurs Jugemens ; mais il s'en faut bien que les Coutumes ne ſoient auſſi reſpectables dans ce qui regarde directement le droit & l'ordre public comme la punition des crimes.

Si les Commiſſaires du Roi qui préſident à la rédaction d'une Coutume, y laiſſent paſſer des diſpoſitions qui concernent cette matière, c'eſt toujours ſous la condition tacite que l'autorité ſuprême du Roi demeure en ſon entier, parce que c'eſt à elle qu'il eſt réſervé de diſpoſer de la vie des hommes par ſes Loix. Ainſi, l'approbation donnée en général à une Coutume, n'emporte qu'une eſpèce de tolérance à l'égard des peines qu'elle établit contre les crimes, & les Juges ne doivent uſer de cette tolérance que dans les cas où, ſuivant l'eſprit général des véritables Loix, c'eſt-à-dire, de celles qui ſont émanées directement du Souverain, il ſe trouve un concours de circonſtances aſſez graves pour mériter que la Juſtice y applique la peine de mort écrite dans une Coutume. S'il a été décidé pluſieurs fois que les droits du Roi, & les prérogatives du Domaine de la Couronne, ſont toujours cenſés exceptés de la diſpoſition des Coutumes, quand même il n'en auroit pas été fait une réſerve générale ; & ſi l'on a cru que dans les affaires qui intéreſſent ces droits, les Juges devoient ſuivre les règles générales de l'ordre public, préférablement à celles qui ſont contenues dans les Coutumes ; ils ſont encore plus obligés de ſuivre le même principe dans les matières criminelles où il s'agit de l'honneur & de la vie même des hommes.

C'eſt en effet, ce que l'on reconnoît en partie dans le Mémoire que vous m'avez envoyé, & l'on y convient que ſi le Roi avoit fait une loi

contre

contre les voleurs de beſtiaux ou de chevaux qui fut différente de la diſpoſition portée par un des articles de la Coutume de....., il faudroit ſe conformer à la loi, plutôt qu'à la Coutume; mais on prétend que c'eſt ce qui n'eſt point arrivé dans la matière préſente, puiſqu'il n'y a eu aucune Déclaration du Roi qui ait dérogé à la diſpoſition de votre Coutume. Vols.

La réflexion eſt juſte en un ſens; & il eſt vrai de dire, qu'il n'y a point de Déclaration qui ait dérogé littéralement à l'article 627 de cette Coutume; mais c'eſt à quoi il eſt aiſé de répondre, en diſant que ſi l'on ne trouve pas de dérogation expreſſe à cet article, il y en a une générale & ſuffiſante dans toute la ſuite des loix qui ont été faites ſur la punition du crime du vol. Nos Rois y ont marqué ſucceſſivement les différentes eſpèces de ce crime qui étoient dignes du dernier ſupplice, comme les vols faits ſur les grands chemins, les vols faits avec effraction, les vols domeſtiques, & ceux qui ſe font dans les Maiſons royales; ainſi, en ne comprenant que ces différens genres de vols dans le nombre de ceux qu'ils ont jugés dignes de mort, ils en ont ſuffiſamment exclus les autres, qu'ils ont regardés comme devant être punis par des peines moins rigoureuſes. C'eſt donc par la réunion de toutes les loix faites par nos Rois ſur cette matière, qu'il faut faire la diſtinction des vols qui doivent être expiés par la mort du coupable, & de ceux qui ne méritent pas le même châtiment; & il n'eſt plus queſtion de faire valoir en cette matière la diſpoſition d'une Coutume qui pouvoit être tolérée pendant qu'il n'y avoit point de loix du Souverain qui s'expliquaſ-

*Vols.* ſent ſuffiſamment ſur les peines que les différentes eſpèces de voleurs doivent ſubir, mais qui a perdu toute ſa force depuis que nos Rois ont pris ſoin de marquer exactement aux Juges quels ſont les genres des vols qui doivent être punis de mort.

A ces premières réflexions générales, il eſt néceſſaire d'ajouter quelques remarques particulières ſur les diſpoſitions de la Coutume de..., par rapport aux crimes, & rien ne peut mieux faire voir que les remarques, combien les articles des Coutumes, qui regardent les matières criminelles, ſont peu reſpectables & peu dignes d'être ſuivis dans les Tribunaux, ſoit par leur imperfection, ou même par leur abſurdité.

Qu'y a-t-il, par exemple, de plus imparfait que la diſpoſition de l'article 626 de la nouvelle Coutume qui répond à l'article 582 de l'ancienne?

Le texte de l'article 626 porte, que le Furt qualifié ſera puni de mort. Mais qu'eſt-ce qu'un Furt qualifié? C'eſt ce que ni les rédacteurs de l'ancienne Coutume, ni ceux qui l'ont réformée dans la nouvelle, n'ont pas daigné expliquer.

M... s'eſt efforcé d'y ſuppléer par le ſecours du Droit Romain, où il a puiſé les diſtinctions des différentes circonſtances qui peuvent aggraver les crimes par rapport aux perſonnes, aux choſes, aux lieux, aux temps, & à la manière de faire une action criminelle : mais toutes ces circonſtances doivent-elles ſe réunir pour rendre le vol digne de mort, ou une ſeule ſuffit-elle? C'eſt ce que le même interprête n'a pu expliquer, & par conſéquent l'interprétation du terme de qualifié demeure toujours arbitraire, &c. dans la main du Juge, ce qui eſt un des

plus grands défauts que l'on puiſſe trouver dans une loi où il s'agit d'impoſer la peine de mort, parce que la vie des hommes devient par là abſolument dépendante des différentes manières de penſer de chaque Juge. *Vols.*

Si l'on compare enſuite le même article 626 de la nouvelle Coutume, avec l'article 582 de l'ancienne qui en a été le fondement, on ſera encore plus frappé du peu d'égards que méritent de pareilles loix dans ce qui appartient à l'ordre public.

Ceux qui ont réformé la très-ancienne Coutume en 1539, dans un temps où on commençoit cependant à avoir des idées plus juſtes ſur la Légiſlation, avoient fixé à cinq ſols la valeur de la choſe volée, qu'ils jugeoient néceſſaire pour rendre le Furt *qualifié* digne de mort; & il y a quelque choſe de ſi ſingulier, pour ne pas dire de ſi abſurde dans une fixation ſi biſarre, qu'elle n'eſt pas propre à inſpirer un grand reſpect pour les déciſions des Coutumes dans cette matière. Les derniers Réformateurs l'ont bien ſenti, puiſqu'ils ont retranché ce qu'on appelle l'évaluation du crime, dans la rédaction de l'article 626: mais de ce retranchement même, il réſulte une autre abſurdité; c'eſt que quand le vol ſeroit d'une ſomme au-deſſous de cinq ſols, il doit néanmoins être puni de mort, s'il plaît aux Juges de l'appeller Furt qualifié, ce qui, comme on l'a déjà remarqué, eſt abſolument arbitraire, puiſque la Coutume ne définit point cette expreſſion.

Une ſeconde remarque eſt, que les mêmes réformateurs avoient retranché dans l'article 626, la fixation de la matière du vol qu'ils avoient regardé apparemment comme puérile, ſont re-

*Vols.* tombés dans le même inconvénient en rédigeant l'art. 628 où il eſt dit, que *pour Furt non qualifié ne ſera impoſé peine de mort, s'il ne monte ou excède de la valeur de* 10 *liv. monnoie de France, auquel cas s'enſuivra peine de mort, ſauf en tout l'arbitrage du Juge, ſelon la qualité & circonſtances du délit.* Ainſi la ſeule différence qui ſe trouve entre cet article & l'art. 583 de l'ancienne Coutume eſt, qu'au lieu de vingt ſols à quoi le vol avoit été évalué par cette Coutume, on en a porté l'eſtimation juſqu'à 10 liv. dans la dernière réformation ; en ſorte que ſuivant cette diſpoſition, la vie des hommes ſe trouve appréciée en quelque manière à 10 livres, puiſqu'il ſuffit d'avoir volé cette ſomme pour pouvoir être condamné à mort, quoiqu'il ne s'agiſſe point de ce qu'on appelle un *Furt qualifié.*

Il eſt vrai qu'une manière ſi biſarre de fixer la peine d'un crime a été tempérée, en quelque ſorte, ſoit dans l'ancienne ou dans la nouvelle Coutume, par la liberté qu'on y a réſervée aux Juges d'arbitrer cette peine, ſelon la qualité & circonſtances du délit.

Mais c'eſt ſur quoi M. ... ſe récrie gravement & remarque que les trois Ordres des Etats ſouffrirent cette réſerve avec peine, prévoyant ce qui eſt arrivé en effet, que par-là on éluderoit dans les Jugemens la rigueur de la première partie de cet article ; mais l'autorité des Commiſſaires du Roi prévalut, ſelon lui, à la véritable règle. On peut donc juger & par la Coutume même, & par ſon interpréte, de la conſidération que méritent de pareilles loix.

Rien ne le fait mieux connoître encore, & c'eſt une troiſième remarque ſur le texte de la

Coutume qui regardent les crimes, que la disposition de l'article 634 de la nouvelle Coutume, qu'on n'a fait que copier sur l'article 589 de l'ancienne. *Vols.*

Cet article porte, que *les faux monnoyeurs seront bouillis, puis pendus*; & je demanderois volontiers à ceux qui paroissent avoir un si grand respect pour la Coutume de leur pays, voudroient prononcer eux-mêmes une condamnation pareille à celle que la Coutume leur dicte par cet article. Par quelle raison cependant, si son autorité étoit aussi grande qu'ils se l'imaginent, se dispenseroient-ils de la suivre dans le cas de l'article 633; pendant qu'ils se croyent indispensablement obligés de s'y conformer dans le cas de l'article 627?

On peut faire une remarque à peu-près semblable sur l'art. 642 de la nouvelle Coutume qui est conforme à l'article 597 de l'ancienne, & qui contient cette disposition. Le Juge peut absoudre en cas avenu par fortune ou ignorance. Dira-t-on, que parce que les Commissaires du Roi ont eu la facilité de laisser inférer une pareille disposition dans la Coutume, les Juges de ... ont seuls dans le Royaume le pouvoir d'absoudre d'un homicide involontaire, sans que l'accusé soit obligé de recourir à la clémence du Roi en obtenant des Lettres de rémission? Et quand on pourroit répondre à cette question, en disant que les Ordonnances qui ont été faites au sujet des Lettres de rémission, ont dérogé à cet article de la Coutume de . . ., il résulteroit toujours de sa disposition que les Réformateurs étoient bien peu instruits des véritables règles, lorsqu'ils ont transféré du Souverain aux Juges, le droit d'absoudre *dans les cas avenus par for-*

*Vols.* *tune ou ignorance*, & que par conſéquent les diſpoſitions des Coutumes en matière de crimes méritent bien peu de conſidération.

Enfin, pour ne pas s'étendre davantage ſur ce point, prétendra-t-on que l'article 667 de la nouvelle Coutume, où il eſt dit, qu'*en tout cas de délit aura immunité, fort ès cas exceptés de droit*, doit être excepté dans la Province de... ſous prétexte qu'il n'y a point d'Edit, ou de Déclaration du Roi qui ait dérogé expreſſément à cet article ?

Il y a même une obſervation ſingulière qu'on peut faire ſur les termes dans leſquels il eſt rédigé, en le copiant ſur l'art. 622 de l'ancienne Coutume, qui commençoit par ces mots, *en tout cas de délit aura immunité*; on y a ajouté *en cas*, ce qui eſt encore plus fort, & par-là plus mauvais que l'expreſſion de l'ancienne Coutume.

Ainſi, la conſéquence générale que l'on doit tirer de toutes ces remarques, eſt qu'il y a bien des choſes qu'on a conſervées dans la rédaction ou dans la réformation des Coutumes par reſpect ou par prévention pour d'anciennes traditions, qui ne doivent plus tirer à conſéquence depuis que la Légiſlation s'eſt perfectionnée en France, & qui ſont cenſées ſuffiſamment abrogées par l'eſprit général des loix, & par l'uſage commun de tout le Royaume qui en eſt le plus ſûr interprête.

Il eſt temps de paſſer à préſent au ſecond objet du Mémoire de MM. les Commiſſaires du Parlement, je veux dire, ce qui regarde la nature & les conſéquences du crime qui conſiſte dans le vol de chevaux ou de beſtiaux, & principalement de ceux qui ſervent au labourage.

La nature de ce crime a été fort bien quali-

fiée par M. . . lorſqu'il a dit, que c'étoit celui des voleurs que les Juriſconſultes appelloient *abigei*, c'eſt-à-dire, ceux qui, comme ils les définiſſent, *emmenoient les troupeaux des pâturages, & les pilloient en quelque manière dans la campagne, s'en faiſant un métier & une eſpèce d'art*, ce qui s'accorde parfaitement avec la deſcription que MM. les Commiſſaires du Parlement font des voleurs de beſtiaux en. . . Vols.

Il eſt vrai que ſuivant les loix des Empereurs Romains, ce crime étoit ſouvent regardé comme méritant d'être puni par la mort des coupables; mais les Juriſconſultes Romains en ont marqué les raiſons, & ils ont expliqué les circonſtances qui pouvoient porter les Juges à cette rigueur; elle étoit principalement fondée, ſur ce que ceux qu'ils appelloient *Abigei* étoient ſouvent armés, & ſe ſervoient du fer pour faciliter leurs vols; on faiſoit auſſi attention au nombre des beſtiaux qu'ils avoient enlevés, on diſtinguoit les animaux domeſtiques enlevés de l'étable même, & ceux qui avoient été pris dans les bois ou dans la campagne; enfin, on y avoit égard à l'habitude dans laquelle les coupables étoient de commettre de pareils larcins.

C'eſt avec de telles diſtinctions qu'on fait des loix véritablement dignes d'être reſpectées, & non pas par des termes vagues & généraux, tels que ceux qui ont été employés dans l'article 628 de la Coutume de. . ., termes qui par leur généralité ſemblent aſſujettir les Juges à prononcer indiſtinctement la peine de mort contre tout voleur de beſtiaux, ſans prendre même la précaution d'y ajouter, comme on l'a fait dans l'art. 628, que les Juges auroient la faculté de modérer une ſi grande rigueur, eu égard aux circonſtances du crime.

*Vols.* Ce ſont apparemment ces réflexions qui ont fait, comme le remarque M . . . . ; d'ailleurs, fort attaché à la Lettre rigoureuſe de ſa Coutume, que cet article ſi ſévère n'a pas été exécuté, comme il le déſiroit, *ſed nihil actum eſt*, dit-il, en parlant du même article ; il en eſt ſurpris, à la vérité, & il s'éleve contre ceux, qui mépriſant le conſentement de tous les ordres de la Province, s'attribuent le droit de juger des Loix, comme s'ils étoient plus ſages qu'elles, & ſe font une prétendue conſcience contraire aux diſpoſitions de la Coutume.

Mais la déclaration même de cet éloquent Interprète, fait voir combien la rigueur de l'art. 627, avoit révolté le commun des eſprits, dans le temps même de la dernière réformation de la Coutume, & je doute fort en effet, qu'il y ait beaucoup d'exemples de condamnation à mort prononcées par le Parlement dans le cas de cet article.

Ce qu'il y a donc de meilleur dans le Mémoire qui m'a été envoyé pour ſoutenir la Juriſprudence du Parlement de . . . . eſt l'obſervation qu'on y fait ſur les conſéquences du vol dont il s'agit, & ſur le danger qu'il y auroit à ne le pas punir rigoureuſement ; mais la peine des Galères à temps, ou même à vie, n'eſt-elle pas une grande punition, & plus proportionnée à la nature du crime que celle de la mort ? Il ne s'agit pas d'ailleurs, d'exclure entièrement cette dernière peine ; il peut y avoir des cas où il ſeroit juſte de prononcer, en ſuivant ſur ce ſujet les vues ſages & modérées des Juriſconſultes Romains que je vous ai indiquées dans cette Lettre, comme lorſqu'il eſt queſtion d'un vol de beſtiaux commis à main armée, ou avec

attroupement & violence, ou accompagné de *Vols.* quelque effraction dans les étables, ou lorſqu'il s'agit de récidive, & que le coupable eſt un voleur d'habitude : c'eſt avec ces tempéramens que la Juriſprudence du Parlement de .... peut être approuvée, & l'expérience fait voir que les peines les plus ſévères ne ſont pas toujours les plus utiles, parce que la répugnance qu'on a naturellement à prononcer la peine de mort, engage les Juges à chercher ou dans la forme ou dans le fonds, un prétexte pour ne pas trouver la preuve complète, ou pour diminuer la gravité du crime qui demeure quelquefois impuni par la grandeur même de la peine que l'on craint de prononcer ; au contraire, lorſqu'on n'eſt plus frappé de cette crainte, & que la vie du coupable peut être en ſûreté, on ſe porte plus volontiers à en faire une punition rigoureuſe, quoiqu'elle le ſoit moins que la mort.

Vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine de faire part de cette Lettre, dès-à-préſent, à M. le Préſident, qui tient la Chambre des Vacations, & après la S. Martin à M. le Préſident, auſſi-bien qu'à MM. les Commiſſaires du Parlement, je ne doute pas qu'ils n'entrent tous très-volontiers dans les ſentimens de juſtice & d'humanité que mon unique objet a été de leur inſpirer, ſans rien diminuer de l'attention qu'ils doivent donner toujours à réprimer un auſſi grand mal que le vol des beſtiaux, & ſur-tout des animaux qui ſervent au labourage & à la culture des terres. Je ſuis, &c.

# LETTRE CX.

*Du 10 Novembre 1743.*

*Vols.* J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite ; je trouve que l'état que vous m'avez envoyé ne contient que les affaires qui ont été inſtruites, & jugées dans le reſſort du Parlement de . . . , depuis le premier Janvier juſqu'au dernier Juin 1743 ; mais ce ſont les affaires dont les pourſuites ont été commencées, & qui ne ſont point encore terminées, dont il eſt le plus néceſſaire que je ſois informé, afin de pouvoir donner des ordres pour en accélérer l'expédition. Si vous trouvez tant de difficultés de la part des Juges des Seigneurs qui refuſent de remettre à vos Subſtituts l'état des affaires criminelles dont ils font l'inſtruction, vous pouvez faire rendre un Arrêt pour les obliger à ſatisfaire aux diſpoſitions de l'Ordonnance de 1670; & en cas qu'ils y manquent, la peine de l'interdiction & de l'amende eſt prononcée par l'ordinaire. Je ne ſais ſi vous avez pris ce parti par l'Arrêt du Parlement de 1738, dont vous me parlez, & que je ne connois pas.

A l'égard des vols, la diſtinction du Droit Romain entre le *furtum* & le *latrocinium*, eſt inconnue dans nos mœurs ; tout vol eſt un crime public, & les Juges doivent informer, même d'office, de tout ceux dont ils ont connoiſſance.

En examinant l'état que vous m'avez envoyé, j'ai remarqué que par un Arrêt du Parlement de . . . . , du douze Février dernier . . . , qui

étoit accusé d'avoir donné un coup de couteau au Clerc d'un Procureur, a été condamné à être enfermé pour toute sa vie dans une maison de force. Cette disposition pouvoit être fondée sur la démence de ce particulier, mais vous n'en faites point mention; ainsi vous aurez soin, s'il vous plaît, de m'expliquer les motifs qui ont déterminé le Parlement à prononcer une pareille condamnation. Je suis, &c. *Vols.*

## LETTRE CXI.

*Du 31 Octobre 1747.*

JE vous envoie une Lettre que le Sieur . . . , Curé de . . . m'a écrite au sujet du nommé... son Valet, qui lui a volé plusieurs effets. Ce vol domestique est un crime qui mérite d'être poursuivi par la partie publique aux frais du Domaine du Roi; & il est du devoir de votre ministère de suppléer à l'impuissance de ce Curé, en chargeant votre Substitut de poursuivre non-seulement le voleur, mais le Gentilhomme qui le protége, & qui s'est rendu lui-même coupable d'un crime semblable, s'il est vrai qu'il ait enlevé avec violence les effets saisis sur le principal accusé. Je suis, &c.

## LETTRE CXII.

*Du 26 Février 1734.*

JE vous prie de m'expliquer les motifs que la Chambre de la Tournelle peut avoir eu pour se servir dans l'Arrêt dont je lui envoie la copie, des termes d'enjoindre au Procureur Général *Crime de faux.*

*Crime de faux.* de formaliſer le faux ; ce terme paroît bien dur & peu convenable à l'égard d'un Procureur Général ; il eſt d'ailleurs mal placé dans une matière où l'Ordonnance laiſſe la liberté au Procureur Général de pourſuivre le faux, ſans lui en impoſer la néceſſité. Ainſi, il ſemble que la Tournelle ait voulu aller au-delà des termes de la Loi, & faire plus à l'égard d'un Procureur Général, que le Roi même n'a cru le devoir faire dans ſon Ordonnance ; j'ai donc de la peine à comprendre comment on peut juſtifier une pareille prononciation, & je vous prie de me l'expliquer inceſſamment. Je ſuis, &c.

## LETTRE CXIII.

*Du 30 Mai 1738.*

PAR une Lettre que j'ai reçue du Sieur . . ., je vois que dans un procès qu'il a avec M.... celui-ci ayant produit une reconnoiſſance dont il ſe ſert pour ſoutenir la mouvance qu'il réclame, il s'eſt trouvé que cette reconnoiſſance n'étoit pas conforme à l'original, & que dans la copie qui en avoit été délivrée par un Notaire nommé . . . . , on avoit ajouté les termes qui déſignoient le fief poſſédé par M. . . . , que le Sieur . . . . , à la vue de cette addition fauſſe, avoit fait ſommer M. . . . de déclarer s'il entendoit ſe ſervir de la pièce qu'il avoit produite, & que ſur cette ſommation, ce dernier ayant déclaré qu'il n'entendoit plus s'en ſervir, en voulant faire tomber la faute de l'addition ſur le Notaire qui lui avoit délivré l'expédition dont il s'agiſſoit, les Parties ont été renvoyées à l'audience.

Cette affaire me paroît d'une extrême importance, & ſur-tout dans la perſonne d'un Magiſtrat qui a contre lui la préſomption de droit, puiſque la fauſſe addition dont on ſe plaint, ne pouvant être utile qu'à lui, il eſt naturel de l'en regarder comme le premier auteur. Il eſt queſtion d'ailleurs, de la prévarication d'un Notaire dans l'exercice de ſes fonctions; ainſi le Miniſtère public étant intéreſſé directement en cette occaſion, par rapport aux deux perſonnes ſuſpectes du faux dont il eſt queſtion, je ne doute pas que vous n'y faſſiez tout ce qu'on doit attendre de votre zèle pour le bien public, & que quand même on ordonneroit le rejet de la pièce arguée de faux, vous ne requériez que le procès ſoit pourſuivi & inſtruit à votre requête, comme en matière de faux principal, afin qu'un crime qui intéreſſe ſi fort la ſûreté des familles, & le bien commun de la ſociété, n'éclate pas aux yeux de la Juſtice, ſans être approfondi avec toute l'attention & puni avec toute la ſévérité qu'il mérite. Je ſuis, &c.

*Crime de faux.*

## LETTRE CXIV.

*Du 22 Février 1739.*

J'Ai différé de répondre à la Lettre que vous m'écrivîtes avec deux de MM. vos Collégues, le dix-ſept Décembre dernier, au ſujet de la triſte affaire de M.... votre confrère, parce que j'ai cru entrer dans vos ſentimens communs, en lui faiſant parler par différentes perſonnes, ſur les conſéquences de cette affaire, & en lui donnant du temps pour faire ſes réflexions ſur un éclat preſque auſſi fâcheux pour l'honneur de

*Crime de faux.* la Magiſtrature, que pour lui, mais par les diſcours qu'il a tenus depuis ce temps-là, & encore plus par les Lettres qu'il m'a écrites, je vois qu'il perſiſte toujours dans la ferme réſolution d'eſſuyer plutôt toutes les pourſuites dont il eſt menacé, que de chercher à les prévenir par ſa retraite; il m'écrit en dernier lieu, qu'il ne pourroit prendre ce parti ſans ſe déshonorer le premier, & ſans donner lieu de croire qu'il s'eſt regardé lui-même comme coupable; il ajoute que raſſuré, comme il l'eſt par le témoignage de ſa conſcience, bien loin de déſirer un délai, il me prie au contraire de faire commencer au plutôt une procédure dont il ne craint point l'événement; je ſouhaite que ſon intrépidité ſoit en effet une marque de ſon innocence. Mais comme il n'y a plus rien à ménager avec un Magiſtrat qui demande lui-même qu'on lui faſſe ſon procès, & qui d'ailleurs pendant le temps qui s'eſt écoulé depuis votre Lettre, il ſemble que la conduite de M..... ſoit devenue encore plus ſuſpecte par un mauvais fait, dont il ne paroît pas cependant fort inquiet dans la Lettre qu'il m'a écrite, je ne peux dans toutes ces circonſtances, que laiſſer agir librement votre zèle, ſi vous perſiſtez toujours à vous croire obligé, pour le bien de la Juſtice, & pour l'honneur même de votre miniſtère, à pourſuivre celui qui l'a partagé avec vous juſqu'à préſent; & il mérite en effet, d'être traité plus rigoureuſement qu'un autre, s'il eſt vrai qu'il ait été capable de la fauſſeté dont on le ſoupçonne.

La ſeule choſe qui puiſſe faire quelque peine en cette occaſion, eſt la difficulté que vous aurez peut-être à bien prouver, en regardant même la falſification comme véritable, que ce

soit M..... qui en ait été l'auteur. Il n'oublie pas de faire remarquer dans ses Lettres, que c'est sa femme seule qui est intéressée & partie dans l'affaire dont il s'agit, & que jusqu'à présent, il n'a point été employé dans les qualités de la procédure. *Crime de faux.*

On ne pourra point, si cela est, traiter ce qui regarde le faux, comme un faux incident, & vous vous trouverez obligé à en former l'accusation comme d'un faux principal, qui devra être poursuivi dans l'assemblée de toutes les Chambres, à cause du privilège de M...., je présume, soit parce que vous m'avez écrit, soit par tout ce que j'ai entendu dire d'ailleurs, que vous pourrez parvenir à prouver le corps du délit, c'est-à-dire, qu'il y a eu une altération ou une falsification dans la date du billet qui fait la matière du procès civil; mais comme M.... ne s'en est point servi, & que jusqu'à présent, il n'a été question que de sa femme, il faudra que vous puissiez établir par d'autres voies, que c'est lui qui est coupable de cette fausseté; je ne suis pas assez au fait de toute cette affaire, pour pouvoir juger du genre & du mérite des preuves que vous serez en état d'employer personnellement contre M...., & je ne peux sur ce sujet que m'en rapporter à votre connoissance & à votre sagesse; mais j'ai cru qu'il étoit bon de vous faire faire cette réflexion générale, afin que, s'il est nécessaire de faire éclater une accusation si grave contre un Magistrat votre confrère, vous preniez au moins toutes les précautions que votre prudence peut vous inspirer, pour faire enforte qu'un si grand éclat ne devienne pas inutile; & que s'il est vrai que la conduite de M..... ait été le déshon-

*Crime de faux.*

neur de la Juſtice, elle puiſſe au moins en être vengée par la punition de ce Magiſtrat. Je ſuis, &c.

## LETTRE CXV.

*Du 8 Août 1739.*

IL eſt aiſé de répondre à la conſultation que vous me faites par votre Lettre du quatorze Juillet dernier.

Aucune Loi n'ordonne que les moyens de faux ſeront mis dans un papier cacheté ; ſi les demandeurs en faux en uſent ainſi au Parlement de...., c'eſt une précaution ſurabondante qui n'exige aucun procès-verbal d'ouverture du paquet où les moyens de faux ſont renfermés, & vous me marquez qu'en effet, il ne ſe fait point de procès-verbal d'ouverture en pareil cas. Le Rapporteur peut donc ouvrir ce paquet comme bon lui ſemble, de la même manière qu'il ouvre celui qui renferme vos concluſions, lorſque vous les donnez cachetées, & ſans que vous y ſoyez préſent, ni aucun de vos Subſtituts.

L'uſage qu'il doit faire des moyens de faux, eſt de les faire remettre au Parquet, afin que vous y donniez vos concluſions par écrit, un pareil incident ne devant jamais être porté à l'audience. C'eſt ainſi que doivent être entendus les art. 27, 28 & 29 du titre du faux incident, dans la nouvelle Ordonnance ſur le Faux ; & je ne vois rien dans tout cela qui puiſſe être ſuſceptible de la moindre difficulté. Je ſuis, &c.

# LETTRE CXVI.

*Du 20 Octobre 1739.*

J'Ai examiné avec attention les procédures par lesquelles vous avez commencé la poursuite de l'accusation de faux que vous avez formée contre M. . . .; & je ne sais si les deux premières dépositions de l'information dont vous m'avez envoyé la copie, ne pourront pas souffrir beaucoup de difficulté dans la forme, parce qu'elles regardent un fait qui n'est point compris dans votre plainte, & dont on ne manquera pas de dire que vous n'avez pas obtenu la permission d'informer; il auroit fallu pour bien faire, dès le moment que cette nouvelle fausseté est venue à votre connoissance, présenter une seconde requête pour obtenir une nouvelle permission d'informer; je sais bien qu'on pourra prétendre, que quoique vous n'ayez pas compris dans votre accusation le nouveau fait qui a été expliqué par les deux premiers témoins, il peut former néanmoins une présomption par rapport à la fausseté dont vous avez accusé M. . . ., parce qu'il s'agit toujours du même genre de crime, quoiqu'il ne soit pas question individuellement de la même fausseté. Mais les Juges peuvent penser différemment sur ce sujet, & s'ils y trouvent de la difficulté, le plus sûr seroit peut-être de déclarer ces deux dépositions nulles, & d'ordonner en conséquence de la nouvelle requête que vous présenterez sur ce nouveau fait que les mêmes témoins seroient entendus sur ce

*Crime de faux.*

*Crime de faux.* dernier fait, procès-verbal préalablement dressé de l'état du billet qu'ils ont joint à leur déposition ; mais quelque parti que l'on prenne, il faut toujours ordonner une instruction particulière sur cet article, supposé qu'on puisse en effet prouver la fausseté ou l'altération du billet dont il s'agit, ce qui sera peut-être assez difficile, attendu la longueur du temps qui s'est écoulé depuis la date de ce billet.

Au surplus, je sens combien vous souffrez d'être obligé de poursuivre une pareille affaire ; mais après tous les délais qui ont été donnés à M . . . . & tous les avis qu'il a reçus pour l'obliger à rentrer en lui-même, vous ne devez plus penser qu'à remplir les devoirs de votre ministère, & oublier la dignité de l'accusé, & ne plus envisager en lui que sa personne.

Je suis, &c.

## LETTRE CXVII.

*Du 29 Février 1740.*

LA difficulté sur laquelle vous me consultez, n'a pu être prévue par aucun Législateur, parce qu'elle ne naît que de la qualification singulière qu'on a jugé à propos de donner aux pièces produites par M . . . . , en les appellant des *pièces de conviction*, par rapport à l'inscription de faux. Cette dénomination ne convient véritablement qu'à des pièces qui chargeroient la personne de l'accusé, ou qui indiqueroient des voies que l'on auroit prises pour parvenir à la fabrication ou à l'altération des actes argués de faux ; mais, lorsqu'il ne s'agit

que d'anciennes chartes ou d'anciens monumens dont on tire des conjectures ou des obſervations critiques ſur des dates chronologiques ou ſur des faits hiſtoriques, pour montrer par raiſonnement la fauſſeté d'un ancien titre ; on ne peut appliquer à de tels argumens, le nom de *pièces de conviction*, & l'on auroit dû plutôt leur donner la qualification générale, de preuves par écrit de la fauſſeté des titres produits par le défenſeur en faux. *Crime de faux.*

D'un autre côté, je vois par votre Lettre, que les mêmes pièces dont on tire des inductions critiques pour combattre la vérité de ces titres, ſont devenues des *pièces de comparaiſon* qu'on a employées pour parvenir à l'inſtruction du faux ; & c'eſt de cette double qualification qui a été donnée aux mêmes pièces, l'une ſans fondement, & l'autre avec raiſon, que naît la difficulté qu'il s'agit de réſoudre.

Ce qui la forme, eſt la différence des règles établies par la dernière Ordonnance que le Roi a faite ſur le faux, entre le temps de la repréſentation à l'accuſé, des *pièces de conviction*, & celui de la repréſentation des *pièces de comparaiſon*. Si on regarde celles dont il s'agit, comme *pièces de conviction*, c'eſt dans le temps de l'interrogatoire, qu'elles doivent être repréſentées à l'accuſé ; ſi on les regarde comme *pièces de comparaiſon*, ce ne ſera que dans le temps de la confrontation ; mais elles ſont en même-temps l'un & l'autre. Ainſi les règles ſur le temps de les repréſenter, ſelon leur différente qualité, n'étant pas les mêmes, quelle eſt celle de ces deux règles qui doit l'emporter ſur l'autre en cette occaſion ? C'eſt le véritable état de la queſtion que vous me propoſez.

*Crime de faux.* Rien n'eſt plus raiſonnable que le doute qui s'eſt formé dans l'eſprit des Juges ſur ce point de procédure ; mais après tout, il ne me paroît pas bien difficile de le faire ceſſer.

Il eſt évident d'abord, que puiſqu'on a donné bien ou mal, le nom de *pièces de conviction* à certains titres, on ne peut ſe diſpenſer de les repréſenter à l'accuſé dans le temps de ſon interrogatoire, ſans quoi on contreviendroit formellement à la diſpoſition de l'article 31 de l'Ordonnance du mois de Juillet 1737, au titre du Faux principal, & à l'article 43 du titre du Faux incident.

Mais en évitant de contrevenir à ces articles, ne contreviendra-t-on point à l'art. 32 du même titre du Faux principal, & à l'art. 43 du titre du Faux incident, parce que les *pièces de conviction* ſont auſſi des *pièces de comparaiſon*, qui, ſuivant ces derniers articles, ne doivent être repréſentées aux accuſés que lors de la confrontation.

C'eſt une objection à laquelle il eſt aiſé de répondre, que ce ne ſera point comme *pièces de comparaiſon*, que celles dont il s'agit ſeront repréſentées à l'accuſé, lors de ſon interrogation, ce ſont uniquement comme *pièces de conviction*, ce qui n'empêchera pas qu'on les repréſente encore au même accuſé dans le temps de la confrontation ; mais elles ne lui ſeront alors repréſentées, que comme *pièces de comparaiſon* ; ainſi la diſpoſition de l'Ordonnance ſera également remplie des deux côtés, ſelon les différentes faces ſous leſquelles les mêmes pièces ont été conſidérées, & qui auront donné lieu de les regarder, comme ſi c'étoit des pièces réellement diſtinctes & ſéparées, les unes

ſervant à la *conviction*, & les autres employées comme pièces de *comparaiſon*. *Crime de faux.*

Il y a même une réflexion importante à faire ſur le peu d'inconvénient qu'il y a ici à repréſenter les pièces dont il eſt queſtion, dès le temps de l'interrogatoire qui ſera ſubi par l'accuſé ; c'eſt qu'il les connoît déjà, ou qu'il a dû les connoître dans le temps du procès-verbal qui s'eſt fait pour recevoir les pièces de comparaiſon. Une des différences qui ſe trouvent, ſuivant l'Ordonnance de 1737, entre l'inſtruction du faux principal & l'inſtruction du faux incident, eſt que dans l'une, l'accuſé ne doit pas être préſent au procès-verbal d'admiſſion des *pièces de comparaiſon* ; au lieu que dans l'autre, il doit y être appellé, parce que juſques-là, il n'a point encore le caractère d'accuſé. Il ne tient donc qu'à lui d'avoir dès-lors la connoiſſance des *pièces de comparaiſon*, & par ce motif, on auroit dû, ſans inconvénient, permettre aux Juges de les lui repréſenter dans le temps de ſon interrogatoire. Mais d'un côté, on n'a pas voulu charger cet acte d'une repréſentation qui n'auroit ſervi qu'à le groſſir inutilement ; & de l'autre on a cru devoir ſuivre exactement & d'une manière uniforme, le véritable principe de cette matière, qui eſt, que les *pièces de comparaiſon*, ſont conſidérées comme des témoins muets, qui ne doivent être repréſentées à l'accuſé, que comme les témoins parlans, dans le temps de la confrontation ; & c'eſt par cette raiſon, que ſur ce qui regarde la repréſentation des pièces de comparaiſon à l'accuſé, l'Ordonnance de 1737 a établi les mêmes règles dans le faux incident, que dans le faux principal.

*Crime de faux.*

Mais ces règles ſeront exactement obſervées, en repréſentant les pièces dont il eſt queſtion, à l'accuſé, comme *pièces de comparaiſon*, dans le temps de la confrontation, ſans qu'on puiſſe dire que ces mêmes pièces aient été violées, en les lui repréſentant auſſi dans le temps de ſon interrogatoire, parce qu'elles ne lui auront été repréſentées alors, que comme *pièces de conviction.*

Je crois donc que cette diſtinction, ſans laquelle les Juges ſeroient réduits à l'impoſſible, ce qui ne peut jamais avoir été l'intention du Légiſlateur, applanit entièrement la difficulté que vous me propoſez; on peut ſeulement en la ſuivant, prendre la précaution de marquer, lors de l'interrogatoire, qu'on ne repréſente à l'accuſé les pièces dont il s'agit, que comme pièces employées par le demandeur en faux pour ſervir à conviction, & réciproquement ne leur donner, lors de la confrontation, que la ſeule dénomination de *pièces de comparaiſon.*

Je compte que vous ferez part de cette Lettre à la Chambre à laquelle vous préſidez, en l'aſſurant que je loue, comme je le dois, la délicateſſe qui l'a portée à vouloir me conſulter ſur une difficulté qu'elle auroit pu réſoudre par ſes propres lumières. Je ſuis, &c.

## LETTRE CXVIII.

*Du 3 Juillet 1741.*

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite au ſujet d'un procès criminel qui a été inſtruit & jugé en matière de faux, au Préſidial de... & j'ai parcouru le Mémoire que vous y avez

joint, où j'ai trouvé un récit abrégé de la procédure qui a été faite ſur ce ſujet. *Crime de faux.*

Il eſt vrai que cette procédure paroît fort extraordinaire en pluſieurs points ; mais il n'eſt pas poſſible que j'entre dans la diſcuſſion des défauts de forme ou des irrégularités qui peuvent être relevés dans des procès criminels inſtruits par des Juges ſubordonnés aux Parlemens, outre que pour en bien juger, il faudroit voir tout le procès ; je ne dois point influer par mes Lettres dans les délibérations des Juges, & j'évite encore plus de le faire dans les matières criminelles que dans les matières civiles : c'eſt aux Parlemens qui ſont ſaiſis de la connoiſſance d'un procès criminel par la voie de l'appel, ou autrement, d'examiner avec ſoin la forme des procédures qui ſont ſous leurs yeux, d'y appliquer les règles preſcrites par les anciennes ou par les nouvelles Ordonnances, & de faire le diſcernement de ce qui eſt nul dans une procédure extraordinaire, & de ce qui peut y être régulier, pour rendre enſuite tel Jugement qu'il appartient, ſoit par rapport aux accuſés, ou par rapport aux Juges qui les ont condamnés.

L'Ordonnance de 1737, qui a été faite ſur l'inſtruction du faux, contient un détail ſi clair & ſi précis ſur les règles qui doivent y être obſervées, que je ne pourrois y rien ajouter par mes Lettres. Ainſi, le ſeul parti que je puiſſe prendre dans l'occaſion préſente, eſt de m'en rapporter à votre prudence & à celle du Parlement, pour juger de ce qui doit être détruit, & de ce qui peut ſubſiſter dans le procès inſtruit par les Officiers de la Sénéchauſſée de..., & pour décider en même-temps, ſi la nouvelle

*Crime de faux.* procédure qu'il faudra ſubſtituer à celle que le Parlement aura caſſée, ſera faite aux dépens des Juges qui ont mal procédé dans cette affaire.

Je remarquerai ſeulement, qu'en ſtatuant ſur des procédures irrégulières, le Parlement ne ſauroit avoir trop d'attention à ne pas tomber lui-même dans des défauts de forme qui pourroient nuire à ſon Arrêt ; & ce qui me donne lieu de faire cette réflexion, eſt le peu d'exactitude de l'extrait que vous m'avez envoyé, & des réflexions qu'on y a jointes ; on n'a pas relevé dans cet extrait des défauts qui paroiſſent eſſentiels, & on y en remarque qui ne le ſont pas, comme lorſque l'on dit que, quoique le faux dont il s'agiſſoit fût un faux principal, & pourſuivi à la Requête de la partie publique, on l'a inſtruit cependant comme faux incident, ce qui ne paroît en aucune manière par l'extrait au bas duquel on a fait cette obſervation.

On y dit encore, que, quand même il eût été queſtion d'un faux incident, les Juges civils n'auroient pu inſtruire la procédure que par *la rejection de la pièce arguée de faux, après quoi, il auroit fallu pour la peine, ſe pourvoir devant ceux qui connoiſſent des matières criminelles, ſuivant la diſpoſition de l'art. 22 de la nouvelle Ordonnance.* On avance là une maxime très-fauſſe, & on l'appuye ſur un article de l'Ordonnance qui ne dit rien de ſemblable.

La déciſion contraire dans cet article, porte ſeulement, que lorſque dans les cas marqués par les trois articles précédens, *l'accuſation de faux principal, ſera ſubſtituée à celle du faux incident, elle ſera inſtruite & jugée par la Chambre ou par les Juges auxquels la connoiſ-*

*ſance des matières criminelles eſt attribuée dans la Cour ou Juridiction où l'accuſation de faux incident avoit été portée.* Mais il ne s'enſuit nullement de-là, que dans toutes les accuſations de faux incident, les Juges civils ne peuvent inſtruire la procédure que par la rejection de la pièce; preſque tous les articles de l'Ordonnance de 1637, au titre du Faux incident, prouvent évidemment le contraire; & perſonne ne doute, que lorſque l'accuſation du faux incident s'inſtruit dans les formes preſcrites, par ce titre, les Juges civils n'en demeurent toujours les Juges, juſqu'à ce qu'ils aient rendu leur Sentence définitive ſur l'inſtruction entière du procès criminel. *Crime de faux.*

Il y a donc deux cas à diſtinguer en cette matière.

Le premier eſt, lorſque l'incident de faux eſt ſuivi dans les règles preſcrites par l'Ordonnance, c'eſt-à-dire, par voie d'information, d'interrogatoire, de récolement & de confrontation.

Le ſecond, lorſque l'incident de faux tombe par le fait du demandeur ou du défendeur, & que la partie civile ou la partie publique y ſubſtitue l'accuſation de faux principal.

Dans le premier cas, le Juge civil devant lequel l'inſcription de faux a été formée, demeure toujours compétent, ſoit pour l'inſtruction ou pour le Jugement du faux.

Dans le ſecond cas, il ceſſe de l'être; & le faux principal doit être pourſuivi dans la Chambre ou devant les Juges qui connoiſſent des matières criminelles dans la même Cour ou Juridiction où ce faux incident avoit d'abord été porté; tel eſt le véritable eſprit & la Lettre

*Crime de faux.* même de l'article 22 dont on fait un ſi mauvais uſage dans la première obſervation qui eſt au bas de l'extrait que vous m'avez envoyé ; & j'ai cru devoir m'expliquer plus au long ſur cet article, afin de vous faire ſentir combien il eſt important que le Parlement évite lui-même de ſe former de fauſſes idées ſur cette matière.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CXIX.

*Du 17 Mars 1743.*

LA queſtion que vous me propoſez par votre Lettre du douze de ce mois, n'eſt pas difficile à réſoudre ; ni l'un ni l'autre des ſentimens contraires qui ſe ſont formés dans votre Compagnie ſur l'exécution de l'article 59 du titre du Faux principal de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, ne ſont abſolument corrects, & ils péchent tous deux preſque également, en ce qu'ils tendent à reſtreindre trop la diſpoſition générale de cet article, quoique dans des ſens directement oppoſés.

Ceux qui croient que l'exécution de cet article regarde le miniſtère du Procureur Général, ont raiſon de le penſer ainſi ; mais ils vont trop loin, quand ils regardent cette exécution comme tellement réſervée à la partie publique, que la partie civile ſoit excluſe de faire aucune démarche pour obtenir que le chef d'une Sentence dont il n'y a point d'appel, & qui ordonne la ſuppreſſion, ou la radiation, ou la réformation d'une pièce déclarée fauſſe, ſoit exécutée définitivement.

Réciproquement ceux qui penſent au contraire, que la partie civile peut être admiſe à faire ces démarches, ont auſſi raiſon en ce point; mais ils ſe trompent à leur tour, lorſqu'ils croient que le droit d'agir en pareil cas ne réſide que dans les parties civiles, & que le Procureur Général ne peut exercer ſeul ſon miniſtère à cet égard. *Crime de faux.*

Ainſi pour retrancher également ce qu'il y a d'exceſſif dans chacune de ces deux opinions contraires, & les concilier parfaitement l'une avec l'autre, il n'y a qu'à les réunir, & dire que la partie publique & la partie civile ſont également en droit de demander au Parlement l'exécution de l'article 59 dont il s'agit.

La généralité même des expreſſions dont on s'eſt ſervi dans cet article, montre ſuffiſamment, que le Légiſlateur n'a voulu exclure ni la partie publique ni la partie civile d'en demander l'exécution; & cette excluſion auroit été également injuſte des deux côtés.

Il y a des cas où la partie civile a intérêt de demander que la Sentence qui a déclaré des pièces fauſſes ſoit exécutée en ce qui concerne leur ſuppreſſion, radiation ou réformation, ſoit pour mettre ces pièces hors d'état de pouvoir jamais lui nuire, en cas qu'elles vinſſent à s'égarer & à tomber dans des mains qui pourroient en abuſer de nouveau contre elle, ſoit parce que s'il n'y a eu qu'une partie de l'acte qui ait été déclarée fauſſe, ou que la fauſſeté n'ait conſiſté que dans la radiation ou l'altération d'un ſeul mot, dont le premier Juge a ordonné la réformation, la partie qui a obtenu la Sentence, a beſoin de retirer une pièce qui peut lui être utile dans ſes affaires, après que la ré-

*Crime de faux.* formation en aura été faite ; & comme l'intérêt eſt la meſure de la capacité d'agir en Juſtice, il auroit été contraire à l'équité, de ne pas laiſſer aux parties civiles la liberté de s'adreſſer aux Cours Supérieures, pour demander qu'il fût procédé à la pleine exécution de la Sentence rendue par les premiers Juges.

Mais d'un autre côté, comme il arrive très-ſouvent, que les parties civiles n'ont point d'intérêt à avancer cette exécution, ou qu'elles négligent de la demander, il auroit été encore plus irrégulier de faire dépendre d'elles le miniſtère public, & de ne pas lui laiſſer la faculté de requérir directement l'exécution du Jugement rendu en première inſtance, en ce qui concerne la ſuppreſſion, la radiation ou la réformation des pièces déclarées fauſſes.

C'eſt le Procureur Général qui eſt toujours la partie principale dans la pourſuite des crimes ; il eſt en droit de la faire ſans y être excité par la plainte des parties civiles ; il a auſſi le pouvoir de ſuppléer à leur négligence, & l'on ne peut lui oppoſer aucune fin de non-recevoir en pareille matière, parce qu'il agit toujours pour l'intérêt public qui exige que l'exécution d'une Sentence par laquelle des pièces fauſſes ont été flétries en quelque manière, & miſes hors d'état de nuire, ſoit entièrement conſommée.

On a cru même, & ç'a été un des motifs de l'article dont il s'agit, qu'il étoit important de donner par la diſpoſition qu'il contient, une accuſation naturelle au Procureur Général pour revoir les Sentences rendues par les premiers Juges ſur des accuſations de faux, parce que cela pouvoit exciter ſon miniſtère ou à faire réformer la procédure, lorſqu'elle ne ſe trouveroit

pas régulière, ou à interjetter un appel *à minimâ* de la Sentence, lorſque l'accuſé paroît avoir été traité avec trop d'indulgence par les premiers Juges : c'eſt dans cet eſprit, qu'il a été ordonné par l'article 65 du même titre de l'Ordonnance de 1737, qu'aucunes des pièces arguées de faux ou autres qui auront été dépoſées au greffe, ce qui comprend même les pièces de comparaiſon, ne pourront en être retirées, que ſix mois après la Sentence, & le même article enjoint aux Subſtituts des Procureurs Généraux ou aux Procureurs d'offices, d'informer diligemment leſdits premiers Juges du contenu aux Jugemens rendus en matière de faux, même par contumace, pour être par ces Officiers fait telles réquiſitions qu'ils jugeront néceſſaires ; diſpoſition qui fait encore bien ſentir, quel eſt le droit des Procureurs Généraux en pareille matière. *Crime de faux.*

Ainſi, au lieu de ſoutenir que les ſeuls Procureurs Généraux ont droit d'agir dans le cas de l'article 59 du premier titre de l'Ordonnance de 1737, ou de prétendre que c'eſt aux parties civiles ſeules qu'il appartient de ſe pourvoir en pareil cas, la véritable règle eſt que les uns & les autres ont le pouvoir de le faire, mais que ce pouvoir réſide encore plus eſſentiellement dans la perſonne des Procureurs Généraux, que dans celles des parties civiles.

La queſtion que vous propoſez à la fin de votre Lettre, ſur les épices des Juges, n'eſt pas plus ſuſceptible de difficulté.

Si c'eſt la partie civile qui forme une demande au Parlement, pour faire exécuter la Sentence du premier Juge dans ce qui concerne la ſuppreſſion, la radiation, ou la réformation des

*Crime de faux.* pièces fauſſes, il eſt certain que, ſuivant l'uſage obſervé dans votre Compagnie, les Juges ont droit de prendre des épices; mais ils doivent uſer modérément de ce droit, parce qu'il n'eſt pas queſtion en ce cas, de juger de nouveau le procès criminel; il ne s'agit de le voir, que pour examiner s'il n'y a aucun inconvénient à exécuter la Sentence dans le chef qui eſt demeuré en ſurſéance; cela ne demande ni beaucoup de temps, ni beaucoup d'application.

Si c'eſt au contraire le Procureur Général ſeul qui agit en cette occaſion, il n'eſt pas douteux que les Juges ne peuvent prendre aucunes épices. Je ſuis, &c.

## LETTRE CXX.

*Du 7 Mai* 1743.

LA Lettre que vous m'avez écrite le vingt-un Mars dernier, m'a mis pleinement au fait de la nature & de l'état actuel de l'affaire ſur laquelle vous m'aviez conſulté par une Lettre précédente du vingt-huit Février; & il m'eſt aiſé à préſent de vous faire une réponſe plus préciſe ſur la difficulté qu'il s'agit de réſoudre.

Je vois qu'il n'a point été queſtion en première inſtance d'aucune procédure véritablement criminelle qui ait été faite contre celui qui eſt appellant pardevant vous d'une ſimple condamnation d'amende prononcée pour fait de chaſſe dans une Juſtice ſeigneuriale; ainſi l'affaire n'ayant été pourſuivie juſqu'à préſent, que par la voie civile, & la condamnation n'étant fondée que ſur un ſimple rapport des Gardes-Chaſſe, il n'eſt pas douteux que l'inſcription en

faux qui a été formée par l'Appellant n'ait pu être admiſe ; & le ſeul défaut que l'on puiſſe lui oppoſer, eſt l'omiſſion du procès-verbal de l'état de la pièce arguée de faux, c'eſt-à-dire, du rapport des Gardes-Chaſſe. Cette omiſſion emporteroit, comme je vous l'ai déjà marqué, la nullité de la procédure, s'il y en avoit eu de faite pour prouver la fauſſeté de la pièce ; mais votre dernière Lettre me fait voir qu'il n'y en a eu encore aucune, puiſqu'on n'a pas même ſtatué ſur les moyens de faux, ſoit pour les admettre ou pour les rejetter, & par conſéquent l'omiſſion dont il s'agit eſt encore réparable. *Crime de faux.*

Tout paroît donc ſe réduire, quant à préſent, à rendre un Jugement préparatoire par lequel il ſera dit, qu'avant faire droit ſur les moyens de faux, celui qui les a fournis ſera tenu dans un terme fixe de faire dreſſer procès-verbal de l'état de la pièce, dans la forme preſcrite par l'Ordonnance qui a été faite ſur les inſtructions de faux en 1737, pour ce procès-verbal vu & rapporté, être enſuite ſtatué ſur les moyens de faux, ainſi qu'il appartiendra. Je ſuis, &c.

## LETTRE CXXI.

*Du 9 Mars* 1744.

VOUS ſerez affligé ſans doute, non-ſeulement pour le Parquet, mais pour toute votre Compagnie, d'apprendre, que l'Arrêt de condamnation qu'elle avoit rendu contre M... a été détruit ce matin au Conſeil : je ne ſais ſi vous n'aviez pas prévu en quelque manière cet

*Crime de faux.* événement pendant votre ſéjour à ..., & dès le temps que ſur le premier rapport qui fut fait de la Requête préſentée par M...., le Conſeil jugea à propos d'ordonner, que toute la procédure qui avoit été faite contre lui au Parlement de...., ſeroit apportée au Greffe du Conſeil.

On trouva dès-lors, une grande difficulté à laiſſer ſubſiſter un Arrêt dont la diſpoſition étoit fondée en partie, & par rapport à un des deux chefs d'accuſation, ſur cette forme de procéder qui porte en Provence le nom d'*audition d'office*. Mais l'examen attentif qui a été fait de toutes les parties de la procédure criminelle, bien loin de diminuer cette première difficulté, l'a encore augmentée, & a donné lieu de découvrir pluſieurs autres défauts qui n'étoient pas connus dans le temps du premier rapport de cette triſte affaire.

Sur le premier point, je veux dire ſur ce qui regarde l'*audition d'office*, on a obſervé que, quand même en faveur de l'ancien uſage, & d'un grand nombre d'exemples, on auroit pu fermer les yeux ſur une procédure ſi ſingulière en elle-même, & ſi contraire à l'eſprit de l'Ordonnance, le ſeul effet de cette eſpèce de tolérance ou de diſſimulation auroit été de regarder l'*audition d'office* dont il s'agiſſoit, comme la ſimple dépoſition d'un témoin ; mais en la conſidérant même de cette manière, elle s'eſt trouvée abſolument nulle, ſoit en elle-même, ſoit dans ce qui l'a ſuivie, je veux dire, dans le récolement & dans la confrontation du même témoin.

En effet, elle étoit nulle en elle-même, parce qu'on y avoit omis de faire déclarer au nommé...

mé . . . , avant que de l'entendre d'office, s'il étoit parent, allié, ſerviteur ou domeſtique des Parties, omiſſion ſi irrégulière, ſuivant l'Ordonnance, que les Juges ne peuvent ſe diſpenſer de déclarer nulles toutes les dépoſitions où elle ſe trouve. Non-ſeulement ce défaut n'avoit point été réparé (quand même il pourroit l'être) dans le temps du récolement ; mais on y avoit ajouté une autre nullité en finiſſant ce récolement, ſans y faire mention, quoique l'Ordonnance l'exige expreſſément, qu'il en auroit été fait lecture à . . . . ; ainſi ce récolement étoit doublement nul, ſoit parce qu'il avoit été fait ſur une dépoſition nulle, ſoit parce qu'on y trouvoit de plus une nullité qui lui étoit propre par un défaut eſſentiel dans la forme preſcrite pour cette partie d'inſtruction. *Crime de faux.*

La confrontation du même . . . . à l'accuſé, déjà infectée des deux vices que je viens de remarquer, par la nullité des procédures qui en étoient la baſe, avoit auſſi un défaut qui lui étoit particulier. L'Ordonnance veut qu'en procédant à la confrontation, il ſoit fait d'abord lecture à l'accuſé des premiers articles de la dépoſition où le témoin eſt obligé de déclarer la parenté ou l'alliance, ou les autres liaiſons qu'il peut avoir avec les Parties, après quoi, l'accuſé eſt interpellé de fournir ſes reproches contre le témoin, s'il en a à propoſer, & le Greffier qui a travaillé dans l'inſtruction du procès de M. . . . , étoit ſi fort accoutumé à ce ſtyle établi par l'Ordonnance, & inviolablement obſervé, que par habitude il avoit d'abord écrit ces mots, *lecture faite de la déclaration* ; mais comme l'on s'apperçut que le témoin entendu d'office, n'avoit point fait la déclaration portée

*Crime de faux.* par l'Ordonnance, il eſt arrivé par une erreur de droit plutôt que de fait, qu'on a pris le parti d'effacer dans la minute les mots que le Greffier avoit commencé d'écrire ; & ce qui a paru ſurprenant au Conſeil, c'eſt que cette rature avoit été également approuvée par l'accuſé, par...., & par le Commiſſaire, qui auroit dû s'arrêter au contraire, & rendre compte aux Chambres aſſemblées de la difficulté que les omiſſions dont je viens de parler pouvoient faire naître, auquel cas il auroit été encore temps d'y remédier en déclarant l'*audition d'office* nulle, auſſi-bien que le récolement qui l'avoit ſuivi, & en ordonnant que la procédure ſeroit recommencée dans la forme preſcrite par l'Ordonnance : on chercheroit bien inutilement à lever cette difficulté, ſi l'on vouloit dire que dans les auditions d'office il n'eſt pas d'uſage de faire déclarer par ceux qu'on entend de cette manière, s'ils ſont parens, alliés, ſerviteurs ou domeſtiques des Parties ; ce ſeroit entreprendre de juſtifier une faute par une autre.

En effet, on ne pouvoit conſidérer le nommé.... qui a été entendu d'office, que comme un témoin, ou comme un accuſé ; les premiers élémens des matières criminelles n'admettent point de milieu entre ces deux qualités.

Mais ſi on regarde.. . comme un témoin, il eſt évident que ſa dépoſition ou ſon audition, & tout ce qui les a ſuivies, eſt eſſentiellement nul, ſuivant l'Ordonnance.

Si au contraire, on veut le faire conſidérer comme un accuſé, ce ſera d'abord une ſuppoſition impoſſible à admettre, puiſque ... n'a jamais pu être accuſé, puiſqu'en effet il ne l'a jamais été, & qu'il n'y a eu contre lui ni décret ni matière de décret.

Mais quand on voudroit ſuppoſer pour un moment, qu'il peut avoir la qualité d'accuſé, la procédure qui a été faite en conſéquence de ſon audition d'office n'en ſeroit pas moins mauvaiſe ; on ne pourroit attaquer, à la vérité, cette eſpèce d'interrogatoire qu'on lui a fait prêter par le défaut de déclaration de ſa part, ſur les articles qui forment les reproches de droit ; mais ſon récolement n'en ſeroit pas moins nul, parce qu'on ne lui en a pas fait la lecture, & que le procès-verbal de récolement n'en contient aucune mention ; la chûte de cet acte entraîne néceſſairement celle de la confrontation qui a été faite en conſéquence, & il n'eſt pas poſſible d'en douter, puiſque l'Ordonnance de 1670 porte expreſſément, que lorſqu'il y a lieu de récoler & de confronter des accuſés ſur leurs interrogatoires, les Juges ſeront tenus d'obſerver les mêmes formalités que dans les récolemens & dans les confrontations des témoins. *Crime de faux.*

Ainſi, quelque qualité qu'on veuille donner au nommé...., dont la dépoſition étoit très-importante pour conſtater l'état du billet de 875 livres, lorſqu'il étoit ſorti des mains de M...., ſon récolement au moins, & ſa confrontation, étoient viſiblement & également nuls, ſuivant la diſpoſition préciſe de l'Ordonnance.

Ce n'eſt donc pas ſans raiſon, que, comme je vous l'ai dit d'abord, la difficulté qui regardoit l'*audition d'office*, & qui étoit déjà née dans le temps que l'affaire a été introduite au Conſeil, avoit été tellement fortifiée par l'examen détaillé de toute la procédure, qu'au lieu qu'elle ne formoit d'abord qu'un doute raiſonnable, elle eſt devenue un principe de déciſion contre l'Arrêt du Parlement de...

*Crime de faux.* Il me reſte de vous dire un mot des autres défauts que l'inſpection de la même procédure a donné lieu d'appercevoir.

Des ſept témoins qui ont été entendus dans le procès de M. . ., & que l'on peut réduire à ſix, parce qu'il y en a eu un qui a été valablement reproché, il y en a deux, outre le nommé . . . ., dans le récolement deſquels on a trouvé le même défaut dont j'ai déjà parlé, c'eſt-à-dire, qu'on a omis d'y faire mention de la lecture du récolement qui doit être faite au témoin; & un de ces deux témoins eſt le nommé . . ., témoin néceſſaire ſur le fait du billet de 875 livres.

Il ſeroit trop long de vous expliquer ici toutes les conſéquences qu'on a tirées de cette omiſſion. La principale a été, qu'en joignant à ce défaut les remarques que j'ai faites ſur l'audition d'office, il ne reſtoit plus de preuve du ſecond chef d'accuſation contre M. . .

Ce ſecond chef cependant, étoit abſolument inſéparable du premier, puiſque les Juges les avoient réunis tous deux dans la diſpoſition de leur Arrêt, en déclarant M. . . . coupable d'avoir falſifié les dates & du billet de 4500 livres fait par le ſieur. . ., & du billet de 875 livres fait par un autre particulier; & que ces deux crimes avoient été également le motif & le fondement de la condamnation prononcée contre lui.

Telles ſont les principales réflexions qui ont déterminé MM. du Conſeil à détruire cette condamnation; & ſi j'ai cru devoir vous les expliquer dans un ſi grand détail, c'eſt non-ſeulement pour faire ſentir tout le poids des raiſons dont les Juges ont été frappés, mais parce qu'il eſt néceſſaire que ceux du Parlement de. . . . en

ſoient inſtruits, pour éviter dorénavant de tomber dans de ſemblables contraventions à l'Ordonnance. *Crime de faux.*

Le Conſeil a été fort touché, à la vérité, du grand inconvénient qu'il y avoit à donner atteinte à un Jugement auſſi ſolemnel que celui qui avoit été prononcé contre M. ..., & c'eſt la ſeule conſidération qui ait pu faire héſiter ſur le parti qu'il y avoit lieu de prendre. Mais d'un côté on a conſidéré, que plus la forme de procéder dans les inſtructions criminelles eſt rigoureuſe pour les accuſés, plus il eſt juſte d'avoir égard aux nullités écrites dans l'Ordonnance, dont ils peuvent ſe ſervir pour combattre le Jugement qui les condamne; outre que le Conſeil n'étant point Juge d'appel, ni par conſéquent en état de connoître du fond de l'accuſation, il ne peut enviſager que la forme dans les demandes en caſſation, & ſon premier devoir eſt de veiller attentivement à l'obſervation des Ordonnances, en détruiſant tout ce qui peut y être contraire; d'un autre côté, on a cru que la Juſtice ne pourroit ſouffrir aucun préjudice par la caſſation de l'Arrêt du Parlement de ..., parce que le fond de l'affaire demeurant toujours le même, il ſera aiſé de rectifier dans un autre Parlement les défauts de formalité qui n'ont pas permis de laiſſer ſubſiſter l'Arrêt dont il s'agiſſoit. Il y a même des Juges qui ont cru que la Juſtice pourroit y gagner, bien loin d'y rien perdre, parce qu'il a paru que la preuve auroit pu être rendue encore plus complète; & en effet, je ne ſais s'il n'auroit pas été aiſé de la fortifier en pluſieurs manières; mais c'eſt un détail qui me meneroit trop loin, & qui vous ſeroit fort inutile, puiſque le fond de l'affaire ſera porté dans un autre Parlement.

*Crime de faux.* C'eſt par de ſi grandes conſidérations, que tous les ſuffrages, à la réſerve d'un ſeul, ſe ſont réunis pour avoir égard à la demande en caſſation : j'ai eu un très-grand regret d'être obligé d'y joindre le mien ; mais quelque prévenu que je ſuis en faveur de votre Compagnie, & de la pureté de ſes intentions dans le Jugement qu'elle a rendu contre M. . . ., la juſtice & la règle doivent l'emporter ſur tout autre motif, lorſqu'on eſt réduit à exercer la triſte fonction de Juge.

J'ai cherché cependant avec tout le Conſeil, à adoucir un Arrêt que la rigueur de la forme lui a arraché en quelque manière, en réprimant la hardieſſe avec laquelle M.... & ſon défenſeur avoient répandu dans leurs mémoires des traits auſſi injurieux que téméraires, contre un Parlement, dont cet accuſé n'étoit guères digne d'être Membre, & contre des collégues dont il auroit dû ſuivre les exemples.

On a non-ſeulement ordonné que ces Mémoires ſeroient ſupprimés, mais encore on a interdit l'Avocat qui avoit eu la facilité de les ſigner, quoiqu'il prétende ne l'avoir fait que par ſurpriſe.

Tout ce qui intéreſſera l'honneur de la Magiſtrature en général, & en particulier celui du Parlement de..... me ſera toujours cher, & je ſouhaite d'avoir des occaſions moins déſagréables de lui en donner des marques.

Vous pouvez faire part de ce que je vous écris, non-ſeulement à MM. vos collégues, mais à MM...., à M.... & à ceux de votre Compagnie que vous jugerez à propos. Il eſt bien fâcheux en vérité, que je ſois obligé de faire, en finiſſant cette Lettre, une réflexion qui m'af-

flige ſouvent, lorſque j'examine des procédures faites dans pluſieurs Parlemens du Royaume ; c'eſt de voir que des Magiſtrats, d'ailleurs pleins d'amour pour la Juſtice, & très-éclairés ſur des points de droit beaucoup plus obſcurs & plus difficiles à bien entendre que les règles de l'ordre judiciaire, tombent néanmoins dans des mépriſes ou dans des inadvertances ſur la forme de l'inſtruction en matière criminelle, qui ne permettent pas de laiſſer ſubſiſter leurs Jugemens. Il leur ſeroit bien facile de les éviter, s'ils vouloient s'aſſujettir à ne procéder, ou à ne travailler jamais que l'Ordonnance à la main ; perſuadés que quand il s'agit de la régularité des procédures, il vaut mieux s'expoſer à obſerver des formalités inutiles, que de courir les riſques d'en omettre d'eſſentielles. *Crime de faux.*

Vous voyez bien que je vous parle en cette occaſion de l'abondance du cœur, & par l'extrême déſir que j'ai de n'être plus obligé de réformer l'ouvrage de Magiſtrats dont j'honore ſincérement la droiture, autant que la capacité ; vous n'ignorez pas la part que vous avez à ces ſentimens, ni à quel point Je ſuis, &c.

## LETTRE CXXII.

*Du 7 Mai* 1747.

LA queſtion que vous me propoſez par votre Lettre du.... n'eſt pas ſuſceptible de difficulté.

Il n'eſt pas vrai, comme quelques-uns des Juges paroiſſent l'avoir penſé, que l'Ordon-

*Crime de faux.*

nance de 1737 ait laiſſé au pouvoir des Juges d'appliquer l'amende du faux ou au Roi ou aux Seigneurs hauts-juſticiers, à leur choix ; le ſens naturel, & preſque littéral de l'art. 49, eſt que ce n'eſt point l'arbitrage du Juge qui doit en décider, & que c'eſt uniquement la qualité de la Juridiction où l'inſcription de faux a été pourſuivie & jugée.

Si c'eſt dans une Juſtice Seigneuriale, c'eſt ſans doute au Seigneur que l'amende doit être adjugée pour les deux tiers.

Si c'eſt dans une Juſtice royale, c'eſt au contraire au Roi que l'application doit en être faite ; & ceux qui ont été du bon avis, ont eu raiſon de ſoutenir que c'eſt par le même principe qu'on doit juger & de la qualité de l'amende, & de celui à qui les deux tiers en doivent être adjugés.

A l'égard de l'autre tiers, comme c'eſt ſans doute le Seigneur ou ſon Procureur Fiſcal qui a été le défendeur à l'inſcription en faux dans l'eſpèce préſente, c'eſt à lui que ce tiers doit appartenir ; & l'on a encore fort bien remarqué que la condition du Seigneur ſera meilleure par-là, que ſi les deux tiers de l'amende lui avoient été adjugés dans ſa propre Juſtice.

Il eſt fâcheux que la Chambre des Vacations ſe ſoit écartée d'une maxime ſi certaine. Mais deux Arrêts rendus avec peu de réflexion, ne doivent pas l'emporter ſur une règle écrite dans l'Ordonnance, & ils ne ſervent qu'à montrer que les Juges n'ont pas toujours autant d'attention qu'ils le devroient, à en bien étudier les diſpoſitions. Au ſurplus, il n'y avoit rien de perſonnel contre le Procureur Fiſcal dans l'inſcription de faux qui a été formée dans la Chambre des Eaux & Forêts ; c'étoit le Seigneur,

comme prenant le fait & cauſe de ſon Procureur Fiſcal, qui auroit dû être Partie, ſoit ſur l'appel, ſoit ſur l'inſcription de faux, & non pas le Procureur Fiſcal; les Parlemens de Province ne ſont pas toujours aſſez exacts à obſerver cette règle. Je ſuis, &c. *Crime de faux.*

## LETTRE CXXIII.

*Du 27 Décembre 1748.*

VOUS auriez pu vous épargner la peine de m'expliquer de nouveau les motifs de l'Arrêt que le Parlement de .... avoit rendu contre le nommé ..., & que le Conſeil du Roi n'a pas cru pouvoir laiſſer ſubſiſter. Je n'ai trouvé dans votre Lettre qu'une grande partie des mêmes défauts que j'avois relevés en vous écrivant au ſujet des motifs envoyés au nom du Parlement; & il vous auroit ſuffi de relire attentivement ma Lettre, pour vous convaincre que j'avois prévenu tout ce que vous dites dans la vôtre pour juſtifier le même Arrêt.

Si vous y ajoutez quelques réflexions qui vous paroiſſent nouvelles, & qui ne le ſont pas à la rigueur, j'y trouve des principes qui ne ſont pas plus ſolides que ceux dont le rédacteur des motifs s'étoit ſervi.

A la vérité, c'eſt une règle certaine que la preuve teſtimoniale ne doit pas être admiſe contre une preuve par écrit, & il n'étoit pas néceſſaire de rechercher des autorités pour établir une maxime qui ne ſauroit être révoquée en doute; mais perſonne n'ignore auſſi, qu'elle

*Crime de faux.* n'a aucune application aux preuves qui ſe font par la voie de la procédure criminelle, & c'eſt ce que j'avois eu ſoin de vous marquer dans la Lettre que je vous ai écrite ; une grande partie des accuſations de faux tomberoient d'elles-mêmes, ſi l'on admettoit un principe ſi dangereux ; il arrive tous les jours qu'elles tendent à prouver la fauſſeté de ce qui eſt énoncé dans un acte qui d'ailleurs n'eſt ſuſpect d'aucune altération ; mais c'eſt alors que l'intérêt public exige manifeſtement que le crime du Notaire & des témoins puiſſe être établi par toutes ſortes de preuves ; de-là vient que les premiers Arrêts qui ſe rendent ou ſur une inſcription en faux, ou ſur une accuſation de faux principal, ordonnent toujours qu'il ſera informé tant par titres que par témoins ; & c'eſt ce qui diſtingue eſſentiellement les pourſuites extraordinaires des actions purement civiles.

Les Loix qui défendent d'admettre la preuve teſtimoniale contre le contenu aux actes, ne regardent que les derniers ; mais on a toujours ſuivi une règle contraire dans les accuſations de faux, parce que, comme je viens de le dire, il s'agit alors d'établir la vérité d'un crime qui ne peut ſe prouver que par la fauſſeté de l'acte ; & de tous les genres de preuves, celle qui réſulte des dépoſitions des témoins, eſt ordinairement plus forte que celle qui réſulte de la comparaiſon des écritures, ou du jugement des Experts.

Une ſeconde réflexion que vous faites dans votre Lettre, ſur ce que .... n'avoit pas paſſé à l'inſcription en faux, m'a paru encore moins ſolide que la première ; il n'eſt écrit en aucune Loi, que l'on ne puiſſe arguer un acte de fauſſeté que par la voie de l'inſcription en faux.

Toutes les Ordonnances anciennes ou nouvelles ſuppoſent au contraire, qu'il eſt libre à tous ceux qui ſe plaignent d'une fauſſeté, ou de s'inſcrire en faux contre la pièce qu'on leur oppoſe, ou de former une accuſation de faux principal; c'étoit cette dernière route que . . . avoit ſuivie, elle eſt encore plus forte, & même plus régulière en un ſens, que l'inſcription de faux incidente, parce qu'elle attaque directement la perſonne du coupable, au lieu que dans l'autre, c'eſt à la pièce qu'on fait le procès. Je ſuis donc fort ſurpris que dans un Parlement auſſi éclairé que celui de . . . . , on ait cru pouvoir objecter à . . . . , de n'avoir pas pris la voie de l'inſcription en faux: mais je remarque ſouvent que l'intelligence des Loix qui ont été faites ſur les matières criminelles, n'eſt pas auſſi commune qu'il ſeroit à déſirer dans pluſieurs des Parlemens établis dans les Provinces. *Crime de faux.*

Il eſt vrai que . . . . n'avoit dirigé ſon accuſation que contre le Notaire & les témoins, ſans y comprendre les donataires ou légataires qui devoient profiter de l'acte prétendu faux; c'étoit une omiſſion qui ne donnoit point atteinte à la validité de la procédure, qui pouvoit faire recevoir l'oppoſition de ces légataires, ou engager le Parlement à y ſuppléer: mais ni l'un ni l'autre n'a été fait, on n'a pas même déclaré la procédure du premier Juge nulle, & pendant qu'il y avoit une pièce ſubſiſtante contre le Notaire & les témoins inſtrumentaires, on a confirmé un teſtament qui étoit abſolument nul, ſuivant la diſpoſition littérale de l'Ordonnance qui a été faite par le Roi ſur les Teſtamens.

Le paſſé n'eſt donc ici ſuſceptible d'aucune excuſe ſolide; mais j'eſpère qu'à l'avenir, le

*Crime de faux.* Parlement de ..... ſera plus attentif à obſerver exactement la lettre des Loix, ſans vouloir les rendre en quelque manière inutiles, en leur attribuant des vues bien éloignées de l'eſprit du Légiſlateur. Je ſuis, &c.

## LETTRE CXXIV.

*Du 20 Février 1750.*

LA queſtion ſur laquelle vous me conſultez par votre Lettre, bien loin d'avoir beſoin d'être réſolue, ne peut pas même être propoſée, parce qu'elle ne doit jamais avoir lieu. L'accuſation de faux dans la bouche d'un Procureur Général, eſt toujours une accuſation de faux principal; ce qui diſtingue eſſentiellement cette accuſation, de l'inſcription en faux incident, eſt que la dernière ne tend qu'à faire rejetter d'un procès une pièce qui y eſt produite, & que l'inſcription de faux tombe d'elle-même; lorſque le défendeur déclare qu'il ne veut point ſe ſervir de la pièce arguée de fauſſeté, il n'y a en ce cas, que la voie d'accuſation principale qui puiſſe être ſubſtituée à celle du faux incident, ſoit que cette accuſation ſoit formée par le demandeur en faux, s'il y eſt recevable, ſoit qu'elle ſe pourſuive à la requête de la Partie publique.

L'accuſation de faux principal eſt d'une nature bien différente de celle de l'inſcription en faux, elle tend à faire le procès à la perſonne ſuſpecte encore plus qu'à la pièce produite; l'accuſé déclareroit en vain qu'il ne veut pas s'en

ſervir, il n'empêcheroit pas par-là, que l'accuſation ne continuât d'être pourſuivie contre lui ; & comme c'eſt toujours la vengeance publique & la punition des coupables qui eſt l'objet néceſſaire des accuſations formées par un Procureur Général, c'eſt toujours la perſonne, & jamais la pièce ſeule qu'il doit attaquer. *Crime de faux.*

Il y auroit cependant un cas dans lequel il ne ſeroit pas impoſſible que la Partie publique ne fût obligée de prendre la voie de l'inſcription en faux ; ce ſeroit dans les affaires où un Procureur Général procéde à fins civiles, comme dans les procès où il s'agit du domaine du Roi, ou de droits réclamés par Sa Majeſté ; ſi l'on produiſoit dans ces procès, un titre ſuſpect de faux, & que la mort du fauſſaire, ou d'autres circonſtances, ne permiſſent pas de former une accuſation de faux principal, enſorte qu'on ne pût faire le procès qu'à la pièce, ce ſeroit alors que le Miniſtère public ſeroit réduit à former une inſcription en faux ; mais dans quelque cas que cette voie puiſſe avoir lieu, il eſt indubitable que jamais on ne peut l'obliger à conſigner l'amende, parce que ce ſeroit y obliger le Roi, & que la précaution qui a été priſe par les Ordonnances qui exigent cette conſignation, n'a eu pour objet que de prévenir les inſcriptions de faux téméraires ou fruſtratoires ou calomnieuſes, ce qui ne peut jamais être appliqué à ceux que la nobleſſe & la dignité de leur miniſtère mettent à cet égard au-deſſus de toute ſuſpicion.

C'eſt par cette raiſon, qu'il y a d'anciennes Ordonnances qui diſpenſent des Procureurs du Roi de prêter le ſerment *de calomnie*, dans le temps qu'il étoit encore en uſage. A l'égard des

*Crime de faux.* procès ordinaires ; & pour ſe rapprocher encore plus de la Juriſprudence préſente, c'eſt par un ſemblable motif, que par les articles 16, 17 & 18 du titre des demandes en caſſation d'Arrêt du Règlement du Conſeil, il a été ordonné que les Requêtes en caſſation préſentées par les Procureurs Généraux ſeroient admiſes ſans conſignation d'amende ; & ſi l'on ne trouve pas une pareille diſpoſition dans les Ordonnances qui regardent la matière de faux, c'eſt parce qu'on y a toujours ſuppoſé, comme je vous l'ai dit d'abord, que c'étoit par la voie de faux principal, & non par celle du faux incident, que les Procureurs Généraux doivent agir en cette matière.

L'uſage qu'on a obſervé ſur ce point au Parlement de...., n'a donc rien que de très-régulier en lui-même ; mais vous devez aller encore plus loin, & prévenir toute occaſion de doute à l'égard de la conſignation d'amende, en prenant toujours la voie de l'accuſation de faux principal, dans les cas où vous croyez que la nature de la fauſſeté exige la pourſuite de la fauſſeté ou du fauſſaire.

Si cependant il y avoit des circonſtances ſingulières dans l'affaire ſur laquelle vous avez cru devoir me conſulter, qui puſſent vous faire héſiter à former l'accuſation de faux principal, vous pouvez me les expliquer plus en détail, pour me mettre en état d'en bien juger.

Je ſuis, &c.

# LETTRE CXXV.

*Du* 14 *Avril* 1730.

*Informations récolemens & confrontations.*

J'Ai reçu la Lettre que vous m'avez écrite le 20 du mois dernier, au ſujet de l'uſage dans lequel le Parlement de .... ſe trouve, de n'avoir égard, en matière criminelle, aux dépoſitions des parens ou alliés de l'accuſé, que lorſqu'elles tendent à la conviction, & de les rejetter lorſqu'elles le juſtifient. Je ſuis entièrement de votre avis; mais il ne paroît nullement néceſſaire de rien ordonner de nouveau ſur ce ſujet. La Lettre de l'Ordonnance eſt ſi préciſe, & elle exclut tellement toute diſtinction par ſon ſilence, qu'il eſt inutile de faire parler de nouveau le Légiſlateur pour rejetter celle qui s'eſt introduite dans votre Compagnie. Il y a deux manières plus convenables pour réformer ſa Juriſprudence ſur ce point; l'une, que ce ſoit elle qui ſe corrige elle-même par un Arrêt de Règlement qu'elle rendra, & qu'elle envoyera aux Juges de ſon reſſort; l'autre, que je vous écrive une Lettre pour ramener les Juges au véritable eſprit de la Loi. Je vous laiſſe le choix entre ces deux voies, & je préférerai volontiers celle qui vous paroîtra la meilleure.

Je ſuis, &c.

# LETTRE CXXVI.

*Du 31 Mars 1738.*

*Informations récolemens & confrontations.*

J'AI reçu dans ſon temps la Lettre que vous m'avez écrite au ſujet du procès qui s'inſtruit au Parlement de . . . . , contre trois Gentilshommes accuſés d'avoir voulu aſſaſſiner le nommé . . . . ; vous y avez diſcuté avec la juſteſſe d'eſprit & la ſageſſe qui vous ſont naturelles, tout ce que l'on pouvoit dire, ſoit ſur la nature du procès, ſoit ſur la diſpoſition des eſprits, qui ſemblent y avoir porté des deux côtés un peu plus de chaleur & de vivacité qu'il n'auroit été à déſirer ; quoique je ſois perſuadé que leurs intentions aient été également droites & également fondées ſur l'amour de la Juſtice, qu'ils paroiſſent ſeulement avoir enviſagé par des faces différentes ; ſi je ne vous l'ai pas marqué plutôt, c'eſt parce que je n'ai pas voulu faire réponſe à votre Lettre avant que d'avoir pu trouver le temps d'examiner attentivement & les motifs du Parlement, & toutes les procédures criminelles qui m'ont été envoyées en exécution de l'Arrêt rendu au Conſeil le 31 Janvier dernier.

Je n'entrerai point cependant avec vous dans le détail de toutes les réflexions que cet examen m'a donné lieu de faire, ni des réſolutions que le Roi a cru devoir prendre ſur ce ſujet, parce que vous les trouverez toutes expliquées dans la Lettre que j'écris à M. le Préſident . . . , & dont je joints la copie à celle-ci. Je me contenterai d'y ajouter ici ce qui regarde deux

points

points dont je n'ai pas cru devoir faire mention dans ce que j'écris à ce Préſident. *Informations récolemens & confrontations.*

Le premier eſt le choix des Juges auxquels on auroit pu renvoyer la connoiſſance du Procès en l'évoquant au Parlement de.....

Le ſecond eſt ce qui regarde M.... en particulier.

Par rapport au premier point, j'aurois fort ſouhaité que le Roi eût pu entrer dans le tempérament que vous m'avez propoſé par votre Lettre, & qui étoit de former une commiſſion compoſée des Magiſtrats les plus éclairés & les plus eſtimés dans le Parlement de...., auxquels S. M. attribueroit la connoiſſance de cette affaire; mais il a paru, d'un côté, qu'il ſeroit d'un exemple dangereux de nommer des Commiſſaires pour juger un procès criminel, qui eſt pourſuivi contre des Gentilshommes, & où il s'agit d'une accuſation capitale. On s'eſt récrié dans tous les temps contre ces ſortes d'attributions extraordinaires, & elles ont fait plus d'une fois la matière des remontrances des Parlemens. Quoiqu'il y ait des raiſons ſingulières dans l'occaſion préſente pour appuyer votre penſée ſur ce point, l'exemple n'en tireroit pas moins à conſéquence, & je ne craindrai pas même de vous dire, qu'il ne convient pas trop d'accoutumer ceux qui ont l'honneur d'avoir part au Gouvernement à en donner de pareils; d'un autre côté, j'ai bien de la peine à croire que Meſſieurs de la Tournelle euſſent vu une telle attribution avec moins de peine qu'un renvoi au Parlement de.... J'en jugerois bien différemment ſi j'étois en leur place; dépouiller une Chambre entière de la connoiſſance d'un procès dont elle a été ſaiſie très-légitimement, pour le

*Informations récolemens & confrontations.*

renvoyer pardevant d'autres Juges choisis un à un, pour ainsi dire, dans la même Compagnie, c'est faire une espèce d'affront, ou du moins de reproche personnel à chacun des Magistrats, dont cette Chambre est composée, parce que c'est donner lieu au public de dire, qu'on les a regardés tous comme personnellement suspects; au lieu qu'en renvoyant simplement l'affaire dans un autre Parlement, on ne fait que suivre le style ordinaire du Conseil, qui, en détruisant un Arrêt rendu dans une Compagnie, renvoie toujours la connoissance du procès dans un autre Tribunal du même genre, ensorte qu'en ce cas le renvoi ne paroît fondé que sur la forme & sur l'usage ordinaire, sans qu'il en résulte aucun soupçon contre la personne des Juges; ainsi cette considération, jointe à la première, m'a donné lieu de penser que la vivacité des esprits & la crainte des suites qu'elle pourroit avoir par rapport à M..., formoient une nouvelle raison pour exclure le parti de nommer des Commissaires, bien loin de favoriser cette vue.

Pour passer après cela au second article qui regarde ce Magistrat, les interpellations que M.... a faites sur son sujet à quelques témoins, ont servi encore d'un motif secret pour renvoyer le procès dont il s'agit au Parlement de..... qui sera en état d'y pourvoir, au lieu que des Commissaires n'auroient jamais pu le faire. Au surplus, je ne saurois comprendre comment un Magistrat, qui a autant de lumières & d'expérience que M...., a pu avoir la facilité de se prêter aux réquisitions qui lui ont été faites pour ces interpellations, outre qu'elles étoient entièrement étrangères à l'accusation,

& qu'il ſeroit d'une très-dangereuſe conſéquence d'expoſer le Miniſtère public à devenir ſuſpect par des interpellations qui pourroient être faites de concert entre un accuſé & un témoin, M..... avoit devant les yeux l'exemple de ce qui ſe paſſa il n'y a pas long-temps au Parlement de ... même, dans le procès criminel pourſuivi par M.... contre le Sieur....: vous ſavez que le Lieutenant Criminel ayant fait des interpellations aux témoins, qui retomboient ſur M...., & qui tendoient à le rendre accuſé, au lieu qu'il étoit accuſateur, le Parlement les regarda comme une entrepriſe de la part de ce Juge ſur les privilèges de tous les Officiers du Parlement, & ordonna qu'elles ſeroient rayées & biffées; or quelque différence qu'il y ait entre le Lieutenant Criminel & un Conſeiller au Parlement, il eſt certain que l'un n'a pas plus de pouvoir que l'autre, de recevoir, ſans être commis par le Parlement, des Déclarations qui contiennent une eſpèce d'accuſation contre un des membres de cette Compagnie. Ce n'eſt donc pas ſans raiſon que M.... a pris feu à cette occaſion, & je ſuis très-fâché que M.... y ait donné lieu, mais tout cela même fait voir combien il eſt convenable que le procès dont il s'agit ſorte du Parlement de.... où il ſeroit fort à craindre que les uns priſſent parti pour M..... & les autres pour M..... l'évocation pourra faire d'abord quelque bruit, mais il s'appaiſera bientôt, ſuivant les apparences, par l'éloignement de l'objet qui a échauffé les eſprits.

*Informations récolemens & confrontations.*

Il y a encore un autre fait qui regarde M.. on prétend qu'il avoit entre ſes mains l'acte d'accommodement qui avoit été paſſé entre .... &

*Informations récolemens & confrontations.*

les accusés, lorsqu'il a engagé M. le Procureur Général à requérir que cet acte fût apporté au Greffe ; mais comme j'écris une lettre particulière sur ce sujet à M. . . . , parce qu'il en a fait mention dans la lettre que j'ai reçue de lui, il me suffira, à cet égard, de vous envoyer, comme je le fais, la copie de cette Lettre, afin que vous soyez également au fait de tout ce que j'ai pensé & écrit sur cette triste affaire. Vous méritez cette attention de ma part par la place où vous êtes, & encore plus par la manière dont vous la remplissez. Je suis, &c.

## LETTRE CXXVII.

*Du 17 Avril 1743.*

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite au sujet de la déclaration faite depuis le récolement & la confrontation, par un témoin essentiel qui a été entendu en déposition, dans l'instruction d'une accusation fort grave & poursuivie à votre requête.

L'Ordonnance défend absolument d'avoir aucun égard à ces sortes de déclarations. Ainsi quelque importante que soit celle dont il s'agit, vous ne devez point la faire joindre au procès, ni requérir qu'il soit ordonné qu'elle soit réitérée pardevant un Officier du Siége ; mais il reste à savoir quel parti les Juges doivent prendre à l'égard d'un pareil témoin, & comme il paroît que sa déclaration n'est pas absolument contraire à ce que le même témoin avoit dit dans sa déposition & dans son récolement, à quoi il n'a fait qu'ajouter des circonstances aggravantes, il pourroit être trop dur de le traiter comme un

faux témoin, & il ſuffira de le condamner à la peine portée par l'article 21 du titre de l'Ordonnance de 1670. Au ſurplus, ſa foi devient ſi ſuſpecte & ſi équivoque par une telle déclaration, que ſon témoignage ne peut plus ſervir de fondement à une condamnation capitale, ni même à un Jugement qui porteroit que les accuſés ſubiroient la queſtion préparatoire, à moins qu'il n'y eût des preuves ſuffiſantes pour aller juſque-là, indépendamment de la dépoſition & du récolement du témoin dont il s'agit. *Informations récolemens & confrontations.*

Je ſuis, &c.

# LETTRE CXXVIII.

*Du 20 Septembre 1749.*

J'Ai examiné la procédure qui a été faite dans la Juſtice de..., au ſujet d'une querelle qui s'eſt élevée dans un cabaret, d'abord entre un Boucher de la ville de.... & un habitant du village de..., & qui a eu des ſuites funeſtes, parce que les Payſans de ce lieu & quelques Sergens du Régiment de..., qui buvoient dans le même cabaret, ont voulu s'en mêler mal-à-propos, des deux côtés; je ne vois à la vérité aucune marque de partialité dans la conduite du Juge de...; mais il peut bien y avoir une faute d'ignorance dans ſa procédure. Il y eſt fait mention d'un Jugement qui porte que les témoins ſeront récolés, & ſi beſoin étoit, confrontés, ce qui a auſſi été ordonné à l'égard des accuſés pour les faire répéter ſur leurs interrogatoires; mais on n'y parle plus après cela que du récolement & de la répétition, enſorte qu'on n'y trouve aucun veſtige de confrontation. Il y avoit

*Informations récolemens & confrontations.*

pourtant lieu d'en faire une, puiſqu'il y a pluſieurs des combattans qui ſont chargés par les témoins & par les accuſés ; c'eſt un défaut très-apparent, ſuivant ce que je viens de vous dire ; mais qui mérite que vous approfondiſſiez le ſoupçon qu'on peut en avoir, & s'il ſe trouvoit en effet une omiſſion ſi grave dans l'inſtruction faite par le Juge de ce lieu, vous ſeriez obligé d'interjetter appel de ſon Jugement pour le faire déclarer nul, auſſi bien que l'information plus ample qui a été faite en conſéquence, & ordonner qu'il ſeroit procédé à la confrontation par le Juge Royal le plus prochain, pour être rendu enſuite par le Juge Royal le plus prochain tel nouveau Jugement qu'il appartiendroit.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CXXIX.

*Du 28 Janvier 1730.*

*Priſons & Priſonniers*

LA lettre que vous m'avez écrite ſur la prétendue impoſſibiliré où vous craignez d'être de trouver des Geoliers qui veuillent ſe charger de la garde des priſons, ne m'a pas paru plus aiſée à entendre que celle que vous avez écrite à M. le Contrôleur Général, & qui en a porté le même jugement que moi.

On a d'abord de la peine à comprendre que le Concierge des priſons de ..., qui eſt le principal objet de vos lettres, étant aujourd'hui déchargé de payer au Fermier du domaine un loyer qui montoit auparavant à 3000 liv. par an, ne puiſſe ſoutenir les charges de ſon emploi, qu'il ſupportoit bien dans un temps où il s'en falloit beaucoup que ſa condition ne fût auſſi

bonne qu'elle l'eſt à préſent ; quand il ſeroit vrai qu'il lui en coûte deux mille quatre ou cinq cens livres par an pour les fournitures & dépenſes qu'il eſt obligé de faire, il en ſeroit plus que dédommagé par le retranchement de 3000 livres de loyer qu'il trouvoit autrefois le moyen de payer, quoiqu'il fût toujours aſſujetti aux mêmes charges. *Priſons & Priſonniers*

Vous remarquez dans votre lettre à M. le Contrôleur Général, que ce Concierge eſt obligé de payer régulièrement trois ſous par jour à chaque priſonnier auxquels il doit d'ailleurs fournir la paille & l'eau ; mais vous n'ajoutez point que le Roi paye ſix ſous par jour aux Geoliers de votre Province pour chacun des priſonniers, dont la nourriture ſe prend ſur le domaine de Sa Majeſté. Il réſulte cependant de ce fait, qu'il y a un revenant bon de trois ſous par jour, ſur lequel les Geoliers ne ſont chargés que de fournir de l'eau & de la paille, & qui ſe réduit preſqu'à rien, enſorte qu'il leur reſte un fonds plus que ſuffiſant pour acquitter toutes les autres charges dont vous faites l'énumération, ſans parler de ce qu'ils gagnent ſur les perſonnes qui ſont détenues pour dettes civiles, & qui va encore aſſez loin, & peut-être trop, comme je l'ai remarqué par les éclairciſſemens que je vous ai demandés, & que vous m'avez donnés en différentes occaſions ſur ce ſujet.

Il paroit donc abſolument inconcevable que vous puiſſiez avoir aucune peine à trouver des Geoliers dans l'état préſent des choſes, où d'un côté leurs profits ne ſont pas diminués, & où de l'autre ils ſont déchargés de payer des loyers qui en conſommoient autrefois une grande partie.

*Priſons & Priſonniers*

Outre ces réflexions qui me ſont communes avec M. le Contrôleur Général, j'ai été ſurpris comme lui de l'uſage que vous ſouffrez dans votre Province, où je crois qu'au lieu de faire fournir le pain en nature aux priſonniers par un Boulanger, qui ſe rend adjudicataire de cette fourniture au rabais, comme cela ſe pratique ailleurs, les Geoliers donnent trois ſous par jour aux priſonniers, qui ſe fourniſſent enſuite de pain comme bon leur ſemble, ce qui peut être ſujet à pluſieurs abus & à de grands inconvéniens.

Prenez donc, s'il vous plaît, la peine de vous expliquer plus exactement ſur tous ces articles, ſi vous voulez qu'on y donne quelque attention, & ſur-tout d'examiner avec M. le Premier Préſident ce qu'il y auroit lieu de faire en réformant l'abus de fournir le pain en argent aux priſonniers, qui ne doit pas être toléré plus longtemps, pour mettre les Concierges en état de ſupporter les charges de la priſon en y trouvant une ſubſiſtance & un profit raiſonnable.

Je compte par conſéquent que vous ferez part de cette Lettre à M. le Premier Préſident, avec lequel vous concerterez la réponſe que vous y ferez, & le projet de Règlement qu'il ſera néceſſaire de faire ſur ce ſujet. Je ſuis, &c.

## LETTRE CXXX.

*Du* 10 *Décembre* 1740.

J'Ai reçu la Lettre par laquelle vous me rendez compte des plaintes que le Sieur .... m'a faites de la conduite du Sieur ... Lieutenant Criminel de .... à ſon égard.

Il eſt fort fâcheux, premièrement, que ce-

lui qui ſe plaint ait été arrêté par mépriſe, & retenu ſi long-temps dans les priſons; mais c'eſt un mal qui doit être regardé comme preſque impoſſible à réparer. *Priſons & Priſonniers*

A l'égard de la condamnation du Lieutenant Criminel, elle eſt inexcuſable, ſi cet Officier n'a pas la police des priſons, comme je le préſume par votre Lettre, & comme cela eſt de droit commun, cette police doit appartenir régulièrement au Lieutenant Général & au Procureur du Roi; ſi cela eſt, je ne peux mieux faire que de vous prier de faire de ma part à cet Officier la réprimande qu'il mérite, ſoit parce qu'il a agi ſans pouvoir, ſoit parce qu'il en a mal uſé, en faiſant remettre au cachot un priſonnier que le Procureur du Roi en avoit fait ſortir; vous lui recommanderez donc fortement, s'il vous plaît, de ſe renfermer dans les véritables bornes de ſon autorité, & de ne pas me donner lieu, en agiſſant inconſidérément, comme cela lui eſt arrivé pluſieurs fois, de le traiter avec plus de rigueur, ſans me contenter de lui faire une ſimple réprimande, comme je veux bien le faire en cette occaſion.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CXXXI.

*Du 24 Août 1720.*

VOUS avez fort bien fait de ne point comprendre dans la liſte des Officiers de votre Compagnie le nom du Sieur..., qui doit être réputé mort civilement du jour de ſa condamnation, quoiqu'il ait cinq ans pour purger la *Contumace.*

*Contumace.* contumace ; mais pendant que la condamnation ſubſiſte, il ne peut être au rang des Citoyens, & encore moins des Magiſtrats ; il n'en eſt pas de même des exilés par ordre du Roi, qui, ſuivant les Loix, conſervent non-ſeulement leur dignité, mais encore leur domicile dans les lieux d'où ils ſont rélégués. Je ſuis, &c.

## LETTRE CXXXII.

*Du 23 Juin 1729.*

IL eſt vrai que dans les règles ordinaires on n'oblige point les Greffiers à envoyer les minutes des procédures criminelles qui ſont dans leur dépôt, & il y a même des Déclarations du feu Roi qui ont défendu aux Parlemens d'ordonner l'apport des minutes, ſi ce n'eſt en cas qu'elles ſoient arguées de faux ; mais le Roi ne ſe lie jamais les mains à lui-même par les bornes qu'il juge à propos de mettre au pouvoir qu'il accorde à ſes Officiers, il ne doit rendre compte à perſonne des motifs qui l'obligent à en uſer comme il a cru le devoir faire dans l'affaire préſente ; je puis ſeulement aſſurer votre Compagnie que dans celles qui paſſeront par mes mains, il ne le fera, s'il veut me faire l'honneur de m'en croire, que pour de grandes & importantes conſidérations dont il eſt le ſeul Juge. Je compte donc que vous ferez part au Parlement de ce que je vous écris, & qu'il y trouvera de quoi ſe raſſurer pleinement ſur les inquiétudes qu'on a voulu lui donner en cette occaſion. A l'égard du Greffier, il n'a pas d'autre parti à prendre que celui d'exécuter promptement l'Arrêt qui lui a été ſignifié, comme

il a raiſon de s'y croire indiſpenſablement obligé. *Contumace.*

Pour ce qui eſt des repréſentations que vous me faites ſur le parti que le nommé ..... a pris de ſe pourvoir au Conſeil, vous avez encore raiſon de penſer qu'il auroit pu choiſir une route plus naturelle en ſe remettant dans les priſons de ...., pour y purger la contumace & faire tomber par-là des Arrêts que ſa ſeule repréſentation auroit anéantis de plein droit; mais l'ordre public lui ouvroit encore une autre voie, pour revenir contre ces Arrêts, & c'eſt celle de la caſſation; il a choiſi entre les deux celle qu'il a cru lui être la plus convenable; l'événement que je ne ſaurois prévoir encore, donnera lieu de juger s'il s'eſt bien ou mal conduit; mais le Conſeil n'a pas dû lui fermer la bouche, puiſque les deux voies entre leſquelles il pouvoit héſiter lui étoient toutes deux également permiſes. Je ſuis, &c.

## LETTRE CXXXIII.

*Du 31 Janvier 1736.*

VOUS avez très-bien fait de ne pas interjetter appel *à minimâ* d'une Sentence rendue par contumace, qui peut être anéantie d'un moment à l'autre par la repréſentation, ou par la capture du S. ...

Au ſurplus, je m'en rapporte abſolument à vos connoiſſances & à votre juſtice ſur la conduite que vous devez avoir à l'égard de cet accuſé, elle doit dépendre entièrement de la qualité des faits qu'on lui reproche, & de celle des preuves requiſes contre lui. S'il eſt innocent, ou coupable ſeulement de fautes légères,

*Contumace.* il faut ſe repoſer ſur lui du ſoin de ſe juſtifier, & ne pas ſouffrir cependant qu'il manque de reſpect à la Juſtice en ſe montrant à . . . comme s'il n'étoit point condamné.

Si au contraire il vous paroît coupable de faits graves, c'eſt trop de le faire avertir de ſe cacher, ou de l'exhorter ſeulement de ſe remettre en priſon, & l'effet doit précéder la menace, quand il s'agit de crimes qui peuvent mériter une peine afflictive ou infamante.

Je ſuis, &c.

*MÉMOIRE de la Chambre de la Tournelle du Parlement de. . .*

Le 10 Mars 1735, le Procureur-Syndic de la ville de . . . . . informé qu'il s'y commettoit journellement des vols, donna ſa plainte, & demanda qu'à ſa diligence il en fût informé.

Sur les charges, de la procédure, le Maire de . . . décréta de priſe-de-corps pluſieurs Particuliers prévenus des crimes dont on informoit : on en conſtitua priſonniers quelques-uns, & les autres ayant pris la fuite, le premier Juge ordonna, ſuivant les règles

RÉPONSES de M. le Chancelier.

1°. *C'eſt un mauvais uſage condamné par une Déclaration de* 1683, *de faire apporter les minutes des procès criminels au Greffe du Parlement par les Greffiers de la Ville.*

2°. *Si un accuſé jugé par contumace au Parlement ſe repréſente, il faut qu'il ſubiſſe un Jugement en première inſtance, & le Parlement ne peut en connoître que par l'appel. Si l'accuſé ſe repréſente devant le premier Juge après ſon Jugement, & depuis que le procès a été*

*MÉMOIRE.*

ordinaires, & après les perquiſitions & autres formalités preſcrites par les Ordonnances, qu'à l'égard des contumaces, le récolement des témoins vaudroit confrontation, après quoi il rendit ſa Sentence définitive, par laquelle deux accuſés détenus dans les priſons furent condamnés à la mort. Quelques-uns des contumax ſubirent la même condamnation, d'autres furent condamnés aux galères perpétuelles ou à temps; en un mot, tous les accuſés ont été jugés définitivement par cette Sentence.

RÉPONSES.

*dévolu au Parlement, le Juge doit demander & attendre ſes ordres, ſans leſquels il ne peut rien faire, le procès & les autres accuſés étant au Parlement; mais le Parlement peut ou lui renvoyer le tout, ou ſeulement la procédure à faire avec le contumax, ou ſe réſerver l'inſtruction & le Jugement du principal. S'il ſe repréſente au Parlement, il doit être renvoyé aux premiers Juges, ſur-tout ayant prononcé ſur le reſte du procès. Nul inconvénient que le premier Juge juge ſur une procédure faite au Parlement, comme cela arrive tous les jours; les exemples contraires montrent ce qu'il faut éviter autant que ce qu'on doit imiter. L'appel n'éteint point le Jugement rendu contre les contumax, puiſqu'il eſt réputé contradictoire après les cinq ans. Le Parlement peut;*

*Contumace.*

*Contumace.*

*MÉMOIRE.*

RÉPONSES.

*ſans évoquer le principal, condamner même à mort ſur l'appel d'un Jugement interlocutoire rendu ſur le vu de toute la procédure, le moyen d'appel pouvant être de ce que le premier Juge n'a pas prononcé définitivement l'appel de ſon Jugement, ſaiſit de plein droit le Parlement du fond de l'accuſation.*

Les accuſés furent enſuite transférés dans les priſons de la Conciergerie du Palais, & les procédures envoyées au Greffe de la Tournelle ; & par Arrêt de cette Chambre, du 11 Août 1735, tous ont été jugés, & des deux qui étoient dans la priſon, l'un a été condamné à être pendu & l'autre aux galères perpétuelles.

Il eſt à obſerver qu'il eſt d'uſage en ce Parlement que pour le Jugement des procès criminels les Greffiers de la ville de... portent

*C'eſt un mauvais uſage qui a été condamné par pluſieurs Ordonnances, & le feu Roi, en l'année 1683, donna une Déclaration parti-*

*MÉMOIRE.*

les procédures en minutes au Greffe de la Tournelle, & n'en expédient point de groſſes, ſuivant qu'il ſe pratique dans toutes les autres Juſtices & Siéges du reſſort.

Depuis l'Arrêt, le nommé . . . , l'un des accuſés fugitifs, ayant voulu purger la contumace, ſe mit en état dans les priſons de la Ville. Le Procureur-Syndic donna alors ſa Requête à la Tournelle, & demanda le renvoi des minutes des procédures au Greffe de la Mairie pour y procéder au Jugement de cet accuſé; & par Arrêt du 23 Février 1736, MM. qui ſervoient alors dans cette Chambre accorderent au Procureur-Syndic ce qu'il avoit

RÉPONSES.

*Contumace.*

*culière pour réformer cet uſage, nommément dans le Parlement de . . . Il eſt un peu plus tolérable lorſque c'eſt dans l'enceinte de la même Ville que le tranſport des minutes ſe fait d'un Greffe à un autre, comme dans le cas préſent; mais pour prévenir toute ſorte d'inconvénient, le plus ſûr eſt de s'en tenir à la règle dans ce cas même.*

*Il n'y a rien de plus régulier que cet Arrêt.*

*Contumace.*

*MÉMOIRE.*

demandé ; & néanmoins comme cette affaire étoit très-importante, on ordonna qu'après le Jugement définitif cet accuſé ne ſeroit élargi que préalablement le Procureur-Syndic n'eût inſtruit la Chambre du Jugement qui auroit été rendu.

Malgré cette précaution, l'accuſé fut jugé & élargi ſans que la Tournelle en ait été inſtruite, comme il paroît par l'extrait du Regiſtre des délibérations du 24 Mars 1736.

Le nommé..., autre accuſé, revient aujourd'hui purger ſa contumace, & le Procureur-Syndic a donné de nouveau ſa Requête pour faire ordonner le renvoi des mêmes minutes au Greffe de la Mairie. MM. qui ſont actuellement de ſervice à la Tournelle ont trou-

RÉPONSES.

*Le Procureur-Syndic a eu tort de ne pas ſatisfaire, comme il le devoit, à l'obligation que le Parlement lui avoit impoſée ; mais ſa faute ne peut ſervir à prouver ni la compétence du Parlement, ni l'incompétence du premier Juge dans le cas dont il s'agit.*

*MÉMOIRE.*

vé plus de difficulté à le lui accorder que n'avoient fait ceux qui avoient rendu le précédent Arrêt, & des exemples contraires à ce dernier les ont déterminés à prendre le parti de se retirer pardevers le Roi pour le supplier de fixer la Jurisprudence à cet égard; & c'est dans cette vue qu'a été formée la délibération du 4 Juin 1736.

Ce qui fait naître le doute de MM. qui servent actuellement à la Tournelle est que, quoique, suivant l'Ordonnance de 1670, *l'accusé qui se représente dans les cinq ans fasse tomber, par sa comparution, tous Jugemens & Arrêts, qui dès-lors sont anéantis, cependant la procédure subsiste en son entier, & les charges restent; on n'entend point de nouveau les témoins, on se contente de les confronter à l'accusé,*

RÉPONSES. *Contumace.*

*Les informations & le récolement même subsistent; sans doute les charges qui en résultent ne subsistent pas moins, quoiqu'elles puissent s'affoiblir par la confrontation. Le seul Jugement est anéanti: les choses restent dans le même état que s'il n'y avoit point eu de contumace. Mais au lieu d'en conclure que c'est au Parlement d'achever ce que le premier Juge a commencé, c'est au contraire parce que la procédure subsiste,*

Contumace.

*après quoi l'on juge ſur la même procédure qui avoit été faite pendant la contumace.*

Cette règle invariable une fois poſée, il ſemble qu'on doive admettre une diſtinction entre l'accuſé contumax qui a des complices arrêtés, & celui qui n'en a point.

Il paroît indifférent que le contumax qui n'a point de complices ſe repréſente devant les premiers Juges ou devant ſes Juges d'appel, & la ſeule utilité d'une prompte expédition pouvoit déterminer en faveur des derniers.

Mais il n'en eſt pas ainſi de l'accuſé qui a des complices qui ont été jugés définitivement en cauſe d'appel ; on ne voit pas qu'il puiſſe jamais purger ſa contumace devant les premiers Juges ſans qu'il n'en naiſſe de très-grands inconvéniens auxquels il ſeroit im-

MÉMOIRE. RÉPONSES.

*& ſubſiſte imparfaite, qu'il faut qu'elle ſoit rendue parfaite par le Juge qui en eſt ſaiſi, & qu'il prononce un Jugement de première inſtance, dont l'appel ſaiſiſſe véritablement & régulièrement le Tribunal ſupérieur.*

*Si l'on veut approfondir encore plus cette matière, il faut diſtinguer trois temps dans leſquels le contumax peut ſe repréſenter.*

*Avant le Jugement de la première inſtance.*

*Après ce Jugement, & depuis que le procès a été dévolu au Parlement.*

*Enfin, après le Jugement rendu par ce Tribunal.*

*Le premier cas ne mérite pas qu'on s'y arrête, n'étant ſuſceptible d'aucune difficulté.*

*Le ſecond n'eſt pas celui qui ſe préſente aujourd'hui ; & lorſqu'il arrive, la règle eſt que le premier Juge devant lequel un accuſé contu-*

*MÉMOIRE.*

possible de remédier.

RÉPONSES. *Contumace.*

*max ſe repréſente pendant que le Parlement eſt ſaiſi de l'appel des accuſés qui ont toujours été préſens, demande & attende les ordres de ce Tribunal pour ne pas s'expoſer à faire des procédures contraires à celles que le Parlement a pu ordonner, ou du moins des procédures imparfaites, parce qu'il ne pourroit procéder à la confrontation réciproque des accuſés les uns aux autres, attendu qu'il y en a une partie qui ſont dans les priſons du Parlement.*

*A l'égard de ce Tribunal, il peut prendre différens partis, ſelon la nature & l'état du procès, c'eſt-à-dire :*

*Ou renvoyer les priſonniers dont il eſt ſaiſi devant le premier Juge, afin qu'il confronte ces accuſés au contumax qui s'eſt repréſenté, & le contumax à eux.*

*Ou ordonner que la*

Contumace.

MÉMOIRE.

RÉPONSES.

*partie de la procédure qui ſe peut faire avec le contumax ſeul ſera achevée par le premier Juge, après quoi cet accuſé ſera conduit dans les priſons du Parlement pour le reſte de l'inſtruction qui ne ſe peut faire qu'avec tous les co-accuſés,*

*Ou enfin ſe réſerver l'inſtruction entière & le Jugement total, ſoit lorſque c'eſt au Parlement que le contumax s'eſt repréſenté, ſoit lorſque des ſuſpicions contre le premier Juge ou d'autres motifs de juſtice & de bien public l'exigent ainſi.*

*Le troiſième cas, c'eſt-à-dire celui de la repréſentation du contumax après le Jugement définitif rendu par le Parlement, c'eſt celui qui forme véritablement la queſtion préſente, & elle ne pouvoit naître dans des circonſtances qui en rendiſſent la déciſion moins difficile.*

*MÉMOIRE.*

RÉPONSES. *Contumace.*

*D'un côté, le Parlement de .... eſt entièrement déſaiſi de tout ce qui a été porté pardevant lui, puiſqu'il a jugé définitivement le procès en condamnant l'un des coupables à la mort & l'autre aux galères;*

*De l'autre, le premier Juge eſt demeuré toujours ſaiſi de ce qui regardoit les contumax, au lieu que le Parlement ne l'a jamais été; & quand même il l'auroit été, ſon Jugement ſeroit anéanti de plein droit à cet égard par la repréſentation des contumax: ils retomberoient néceſſairement par-là entre les mains du premier Juge, dont le Jugement ſeroit auſſi effacé par leur repréſentation, & que ſe trouvant ſaiſi de nouveau d'une procédure commencée & non achevée, ſeroit le ſeul à qui il appartient de la finir, pour conſommer enſuite ſon pouvoir par*

*Contumace.*

*MÉMOIRE.*

RÉPONSES.

*un Jugement définitif. Le Parlement ne pourroit le priver de ce droit ſans évoquer le procès, & c'eſt ce que l'Ordonnance ne lui permet pas, ſur-tout lorſque n'étant plus ſaiſi d'aucune partie du procès l'évocation n'auroit pas même le prétexte ſpécieux de la connexité & de la promptitude de l'expédition.*

*Telle eſt la règle que le Parlement a ſuivi lui-même, & dans le procès même dont il s'agit, en renvoyant le nommé . . . , l'un des contumax, pardevant les Officiers de la Ville de . . . . , & il paroîtroit bien ſingulier qu'après s'être reconnu incompétent à l'égard d'un des contumax qui ſe ſont repréſentés, il ſe déclarât compétent à l'égard de l'autre.*

En effet, la procédure ſur laquelle le contumax doit être jugé eſt non-ſeulement compoſée des informa-

*Tout ce que l'on dit en cet endroit ſur la néceſſité de réunir toutes les preuves qui réſultent, ſoit de la pro-*

*MÉMOIRE.*

tions & des interrogatoires faits par les premiers Juges ; mais les réponſes de ſes complices en cauſe d'appel, celles ſur la ſellette, les procès-verbaux de torture, les teſtamens de mort, toutes pièces qui peuvent faire charge contre le contumax en font inconteſtablement partie, & ſouvent la plus eſſentielle.

On va plus loin, & il eſt vrai de dire que les procédures faites en cauſes d'appel ne peuvent jamais être indifférentes au Jugement de l'accuſé qui ſe repréſente, parce que, comme on ne manque jamais d'interroger un accuſé ſur le compte du contumax, ou il avoue la complicité, ou il la dénie ; s'il l'a-

RÉPONSES.

*cédure faite par le premier Juge, ſoit de celle qui a été faite au Parlement lorſqu'il s'agit de rendre un Jugement contre le contumax qui ſe repréſente, eſt très-véritable en ſoi, & le bien de la Juſtice l'exige abſolument ; mais on ne peut en tirer aucune conſéquence qu'en ſuppoſant qu'il ſeroit indécent que des procédures faites par des Juges ſupérieurs fuſſent portées devant leurs inférieurs, & c'eſt en effet à quoi l'on ſe réduit dans la ſuite de ce Mémoire.*

*Contumace.*

*Contumace.*

MÉMOIRE.

voue, ſes réponſes ſont à charge, & par conſéquent, dans tous les cas, les procédures & interrogatoires faits par les Juges ſupérieurs ſont eſſentiels au Jugement du contumax qui ſe met en état.

Si donc un premier Juge rend ſon Jugement contre l'accuſé ſur la ſeule procédure qu'il a inſtruite, il s'enſuivra que les charges ainſi diviſées, tel qui, par celles acquiſes en cauſe d'appel, auroit été condamné au dernier ſupplice au Parlement, ſera renvoyé abſous par le premier Juge.

On ne pourroit éviter cet inconvénient qui eſt frappant ſans tomber dans un autre qui ne l'eſt pas moins, ce ſeroit d'envoyer aux premiers Juges les procédures faites au Parlement; mais alors ils deviendroient les Juges d'une procédure faite par leurs ſupérieurs; ils pourroient en ordon-

RÉPONSES.

*On confond ici deux choſes très-différentes.*

*L'une eſt d'être Juge d'une procédure,*

*L'autre eſt de juger ſur le fond d'une procédure.*

*Le premier ne peut jamais convenir à des Tribunaux inférieurs, & s'ils entreprenoient de juger les procédures faites par le Parle-*

*MÉMOIRE.*

ner l'apport dans leur Greffe, contraindre par corps les Greffiers des Tribunaux Supérieurs à les y envoyer, en un mot, tout l'ordre judiciaire ſe trouveroit renverſé.

RÉPONSES.

*Contumace.*

*ment, c'eſt-à-dire, de prononcer ſur la validité de ces procédures, il y auroit non-ſeulement de l'indécence, mais une nullité évidente dans leur Jugement. Il en ſeroit preſque de même s'ils prenoient la liberté d'ordonner que des procédures qui ſont au Greffe du Parlement leur ſoient apportées, & que le Greffier y ſeroit contraint. C'eſt le Parlement lui-même qui ordonne tout à cet égard; & ſi l'on avoit omis de renvoyer quelque partie de la procédure au Siége inférieur, ce ſeroit ſur la ſeule réquiſition de M. le Procureur Général qu'il y faudroit ſuppléer par un Arrêt qu'il obtiendroit à cet effet.*

*Mais quel inconvénient y a-t-il que des premiers Juges ſe déterminent par les preuves qui réſultent d'une procédure faite au Parlement? Plus elle eſt*

Contumace.

MÉMOIRE.

RÉPONSES.

*respectable pour eux, plus il est non-seulement de la décence, mais de la règle, qu'elle devienne la base de leur Jugement.*

*Rien n'est d'ailleurs plus commun que de renvoyer pardevant les premiers Juges des procédures ou des instructions faites dans un Parlement, & c'est ce qui arrive tous les jours dans celui de Paris, sans qu'il lui soit jamais venu dans l'esprit que sa dignité pût y être intéressée.*

*Dans l'ancien usage, les accusés appellans d'un décret de prise-de-corps demandoient presque toujours d'être interrogés par un des Conseillers de la Cour où ils avoient porté leur appel : cet usage subsiste même encore dans Plusieurs Parlemens, & il n'y en a aucun qui ne puisse en user ainsi quand il le juge convenable au bien de la Justice.*

MÉMOIRE. RÉPONSES. Contumace.

*Il faut bien cependant, en ce cas, lorſqu'il y a lieu de confirmer la procédure du premier Juge, que l'interrogatoire ſubi par l'accuſé devant un Commiſſaire du Parlement ſoit renvoyé dans le Siége inférieur; car on ne prétendra pas ſans doute qu'un ſimple interrogatoire ſubi incidemment à un appel ait la force de dépouiller le premier Juge du fond de l'accuſation, & d'en opérer la dévolution au Parlement.*

*Lorſque l'accuſé en décret de priſe-de-corps a obtenu des défenſes au Parlement, il arrive ſouvent que l'accuſateur demande qu'il lui ſoit permis d'informer par addition. L'information ſe fait alors par un Commiſſaire du Parlement, & ſi en jugeant l'appel, après cette information, l'on confirme tout ce qui a été fait par le premier Juge, elle devient une*

Contumace.

MÉMOIRE.

RÉPONSES.

*partie néceſſaire du procès, & eſt renvoyée, comme tout le reſte, à ce même Juge.*

*Il en eſt encore de même lorſqu'une plainte ayant été portée directement au Parlement, il commet un de ſes membres pour informer dans la Ville où il fait ſa réſidence, & un Juge ſur les lieux pour entendre les témoins qui y ſont : s'il arrive enſuite que l'affaire ne paroiſſe pas de nature à être jugée au Parlement en première & dernière inſtance, & qu'on la renvoie dans un Siége inférieur, les Officiers de ce Siége récolent & confrontent les témoins entendus par un des Officiers du Parlement, comme tous les autres, ſans que la décence y paroiſſe bleſſée en aucune manière.*

D'auſſi puiſſans motifs, pour ne point renvoyer un contumax à ſes premiers Juges,

*On peut dire de ces deux Arrêts, qu'ils ont été rendus* bono animo magis quam exemplo,

*MÉMOIRE.*

ſont encore ſoutenus par deux Arrêts rendus en ce Parlement dans le procès criminel intenté au Bailliage de... contre les nommés... Un ſeul fut arrêté, & par Sentence du 7 Septembre 1724 condamné à être appliqué à la queſtion pour, à la vue du procès-verbal de torture, être fait droit tant à ſon égard qu'à celui de ſes co-accuſés contumax. Par Arrêt du 5 Janvier 1725, la Sentence fut réformée, & il fut mis hors de Cour le 8 Février ſuivant... &... ſe mirent en état dans les priſons de la Conciergerie, & par un ſecond Arrêt du premier Mars 1725, ils furent auſſi mis hors de Cour ſur l'accuſation contre eux intentée. Enfin... ſuivit leur exemple, & obtint le 18 Juillet 1726 un Arrêt ſemblable après que la confrontation des témoins faiſant à charge contre

RÉPONSES.

*& apparemment parce qu'il s'agiſſoit d'une matière peu grave, ou parce que n'y ayant point de preuves, la faveur d'une prompte expédition fit alors plus d'impreſſion que les règles rigoureuſes de l'ordre public.*

*Les exemples montrent ſouvent ce qu'il faut éviter autant que ce qu'on doit imiter.*

*Ces deux Arrêts pourroient bien être dans le premier cas, & celui qui a été rendu à l'égard du nommé.... eſt certainement dans le ſecond.*

*Contumace.*

*Contumace.*

*MÉMOIRE.* RÉPONSES.

lui eut été faite par un Officier du Bailliage de .... qui fut commis par Arrêt pour y procéder, ſans que dans ces deux cas on ait renvoyé au premier Juge.

Les deux ſeules objections qu'il ſemble qu'on puiſſe faire en faveur des premiers Juges paroiſſent aiſées à décider.

La première ſe tire des termes de l'Ordonnance de 1670, au titre des défauts de contumaces, par lequel il eſt dit *que le contumax ſe préſente après le Jugement dans les priſons du Juge qui l'a condamné, les défauts de contumace ſeront mis à néant;* ce qui ſemble d'abord induire que c'eſt dans les priſons du premier Juge où il doit ſe rétablir. Mais cependant cet article bien combiné avec l'hypothèſe d'un accuſé contumax qui a des complices qui ne le ſont

*MÉMOIRE.*

point, décide plutôt le contraire, car l'appel en matière criminelle éteint le Jugement ; & comme tout eſt indiviſible, on Juge en cauſe d'appel non-ſeulement l'accuſé préſent qui a appellé, mais encore l'abſent qui ne ſe plaint point. Si donc, aux termes de l'Ordonnance, il doit ſe mettre en état dans les priſons du Juge qui l'a condamné, c'eſt dans celle du Juge Supérieur qu'il doit ſe rendre, puiſque c'eſt par lui que la condamnation qui ſeule ſubſiſte a été prononcée.

RÉPONSES.

*Contumace.*

*L'appel éteint le Jugement à l'égard des accuſés appellans ; mais il ne l'éteint pas à l'égard d'un contumax qui ne parle point, & qui ne pourroit être écouté, quand même il parleroit, à moins qu'il ne ſe repréſentât. Cela eſt tellement certain, que s'il laiſſe paſſer cinq ans ſans ſe mettre en état, le Jugement que le premier Juge a rendu par contumace eſt réputé contradictoire, & ſi le condamné à mort décede en cet état, il eſt cenſé mort civilement du jour de l'exécution du Jugement.*

*Si l'on ſuppoſe, ce qui eſt fort rare, que le Parlement ait réformé le Jugement rendu par contumace, comme cela peut arriver ſur un appel* à minimâ *du Procureur Général, ou même ſur l'appel de la partie civile, tout ce qu'on en pourroit conclure eſt*

Contumace.

MÉMOIRE.

RÉPONSES.

*qu'en ce cas c'eſt dans les priſons du Parlement que l'accuſé doit ſe remettre pour purger la contumace; mais auſſi-tôt qu'il l'a fait, l'Arrêt rendu contre lui par défaut eſt anéanti, & ſi le Parlement n'eſt plus ſaiſi des autres accuſés, le procès rentre de plein droit dans l'état d'une procédure de première inſtance qui ayant été commencée par le premier Juge, doit être achevée par lui, & ſuivie d'un Jugement définitif rendu auſſi par le même Juge,*

La ſeconde objection eſt qu'après la comparution de l'accuſé il y a une inſtruction à faire, qui eſt la confrontation des témoins, & que l'inſtruction appartient au premier Juge.

On convient de la maxime, mais elle ſouffre grand nombre d'exceptions; & ſans parler des cas d'ampliation d'information,

*Il eſt vrai que cette maxime ſouffre pluſieurs exceptions, mais l'exemple des inſtructions nouvelles que le Parlement ordonne ſur*

de

*MÉMOIRE.*

de celles qui ſe font en conſéquence des aveux des accuſés qui, quelquefois même, chargent des perſonnes contre leſquelles il n'a point été informé en première inſtance, que décrétent, que pourſuivent les Juges ſupérieurs ſans les renvoyer aux premiers Juges, l'Ordonnance elle-même veut, art. 3 du titre des appellations, *que ſi de pluſieurs accuſés un ſeul eſt jugé, tous ſoient envoyés aux Juges ſupérieurs, quoique dans ce cas le premier Juge n'ait pas entièrement rempli ſon miniſtère*, & cela, parce que, comme on l'a dit, en matière criminelle tout eſt connexe & rien ne ſe diviſe.

C'eſt par ces conſidérations que MM. qui ſervent actuellement à la Tournelle n'ont pas cru devoir décider cette difficulté qui peut demander une règle générale.

RÉPONSES.

*le vu du procès ne paroît pas bien choiſi, parce qu'alors le premier Juge ayant conſommé ſon pouvoir par un Jugement rendu ſur le fond de l'accuſation, & étant entièrement deſſaiſi du procès, le Tribunal ſupérieur auquel ce procès eſt dévolu pour le fond comme pour la forme n'uſe point d'évocation quand il fait procéder à une inſtruction omiſe par le Juge inférieur, ou que ſur de nouvelles découvertes il ordonne une nouvelle information : il ne fait en tout cela qu'uſer d'un pouvoir qui n'a plus d'autres bornes que celles de ſon devoir, ſuivant la qualité de l'affaire & la nature des preuves.*

*Ces termes de l'Ordonnance*, ſi de pluſieurs accuſés un ſeul eſt jugé, *n'ont point le ſens qu'on leur donne ici. Le terme de* jugé *eſt ſynonime dans cette diſpoſition à celui de*

Contumace.

Contumace.

RÉPONSES.

condamné, & *le véritable ſens de l'article dont il s'agit n'eſt point celui d'une Sentence où l'on n'auroit prononcé qu'à l'égard d'un ſeul accuſé ſans rien ſtatuer à l'égard de l'autre : c'eſt au contraire le cas d'une Sentence où le ſort d'un ſeul accuſé a été fixé, pendant qu'à l'égard de l'autre il a été ordonné qu'il ſeroit plus amplement informé, ou qu'il ſeroit ſurſis à ſon Jugement juſqu'après l'exécution du condamné. La Sentence prononce bien en ce cas à l'égard de tous les accuſés ; mais à proprement parler, & dans la rigueur des termes, elle n'en juge qu'un ſeul, puiſqu'il n'y en a qu'un ſeul qui ſoit condamné ou à la mort, ou à la queſtion, ou à un autre genre de peine.*

*On peut même aller encore plus loin pour mieux développer le véritable eſprit des règles qu'on doit ſuivre en cette matière, & remarquer ici que tout Jugement, de quelque manière qu'il ſoit rendu, ſur le vu du procès & après avoir entendu les accuſés à la Chambre, eſt cenſé conſommer le pouvoir des premiers Juges, & on le conſidère à cet égard comme un Jugement définitif dont l'appel ſaiſit le Tribunal ſupérieur du fond de tout le procès, ſans qu'il ait beſoin de l'évoquer, ce qui a lieu même lorſque le Jugement n'eſt qu'interlocutoire ou préparatoire à l'égard de tous les accuſés, comme lorſque le premier Juge a ordonné qu'ils ſeroient tous appliqués à la queſtion, ou qu'il ſeroit plus amplement informé à l'égard de tous.*

*En effet, c'eſt une maxime certaine en matière criminelle que l'appel d'un Jugement in-*

RÉPONSES. Contumace.

*terlocutoire dans ſa diſpoſition, mais rendu dans une forme définitive, c'eſt-à-dire ſur le vu de toute la procédure, & après avoir entendu les accuſés, défére le procès entier au Tribunal ſupérieur de la même manière que ſi l'accuſation avoit été jugée définitivement, & cette maxime eſt fondée ſur ce que le moyen de l'appel peut conſiſter & conſiſte ſouvent en ce qu'on n'a pas prononcé définitivement, quoique les preuves du crime fuſſent ſuffiſamment établies. L'on a donc vu pluſieurs fois que ſans évoquer le principal, & en réformant la Sentence interlocutoire, les Parlemens ont condamné définitivement à une peine publique & même capitale des accuſés contre leſquels les premiers Juges n'avoient ordonné que la queſtion préparatoire ou qu'une information plus ample, ou pour qui ils avoient eu la facilité de les admettre à la preuve de leurs faits juſtificatifs.*

*Il n'eſt pas ſans exemple qu'on ait attaqué par la voie de la caſſation des Arrêts rendus dans cette eſpèce, ſous prétexte qu'on y avoit évoqué un procès criminel contre la prohibition de l'Ordonnance; mais le Conſeil du Roi n'a point eu d'égard à cette mauvaiſe couleur, parce qu'en effet l'appel d'un Jugement interlocutoire rendu ſur le vu de tout le procès ſaiſit de plein droit le Tribunal ſupérieur du fond de l'accuſation.*

*Il eſt aiſé d'en conclure que puiſque cette maxime eſt vraie, lors même que la Sentence eſt interlocutoire à l'égard de tous les accuſés, elle l'eſt à plus forte raiſon lorſque le Jugement prononce une peine à l'égard d'un des*

Contumace. *accuſés, & qu'il ordonne un interlocutoire à l'égard des autres. Tel eſt le véritable cas de l'art. 3 du tit. 26 de l'Ordonnance de 1670, & c'eſt ainſi que le terme de* jugé *doit être entendu dans cet article.*

*Je ne m'attendois pas à faire une ſi longue diſſertation ſur ce ſujet; mais la matière eſt ſi importante, que j'ai cru devoir profiter de cette occaſion pour rappeller des principes que les Juges doivent avoir toujours devant les yeux, ſoit qu'il s'agiſſe de rendre des Jugemens, ou qu'il ne ſoit queſtion que de ſoutenir leur compétence, & la conſéquence qui réſulte également de toutes ces réflexions eſt qu'il n'y a aucune difficulté à ſuivre, à l'égard du nommé .... ce que la Tournelle du Parlement de .... a fait à l'égard du nommé ..., c'eſt-à-dire, à le renvoyer pardevant les Officiers de la Ville de .... pour y être l'inſtruction achevée par rapport à cet accuſé, & le Jugement rendu enſuite par ces Officiers, ſauf l'appel au Parlement.*

## LETTRE CXXXIV.

*Du 27 Avril 1740.*

J'APPRENDS que le Sieur..., accuſé d'avoir tiré dans la rue un coup de piſtolet, qui heureuſement ne porte pas ſur le Sieur..., & que le Parlement de..... avoit condamné par contumace à un banniſſement perpétuel hors de ſon reſſort, a eu la témérité de ſe remettre dans les priſons; je ne doute pas que

vous ne donniez auſſi-bien que le Parlement, toute l'attention néceſſaire à l'inſtruction & au Jugement d'une affaire ſi grave, & dont les conſéquences paroiſſent être très-dangereuſes ſi le crime n'étoit pas puni en cette occaſion, auſſi ſévèrement qu'il le mérite. Vous prendrez la peine de m'informer de l'état où eſt actuellement cette affaire, & du Jugement qui y ſera rendu. Je ne ſais pas trop néanmoins ſi c'eſt au Parlement de la rendre, & ſi la repréſentation de l'accuſé ne faiſant pas ceſſer tous les Jugemens rendus contre lui, il ne devroit pas être renvoyé à.... pour y être jugé à la charge de l'appel au Parlement; mais comme toutes les circonſtances de la procédure ſur laquelle eſt intervenu l'Arrêt que le Parlement a rendu par contumace, ne me ſont pas actuellement préſentes, je ne peux que m'en rapporter ſur ce point à votre prudence, après vous avoir excité ſeulement à y faire les réflexions néceſſaires. Je ſuis, &c. *Contumace.*

## LETTRE CXXXV.

*Du 2 Mars 1749.*

VOTRE dernière Lettre me fait voir, que je n'avois pas bien pris l'eſpèce ſur laquelle vous me conſultez, par celle que vous m'avez écrite le ſix du mois dernier. J'avois ſuppoſé apparemment, que le décret d'ajournement perſonnel que vous aviez décerné contre un des accuſés, avoit été converti en décret de priſe-de-corps; mais je m'étois trompé ſur ce point, & je reconnois à préſent, que

*Contumace.* c'eſt ſur la néceſſité ou l'inutilité de cette converſion, ou d'un nouveau décret, que roule votre doute ; il ſe réduit donc à ſavoir, ſi, lorſqu'un accuſé, qui n'a été décrété que d'ajournement perſonnel, & qui a ſubi l'interrogatoire, ne ſe repréſente point pour ſubir la confrontation, il faut inſtruire la grande contumace contre lui, ou ſi l'on doit ſuivre la diſpoſition de l'article 24 du titre des Défauts & Contumaces de l'Ordonnance de 1670, ou celle de l'article 10 du même titre.

Je ne puis m'empêcher de remarquer d'abord, qu'il n'y a guères d'articles dans cette Ordonnance qui aient été rédigés avec moins d'attention que ceux dont il s'agit ; & c'eſt ce qui a donné lieu à la diverſité de Juriſprudence qui s'eſt introduite dans les différentes Cours, par les conſéquences plus ou moins juſtes qu'elles ont tirées de ces articles. Le Parlement de ...., plus inſtruit qu'aucun autre des véritables principes de l'ordre judiciaire dans les matières criminelles, s'eſt bien conformé à la règle dans l'article 10 du titre des Défauts & Contumaces, par rapport aux accuſés qui ont pour priſon le lieu de la Juridiction qui eſt ſaiſie de leur procès, ou les chemins qui y conduiſent, & la raiſon en eſt, qu'on ne peut que ſe conformer ſur ce ſujet, à une diſpoſition auſſi littérale que celle de cet article, outre que l'on peut la juſtifier en la regardant comme fondée ſur une eſpèce d'exception de droit favorable à l'expédition des procès, par laquelle l'accuſé qui eſt dans un des cas marqués par l'Ordonnance, eſt cenſé préſent, attendu qu'il ne tient qu'à lui de l'être, comme il eſt obligé par la grace qu'on lui a faite, en lui donnant pour

priſon le lieu où le procès s'inſtruit, ou le chemin par lequel il doit s'y rendre ; & c'eſt par cette raiſon, que dans ce cas on s'eſt contenté d'ordonner qu'il ſeroit aſſigné par une ſeule proclamation affichée à la porte de l'auditoire ; il y a lieu de croire que le même motif a dicté la diſpoſition de l'article 24, où le Légiſlateur a été encore plus loin, en ordonnant que ſi l'accuſé s'évadoit des priſons depuis ſon interrogatoire, il ne ſeroit ni ajourné ni proclamé à cri public ; & que néanmoins il ſeroit ordonné que les témoins ſeroient récolés, & que le récolement vaudroit confrontation. *Contumace.*

Mais a-t-on dû conclure de ces deux articles, qu'il faut étendre la diſpoſition de l'un ou de l'autre, au cas d'un accuſé décrété d'ajournement perſonnel, qui ne comparoît point pour ſubir la confrontation ; c'eſt ce que je ne ſaurois penſer par pluſieurs raiſons.

1°. Ce cas n'eſt compris dans l'un ni dans l'autre des articles que je viens de rappeller, & il n'eſt pas permis aux Juges de ſuppléer en pareille matière au ſilence de la loi, lorſqu'elle juge à propos de le garder ; c'eſt toujours à la règle générale qu'il faut revenir, parce que les deux articles dont il s'agit, ne ſont que des exceptions de cette règle, & que cette exception eſt de droit étroit, d'où il ſuit que les Juges n'ont pas le pouvoir de l'étendre d'un cas à un autre.

2°. On ne peut pas dire pour favoriſer cette extenſion, que la raiſon qui a donné lieu aux deux exceptions faites par l'Ordonnance, s'applique au cas dont il s'agit.

C'eſt en haine de la conduite d'un accuſé qui abuſe de la tolérance avec laquelle on l'a traité,

*Contumace.* en le diſpenſant de ſe mettre réellement en priſon, que l'art. 10 a établi qu'il ſeroit aſſigné par une ſeule proclamation publique.

C'eſt à plus forte raiſon, par le même motif, qu'il a paru juſte de n'uſer d'aucun délai, & de n'obſerver aucunes nouvelles formalités, à l'égard d'un accuſé qui ſe ſeroit évadé des priſons; mais c'eſt ce qui ne peut convenir au cas d'un autre accuſé qui n'eſt qu'en état d'ajournement perſonnel, & qui n'eſt coupable envers la Juſtice, que d'avoir manqué de ſe préſenter au jour marqué pour ſubir la confrontation; il eſt en faute, à la vérité, mais en faute beaucoup moindre que celle des accuſés qui ſont dans le cas des art. 10 & 24, dont j'ai déjà parlé; & tout ce que cette faute mérite eſt de changer ſon état, en convertiſſant le décret d'ajournement perſonnel en décret de priſe-de-corps, & ce qui eſt beaucoup plus régulier, en ordonnant que faute par lui d'avoir comparu ſur l'aſſignation, il ſera pris au corps, & mené dans les priſons pour ſubir la confrontation, après quoi, il ſe trouve, comme je vous l'ai marqué par ma première Lettre, dans le même état que s'il avoit été originairement décrété de priſe-de-corps; & par conſéquent, il eſt néceſſaire de ſuivre la règle générale à ſon égard, c'eſt-à-dire, d'inſtruire contre lui la grande contumace.

3°. Ce que je viens de dire ſur le pouvoir qui manque aux Juges pour étendre d'un cas à un autre par raiſonnemens les exceptions qui ont été faites par l'Ordonnance, eſt ſi certain, que quelques années après qu'elle eût été enregiſtrée au Parlement de . . . , il ſe préſenta une eſpèce à laquelle il étoit bien plus naturel d'ap-

pliquer la diſpoſition de l'art. 24, qu'on ne peut le faire dans l'occaſion préſente. *Contumace.*

Un accuſé ayant trouvé le moyen de s'évader des priſons de la Conciergerie, après avoir ſubi la confrontation, le Parlement ne crut pas devoir prendre ſur lui l'interprétation de l'art. 24, quelque vraiſemblable que parût l'extenſion qu'on auroit pu y donner dans le cas dont il eſt queſtion; il ſe contenta d'arrêter que le feu Roi ſeroit conſulté, & la réponſe de Sa Majeſté, bien loin d'être favorable à cette extenſion, fut que l'on devoit inſtruire la grande contumace contre l'accuſé.

C'eſt ſur ce fondement qu'eſt appuyée la Juriſprudence du Parlement de...; & ſi celle du Parlement de.... y eſt contraire, comme votre Lettre me donne lieu de croire, elle n'en eſt pas plus digne d'être ſuivie.

Je vous ai ſuffiſamment marqué les raiſons en vous expliquant celle de la Juriſprudence contraire; & j'y ajoute, que celle du Parlement de.... ne paroît avoir pour prétexte qu'une ſubtilité dont il étoit bien aiſé de faire ſentir l'erreur.

Elle ne peut avoir eu pour fondement qu'un raiſonnement tiré de ce qu'un décret d'ajournement perſonnel ſur lequel l'accuſé a comparu, & a ſubi l'interrogatoire, ne peut plus être converti en décret de priſe-de-corps; ce principe eſt vrai en lui-même, & il doit être obſervé tant qu'il ne ſurvient rien de nouveau qui puiſſe donner lieu de changer l'état de l'accuſé, l'interrogatoire qu'il ſubit n'empêche pas qu'il ne demeure *in reatu.* Le décret eſt purgé par ſa comparution; mais l'accuſation ne l'eſt pas, & il eſt toujours dans les liens

*Contumace.*

de la Juſtice ; quand il refuſe de ſe ſoumettre à ſes ordres, & de ſe préſenter pour ſubir la confrontation, il mérite par ſa déſobéiſſance, qu'on l'y contraigne par la voie d'un décret de priſe-de-corps ; il ne s'agit pas même en cela, à proprement parler, de la converſion d'un décret plus léger en un décret plus grave, & c'eſt par cette raiſon, comme je viens de le dire, que la véritable forme de ſtatuer en ce cas, eſt d'ordonner que faute par l'accuſé de s'être repréſenté, il ſera arrêté & conduit dans les priſons du Juge qui lui fait le procès.

C'eſt ce qui fait évanouir abſolument la ſubtilité, qui vraiſemblablement a été le ſeul motif de la Juriſprudence du Parlement de...., à qui j'écrirai inceſſamment pour la faire réformer.

A votre égard, vous êtes Intendant, à la vérité, dans l'étendue du Parlement de..., pour la plus grande partie de votre Généralité ; mais vous n'en êtes pas plus obligé pour cela, d'en ſuivre les maximes dans les matières criminelles ; & vous devez d'autant plus leur préférer celle du Parlement de...., que ſi on ſe pourvoit au Conſeil contre le Jugement que vous rendrez dans l'affaire dont le Roi vous a renvoyé la connoiſſance, vous y trouverez des Juges pleins des principes ſur leſquels la Juriſprudence du Parlement de.... eſt fondée, & qui apparemment ne ſeroient guères diſpoſés à approuver la préférence que vous auriez donné à celle du Parlement de....

Je perſiſte donc, quoique par des motifs différens, dans ce que je vous ai écrit par ma première Lettre, & l'erreur de fait ne change rien au fond de mon ſentiment ſur le droit.

Je ſuis, &c.

# LETTRE CXXXVI.

*Du 28 Avril 1731.*

APRÉS l'éclat que l'accuſation formée contre le Sieur.... a fait dans le pays, il ſeroit bien tard, lorſque l'inſtruction du procès eſt achevée, de ſe contenter d'une demiſſion ſecrète de ſa charge, par un tempérament qu'on auroit eu de la peine à approuver dans le temps qu'on pouvoit encore étouffer le ſcandale d'une conduite auſſi indigne que celle de cet Officier; il ſeroit même dangereux d'accoutumer les Siéges inférieurs à adoucir ainſi la rigueur des peines en uſant d'une indulgence qui excéde leur pouvoir : ainſi la ſeule réponſe que vous puiſſiez faire aux Officiers de..., eſt de leur recommander de juger inceſſamment le procès du Sieur...., avec toute l'attention & la ſévérité que l'importance de la matière exige de leur juſtice, qui ne doit pas moins être exercée contre leur confrère, que contre tout autre accuſé. *Peines.*

S'il intervient un Jugement par lequel le Sieur.... ſoit condamné à une peine qui emporte la privation de ſa charge, & qu'il y acquieſce, vous aurez à vous féliciter d'avoir contribué à délivrer la Juſtice d'un ſi mauvais ſujet. Mais ſuppoſé qu'il appelle de ce Jugement, je ne puis que laiſſer à votre prudence d'examiner ſi lorſque les premiers Juges auront une fois fait leur devoir, vous ne ferez pas bien de revenir à leur penſée, & de vous con-

*Peines.* tenter de la démiſſion de cet Officier, parce que la preuve n'eſt pas auſſi complète contre lui qu'on pourroit le déſirer.

Ce n'eſt pas qu'il y ait rien de défectueux du côté de la forme dans l'interrogatoire que la nommée .... a ſubi devant les Juges de.... Il eſt vrai que la mention de ſa ſignature n'y a pas été placée dans le lieu où elle auroit dû l'être; mais en achevant de lire l'acte entier, j'y ai trouvé ces mots, *en foi de quoi nous nous ſommes ſoubſignez avec ladite de.....*, *& le Procureur d'office*; ce qui ſuppoſe que cette créature a ſigné le procès-verbal dans lequel l'interrogatoire eſt contenu; en tout cas, il ſeroit aiſé de vérifier plus exactement le fait par la repréſentation de la minute, ſi cela étoit néceſſaire. Mais ce qui manque principalement à l'intégrité de la preuve eſt;

1°. Que la nommée ..... déclare bien que c'eſt au Sieur .... qu'elle a fait la déclaration de ſa groſſeſſe; mais cette déclaration n'eſt point rapportée, & il y a lieu de croire qu'elle ne le ſera jamais, s'il eſt vrai que ce ſoit le Sieur .... qui l'ait reçue.

2°. La déclaration d'une créature de ce caractère, ne peut guère faire foi contre un Officier, ſur-tout dans un cas où elle n'a été ni entendue comme témoin, ni récolée ni confrontée.

3°. Il n'y a pas de preuve démonſtrative dans l'information que le Sieur .... ait eu véritablement connoiſſance de l'état de la nommée...; à la vérité, on ne peut guères s'empêcher de le croire comme homme, mais on peut douter s'il y en a aſſez pour en être convaincu comme Juge; c'eſt dans de telles circonſtances, que

quand les choſes ſont portées juſqu'à vous, il vaut quelquefois mieux prendre le parti le plus ſûr qui a toujours l'effet de retrancher un mauvais Officier du nombre des Miniſtres de la Juſtice, que de courir le riſque en déſirant un Jugement plus rigoureux, de le voir échapper à la ſévérité des Juges par l'inſuffiſance de la preuve. *Peines.*

C'eſt ſur toutes ces réflexions que vous pourrez régler votre conduite, quand le procès aura été jugé en première inſtance. Mais il ne convient qu'à vous de la faire, & les premiers Juges doivent ſe renfermer dans les bornes exactes de leur pouvoir. Je ſuis, &c.

## LETTRE CXXXVII.

*Du 5 Juin 1731.*

QUOIQUE la preuve ne m'ait pas paru auſſi complète qu'il auroit été à déſirer pour le bien de la Juſtice dans l'affaire du Sieur...., je ſuis bien éloigné de blâmer la ſévérité des Juges qui l'ont condamné, & je ſens toute l'importance des réflexions que vous faites ſur les motifs de leur Jugement. La ſeule choſe que je ne ſaurois approuver, eſt le ſtyle de la Sentence qu'ils ont rendue. On ne condamne point un Officier à une interdiction perpétuelle de ſes fonctions. Toute interdiction n'eſt regardée que comme une peine paſſagère, & quand elle n'a point de bornes, elle doit être appellée une deſtitution, plutôt qu'une interdiction. Les Officiers du Bailliage de...

*Peines.* devoient donc ordonner que le Sieur .... ſeroit tenu dans un temps de ſe défaire de ſa charge, ſinon qu'elle ſeroit réputée vacante & impétrable, & le déclarer incapable d'en exercer aucune autre de Judicature. Telle étoit la forme régulière de prononcer dans le cas dont il s'agiſſoit; mais cela n'échappera pas plus à votre attention, que la néceſſité de faire ſtatuer promptement ſur l'appel du Sieur ..... pour empêcher qu'il n'abuſe plus long-temps de cette maxime, que l'appel eſt ſuſpenſif en matière criminelle. Je ſuis, &c.

## LETTRE CXXXVIII.

*Du 7 Février 1737.*

L'ARREST qui a été rendu contre le Sieur... eſt ſi extraordinaire, que je n'ai pas été ſurpris d'apprendre qu'il avoit paſſé non-ſeulement contre votre ſentiment, mais malgré les efforts que vous avez faits pour empêcher qu'un avis ſi ſingulier ne prévalût: je ne ſais ſi l'on pourroit trouver dans tous les regiſtres du Parlement de ...., l'exemple d'un ſeul Arrêt ſemblable, & il pourroit bien arriver que le Clergé en portât ſes plaintes au Roi; mais à votre égard, on n'aura rien à vous reprocher. Vous n'étiez pas dans le cas de faire uſage des lettres de cachet qui avoient été adreſſées à M. le Procureur Général, & où l'on n'avoit prévu ni pu prévoir que le cas de la condamnation à mort; ainſi vous avez été forcé par la pluralité des voix à ſigner un Arrêt contraire à votre

avis particulier, & dès le moment qu'il a été signé, il n'étoit plus poſſible d'en empêcher ou d'en retarder l'exécution, qui étoit même commencée avant que vous ayez pu me donner avis du Jugement. *Peines.*

Au ſurplus, ſi l'indignité du coupable qui a été condamné, & le ſcandale de ſa vie, pouvoient avoir mérité des peines même plus rigoureuſes que celles qui ont été prononcées contre lui, les Juges n'en devoient pas moins être attentifs à menager le caractère dont il avoit l'honneur d'être revêtu, & à ne pas livrer un Prêtre en ſpectacle à toute une ville comme un filou ou un homme de mauvaiſe vie. Le genre ou la qualité des peines doivent toujours être proportionnées à l'état & à la condition du condamné, & je vous prie d'avertir les Juges qui ſont de ſervice à la Tournelle, de ne plus rendre à l'avenir des Jugemens qui tendent à donner des ſcènes auſſi indécentes que celle dont toute la ville de.... a été témoin en cette occaſion; autrement ils auroient à craindre que le Roi ne ſe portât à leur donner de plus grandes marques de ſon improbation; je ſuis bien éloigné de croire que tous ceux qui ont aſſiſté à ce Jugement dont il s'agit, aient beſoin d'un pareil avis; & je préſume qu'il eſt arrivé dans ce Jugement, comme dans d'autres, que la jeuneſſe formant le plus grand nombre, l'ait emporté ſur l'avis de ceux qui avoient plus d'âge, d'expérience & de maturité; ce ſera donc à ceux qui méritent cet avertiſſement de s'appliquer, & d'en profiter pour l'avenir.

Je ſuis, &c.

*P. S.* Le Sieur...., Curé, avoit été dé-

*Peines.* claré, par Sentence du Préſidial de...., atteint & convaincu d'avoir eu pluſieurs fois commerce charnel avec ſes pénitentes, paroiſſiennes & autres, d'avoir ſollicité pluſieurs femmes ou filles ſes pénitentes au crime, leur diſant qu'il n'y avoit pas de mal, & que cela étoit permis aux Prêtres, même aux Recteurs & Curés, d'avoir proféré des paroles impies & blaſphématoires, & véhémentement ſuſpect d'avoir voulu, la nuit, faire violence à une fille mineure ſa ſervante, & condamné à faire amende honorable & être pendu. Par Arrêt du 5 Février 1737 la Sentence fut infirmée, & l'accuſé condamné à être fuſtigé par trois jours de ſuite au Marché, marqué & banni à perpétuité.

## LETTRE CXXXIX.

*Du 18 Juillet 1737.*

LE Parlement de... ſuit une maxime contraire aux vrais principes & aux ſentimens communs du reſte du Royaume, lorſqu'il regarde l'aumône comme infamante, en la confondant par-là avec l'amende, qui n'eſt même conſidérée comme emportant une note d'infamie, que quand elle eſt prononcée ſur le vu d'un procès inſtruit extraordinairement : ainſi le Parlement n'a qu'à ſe conformer aux maximes communes, & il procurera un ſecours conſidérable aux priſonniers qui paroiſſent en avoir un grand beſoin ; ſuivant ce que vous m'expliquez par votre Lettre, ne ſeroit-il pas poſſible d'agrandir la priſon ou de procurer un plus grand air aux priſonniers ? Je ſuis, &c.

LETTRE

# LETTRE CXL.

*Du* 10 *Août* 1737.

LE Roi ne fait point de Déclaration pour inſtruire les Juges des maximes communes qu'ils ſont tous préſumés ſavoir. Une Loi qui déclareroit que la ſimple condamnation d'aumône n'emporte point une note d'infamie, paroîtroit ſi extraordinaire dans tous les Tribunaux du Royaume, qu'on demanderoit quels ſont les Juges qui ont pu ignorer une maxime ſi connue, & rien ne feroit moins d'honneur au Parlement de.... qu'une telle Loi; il eſt bien aiſé à MM. de la Tournelle de trouver une occaſion de tromper le public ſur ce ſujet, & MM. les Avocats Généraux peuvent parler ſur cette matière dans quelques-uns de leurs plaidoyers, d'une manière ſi claire, que cela ſuffira pour l'inſtruction du Barreau, & des Juges inférieurs de la Province. Je ſuis, &c. *Peines.*

# LETTRE CXLI.

*Du* 18 *Avril* 1739.

J'AI appris que vous avez rendu le trente-un Janvier dernier un Jugement Prévôtal, par lequel en condamnant le nommé..... au fouet, à la flétriſſure & au banniſſement, vous ne l'avez pas auſſi condamné à une amende envers le Roi; c'eſt un principe conſtant que tous les criminels que l'on condamne à mort ou au banniſſement, ou au blâme, doivent être condamnés en même-temps à une amen-

*Peines.* de ; que ceux que l'on condamne à l'admonition, doivent être condamnés à une aumône ; & que ceux contre leſquels on prononce la peine des Galères, étant cenſés payer le Roi de leur perſonne, ne doivent être condamnés ni à l'amende ni à l'aumône. Je ſuis ſurpris que vous ne ſoyez pas inſtruit de cette maxime, & je vous exhorte à vous y conformer à l'avenir. Je ſuis, &c.

## LETTRE CXLII.

*Du 8 Juin 1743.*

A L'occaſion d'une grace qui m'avoit été demandée par le nommé . . . . , & que j'ai cru devoir lui refuſer, j'ai appris que le Parlement de . . . . étoit dans l'uſage de prononcer des condamnations au banniſſement hors du Royaume pour un temps ; & cette prononciation m'a paru ſi contraire aux règles générales & à l'uſage qui s'obſerve dans les autres Tribunaux, qu'il m'a paru néceſſaire de vous en écrire, non pas dans la vue de toucher au paſſé, mais pour empêcher qu'à l'avenir on ne continue d'impoſer de pareilles peines.

Dans les principes de l'ordre public, l'effet du banniſſement hors du Royaume, eſt de retrancher abſolument le condamné de la ſociété qui eſt entre tous les Sujets du même Prince ; c'eſt ce qui fait que cette peine eſt regardée comme une mort civile, & vous ſavez que c'eſt une maxime des plus grands Juriſconſultes, que la fiction opère autant dans le cas

qu'elle ſuppoſe, que la vérité dans le cas qui eſt réellement vrai. Or, comme dans le cas de la mort naturelle perſonne ne meurt pour un temps, il répugne dans celui de la mort civile, où la fiction doit imiter la nature autant qu'il eſt poſſible, de ſuppoſer qu'un homme ne ſoit mort civilement que pour un temps, & qu'il reſſuſcite en quelque manière, après l'expiration de ce temps, pour recouvrer de nouveau la vie civile qu'il avoit perdue & rentrer dans l'ordre des citoyens. *Peines*

On peut donc appliquer aux condamnations qui emportent mort civile, ce qui eſt dit dans le Droit Romain par rapport aux actes qu'on y appelloit *Légitimes*, c'eſt-à-dire, que de pareilles condamnations, comme de pareils actes *neque diem neque conditionem recipiunt.* On ne ſauroit en effet concevoir que ce qui fixe l'état des hommes, puiſſe avoir lieu ou à temps ou ſans condition, & à quelque genre d'état qu'on veuille appliquer cette règle, on reconnoîtra qu'elle eſt toujours également véritable.

C'eſt ſur ce fondement, qu'au Parlement de . . . , & ailleurs, on regarde le banniſſement hors du Royaume, & la perpétuité de cette peine, comme deux choſes abſolument inſéparables ; enſorte que la première de ces peines, emporte néceſſairement la ſeconde.

Je ne vois rien qui doive diſtinguer le Parlement de . . . . des autres Cours Supérieures dans cette matière, à moins qu'on ne diſe peut-être, que ſa forme de prononcer eſt fondée ſur ce que dans le temps qu'il n'étoit que Conſeil . . . . ſon autorité ne pouvant pas s'étendre plus loin que la domination des . . . . qui étoit renfermée dans des bornes aſſez étroites, il n'é-

*Peines.* toit pas en droit de condamner des accusés au banniſſement hors du Royaume, & il étoit réduit à ne les proſcrire que de ſa Province, de laquelle, par cette raiſon, il ne les banniſſoit que pour un temps; & que dans la ſuite étant devenu un des Parlemens du Royaume, ce qui lui avoit donné un pouvoir égal à celui des autres Parlemens, il étoit devenu dans l'habitude d'impoſer la peine du banniſſement à temps, même à l'égard de ceux qu'il banniſſoit, non plus comme autrefois, de la ſeule Province de . . . , mais de tout le Royaume.

Quelque apparente que ſoit cette conjecture, elle peut bien ſervir à montrer l'origine de cette eſpèce de condamnation, mais elle ne peut être utile pour la juſtifier, parce que le Conſeil . . . . ayant été transformé en Parlement, ce nouveau Tribunal a dû ſuivre les mêmes règles que les Tribunaux ſemblables. Les mêmes raiſons qui ont donné lieu d'y établir cette règle, exigeoient que celui de . . . . s'y conformât, & il n'eſt pas plus convenable dans la Province de . . . . que dans les autres, de faire mourir les hommes pour un temps, même civilement.

Je crois donc, que comme il eſt toujours honorable à une Compagnie de ſe réformer elle-même, plutôt que d'obliger l'autorité du Roi à le faire, il eſt fort à propos que vous engagiez la vôtre à prendre une délibération pour changer un uſage qui ne ſauroit être approuvé, & pour arrêter que dorénavant la peine du banniſſement hors du Royaume dans le cas où elle doit avoir lieu, ne pourra être prononcée qu'à perpétuité : ſi vous y trouvez néanmoins quelque difficulté qui ne me ſoit pas

connue, vous pourrez me le faire ſavoir, & je recevrai toûjours très-volontiers les repréſentations qui me viendront de votre part. *Peines.*

Je ſuis, &c.

# LETTRE CXLIII.

*Du 29 Juin 1743.*

J'APPRENDS par votre Lettre du vingt-trois de ce mois, que le Parlement de.... s'eſt porté ſans aucune peine, & ſur la lecture de la Lettre que je vous écrrvis le huit de ce mois, à changer ſa Juriſprudence au ſujet de la condamnation au banniſſement perpétuel, & à revenir à la véritable règle, qui, comme vous le remarquez fort bien par la comparaiſon que vous faites entre la peine du banniſſement, & celle de la déportation qui avoit lieu chez les Romains, eſt de ne condamner au banniſſement perpétuel, que ceux qui ſont jugés dignes d'être retranchés de la ſociété civile, & de perdre les droits de cité, par la néceſſité de ſortir du Royaume. Je ſuis, &c.

# LETTRE CXLIV.

*Du 23 Septembre 1748.*

JE n'ai été informé que depuis peu d'une maxime ſingulière que l'on ſuit en Bretagne; & c'eſt par le Cenſeur Royal qui examine l'ouvrage du Sieur du Parcpoulain que j'en ai été averti.

Il eſt dit dans cet ouvrage *que le banniſſe-*

Peines. *ment hors de la Bretagne opère le même effet que le banniſſement* hors du Royaume, c'eſt-à-dire, *la mort civile du condamné*, & la raiſon qu'il en rend eſt, *que la Bretagne eſt regardée comme une Province étrangère.*

Sur la difficulté que ce Cenſeur lui a faite de laiſſer paſſer cette prétendue règle, il a répondu fort ſagement, qu'il n'avoit voulu qu'atteſter le fait de l'uſage dont il envoyoit un certificat ſigné de douze anciens Avocats au Parlement de . . . ; & qu'au ſurplus, ce n'étoit point à lui de juger ſi cet uſage étoit bien ou mal fondé.

Je ne ſaurois donc plus l'ignorer après cela, & vous comprenez aiſément que ſi je ſuis obligé d'en rendre compte au Roi, Sa Majeſté ne pourra le laiſſer ſubſiſter.

Il eſt évident que la maxime dont il s'agit eſt directement contraire aux premiers principes de l'ordre public dans les matières criminelles. Le ſeul banniſſement hors du Royaume retranche abſolument le condamné du nombre des citoyens, & il n'y a que ce retranchement qui puiſſe opérer la mort civile. Tout homme qui n'eſt banni que d'une Province du Royaume, conſerve encore la qualité de membre du corps de l'Etat, il participe aux effets civils, il eſt capable de contracter & de diſpoſer de ſes biens par donation ou par teſtament, & à l'infamie près qui le ſuit par-tout, il jouit des mêmes droits que le reſte des Sujets du Roi.

Rien n'eſt plus foible que la raiſon dont on ſe ſert pour ſoutenir la Juriſprudence du Parlement de . . . . La Bretagne n'eſt point un pays étranger, elle eſt abſolument du nombre des Provinces qui, ſuivant le ſtyle des Ordonnances, *ſont réputées étrangères*, mais par

rapport à un ſeul objet, c'eſt-à-dire, à l'égard des droits d'entrée & de ſortie. Si la conſéquence que le Sieur du Parcpoulain en tire étoit juſte, il faudroit en conclure que le Dauphiné, la Provence, le Languedoc, & d'autres Provinces, ſont auſſi des terres étrangères, & que le banniſſement perpétuel hors de l'une de ces Provinces emporte la mort civile. *Peines.*

Mais il y a tout lieu de croire qu'on n'a imaginé une ſi mauvaiſe raiſon pour ſoutenir une maxime qui l'eſt encore plus, que parce qu'on n'a pas voulu dire la véritable qui, ſuivant toutes les apparences, n'eſt fondée que ſur l'opinion qui n'eſt pas entièrement effacée dans l'eſprit des Bretons, que leur pays eſt une eſpèce de Royaume à part, qui à ſes loix & ſes mœurs diſtinguées de celles du reſte de la France; & ſi telle a été, comme on peut le préſumer, l'origine de la maxime que l'on ſuit en Bretagne, c'eſt une raiſon de plus pour l'abolir entièrement.

Il reſte de ſavoir de quelle manière il conviendra mieux de le faire.

La voie la plus ſimple & la plus honorable au Parlement, ſeroit qu'il ſe réformât lui-même, & qu'il arrêtât par une délibération écrite dans ſes regiſtres, qu'à l'avenir il n'y aura que le banniſſement perpétuel hors du Royaume qui ſera regardé comme emportant la mort civile.

Ce ne ſeroit pas même aſſez de concevoir la délibération du Parlement dans ces termes, je vois par le certificat qui a été envoyé par le Sieur du Parcpoulain, & j'en ai déjà fait la remarque en d'autres occaſions, que les Siéges inférieurs de votre Province ſont dans l'uſage de

*Peines.* condamner au banniſſement perpétuel hors de leur reſſort ſeulement. C'eſt encore un abus qui doit être réformé, quoique cette eſpèce de banniſſement n'opère point la mort civile même en Bretagne, tout banniſſement hors la Province ne doit pas être prononcé à perpétuité, & tout banniſſement perpétuel doit l'être hors du Royaume; ainſi la délibération du Parlement devroit abolir également, & ſa propre Juriſprudence ſur l'effet du banniſſement perpétuel hors de la Province, & l'uſage où ſont les Siéges inférieurs d'impoſer la peine du banniſſement perpétuel hors de leur reſſort, ſans néanmoins leur ôter le pouvoir de prononcer la peine du banniſſement perpétuel hors du Royaume, dans les cas où elle eſt établie par les Ordonnances.

Il faudra donc que vous faſſiez part de cette Lettre à votre Compagnie, lorſqu'elle reprendra ſa ſéance à la Saint Martin, & que vous me rendiez compte de ſes diſpoſitions ſur la matière dont il s'agit.

Si elle prend le parti de ſe réformer elle-même, il n'y aura rien de plus à déſirer pour le rétabliſſement des véritables règles.

Si elle héſite encore ſur ce ſujet, le Roi ſera obligé d'y pourvoir par ſon autorité, & Sa Majeſté prendra ſans doute la réſolution de lui faire connoître ſa volonté par une Déclaration adreſſée à cette Compagnie. Je ſuis, &c.

# LETTRE CXLV.

*Du 12 Octobre 1748.*

LA Lettre que vous m'avez écrite au ſujet d'un changement qui doit être fait dans le livre du Sieur du Parcpoulain, m'a fait voir que le motif de la maxime du Parlement de ..., ſur le banniſſement perpétuel, eſt bien différent de celui qui m'étoit venu dans l'eſprit. *Peines.*

Il eſt louable en un ſens de douter de ſon pouvoir, & ſi c'eſt un défaut dans quelques occaſions, il faut avouer que ce n'eſt pas le plus commun dans les Tribunaux ordinaires, & ſur-tout dans les Cours Supérieures; mais le Parlement de ..., qui n'y eſt cependant pas plus ſujet qu'un autre, y eſt tombé, lorſqu'il a cru que le ſeul Parlement de .... avoit le pouvoir de bannir les coupables hors du Royaume. Ce pouvoir appartient également à tous les Parlemens, & il ſeroit dangereux de penſer le contraire, puiſqu'il en réſulteroit que la condition des coupables ſeroit meilleure dans le reſſort de tous les autres Parlemens que dans celui du Parlement de ..., où des crimes du même genre ſeroient punis plus ſévérement qu'ils ne pourroient l'être par-tout ailleurs. Vous n'avez donc qu'à aſſurer votre Compagnie qu'elle a ſur ce point la même autorité que le Parlement de ...., & qu'elle ne doit faire aucune difficulté de condamner les accuſés au banniſſement perpétuel hors du Royaume dans les cas où il jugera qu'ils auront mérité cette peine.

A l'égard du livre du Sieur du Parcpoulain, qui a beſoin d'être réformé, je n'approuve point

*Peines.* le projet qu'il a fait de ce qu'il veut ſubſtituer au paſſage que le Cenſeur Royal a juſtement critiqué. Il eſt inutile de parler de moi à cette occaſion, ni de citer des termes d'une ſimple Lettre que j'ai écrite ſur la matière dont il s'agit. Il eſt bien aiſé de tourner cet endroit d'une manière plus convenable, & je vous l'envoie tel que je l'ai fait rédiger (1), afin que vous ayez agréable de remettre au Sieur du Parc-poulain, qui n'aura, ſans doute, aucune peine à s'y conformer; ſi cependant vous y trouviez

---

(1) A l'égard de la condamnation au banniſſement perpétuel, il faut faire une diſtinction entre le Tribunal ſupérieur & les ſujets inférieurs.

L'uſage ordinaire du Parlement de .... a été juſqu'à préſent de ne le prononcer que hors de cette Province, & cependant il a été regardé comme emportant la mort civile, de même que ſi le condamné avoit été banni hors du Royaume.

Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner quels peuvent avoir été les motifs de cette Juriſprudence, & je dois d'autant moins le faire, que j'ai lieu de croire que le Parlement a fait de nouvelles réflexions ſur cette matière, & l'on ne peut en attendre l'effet qu'avec le reſpect qui eſt dû à une Compagnie qui peut mieux juger qu'un Auteur particulier ſi celui qui n'eſt banni que d'une ſeule Province doit être regardé comme retranché abſolument du nombre des citoyens, & par-là mort civilement, ou s'il ne conſerve pas encore la qualité de membre du corps de l'Etat, comme participant aux effets civils dans le reſte du Royaume.

Pour ce qui eſt des Siéges inférieurs, ils ne peuvent régulièrement condamner les accuſés au banniſſement que hors de leur reſſort, ſi ce n'eſt dans le cas où la peine du banniſſement perpétuel eſt établie par les Ordonnances. Mais la Juſtice n'y perd rien de ſes droits; mais le Parlement eſt toujours le maître d'aggraver la peine prononcée par les premiers Juges lorſqu'il ne la trouve pas proportionnée à la gravité de leurs crimes.

encore quelque difficulté, vous pouvez m'en faire part, & vous ſavez que je profite toujours avec plaiſir de vos avis. Je ſuis, &c. *Peines.*

# LETTRE CXLVI.

*Du 23 Janvier 1740.*

IL arrive ſouvent que les accuſés qui ſont condamnés aux galères ont recours à la clémence du Roi, pour obtenir la décharge ou la commutation de cette peine. Lorſque Sa Majeſté juge à propos d'avoir égard à leur demande, ils ne profiteroient qu'en partie de ſon indulgence, s'ils avoient déjà ſubi la peine de la flétriſſure qui, aux termes de la Déclaration de 1724, doit accompagner celle des galères. Cette Loi ne contient aucune diſpoſition ſur le temps dans lequel cette flétriſſure doit être imprimée, & elle porte ſeulement que ceux qui ſeront condamnés *doivent être flétris avant que d'y être conduits*, ce qui ſemble donner à entendre qu'elle ne doit précéder leur départ que de fort peu de temps. Comme il eſt juſte que le Roi ſoit le maître de faire grace entière, ſi ſa Majeſté le juge à propos, vous aurez ſoin, s'il vous plaît, de ne faire exécuter, par rapport à la flétriſſure, les Arrêts de condamnation aux galères qu'aux approches du temps où les condamnés ſeront attachés à la chaîne pour y être conduits. Je ſuis, &c.

# LETTRE CXLVII.

*Peines.* LA lettre que vous m'avez écrite au ſujet d'une difficulté qui s'eſt formée à la Chambre de la Tournelle, dans le cas d'un accuſé, contre lequel il a été ordonné qu'il ſeroit plus amplement informé, paroît ſuppoſer un principe qui n'eſt pas exactement conforme à la règle. Il ſemble que la décharge de l'accuſation ſoit regardée dans votre compagnie comme étant de droit & en quelque manière de ſtyle, lorſque l'accuſé, contre lequel il n'eſt ſurvenu aucune preuve nouvelle depuis l'Arrêt de plus amplement informé, demande d'être renvoyé abſous. La véritable maxime eſt qu'en ce cas il y a trois manières différentes de prononcer.

La première & la plus favorable à l'accuſé eſt de le décharger abſolument de l'accuſation.

La ſeconde eſt de le mettre hors de Cour & de procès, & c'eſt ſouvent celle qui convient le mieux, dès le moment qu'il y a eu aſſez de commencemens de preuves pour ordonner qu'il ſeroit plus amplement informé, & ſur-tout quand on a ordonné en même temps que l'accuſé demeureroit en priſon pendant le temps du plus amplement informé.

La troiſième eſt d'ordonner qu'il ſera plus amplement informé indéfiniment, c'eſt-à-dire ſans aucun terme fixe, jugement qui a lieu dans le cas où il y a eu des ſoupçons violens contre l'accuſé, & où l'on croit, ſoit par cette raiſon, ſoit à cauſe de l'attrocité du crime, qu'il faut le laiſſer toujours en quelque manière dans les liens de la Juſtice & dans la crainte de la peine qu'il peut avoir méritée.

L'expoſition ſimple de ces trois différens partis que les Juges peuvent prendre dans le cas même où il n'eſt ſurvenu aucune preuve depuis l'Arrêt de plus amplement informé, réſout la queſtion que vous m'avez propoſée ; puiſque le choix que les Juges peuvent & doivent faire entre ces trois manières de prononcer ſuppoſent néceſſairement une connoiſſance de cauſe, un examen, & par conſéquent une nouvelle revue du procès, qui devient en ce cas la matière d'une nouvelle délibération. Je ſuis, &c. *Peines.*

## LETTRE CXLVIII.

*Du 9 Juillet 1728.*

QUOIQU'IL n'y ait point eu d'appel *à minimâ* de la Sentence du premier Juge de . . . à l'égard des accuſés qui ont été déchargés de l'accuſation principale, & que le Parlement ne paroiſſe ſaiſi de l'appel du même Jugement, qu'en ce qu'il a condamné deux faux témoins à la mort, il n'en eſt pas moins néceſſaire que la Chambre de la Tournelle voie le procès en entier ; l'appel éteignant le Jugement, en matière criminelle, l'affaire doit être portée au Tribunal Supérieur dans le même état où elle étoit devant les Juges inférieurs ; & comme ils auroient pu condamner les accuſés qu'ils ont regardés comme innocens, ſi les preuves leur avoient paru ſuffiſantes, & ne pas condamner les témoins, s'ils n'y avoient pas trouvé de fondement ſolide, la Chambre de la Tournelle eſt en droit, ſans difficulté, *Appel.*

*Appel.* d'exercer le même pouvoir ; le défaut d'appel *à minimâ* n'y met aucun obſtacle, parce que le genre d'appel ſe ſupplée tous les jours en procédant au Jugement d'un procès criminel. Vous ne pouvez donc vous diſpenſer de voir tout le procès comme les premiers Juges l'ont vu, & de faire les mêmes opérations qu'ils ont faites, ſans quoi le ſecond dégré de juridiction ſeroit inutile, & les premiers Juges auroient un trop grand pouvoir, puiſqu'il dépendroit d'eux de changer à leur gré la face d'une affaire, & de la réduire à n'être plus enviſagée que ſous une face, pendant qu'elle peut l'être encore ſous pluſieurs. Je ſuis, &c.

## LETTRE CXLIX.

*Du 27 Août 1746.*

LA queſtion que vous me propoſez par votre Lettre du 21 de ce mois, n'eſt pas difficile à réſoudre. Il eſt certain qu'en matière criminelle l'appel éteint la condamnation, & que l'accuſé qui meurt avant le jugement de l'appel de la Sentence rendue contre lui, meurt *integro ſtatu*, comme s'il n'y avoit eu aucune peine prononcée contre lui ; il n'eſt pas douteux que toutes les peines qui avoient été prononcées contre le nommé. . . , par la Sentence du Bailliage de . . . , ne ſoient éteintes par ſa mort.

Il eſt vrai que ſi ceux qui ont ſouffert des uſures qu'il a exigées d'eux, s'en étoient plaints en Juſtice ; & qu'ils euſſent obtenu des condamnations pécuniaires contre lui, ces condamnations ſubſiſteroient en leur entier, & pourroient être exécutées contre ſes héritiers, en cas que la

Sentence des premiers Juges fût confirmée par le Parlement, parce que ces ſortes de condamnations ne ſont que des réparations perſonnelles, qui ne dépendent point de la partie publique. C'eſt à quoi ſe réduiſent les ſentimens des Auteurs que vous avez cités dans votre Lettre ; mais il ne paroît point qu'il y ait eu aucune partie civile dans le procès qui a été inſtruit au nommé . . . , il n'a été pourſuivi qu'à la requête de votre Subſtitut uniquement chargé de la vindicte publique, & par conſéquent, toutes les peines auxquelles il a fait condamner cet uſurier ſont auſſi des peines publiques, qui ont été éteintes d'abord proviſoirement par l'appel du condamné, & enſuite définitivement par ſa mort ; il n'y a donc plus de Procès criminel à juger, ce qui n'empêche pas cependant que ceux qui ont été vexés par les uſures de . . . , ne puiſſent ſe pourvoir contre ſes héritiers, mais par la voie civile ſeulement, pour demander les reſtitutions, les imputations, ou les réparations qui peuvent leur être dues. C'eſt la ſeule reſſource qu'il leur reſte ; mais c'eſt ce qui ne regarde point le Miniſtère public, qui ne peut plus agir contre un accuſé, dont la mort a effacé le genre de condamnation, qui étoit le ſeul objet de ce Miniſtère. Vous ferez part, s'il vous plaît, de cette Lettre à MM. de la Tournelle, qui auroient pu réſoudre par eux-mêmes une queſtion ſi facile à décider. Je ſuis, &c. *Appel.*

# LETTRE CL.

*Du 17 Décembre 1747.*

*Appel.* LA Lettre que vous m'avez écrite le .... me fait voir que l'uſage qui s'obſerve au Parlement de ..., eſt conforme dans le fond à la règle que j'ai rappellée par ma Lettre du 24 du mois dernier, puiſque ce ne ſont point vos Subſtituts qui ſont chargés de ſoutenir le bien jugé des Sentences rendues ſur leurs pourſuites, & que vous ne manquez jamais de prendre leur fait & cauſe ; il n'y a donc pour perfectionner cet uſage, qu'à en retrancher deux formalités également ſuperflues ; l'une eſt l'intimation qui ſe donne à vos Subſtituts ; l'autre eſt l'acte que vous faites ſignifier aux Appellans pour leur déclarer que vous prenez le fait & cauſe de ces Officiers. On ignore abſolument au Parlement de .... deux procédures auſſi inutiles ; le Procureur Général eſt cenſé Intimé de plein droit ſur l'appel d'une Sentence rendue en matière criminelle, lorſque ſon Subſtitut y a été la ſeule ou la principale pièce par rapport à la punition du crime.

S'il s'agit d'un procès de grand Criminel qui ait été jugé après un récolement & une confrontation, ou il y a un appel *à minimâ*, ou il n'y en a pas.

Dans le premier cas, le procès ſe communique au Parquet ſans Arrêt qui l'ordonne, & le Procureur Général y donne les concluſions qu'il juge à propos, en y marquant d'abord qu'il prend le fait & cauſe de ſon ſubſtitut.

Dans le ſecond cas, ce procès ſe juge bien ſans

ſans paſſer par le Parquet, à moins que le Procureur Général n'ait des raiſons particulières pour le demander, ou que les Juges le lui faſſent mettre d'office, ce qui a lieu principalement lorſqu'ils remarquent qu'il manque quelque choſe, ſoit à la régularité, ſoit à l'intégrité de la preuve, à quoi il eſt néceſſaire de faire ſuppléer par le miniſtère du Procureur Général. *Appel.*

Lorſqu'il n'eſt queſtion que d'une appellation verbale qui eſt interjettée d'une procédure, ou d'un décret décerné ſur la ſeule réquiſition de la partie publique, la cauſe eſt miſe au rôle avec le Procureur Général, où elle s'expédie ſur de ſimples placets, mais toujours après que l'Avocat de l'Appellant en a communiqué à un des MM. les Avocats Généraux qui eſt de ſervice à la Tournelle.

Il eſt aiſé de comprendre qu'on retranche par-là beaucoup de procédures ſuperflues, qui ne ſont pas même trop décentes par rapport à un Procureur Général, & dont les frais ſe feroient en pure perte par les Appellans. Vous ne pouvez donc mieux faire que de vous conformer à un uſage ſi ſimple, & je ne doute pas que MM. du Parlement de .... n'entrent très-volontiers dans ce que vous leur propoſerez ſur ce ſujet.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CLI.

*Du* 10 *Janvier* 1747.

LE doute que vous me propoſez par votre Lettre du 30 du mois dernier n'eſt pas difficile à réſoudre.

*Appel.* Il eſt certain que les Procureurs du Roi dans les Siéges inférieurs, ne ſauroient être trop diligens à interjetter appel *à minimâ* des Jugemens qui ſe rendent en matière criminelle, lorſqu'ils croient qu'il y a lieu de le faire; & il eſt vrai auſſi que M. le Procureur Général doit être fort attentif à ſe faire rendre compte des mêmes Jugemens par ſes Subſtituts, afin d'être en état de ſuppléer à leur diligence, lorſqu'il le juge néceſſaire; mais il n'eſt pas moins conſtant qu'en général on ne peut oppoſer aucune fin de non-recevoir à un Procureur Général, lorſqu'il croit devoir appeller *à minimâ* des Sentences rendues par les premiers Juges, & il ſeroit bien difficile de trouver des cas où cette règle générale pût ſouffrir une exception légitime; ſi toutes les Parties ont la faculté, pendant pluſieurs années, d'interjetter appel des Jugemens contraires à des prétentions qui ne regardent que leurs intérêts particuliers, il ſeroit fort extraordinaire de vouloir donner des bornes plus étroites à cette faculté dans la perſonne d'un Procureur Général, qui n'agit jamais que pour l'intérêt public contre lequel on ne preſcrit point.

Cette réflexion ſeule ſuffiroit preſque pour répondre à la conſultation que vous me faites, & ſi j'entre dans un plus grand détail ſur cette matière, c'eſt non-ſeulement par les égards qui ſont dûs à une Chambre entière, qui me propoſe ſes doutes, mais parce qu'en répondant à ces difficultés, j'aurai encore occaſion de confirmer la maxime générale que je viens de vous rappeller...

Vous paroiſſez d'abord frappés du laps de temps qui s'eſt écoulé depuis la Sentence du Siége de .... juſqu'à l'appel interjetté par M. le Procureur Général; mais vous pouvez faire ré-

ſlexion, que le public ne doit jamais ſouffrir de la négligence, de la lenteur, ou peut-être de la connivence des Officiers ſubalternes qui ſont chargés de veiller à la défenſe de ſes intérêts, & de procurer la vengeance des crimes. S'il y avoit eu une partie civile dans le procès criminel qui a été inſtruit au Bailliage de .... contre le nommé....., & qu'on ne pût oppoſer à cette partie qu'un ſilence de dix-huit mois, il n'eſt pas douteux que ſon appel ne pût & ne dût être admis, ſuivant la diſpoſition des Ordonnances; comment ſeroit-il donc poſſible de regarder la partie publique comme non-recevable à interjetter appel *à minimâ* d'une Sentence rendue en matière criminelle, dans un cas où une partie ordinaire ne pourroit être excluſe par le ſeul laps de temps du droit d'en appeller.... *Appel.*

Une ſeconde difficulté fondée ſur l'exécution de la Sentence rendue dans le Siége de... & ſur le payement des frais reçus par le Procureur du Roi, ſemble faire auſſi beaucoup d'impreſſion ſur votre eſprit, mais elle ne mérite pas plus d'attention que la première; il ſeroit également contraire & à l'ordre & au bien public, que la faute d'un Officier inférieur pût préjudicier à ſon Supérieur, & lui faire perdre le droit que le même ordre lui donne de faire réformer par ſon miniſtère, non-ſeulement la conduite des Juges ſubordonnés au Parlement, mais celle de ſes Subſtituts mêmes. Rien ne ſeroit plus dangereux que de laiſſer établir pour maxime, que le ſilence d'un Procureur du Roi, & la réception des frais qu'il a avancés, pût lier les mains à ſon Supérieur, aſſurer ainſi l'impunité aux coupables, ſoit par la corruption, ſoit par la complai-

*Appel.* ſance, ou même par la ſeule ignorance d'un Officier inférieur; la Juſtice exige au contraire, que lorſqu'un Procureur Général n'a pas été aſſez promptement averti de l'indulgence exceſſive des premiers Juges, ou de la facilité de ſon Subſtitut, il puiſſe au moins, auſſitôt qu'il en eſt informé, faire réparer la faute de ces Officiers par le Tribunal Supérieur, & il n'y a point d'autre voie pour y parvenir que celle de l'appel *à minimâ.*

La troiſième raiſon de doutes que vous m'expliquez, n'eſt fondée que ſur un ſcrupule louable dans ſon principe, mais qu'il eût aiſé de lever par les notions les plus communes de l'ordre judiciaire...

Vous craignez que comme l'accuſé dont il s'agit a ſubi la peine à laquelle le Siége de..., l'avoit condamné, vous ne ſoyez expoſés à pêcher contre la maxime commune *non bis in idem*, ſi vous receviez un appel *à minimâ* qui vous obligera peut-être à prononcer dans la ſuite un Jugement plus rigoureux contre le même accuſé: mais vous êtes trop éclairés pour ne pas ſavoir que la règle *non bis in idem* ne ſauroit s'appliquer qu'à des accuſés qui ont éprouvé une condamnation prononcée irrévocablement & en dernier reſſort. Juſques-là toutes les peines impoſées par les premiers Juges n'ont encore rien de fixe & d'immuable; l'appel de l'accuſé ne ſuſpend pas ſeulement, il éteint même le premier Jugement; celui du Procureur Général le met au moins en ſuſpens, & lorſque le Tribunal ſupérieur croit devoir réformer l'ouvrage des premiers Juges, il eſt regardé comme non avenu, enſorte qu'il ne lui reſte plus d'autre peine pronon-

rée contre le coupable que celle qui lui eſt *Appel.*
impoſée par le Parlement.

Ce ſeroit en vain qu'on voudroit oppoſer à une règle ſi certaine l'acquieſcement de l'acuſé, & l'exécution même qu'il a faite volontairement de la Sentence rendue contre lui ; il ne peut jamais, par ſa conduite, rendre le premier Jugement irréformable ; ce ſeroit une grande queſtion de ſavoir, s'il ne pourroit pas lui-même, malgré ſon acquieſcement, réclamer encore contre ſa condamnation, s'il avoit réſervé des preuves qui puſſent rétablir ſon entière innocence ; mais jamais on n'a révoqué en doute que quelque parti qu'un accuſé ait pris ſur le Jugement par lequel il a été condamné, un Procureur Général ne ſoit toujours en droit de réclamer l'autorité du Tribunal ſupérieur, pour faire réformer ce Jugement, quand il ne le trouve pas proportionné à la nature du crime...

Il arrive même quelquefois, qu'à l'occaſion d'un ſecond crime commis par un accuſé qui avoit eſſuyé une première condamnation pour un autre fait, un Procureur Général juge à propos d'examiner le premier procès, & que découvrant, ou de nouvelles preuves, ou des défauts d'inſtruction dans la procédure des premiers Juges, il n'interjette appel *à minimâ* d'une Sentence qui avoit été exécutée par cet accuſé ; & l'on agiroit évidemment contre le bien de la Juſtice, ſi dans un pareil cas on vouloit fermer la bouche à un Procureur Général, ſous prétexte qu'il l'ouvre trop tard ; c'eſt de quoi je ne me ſouviens point d'avoir encore vu d'exemples dans aucun Tribunal, & vous aimez trop le bien public, pour vouloir donner le premier.

*Appel.* Enfin, la queſtion que vous agitez eſt du nombre de celles que l'on peut regarder comme prématurées, ou comme inutiles ; dans les cas mêmes où il ne s'agit que des Parties ordinaires, on n'examine point ſi elles ſont recevables dans leur appel, lorſqu'il n'eſt queſtion que d'admettre leur première requête, ou de leur expédier un relief d'appel dans la Chancellerie ; l'appel eſt conſidéré comme une voie de droit qui eſt ouverte à tout le monde, ſauf à examiner dans la ſuite, lorſque l'intimé a comparu, ſi l'Appellant eſt recevable, ou s'il ne l'eſt point ; pourquoi donc arrêteroit-on le ſeul Procureur Général dès le premier pas qu'il fait, & qu'il n'eſt pas même obligé de faire, parce qu'il n'eſt point aſtreint à la formalité d'une requête pour être reçu Appellant *à minimâ*. Il peut ſe faire remettre un procès jugé en première inſtance, l'examiner attentivement, & mettre enſuite au bas du vu de ce procès des concluſions, par leſquelles il demande d'abord pour la forme d'être reçu Appellant *à minimâ* de la Sentence qui lui paroît trop douce, & requérir tout de ſuite une condamnation plus ſévère. C'eſt aux Juges, après cela, de voir par l'examen du procès, s'il y a lieu d'avoir égard à l'appel *à minimâ*, & d'aggraver la peine portée par la Sentence. Il eſt vrai ſeulement, qu'avant que de ſtatuer ſur le fonds du procès, ils doivent rendre un Arrêt préparatoire, par lequel il eſt ordonné que l'accuſé ſera tenu dans un temps de ſe repréſenter, ou en priſon, ou aux pieds de la Cour, ſelon la nature du décret originairement prononcé contre lui ; mais après ſa comparution, ou les défauts ordinaires obſervés contre lui, les Juges ſont en état de rendre un Arrêt tel qu'ils

croyent devoir le donner, ſuivant leurs lumières & leur conſcience. *Appel.*

C'eſt la forme qui s'obſerve tous les jours au Parlement de . . . , & le bien de la Juſtice exige en effet que ce ſoit par le fond qu'on ſe détermine en pareil cas, ſans s'arrêter à faire naître des queſtions préliminaires, qui ne ſervent qu'à retarder l'expédition dans celles de toutes les matières où elle doit être la plus prompte.

Ainſi le réſultat de cette lettre, qui eſt devenue plus longue que le ſujet ne le méritoit, par l'attention que j'ai eue à diſcuter toutes les difficultés que vous m'avez propoſées, eſt que vous ne devez pas héſiter plus long-temps à recevoir l'appel *à minimâ* de M. le Procureur Général, ſauf à y avoir tel égard que vous le jugerez à propos, lorſqu'il ſera queſtion d'examiner le procès criminel dont il s'agit, & ſans préjudice à lui de requérir, s'il le juge à propos, la permiſſion d'informer des nouveaux faits qui peuvent être venus à ſa connoiſſance. Je ſuis, &c.

## LETTRE CLII.

*Du 23 Juillet 1728.*

LA règle générale eſt que l'on ne reçoit point d'épices en matières criminelles, lorſque l'on juge un procès où le Procureur du Roi eſt ſeule Partie ; & cette règle doit être d'autant mieux obſervée en Bretagne, que le Roi y donne une ſomme fixe à chaque Conſeiller qui ſert à la Tournelle, comme cela ſe pratique au Parlement de . . . . , pour le dédommager du ſervice gratuit qu'il rend en cette matière. Il eſt indifférent après cela que l'accuſé ait du bien, *Frais des procédures criminelles.*

*Frais des procédures criminelles.*

ou qu'il n'en ait pas, parce qu'il ne doit pas être condamné à payer les frais du procès qu'on inſtruit contre lui, encore moins les épices des Juges, & ſi l'uſage du Parlement de ... eſt de condamner les accuſés aux dépens, lorſqu'ils ne ſont pourſuivis qu'à la Requête de la Partie publique, c'eſt un abus qui ne peut en autoriſer un autre; car ſous ce prétexte les Juges prétendroient être en droit de faire payer des épices aux accuſés qu'ils condamnent.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CLIII.

*Du 22 Mai 1729.*

AVEC quelque exactitude que vous ayez pris ſoin de me rendre compte de toutes les circonſtances de l'affaire de M.... & du Sieur...., il ſeroit bien difficile de porter un Jugement certain ſur les fautes dont cet Officier a été accuſé, & ſur les torts que M..... peut avoir de ſon côté par trop de chaleur & de vivacité; il faudroit pour cela avoir vu tout le procès, & c'eſt ce qui ſeroit fort inutile, puiſque le Parlement y a prononcé, ainſi qu'il a cru le devoir faire en connoiſſance de cauſe; mais il y a au moins deux articles qui ne ſont ſuſceptibles d'aucune difficulté.

Le premier eſt que le Parlement n'a pas été en droit de taxer des épices pour le rapport d'un procès, où il n'y avoit point de partie civile, & où il ne s'agiſſoit que de ſtatuer ſur l'appel *à minimâ* interjetté par vous ou par votre Subſtitut de la Sentence rendue par le Sénéchal de...

La ſeconde, que par conſéquent vous avez

raiſon de m'aſſurer que vous ferez rendre au Sieur .... les pièces qu'il a produites, qui ſont encore au Greffe, où on n'auroit pas dû les retenir ſi long-temps ; il n'y auroit donc pas eu de prétexte pour le faire, quand même on auroit pu taxer des épices ſur un procès de la nature de celui dont il s'agit ; tout ce que le Greffier peut faire en pareil cas, ſe réduiſant à ne point délivrer l'Arrêt juſqu'à ce que les épices aient été payées. Il y avoit encore moins de raiſon, ou plutôt il étoit encore plus injuſte de différer de rendre les pièces à la Partie, dans un cas où il ne pouvoit être dû aucune épice. Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de faire part de ce que je vous écris, non-ſeulement au Greffier, mais au Rapporteur du procès, & vous aurez ſoin d'empêcher qu'à l'avenir on ne puiſſe reprocher un pareil abus à une Compagnie, qui doit être en ce point, comme dans tout le reſte, l'exemple de tous les Siéges de ſon reſſort. Je ſuis, &c.

*Frais des procédures criminelles.*

## LETTRE CLIV.

*Du 25 Mai 1729.*

SI vous aviez bien lu la Lettre que je vous ai écrite le 20 Février ſur les frais du procès inſtruit contre les Officiers de ..., vous ne vous ſeriez pas récrié avec auſſi peu de fondement que vous faites, ſur le tort que l'on vouloit faire à votre réputation. Perſonne ne ſonge à l'attaquer, & l'affaire dont il s'agit n'en fournit pas même le moindre prétexte. Quand je vous ai dit par ma Lettre que les dépens auxquels un accuſé eſt condamné dans les affaires criminelles

*Frais des procédures criminelles.*

où vous êtes ſeul Partie, ſont cenſés vous être adjugés, & que vous êtes ſuppoſé en avoir fait l'avance, c'eſt une vérité que perſonne ne peut conteſter, & à laquelle votre honneur n'eſt nullement intéreſſé. A qui ces dépens ſeroient-ils adjugés, ſi ce n'eſt à la ſeule Partie qui a fait condamner l'accuſé? Je ſais bien que dans l'exacte vérité vous n'avancez pas les frais en pareil cas, & que l'exécutoire qui ſe décerne par un mauvais uſage de votre Province, ne profite qu'aux Officiers inférieurs qui ont travaillé à l'inſtruction; auſſi ne vous ai-je pas dit que ces dépens vous fuſſent réellement adjugés, j'ai dit ſeulement, comme cela eſt très-vrai, qu'ils étoient cenſés vous être adjugés, parce qu'on ſuppoſoit que vous en aviez fait l'avance; je n'ai regardé tout cela que comme une préſomption de droit plutôt que de fait, & la ſeule conſéquence que j'en ai tirée, eſt qu'il réſultoit au moins de cette ſuppoſition que c'étoit à vous de diriger les pourſuites qui ſe font contre la Partie condamnée. Vous devriez, en vérité, faire plus de réflexion à ce que vous écrivez, & être plus en garde contre une délicateſſe dont le principe eſt louable, mais qui n'a ici aucun fondement, comme il vous ſera facile de vous en convaincre en reliſant avec plus d'attention les termes de la Lettre que je vous ai écrite.

Au ſurplus, je conviens que vous ne pouvez pas, de votre ſeule autorité, réformer l'exécutoire que le Parlement a décerné dans l'affaire des Officiers de..., & les réduire aux ſeuls frais que l'on paſſe aux Officiers, quand il s'agit de les faire payer ſur le domaine du Roi.

Mais rien n'empêche que, ſur votre remontrance, le Parlement ne rende un Arrêt, qui

les renferme dans des bornes légitimes que l'on n'auroit jamais dû excéder. *Frais des procédures criminelles.*

Vous pouvez concerter les démarches que vous ferez ſur ce ſujet avec M. le Premier Préſident & avec M. le Préſident de la Tournelle. Je ne doute pas qu'ils ne ſe conforment très-volontiers à la règle que je vous ai marquée.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CLV.

*Du* 11 *Juin* 1729.

PUISQUE vous me demandez une explication plus ample de la règle que je vous ai marquée, au ſujet des épices qui ont été miſes ſur l'Arrêt rendu contre le Sieur...; je vous dirai d'abord qu'il eſt ſans difficulté qu'on ne peut taxer aucunes épices pour les procès qui ne ſont pourſuivis qu'à votre Requête ou à celle de vos Subſtituts. A l'égard des procès qui ont été inſtruits à la ſeule Requête des Procureurs Fiſcaux des Seigneurs, & qui ſont portés au Parlement, l'uſage du Parlement de...., que je n'ai jamais approuvé à cet égard, eſt que les Juges ſe taxent des épices, qui ſont payées par le Seigneur du lieu où le procès a été inſtruit ou jugé en première inſtance. Si votre Compagnie eſt dans le même uſage, on peut le tolérer, juſqu'à ce qu'il ait plu au Roi de faire un Règlement ſur cette matière, qui en a un très-grand beſoin. Je ſuis, &c.

## LETTRE CLVI.

*Du 17 Mai 1731.*

*Frais des procédures criminelles.*

LA règle générale eſt qu'on ne doit point condamner un accuſé aux dépens, dans les affaires où il n'a été pourſuivi qu'à la Requête de la partie publique. Il eſt vrai que votre Province eſt une de celles où l'on a ſuivi pendant long-temps un uſage contraire; mais il eſt bon de revenir à l'uniformité ſur ce point, comme ſur bien d'autres; ainſi j'approuve fort la difficulté que Meſſieurs de la Tournelle font d'accorder au Procureur du Roi de... l'exécutoire qu'il demande, ſur les biens de ceux qu'il a fait condamner au dernier ſupplice ou aux galères perpétuelles. C'eſt au Procureur du Roi à ſe faire rembourſer ſur le Domaine des frais qu'il a avancés, & de s'addreſſer pour cela à M...., qui réglera ces frais ſur le pied des Arrêts du Conſeil qui ſervent de Loi en cette matière, & dont l'exécution lui eſt confiée en... Je ſuis, &c.

## LETTRE CLVII.

*Du 12 Novembre 1737.*

JE ne ſais ſur quoi peut être fondé l'uſage qui s'obſerve au Parlement de..., de donner des droits au Greffier pour le port des procès évoqués de ce Parlement & renvoyés dans un autre. Je ne vois aucune Loi qui ait établi ou autoriſé cet uſage, & d'ailleurs il paroît contraire aux ré-

gles communes, auſſi bien qu'à l'intérêt des Parties.

*Frais des procédures criminelles.*

L'évocation peut avoir lieu à l'égard de deux ſortes de procès, c'eſt-à-dire, des procès civils & des procès criminels.

Dans le premier cas, chacune des Parties doit retirer ſes ſacs ou ſes productions du Greffe, en payant au Greffier les droits qui lui ſont dus pour la remiſe qu'elles y en ont faite; & il n'eſt ni néceſſaire, ni convenable, qu'un Officier public ſoit chargé de porter des ſacs des Parties d'un Parlement dans un autre.

Dans le ſecond cas, c'eſt par la voie du Meſſager que les procédures extraordinaires doivent être envoyées au Parlement, qui par l'évocation a été ſubſtitué au Tribunal naturel des Parties.

Le miniſtère du Greffier ne trouve donc point ici ſa place, ni par rapport aux procès civils, ni à l'égard des procès criminels, & comme ce miniſtère eſt onéreux aux Parties, & qu'il n'y a point de Loi qui l'ait rendu néceſſaire, on n'a pas beſoin auſſi d'aucune Loi pour abroger ce qui ſemble n'avoir été introduit que pour le ſeul intérêt des Greffiers.

L'application de ces réflexions générales eſt aiſée à faire dans le cas qui ſe préſente aujourd'hui, il ne s'y agit que d'un procès civil, & par conſéquent c'eſt au Sieur . . . , ou à ſon Procureur au Parlement de . . . , de retirer ſes ſacs du Greffe du Parlement, en payant les droits qui peuvent être dus au Greffier, auquel il donnera en même temps une décharge ſuffiſante. La Partie adverſe du Sieur . . . en uſera de la même manière, & par conſéquent la difficulté qu'on a formée en cette occaſion tombera d'elle-même, en rétabliſſant les choſes dans l'ordre

*Frais des procédures criminelles.*

commun, ſans qu'il en réſulte aucun inconvénient pour le Greffier de votre Compagnie.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CLVIII.

*Du 27 Février 1739.*

A L'OCCASION d'une demande en caſſation qui a été portée au Conſeil, & qui n'a pas réuſſi, j'ai vu un certificat que vous m'avez donné avec MM. vos confrères, & où vous atteſtés que lorſqu'un accuſé qui a été décrété de priſe-de-corps, eſt condamné à quelques peines & aux dépens, il eſt d'uſage au Parlement de ..., d'ordonner que cet accuſé tiendra priſon juſqu'à l'entier payement, ce qui eſt regardé comme une ſuite & une partie de la peine, lorſque cette clauſe eſt portée par l'Arrêt. Comme il peut y avoir dans cet uſage quelque choſe qui ne s'accorde pas parfaitement avec les règles, j'ai cru devoir vous écrire, qu'en général c'eſt une maxime certaine que la condamnation aux dépens n'emporte pas plus la contrainte par corps en matière criminelle, qu'en matière civile, & qu'il n'y a de droit que les dommages & intérêts, ou les réparations civiles, qui puiſſent être exécutés avec cette rigueur. A la vérité il peut arriver des cas, dans leſquels des Juges eſtiment que les dépens peuvent ſuffire pour tenir lieu de dommages & intérêts; & c'eſt ſeulement alors, qu'ils peuvent ajouter que l'accuſé tiendra priſon juſqu'à ce qu'il y ait ſatisfait; mais toutes les fois qu'il ne s'agit que de ſimples condamnations

de dépens, la contrainte par corps ne peut avoir lieu, même contre ceux à l'égard desquels cette condamnation est prononcée en matière criminelle. C'est peut-être aussi de cette manière que vous entendez l'usage attesté par votre certificat; mais comme vous ne vous y expliquez pas assez clairement sur ce point, vous prendrez, s'il vous plaît, la peine d'y suppléer par les éclaircissemens que vous me donnerez sur cette matière. Je suis, &c.

*Frais des procédures criminelles.*

## LETTRE CLIX.

*Du 18 Mars 1739.*

APRES l'explication que vous me donnez du certificat que vous avez délibéré avec MM. vos collegues, sur l'usage qui s'observe au Parlement de ... dans les condamnations de dépens prononcés contre des accusés, je ne vois rien dans cet usage qui soit contraire à la règle sur les condamnations de dépens adjugés pour tenir lieu de dommages & intérêts, les dépens pouvant avoir le même privilège que les dommages & intérêts mêmes, lorsque les Juges l'ordonnent ainsi. Je suis, &c.

## LETTRE CLX.

*Du 6 Août 1741.*

J'AI reçu votre réponse au sujet de l'envoi des procédures qui ont été faites à la Sénéchaussée de... & au Parlement de..., dans l'affaire

*Frais des procédures criminelles.*

du nommé ... & de ...; je ſuis touché comme vous, de la modicité des gages & des émolumens des Commis au Greffe Criminel de ce Parlement, & il ſeroit à ſouhaiter qu'on pût rendre leur condition meilleure; mais de pareilles conſidérations ne les autoriſent point à prétendre des ſalaires qui ne leur ſont pas dus. Je ne vois pas ſur quel fondement ils voudroient en exiger pour des procédures dont l'expédition n'a pas tombé ſur eux, puiſqu'elle a été faite au Greffe des premiers Juges, & apportée enſuite à celui de votre Compagnie; c'eſt pourquoi vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de leur faire ſavoir qu'une prétention ſi mal fondée ne doit pas retarder davantage l'exécution de l'Arrêt du Conſeil, qui ordonne l'envoi de ces procédures. Pour ce qui eſt de celles qui ont été faites en cauſe d'appel au Parlement de ..., il n'eſt pas douteux qu'ils en doivent être payés, & on leur délivrera, à cet égard, un exécutoire ſur la partie, qui ne demande pas mieux que d'y ſatisfaire. Je ſuis, &c.

## LETTRE CLXI.

*Du 5 Juin 1748.*

J'AI examiné les deux queſtions que vous m'avez propoſées par votre lettre du 3 Août 1745, ſur l'effet de la condamnation aux dépens en matière criminelle.

Vous demandiez par la premiere, ſi la contrainte par corps peut être ordonnée contre un accuſé qui a été condamné aux dépens.

La ſeconde conſiſtoit à ſavoir, ſi les femmes

&

& les filles pouvoient être ſujettes au même genre de condamnation. *Frais des procédures criminelles.*

La déciſion de ces deux queſtions, dépend des mêmes principes.

En général, la condamnation aux dépens, même en matière criminelle, n'emporte point de droit, & par elle-même, la contrainte par corps. Ainſi on ne peut pas approuver la règle générale que le Parlement de ... a voulu établir autrefois par ſa délibération du 28 Mars 1672; & l'extenſion qu'il y a donnée, en ajoutant que cette règle auroit lieu, quoique la ſomme portée par l'exécutoire fût au-deſſous de 200 livres, ſeroit encore plus difficile à ſoutenir.

Mais ſi la contrainte par corps n'eſt pas une ſuite néceſſaire de toute condamnation de dépens prononcée en matière criminelle, rien n'empêche néanmoins les Juges d'ordonner ce genre de contrainte, pourvu qu'ils le faſſent expreſſément, dans le cas où ils eſtiment qu'elle fait partie de la réparation du crime, & où cette contrainte eſt décernée en quelque manière par forme de peine.

Si MM. du Parlement de ... s'étoient renfermés dans ces bornes, ils ſe ſeroient conformés à l'eſprit de l'Ordonnance de 1667. Elle exempte les ſeptuagénaires de la contrainte par corps; mais elle en excepte les cas de ſtellionat, de recelé, des dépens en matière criminelle, en y ajoutant ces termes remarquables, *& que les condamnations ſoient par corps*; ce qui montre clairement que l'Ordonnance a ſuppoſé que, dans cette matière même, les contraintes par corps n'avoient lieu, que lorſqu'elles avoient été prononcées par les Juges. Ainſi ils ont le pouvoir de le faire: mais lorſqu'ils n'uſent pas de ce pou-

*Frais des procédures criminelles.*

voir, il n'eſt pas permis de ſuppléer ce qu'ils n'ont pas cru devoir ordonner. Il s'agit donc ici d'une matière arbitraire, qui dépend du fait, beaucoup plus que du droit; & l'on ne peut pas faire une néceſſité de ce qui eſt de pure faculté.

La déciſion de cette première queſtion renferme celle de la ſeconde, & il n'y a point de diſtinction à faire entre les hommes & les femmes, lorſque la contrainte par corps eſt fondée ſur un crime ou ſur un délit. On peut ſeulement obſerver que, comme les femmes ſont naturellement moins ſuſceptibles de cette ſorte de condamnation que les hommes, par la foibleſſe de leur ſexe, & par d'autres conſidérations, les Juges ne doivent les y ſoumettre, même en matière criminelle, que dans les circonſtances les plus aggravantes; & c'eſt ce qu'on ne peut laiſſer qu'à leur prudence & à la circonſpection qui doit toujours accompagner leurs Jugemens.

Je compte que cette lettre vous ſuffira pour lever les doutes que vous m'avez propoſés; & comme il eſt néceſſaire que les Juges inférieurs au Parlement ſoient inſtruits des mêmes règles, votre Compagnie croira ſans doute devoir rendre un Arrêt de Règlement, qui fixe la Juriſprudence ſur ce point, ſans qu'il ſoit néceſſaire de prendre pour cela la voie d'une Déclaration du Roi. Je ſuis, &c.

## LETTRE CLXII.

*Du 12 Mai 1730.*

*Caſſations & reviſions.*

VOUS vous ſouvenez, ſans doute, de tout ce qui s'eſt paſſé au Parlement de . . . , au ſujet d'un mémoire injurieux à cette Compagnie,

que le Sieur .... avoit fait imprimer par imprudence ou par mauvais conſeil, à l'occaſion d'une demande en caſſation qu'il avoit formée contre un Arrêt du Parlement, dont il croyoit avoir ſujet de ſe plaindre. *Caſſations & reviſions.*

Je n'ai pas oublié non plus les repréſentations qui me furent faites dans le temps ſur un Arrêt du Conſeil, par lequel il avoit plu au Roi d'évoquer la procédure criminelle commencée contre le Sieur ..., & d'en joindre l'examen à la demande en caſſation.

C'eſt ce qui m'a engagé à me faire rendre un compte exact de toutes les ſuites de cette affaire, à laquelle j'ai cru devoir donner une attention ſingulière, pour l'honneur de votre Compagnie attaqué témérairement par le mémoire du Sieur.... Il a pris de ſa part le ſeul parti qui fût convenable, en avouant ſa faute, en ſe déſiſtant de ſa demande en caſſation, & en ſe réduiſant à demander grace plutôt que juſtice, comme vous le verrez par le mémoire qu'il m'a fait préſenter & que je joins à cette Lettre.

J'ai répondu ſur ce mémoire que, s'il y avoit lieu d'uſer de clémence à ſon égard, c'étoit au Parlement de lui faire grace, & que je m'en rapporterois abſolument à la ſageſſe & à la généroſité de cette Compagnie. C'eſt donc à elle de voir ſi elle veut, en cette occaſion, préférer miſéricorde à rigueur de Juſtice; vous pouvez l'en aſſurer de ma part, & ſi elle prend le parti le plus doux, vous n'aurez qu'à m'expliquer exactement toutes les démarches qu'elle jugera à propos que le Sieur .... faſſe pour obtenir ſon pardon. Je ne doute pas que le Sieur .... ne s'y conforme exactement, ou, s'il étoit aſſez mal conſeillé pour ne le pas faire, je ne pourrois plus

*Caſſations & reviſions.*

que l'abandonner abſolument à la juſtice de ceux dont il n'auroit pas voulu recevoir grace dans une forme convenable. Je ſuis, &c.

## LETTRE CLXIII.

*Du 25 Mai 1730.*

DANS la dernière Lettre que vous m'avez écrite au ſujet de l'affaire du Sieur . . ., vous avez oublié de remarquer les véritables cauſes du retardement de l'expédition de cette affaire au Conſeil. Non-ſeulement les motifs du Parlement de . . . . ſe ſont fait attendre long-temps, par les raiſons qui vous ſont connues, mais lorſqu'on a voulu rapporter l'affaire, on a trouvé qu'il manquoit une partie de la procédure criminelle. J'ai été obligé de vous écrire pour la faire venir; elle eſt arrivée dans le temps que M. . . ., Rapporteur de la demande en caſſation, a été nommé par le Roi à l'intendance de . . . Il a fallu nommer un nouveau Rapporteur, qui a eu beſoin de temps pour examiner une affaire ſi étendue; il ſera prêt à en faire le rapport auſſitôt après les fêtes dans leſquelles nous entrons. Si cependant le Parlement de . ., touché de la longue détention du Sieur . . ., croit que dans l'état où eſt le procès, il puiſſe, ſans bleſſer les règles de la Juſtice, lui accorder un élargiſſement proviſoire, je m'en rapporte d'autant plus volontiers à ſa ſageſſe ſur ce point, que quand je vous ai marqué, il y a déjà du temps, que le parti le plus ſûr étoit d'attendre l'événement de la demande en caſſation, c'eſt un conſeil que j'ai donné & non

pas un ordre, dans la ſeule vue d'avertir le Parlement d'éviter de ſe commettre en cette occaſion. Je ſuis, &c.

*Caſſations & reviſions.*

# LETTRE CLXIV.

*Du premier Août* 1735.

DEUX raiſons ont empêché le Conſeil du Roi de ſtatuer ſur l'élargiſſement des Sieurs ... Officiers de ..., quoiqu'il ait été obligé de caſſer les Arrêts du Parlement de..., en vertu duquel ces Officiers avoient été arrêtés.

La première eſt que l'élargiſſement des accuſés regarde le fond du procès criminel, ſur lequel le Conſeil ne prononce jamais en pareil cas, & dont il n'eſt point cenſé ſaiſi par une demande en caſſation.

La ſeconde raiſon, que dans l'affaire dont il s'agit, les moyens de la forme ayant été l'unique objet de l'attention du Conſeil, qui n'avoit point ordonné que les informations & autres charges ſeroient apportées & examinées avant que de ſtatuer ſur la caſſation qui étoit demandée, les Juges n'auroient pu être en état de ſtatuer ſur la liberté des priſonniers, quand même ils auroient pu prendre connoiſſance du fond de l'accuſation.

Ainſi la requête à fin d'élargiſſement ayant été renvoyée par le Conſeil, comme tout le reſte, au Parlement de ..., c'eſt à cette Compagnie de ſe faire apporter toutes les procédures qui doivent être remiſes à ſon Greffe, ſuivant l'Arrêt du Conſeil, & d'examiner ſi, avant que de

*Caſſations & reviſions.*

les avoir vues, elle peut ordonner que les priſonniers ſeront remis en liberté, ou ſi elle doit différer de le faire juſqu'à ce qu'elle ait pu juger, en voyant ces procédures, de ce qui conviendra le mieux au bien de la Juſtice. Outre que le Parlement de ... ne me conſulte point ſur ce ſujet, je n'aime pas à influer par des ſimples lettres, & ſans avoir vu moi-même le fond d'une affaire, ſur les ſuffrages des Juges. Je me contenterai donc de vous dire, parce que c'eſt une maxime certaine, & qui ne dépend point de la connoiſſance du fond du procès, que ſi le Parlement de ... prend le parti de voir les charges, avant que de ſtatuer ſur la liberté des priſonniers, il peut le faire en leur abſence comme en leur préſence, & ſans ordonner préalablement qu'ils ſeront transférés dans les priſons de... Ce qui regarde leur tranſlation dépendra en ce cas de ce qui ſera ordonné ſur le vu des procédures criminelles.

Si on met les deux Officiers dont il s'agit en état d'ajournement perſonnel, ou ſi on leur donne les chemins pour priſons, il ne ſera pas queſtion de faire de tranſlation.

Si l'on croit que ces Officiers doivent toujours demeurer dans les liens de la Juſtice, ce ſera alors que la tranſlation effective, & les frais qui en ſont la ſuite, pourront avoir lieu.

Mais tout cela n'étant plus l'objet des délibérations du Conſeil, je ne puis que laiſſer à votre Juſtice, auſſi bien qu'à celle du Parlement de.., le ſoin d'examiner ce qu'elle peut exiger, & du Miniſtère public, & de l'Office de Juge en cette occaſion. Je ſuis, &c.

# LETTRE CLXV.

*Du 4 Février 1736.*

J'Ai différé de répondre à votre Lettre du 16 Janvier, parce que j'ai été obligé, pour le pouvoir faire, de me rappeller toute la ſuite du procès des Officiers de ..., & de ce qui s'eſt paſſé, ſoit au Parlement de ..., ſoit au Conſeil du Roi, ſur ce ſujet. *Caſſations & reviſions.*

Par les nouvelles réflexions que j'y ai faites, je vois qu'en effet il peut manquer quelque choſe au pouvoir du Parlement de... par rapport aux accuſés, dont le procès ne lui a pas pas été renvoyé expreſſément par l'Arrêt du Conſeil. On ne douta point, lorſque cet Arrêt fut rendu, que le ſuccès de la demande en caſſation préſentée par les Sieurs..., n'engageât tous les autres accuſés à ſuivre la même route, & à former une demande qui, étant fondée ſur les mêmes moyens que celle des deux premiers accuſés, ne pouvoit manquer de réuſſir; cependant il eſt arrivé, contre l'attente du Conſeil, & peut-être par les raiſons qui ſont expliquées dans votre mémoire, qu'aucun de ces accuſés n'a pris ce parti, ſi l'on en excepte le nommé..., Greffier de..., qui a été renvoyé au parlement de...., après avoir obtenu au Conſeil la caſſation des Arrêts du Parlement de..., qui pouvoient le regarder.

Ainſi vous avez raiſon de penſer qu'il ſera néceſſaire que le Roi explique plus amplement ſes intentions ſur l'attribution qui a été faite au Parlement de..., & je compte que Sa Majeſté voudra bien le faire inceſſamment, moyen-

*Caſſations & reviſions.*

nant quoi, la plus grande partie des difficultés que vous avez ſi ſagement relevées dans votre Mémoire ne pourront plus vous arrêter.

A l'égard de la requête par laquelle les Sieurs... demandoient leur élargiſſement, je ne vois rien qui empêche le Parlement de... d'y ſtatuer dès-à-préſent, puiſque cette requête lui eſt expreſſément renvoyée par l'Arrêt du Conſeil, que toutes les procédures qui ont éte faites contre ces accuſés ont été portées au Greffe de ce Parlement, & qu'il ne faut, pour y ſtatuer, que voir dans ces procédures les faits qui regardent ces deux mêmes accuſés perſonnellement.

La ſeule choſe qui vous faiſoit de la peine à cet égard étoit la crainte de faire prendre aux autres accuſés le parti de ne point ſe pourvoir au Conſeil, ſuppoſé que la requête à fin d'élargiſſement qui a été préſentée par les Sieurs... fût rejetée. Vous avez raiſon de prévoir qu'en ce cas les autres accuſés ne craignant plus le Parlement de..., parce qu'il eſt deſſaiſi de leur affaire, & ne craignant pas davantage le Parlement de... parce qu'il n'en eſt pas encore véritablement ſaiſi, pourroient bien ſe déterminer à garder le ſilence, & à ſe procurer par-là une eſpèce d'impunité.

Mais comme cet inconvénient ceſſera par l'attribution plus ample qu'il paroît néceſſaire de donner au Parlement de..., vous pouvez, quand vous le voudrez, achever l'examen des procédures qui ſont entre vos mains, & faire le rapport de la requête des Sieurs...

Je vois toujours avec plaiſir combien vous donnez d'attention aux affaires dont vous êtes chargé, & avec combien de juſteſſe d'eſprit vous ſentez & vous ſavez expoſer toutes les difficul-

tés dont elles peuvent être ſuſceptibles. Soyez donc bien perſuadé, &c.

## LETTRE CLXVI.

*Du 15 Septembre 1736.*

JE ne ſuis pas plus inſtruit que vous du fond de l'affaire des Officiers de... Les Arrêts du Parlement de... n'ont été détruits que ſur des moyens de forme, dont le principal étoit le défaut de pouvoir dans les Juges. Il ſeroit donc bien difficile que je puſſe vous communiquer une connoiſſance que je n'ai point. Si j'étois obligé de l'acquérir, je ne pourrois le faire que par l'examen de toute la procédure; mais comme elle eſt entre vos mains, ce ſeroit chez vous-même que vous devriez chercher les lumières que vous voulez emprunter ailleurs. *Caſſations & reviſions.*

Ainſi ſans entrer dans un plus grand détail ſur ce ſujet, je crois, après avoir bien lu la lettre de votre Subſtitut au Bailliage de....., qu'il vous eſt aiſé de marquer à cet Officier, auſſi bien qu'au Lieutenant criminel du même Siège, les règles générales qui doivent diriger toute leur conduite.

Ou le Lieutenant général & le Lieutenant particulier de....., qui ne ſont point du nombre des Officiers décrétés par le Parlement de....., ne ſe trouvent chargés que de faits qui n'auront aucun rapport avec les accuſations intentées contre les Officiers décrétés par le Parlement de....., & en ce cas le Parlement de..... ne pourroit en prendre connoiſſance, ſans excéder les bornes de ſon pouvoir, puiſque ce qui ne regarde que le Lieutenant

*Caſſations & reviſions.*

général & le Lieutenant particulier de .... ne fait point partie des accuſations que le Roi a renvoyées au Parlement de .....

Ou il arrivera préciſément le contraire, c'eſt-à-dire que les faits qui regarderont ces deux mêmes Officiers pourront aller auſſi à la charge des Officiers décrétés par le Parlement de ....., & alors il ſera néceſſaire que le Roi augmente le pouvoir du Parlement de ....., en lui attribuant auſſi la connoiſſance de ce qui regarde ces deux Officiers, afin qu'il puiſſe décréter contr'eux & les faire entrer dans le procès des autres Officiers de ....., pour rendre la preuve & l'inſtruction plus complète à leur égard.

Ce ſera donc aux Officiers commis par le Parlement de ..... d'entrer dans l'eſprit que je viens de vous marquer. Ils ne manqueront pas, ſans doute, de vous rendre compte de ce qui réſultera de leur procédure; & ſi vous croyez dans la ſuite être dans le cas d'avoir beſoin d'une nouvelle attribution, vous me trouverez diſpoſé à vous procurer tous les ſecours qui vous ſeront néceſſaires pour le bien de la Juſtice.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CLXVII.

*Du 19 Novembre 1738.*

VOUS avez raiſon de croire que ce que je vous ai écrit en dernier lieu, ſur l'incompétence de la Chambre des Vacations par rapport à l'enregiſtrement des Lettres-Patentes accordées par le Roi, ne ſauroit s'appliquer aux Lettres de réviſion, parce que ces ſortes de

Lettres ſont compriſes dans le genre des Lettres de Juſtice, quoiqu'elles contiennent une grace, & la plus grande de toutes les graces ; mais comme elles entrent néceſſairement dans l'ordre judiciaire, & qu'elles ſont incidentes à des procès criminels, dont la pourſuite ne doit ſouffrir aucun retardement ; il eſt ſans difficulté qu'elles peuvent être enregiſtrées dans la Chambre des Vacations, de même que les procès criminels y doivent être jugés. *Caſſations & reviſions.*

La lettre que je vous écrivis en l'année 1731, au ſujet des affaires des Traites & Gabelles, ne regardoit que les procès civils pendans en la Grand'Chambre, dans leſquels il étoit ſurvenu des incidens de nature à être inſtruits par la voie extraordinaire ; & la règle, en ce cas, eſt de regarder les procès civils comme l'objet principal qui attire l'acceſſoire, & qui ne peut, par conſéquent, être décidé dans la Chambre des Vacations ; mais lorſqu'il s'agit d'un procès entièrement criminel, qui a commencé par une plainte ou par une accuſation, il n'y a rien qui diſtingue ces ſortes de procès de toutes les autres affaires criminelles ; & vous avez bien fait d'avoir égard à la prière que le Fermier vous a faite de les expédier promptement.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CLXVIII.

*Du 9 Juin 1744.*

IL faudroit écrire un volume entier pour répondre en détail à toutes les réflexions que vous avez faites dans votre lettre du 22 Mai dernier, au ſujet de l'Arrêt du Conſeil qui a détruit

*Caſſations & reviſions.*

celui que le Parlement de ..... auroit rendu contre M..... Mais outre que je n'ai pas le temps d'entrer dans cette diſcuſſion, je ne pourrois le faire ſans m'ouvrir par avance ſur une matière qui, comme vous me l'annoncez par la même lettre, & comme je l'apprends auſſi par une lettre du Parlement même, doit repaſſer encore ſous mes yeux, & être ſoumiſe de nouveau au Jugement du Conſeil. Je me contenterai donc de m'expliquer en peu de mots ſur ce qu'il y a de plus eſſentiel dans vos repréſentations, & qui peut mériter une réponſe préſente de ma part.

J'avoue d'abord tout ce que vous penſez de mes ſentimens & de l'attention que j'aurai toujours à conſerver la dignité de votre Compagnie, & à lui donner des preuves de la grande & juſte conſidération dont je ſuis rempli pour elle; c'eſt ce qui a fait que j'ai été très-affligé, lorſque j'ai vu que dans l'état où la demande en caſſation formée par M..... a été portée au Conſeil, les règles de l'ordre public ſur les formes judiciaires ne permettoient pas de laiſſer ſubſiſter l'Arrêt qui étoit attaqué; mais je ne m'attendois pas alors qu'un Jugement, qu'il n'auroit pas été bien difficile de prévoir, exciteroit une ſi grande fermentation & une douleur ſi vive dans les eſprits de votre Compagnie. J'ai vu caſſer un grand nombre d'Arrêts de tous les Parlemens du Royaume depuis que j'ai l'honneur de préſider au Conſeil du Roi; aucune de ces Compagnies ne s'eſt crue déshonorée par-là, & la caſſation, qui eſt l'objet de votre lettre, devoit d'autant moins toucher le Parlement de ....., qu'il a été notoire qu'elle étoit uniquement fondée ſur des moyens tirés de la for-

me & ſur des nullités qui échappent quelquefois aux yeux des meilleurs Juges. Il n'eſt point vrai, comme il ſemble qu'on vous l'ait dit, qu'aucun de ceux qui ont ont opiné au Conſeil, ait eu le moindre ſoupçon ſur la juſtice des motifs qui avoient animé votre zèle & excité la ſévérité du Parlement dans l'Arrêt qu'il avoit rendu ; le fond n'a nullement influé dans la forme, & quiconque a pu dire le contraire, a cherché ſans fondement à vous alarmer ſur ce ſujet. *Caſſations & reviſions.*

Pour ce qui eſt de la forme, je ne m'arrêterai point à diſcuter tout ce que vous m'avez expliqué ſur ce ſujet ; je dois le faire moins que jamais, dans la diſpoſition où eſt votre Compagnie de me rendre Juge une ſeconde fois de la même affaire ; & d'ailleurs je me ſuis tellement expliqué ſur ce ſujet, dans la lettre que je vous écrivis auſſitôt après l'Arrêt du Conſeil, que je ne pourrois qu'en faire ici une répétition inutile.

Je garderai encore plus le ſilence ſur l'uſage qu'il paroît qu'on veut faire de votre Miniſtère, pour préſenter ce même objet ſur une face plus favorable ; je ne peux que me repoſer, à cet égard, ſur les réflexions que la ſageſſe de votre Compagnie lui inſpirera, quand elle délibérera définitivement ſur les avantages & les inconvéniens de cette démarche ; & ſi elle s'y détermine, après avoir bien prévu tous les inconvéniens qui peuvent arriver dans la ſuite, j'examinerai tout ce qui viendra de votre part, avec auſſi peu de prévention que ſi je n'avois pas été obligé de donner mon avis dans le temps du premier Jugement qui eſt intervenu. Une Compagnie auſſi éclairée que la vôtre n'a pas beſoin

*Caſſations & reviſions.*

de conſeil, & quand elle voudroit en prendre un, ce ne ſeroit pas dans ſon Juge qu'elle devroit le chercher.

Ainſi le ſeul point ſur lequel je dois m'expliquer, quant à préſent, eſt la propoſition que vous me faites, auſſi bien qu'elle, de faire renvoyer au Greffe du Parlement de .... les procédures qui ont été apportées en minute, & qui ſont encore actuellement dans celui du Conſeil.

C'eſt par cette propoſition que vous avez commencé votre lettre, & je trouve la même choſe dans celle du Parlement; mais j'ai eu de la peine à la concilier avec ce que je vois à la fin des mêmes lettres, au ſujet de l'oppoſition que vous paroiſſez vouloir former à l'Arrêt qui a été obtenu par M..... Les procédures, dont l'inſpection a paru néceſſaire, pour mettre le Conſeil en état de ſtatuer ſur la requête de M..., ne le ſeront pas moins, lorſqu'il ſera queſtion de prononcer ſur votre oppoſition. Comment donc pourroit-on commencer par renvoyer ces procédures à ....., pour les faire revenir enſuite au Greffe du Conſeil, & à la requête de quelle Partie ce renvoi ſeroit-il ordonné? Bien loin qu'il put être fondé ſur une requête que vous préſenteriez à cet effet, ce ſeroit cette requête même qui y mettroit un obſtacle invincible, parce qu'elle ne pourroit avoir pour motif raiſonnable, que votre oppoſition à l'Arrêt du Conſeil, & il n'y a perſonne qui ne diſe d'abord qu'il eſt impoſſible de ſe deſſaiſir d'une procédure qu'il ſera néceſſaire de revoir, quand il s'agira de juger cette oppoſition. En effet, pour avoir égard à votre requête ſur le renvoi des procédures dont il s'agit, il faudroit com-

mencer par rétracter l'Arrêt que M..... a obtenu, puiſque cet Arrêt porte expreſſément, que les procédures qui ſont au Greffe du Conſeil ſeront portées dans celui du Parlement de....., auquel le Jugement du fond de l'accuſation a été renvoyé. *Caſſations & reviſions.*

La raiſon que vous tirez du beſoin que vous croyez avoir d'examiner de nouveau ces procédures pour en tirer vos moyens d'oppoſition, paroîtroit vraiſemblement aux yeux du Conſeil plus ſpécieuſe que ſolide. Vous ſavez par avance en quoi conſiſtent les nullités qui ont forcé, en quelque manière, le Conſeil à détruire l'Arrêt du Parlement de....., & la réviſion des procédures ne vous apprendroit rien de nouveau ſur les défauts de forme qui ont donné lieu de les déclarer nulles en partie. Si vous avez de bons moyens pour répondre à ces défauts, ou du moins pour les excuſer, ce ne ſera pas dans les procédures que vous trouverez ces moyens; vous n'en n'avez pas eu beſoin pour me le faire enviſager dès-à-préſent avec beaucoup d'étendue dans la lettre que vous m'avez écrite; & enfin, ſi vous croyez abſolument qu'un nouvel examen de ces procédures puiſſe vous être utile, quoique cela ſoit bien difficile à comprendre, il ſeroit bien aiſé de vous en faire donner une expédition ou une ſimple copie par le Greffier du Conſeil qui en eſt le dépoſitaire; mais cette précaution paroît d'autant plus ſuperflue, que quand vous aurez une fois préſenté votre requête d'oppoſition, & qu'il s'agira d'en expliquer plus à fond les moyens, vous viendrez, ſans doute, en ce pays-ci pour inſtruire une affaire que vous prenez ſi fortement à cœur; & alors je trouverai très-bon

*Caſſations & reviſions.*

que vous revoyez, tant qu'il vous plaira, au Greffe du Conſeil les minutes même des procédures qui y ſont dépoſées.

Je ne ſaurois achever cette lettre ſans vous dire que je ne ſais ce que c'eſt que les mauvais diſcours qu'on a tenus, ſelon vous, contre le Parlement de....., à l'ocaſion de l'Arrêt du Conſeil. Vous faites une peinture ſi pathétique de l'impreſſion dont ils ont été ſuivis en Provence, que je crains fort que la vivacité du climat & votre éloquence naturelle n'aient travaillé, ſans que vous vous en ſoyez apperçu, à vous faire enviſager les choſes ſous des images ſi triſtes. Revenez au vrai ſimple, & vous ſerez bientôt raſſuré contre des frayeurs qui partent d'un bon principe, mais qui, quoique louables par leurs motifs, ſont quelquefois portées trop loin. Les hommes ſeroient bien malheureux, s'ils ſe croyoient perdus pour la moindre inadvertance qui échappe à l'humanité.

Au ſurplus, je n'ai pas attendu votre lettre pour parler à M..... comme vous le déſirez, je le fis preſque dans le moment que l'Arrêt du Conſeil venoit d'être rendu, & il n'eut pas de peine à convenir de lui-même qu'il n'étoit pas poſſible qu'il conſervât ſa charge, & qu'il ſe préſentât jamais aux yeux de votre Compagnie. C'eſt à elle après cela de prendre les réſolutions qu'elle jugera les plus convenables, & elle me trouvera toujours également attentif ſur tout ce qui pourra intéreſſer véritablement ſa dignité. Je ſuis, &c.

LETTRE

# LETTRE CLXIX.

*Du 9 Juin 1744.*

DEUX raiſons m'ont empêché de répondre plutôt à la prière que M..... Procureur Général m'a faite de renvoyer au Greffe de votre Compagnie les procédures criminelles qui regardent M....., & qui ont été apportées en minute au Greffe du Conſeil. *Caſſations & reviſions.*

La première eſt que l'Arrêt qui a été obtenu par cet accuſé, ordonne expreſſément que ces procédures ſeront renvoyées au Greffe du Parlement de....., auquel la connoiſſance du fond de l'accuſation a été attribuée, & il eſt aiſé de ſentir qu'on ne ſauroit ſe diſpenſer de faire exécuter cet Arrêt, tant qu'il ne ſurviendra rien de nouveau qui puiſſe donner lieu d'y faire quelque changement.

La ſeconde a été qu'il falloit donc néceſſairement attendre ſur ce ſujet les réſolutions que le Parlement pourroit prendre, & je n'ai pu commencer à les entrevoir que par votre lettre du 12 du mois dernier, & par une autre lettre beaucoup plus longue que j'ai reçue en même-temps de M. le Procureur Général.

Vous me faites entendre, comme lui, qu'il eſt diſpoſé à réclamer contre un Arrêt qui a été rendu ſans l'appeller, en quoi on n'a fait que ſuivre l'uſage ordinaire du Conſeil en pareille matière; outre que dans les affaires criminelles la procédure doit ſe ſuffire à elle-même, ſoit pour être approuvée, ſoit pour ne l'être pas. Mais ſi l'intention de M. le Procureur Général eſt en effet de former oppoſition à l'Arrêt du

*Cassations & revisions.*

Conseil, sur quoi je ne peux que me rapporter à vos réflexions & aux siennes, je ne sais comment on peut concilier ce dessein avec la prière qu'il me fait, & à laquelle votre Compagnie se joint, par rapport au renvoi des procédures qui sont actuellement dans le Greffe du Conseil. Elles ne seront pas moins essentielles pour le Jugement de l'opposition, si M. le Procureur Général juge à propos de la former, qu'elles l'ont été pour statuer sur la requête de M..... Ainsi on ne pourroit les renvoyer à ..... que pour les faire revenir sur le champ à ...., & par conséquent l'opposition même de M. le Procureur Général est le plus grand obstacle qui puisse empêcher l'effet de sa demande présente à l'égard de ces procédures; mais comme je me suis expliqué plus en détail sur cet article dans la réponse que je lui ai faite, je ne peux que me reposer sur lui du soin de vous en faire part; & au surplus, je vous prie d'être persuadés que si, après avoir bien pesé tout ce que l'on peut dire pour & contre la démarche à laquelle M. le Procureur Général paroît se préparer, & avoir fait toutes les réflexions nécessaires sur les divers événemens dont elle peut être suivie, vous croyez devoir lui laisser prendre sur cela le parti qu'il jugera le plus convenable, je donnerai la même attention à cette affaire, que si je n'avois pas déjà été obligé d'en expliquer mon sentiment. Je n'ai eu à y combattre que ma prévention naturelle pour un Jugement émané d'une Compagnie aussi éclairée que la votre. Je connois toute la droiture de ses intentions, & rien ne sera jamais plus conforme à mon inclination, que de pouvoir trouver des occasions où je sois en état, sans blesser les rè-

gles de la Juſtice, de lui donner des marques de la grande & parfaite conſidération avec laquelle

Je ſuis, &c.

# LETTRE CLXX.

*Du 9 Janvier 1732.*

*Graces.*

SUIVANT les principes du droit commun, & les règles établies par l'article 25 de l'Ordonnance de moulins, par l'article 199 de celle de Blois, par l'article 13 du titre 16 de l'Ordonnance de 1670, & enfin par la Déclaration du 27 Février 1703, l'adreſſe des Lettres de rémiſſion doit être faite aux Baillis & Sénéchaux, qui ſont les ſeuls Officiers dont les Ordonnances faſſent mention à cet égard. Vous n'êtes donc pas en droit de vous plaindre de ce que les Lettres de grace obtenues par un particulier accuſé d'avoir tué un Garde-chaſſe dans l'étendue de votre Maîtriſe, ont été adreſſées au Bailli de....; il y a même pluſieurs Auteurs qui ont ſoutenu que les Juges extraordinaires, quoique Royaux, n'étoient pas ſuſceptibles de l'adreſſe des Lettres de rémiſſion, & l'on pourroit trouver des Arrêts favorables à ce ſentiment. Les exemples du contraire que vous alleguez, peuvent n'être pas déciſifs, parce que le Roi eſt toujours le Maître de l'adreſſe de ſes Lettres & qu'il peut y avoir eu des raiſons ſingulières, dans certain cas, pour en adreſſer de la nature de celles dont il s'agit aux Officiers des Maîtriſes, de la même manière que le Roi peut s'écarter des règles ordinaires; en attribuant à des Juges une Juridiction qui ne leur appartient pas naturelle-

*Graces.* ment. Ainſi toutes les réflexions que vous faites, quand elles ſeroient auſſi fortes qu'elles vous le paroiſſent, ſe trouveroient prouver ſeulement que le Roi peut vous adreſſer des Lettres de rémiſſion, quand il lui plaît, mais non pas qu'il ſoit obligé de le faire; & dans l'eſpèce préſente, Sa Majeſté n'ayant fait que ſuivre l'ordre commun, vous ne pouvez ni empêcher que les Officiers... ne procédent à l'entérinement des Lettres de rémiſſion qui leur ont été adreſſées, ni refuſer à celui qui les a obtenues la liberté de faire porter au Greffe de ce Bailliage une expédition, & non pas la minute des procédures que vous avez faites contre lui. Je ſuis, &c.

## LETTRE CLXXI.

*Du 17 Décembre 1732.*

L'ADRESSE qui a été faite au Parlement des Lettres de rémiſſion au ſujet deſquelles vous m'avez écrit eſt entièrement conforme à la règle, & l'on n'en uſe jamais autrement en pareille matière. Dès le moment que le premier Juge a rendu ſa Sentence, ſon pouvoir eſt entièrement conſommé; le fond de ce procès étant dévolu au Parlement par l'appel fait des accuſés ou de la partie civile, c'eſt ſans doute à ce Tribunal, comme ſaiſi de l'affaire, que ces Lettres de rémiſſion, qui y ſont pendantes, doivent être adreſſées; & d'ailleurs, comme il y a des cas où il eſt permis aux Cours Supérieures de ne pas avoir égard aux Lettres de grace, il faut bien néceſſairement qu'elles en prennent connoiſſance

pour les entériner, ſi la matière y eſt diſpoſée, ou pour ſtatuer ſur le fond de l'accuſation, après avoir reçu les ordres du Roi, ſi ces Lettres ſe trouvent avoir été ſurpriſes ſur un faux expoſé. Telle eſt la règle à laquelle vous devez vous ſoumettre, & qui encore une fois n'a jamais été révoquée en doute. Je ſuis, &c. *Graces.*

## LETTRE CLXXII.

*Du 11 Juin 1734.*

J'Ai reçu les Lettres que vous m'avez écrites au ſujet des graces que l'Evêque d'Orléans prétend avoir droit d'accorder lorſqu'il fait ſon entrée ſolemnelle, & j'ai eu l'honneur d'en rendre compte au Roi, pour être en état de vous faire ſavoir ſes intentions.

Les différens avis que Sa Majeſté a reçus, ſoit ſur la multitude ou ſur la qualité des graces que les derniers Evêques d'Orléans ont cru pouvoir accorder, lui ont paru mériter qu'elle fit examiner la nature & les preuves de ce privilège, avec toute l'attention que l'importance de la matière demande pour y pourvoir avec une entiére connoiſſance, ſuivant les vues que ſa religion & ſa ſageſſe lui inſpireront; mais comme, en attendant qu'elle ait pris une dernière réſolution ſur ce ſujet, il eſt néceſſaire que vous ſoyez inſtruits des règles que vous devez ſuivre par rapport à ceux qui viennent d'obtenir les graces que M. l'Evêque d'Orléans accordoit, Sa Majeſté m'ordonne de vous écrire que ſon intention eſt qu'il ne ſoit rien innové, quant à préſent, dans cette matière, & que vous vous conformiez exactement au Mémoire inſtructif que M. le Chan-

Graces. celier de Ponchartrain envoya, par l'ordre du feu Roi, en l'année 1707 à tous M M. les Procureurs Généraux des Parlemens, au ſujet de l'entrée de M. Fleuriau, dernier Evêque d'Orléans; j'en rappellerai ici les principaux points, parce que je ne vois pas par vos lettres que ce Mémoire ſoit entre vos mains.

Il leur marqua d'abord que, quoiqu'à la rigueur le privilège dont il s'agiſſoit pût paroître exorbitant, la piété du feu Roi le portoit à vouloir bien en laiſſer jouir l'Evêque d'Orléans, & ſe contenter de prendre les précautions néceſſaires, ſoit pour en Prévenir les abus, ſoit pour en régler l'effet & l'uſage, en faiſant donner des inſtructions à ſes Officiers ſur la forme qui devoit être obſervée à l'égard des Lettres accordées par l'Evêque d'Orléans.

On ne prévit alors que deux abus principaux, qui méritent encore aujourd'hui la même attention.

Le premier eſt l'étendue qu'on a voulu donner à ce privilège, en l'appliquant indiſtinctement à toute ſorte de crimes rémiſſibles ou irrémiſſibles.

Le ſecond eſt la facilité de donner des graces ſur toutes ſortes d'expoſés vrais ou faux, ſans que l'Evêque d'Orléans puiſſe ſe garantir des ſurpriſes qui ne ſont que trop communes en cette matière, ſi ce n'eſt par la précaution qu'il prend de mettre dans ſes Lettres qu'elles n'auront aucun effet, qu'autant que l'Expoſé ſe trouvera conforme à la vérité.

A l'égard du premier abus, comme il n'eſt pas permis de prétendre que l'Evêque d'Orléans puiſſe remettre des crimes que le Roi ſe refuſe à lui-même le pouvoir de pardonner, Sa Majeſté

veut, à l'exemple du feu Roi, que toutes les graces qui pourroient avoir été obtenues de cet Evêque pour des crimes de la nature de ceux pour lesquels les Ordonnances du Royaume portent qu'il ne sera point accordé des Lettres de rémission, soient regardées comme nulles & non avenues, l'intention de Sa Majesté étant en ce cas que les accusés soient poursuivis par les parties civiles ou par la partie publique, ainsi qu'ils l'auroient pu être avant que d'avoir voulu abuser d'une indulgence qui excède manifestement le pouvoir de l'Evêque d'Orléans, en supposant même la validité de son privilège. *Graces.*

La même règle s'applique encore au second abus; la surprise par laquelle plusieurs criminels ont obtenu, sur de faux exposés, une grace dont ils étoient indignes, est un nouveau crime qui aggrave le premier, bien loin de l'effacer, & vous entrerez dans l'esprit, non-seulement de toutes les Loix, mais même de M. l'Evêque d'Orléans, lorsque sans avoir égard à des graces de cette espèce, vous exercerez la rigueur de votre ministère contre des accusés qui doivent être regardés comme doublement coupables.

Il faut avoir seulement une grande attention à examiner les moyens d'obreption ou de subreption qui peuvent se trouver dans leurs Lettres, & je crois n'avoir pas besoin de vous rien recommander à cet égard; mais il est important que vous en avertissiez vos Substituts, afin qu'ils ne rejetent pas trop légèrement ces sortes de Lettres, & qu'ils ne s'exposent pas par-là à des condamnations de dommages & intérêts.

Aux deux premiers abus du prétendu privilège de l'Evêque d'Orléans que je viens de marquer, il faut en ajouter un troisième, dont on

*Graces.* assure qu'il se trouve plusieurs exemples dans l'occasion présente.

Quelque étendue qu'on veuille donner à ce privilège, il ne peut jamais comprendre que la rémission du crime, & non pas l'absolution d'une peine déjà prononcée suivant les Loix du Royaume.

L'indulgence que l'Evêque d'Orléans exerce à l'égard des coupables, au lieu de celle que l'Eglise demandoit autrefois au Prince, peut avoir lieu tant qu'il plaira au Roi de le permettre; mais soustraire un condamné à la punition qui lui a été imposée dans toutes les formes prescrites par les Ordonnances, ce seroit exercer une espèce de supériorité sur des Jugemens qui par leur nature sont irrévocables. Le Roi peut seul y déroger par la plénitude de sa puissance, non pas tant en pardonnant le crime, qu'en déchargeant le condamné de la peine qui lui a été imposée, & c'est ce qui fait même que l'enregistrement des Lettres qui opérent cette décharge n'exige aucune connoissance de cause, parce qu'elles dépendent uniquement de la volonté absolue & de l'autorité suprême du Souverain.

S'il se trouvoit donc qu'on eut surpris des graces de M. l'Evêque d'Orléans, après une condamnation contradictoirement prononcée en dernier ressort, comme ces graces sortent du genre des Lettres de rémission, & qu'elles tombent dans celui de Lettres de rappel de ban ou de galères, ou des Lettres de réhabilitation, elles excédent visiblement le pouvoir d'un Evêque, qui ne sauroit jamais avoir le droit d'anéantir des Jugemens, & d'empêcher par une grace qui vient trop tard, qu'ils n'ayent tout leur effet; ainsi sans avoir égard à des Lettres données dans

ces circonſtances, vous devez tenir la main à l'exécution des Jugemens, comme ſi elles n'avoient pas été obtenues; vous pouvez ſeulement, afin qu'elles ne deviennent pas une eſpèce de piége pour ceux qui croyent s'être mis en ſûreté par de ſemblables Lettres, avoir l'attention de les faire avertir de ſe conformer aux Jugemens rendus contr'eux, ſans quoi vous ne pourrez vous diſpenſer de les pourſuivre. *Graces.*

Il me reſte à vous expliquer les intentions de Sa Majeſté, conformes à celles du feu Roi, ſur l'effet des graces accordées par l'Evêque d'Orléans dans les cas où elles n'ont aucun des défauts que je vous ai marqués, & ſur la forme qu'on doit obſerver à l'égard de ces Lettres.

Leur effet eſt de mettre les accuſés à couvert, non-ſeulement de toutes les peines corporelles ou infamantes qui pourroient leur être impoſées, ou qui l'auroient même été par des Jugemens de contumace, mais de toutes les condamnations d'amende, ces ſortes de condamnations faiſant partie de la peine publique.

Il n'en eſt pas de même des réparations civiles ou des dommages-intérêts, ceux à qui il en a été adjugés peuvent en pourſuivre le payement devant les Juges qui en doivent connoître. Les Lettres de M. l'Evêque d'Orléans en contiennent une réſerve expreſſe, & quand elles n'en feroient pas mention, il ne ſeroit pas juſte que les accuſés, à qui cet Evêque donne des graces, fuſſent traités plus favorablement que ceux qui obtiennent du Roi des Lettres de rémiſſion.

Celles du même Evêque ne ſont pas ſujettes à la formalité de l'enregiſtrement, ni par conſéquent à celle de la repréſentation du coupable, le Prélat qui les accorde n'a droit de les

*Graces.* adreſſer à aucun Tribunal, & il n'y en a auſſi aucun qui doive les recevoir ou en ordonner expreſſément l'exécution, l'effet en eſt négatif, pour ainſi dire, plutôt que poſitif, & elles doivent être regardées moins comme un titre déciſif, qui emporte de droit une décharge abſolue, que comme une exception que les accuſés peuvent oppoſer aux pourſuites qu'on voudroit faire contr'eux; dans le Mémoire inſtructif que M. le Chancelier de Pontchartrain envoya par ordre du feu Roi en 1707, il les compare, avec raiſon, à des quittances qu'un débiteur conſerve pour arrêter les pourſuites de ſon créancier.

Si ceux qui ont obtenu ces Lettres les font ſignifier, ou à vos Subſtituts, ou à vous-même, comme quelques-uns l'ont déjà fait, une telle ſignification ne doit être regardée que comme un avis donné au Miniſtre qui l'excite néceſſairement à examiner, premièrement, ſi le cas dont on a voulu faire grace étoit rémiſſible, ou s'il ne l'étoit pas; ſecondement, ſi l'expoſé du coupable eſt conforme aux charges, ou lorſqu'il ne l'eſt pas, juſqu'à quel degré la diſſimulation ou la ſurpriſe ont été portées, pour voir ſi elles tombent ſur des circonſtances aſſez eſſentielles pour changer la nature de l'action; & enfin, s'il ne s'agit que de la rémiſſion du crime, & ſi les Lettres tendent à anéantir une condamnation contradictoirement prononcée & en dernier reſſort.

C'eſt par cet examen que vous ſerez en état de faire l'application des règles que je vous ai expliquées, & de voir ſi l'un des trois différens abus que j'ai diſtingués d'abord, vous met dans la néceſſité d'agir contre l'accuſé, ou contre le condamné, ou ſi vous devez prendre le parti de

fermer les yeux, & de demeurer dans le ſilence, qui eſt le ſeul genre d'approbation que vous puiſſiez donner aux graces dont il s'agit. *Graces.*

Vous envoyerez, s'il vous plaît, les mêmes inſtructions à vos Subſtituts, & vous leur recommanderez ſur-tout de ne rien faire dans une matière ſi grave, ſans vous en avoir rendu compte auparavant, afin que vous puiſſiez leur donner des ordres conformes aux règles que le Roi me charge de vous expliquer par cette Lettre, & qui doivent être ſuivies juſqu'à ce que Sa Majeſté juge à propos de prendre une autre réſolution ſur cette matière. Je ſuis, &c.

## LETTRE CLXXIII.

*Du 17 Août 1734.*

LA Lettre circulaire dont je vous envoie la copie, vous marque la conduite que vous devez ſuivre à l'égard du nommé . . . , qui a obtenu des Lettres de grace de M. l'Evêque d'Orléans ; il eſt dans celui de tous les cas que j'ai diſtingués par ma lettre, qui ſouffre le moins de difficulté, puiſqu'il n'a obtenu ſa grace que ſur un faux expoſé qui, ſuivant les Lettres mêmes, rend la grace inutile. Vous devez donc écrire aux Juges de rendre une Sentence de condamnation par contumace, & de la faire exécuter par effigie, afin que l'accuſé ſoit bien inſtruit qu'on n'a point d'égard à ſes Lettres ; ce ſera à lui après de voir s'il lui convient de ſe repréſenter. Je ſuis, &c.

# LETTRE CLXXIV.

*Du 16 Décembre 1736.*

*Graces.* COMME je ne ſavois ſi le procès criminel ſur lequel le Sieur . . ., ci-devant Recteur de . . ., a été condamné à mort par le Lieutenant Criminel de . . ., ne ſeroit point porté à la Chambre des Vacations, j'écrivis pendant qu'elle ſe tenoit à M. le Préſident de . . ., qui y préſidoit, que le Roi paroiſſoit diſpoſé à accorder des Lettres de commutation de peine à cet accuſé, encore que la Sentence fût confirmée, non pas à la vérité en faveur d'un ſi indigne Prêtre, mais pour épargner au Clergé la honte d'un ſpectacle qu'un pareil ſupplice donneroit au public ; & j'y ajoutai que Sa Majeſté, qui vouloit néanmoins ſe faire rendre compte des preuves établies contre l'accuſé, m'avoit ordonné de lui écrire, que ſon intention étoit qu'il fût ſurſis à l'exécution de l'Arrêt, s'il étoit tel que je viens de le marquer, afin que Sa Majeſté ait le temps de ſe déterminer, ſi elle le jugeoit à propos, à faire expédier des Lettres de commutation de la peine de mort en celle d'une priſon perpétuelle. J'écrivis alors à peu près dans les mêmes termes à M. le Procureur Général, en le chargeant de m'envoyer une copie de la procédure criminelle, lorſqu'elle auroit été apportée au Greffe du Parlement.

Comme la Chambre des Vacations a fini avant que le procès pût être en état d'y être rapporté, & que depuis l'ouverture du Parlement

c'eſt vous qui préſidez à la Chambre de la Tournelle, le Roi m'ordonne de vous faire ſavoir que, quoique ſuivant les informations qui m'ont été envoyées, les crimes de l'accuſé le rendent à la rigueur indigne de toute eſpèce d'indulgence, Sa Majeſté veut bien, comme je vous l'ai déjà fait entendre, accorder, aux inſtances réitérées du Clergé & de M. l'Evêque de . . ., la grace de lui épargner l'ignominie du ſupplice auquel le coupable pourra être condamné, & le convertir à une priſon aſſez rigoureuſe, pour lui faire expier par une longue captivité l'horreur de ſes crimes; mais les Lettres de commutation de la peine de mort ne pouvant être expédiées qu'après que cette peine aura été prononcée par un Jugement irrévocable, l'intention du Roi eſt qu'il ſoit ſurſis à l'exécution de l'Arrêt, en cas qu'il ſoit rendu de cette manière. J'écris dans le même eſprit à M. le Procureur Général, & je le charge de conférer avec vous ſur la forme qu'il conviendra le mieux, ſuivant l'uſage du Parlement, de donner à cette affaire. Je n'entre donc point avec vous dans un plus grand détail à cet égard, parce que je compte qu'il vous fera part de ma Lettre, & je me contente de vous aſſurer que je ſuis véritablement, &c. *Graces.*

## LETTRE CLXXV.

*Du 16 Décembre 1736.*

VOUS avez raiſon de penſer qu'à la rigueur le ſieur . . ., ancien Recteur de . . ., ſeroit indigne de toute indulgence, & tout ce que vous m'avez envoyé ne le fait que trop voir; mais ce n'eſt pas auſſi à ſa perſonne, c'eſt à

Grace. l'honneur du Clergé & aux inſtances réitérées de ſon Evêque, que M. le Cardinal de . . . s'eſt laiſſé toucher, quand il a porté le Roi à uſer de clémence en cette occaſion ; & comme les mêmes motifs ſubſiſtent, Sa Majeſté a réſolu de commuer la peine de ce malheureux & ſcandaleux Prêtre, s'il eſt condamné à mort, en une priſon perpétuelle.

On ne peut pas prévenir le Jugement en cette occaſion, par une grace qui ſeroit entièrement prématurée, puiſqu'il faut qu'il y ait une peine prononcée, pour mettre le Roi en état de convertir cette peine en une autre. Ainſi il eſt abſolument néceſſaire d'attendre l'Arrêt que le Parment rendra ſur la Sentence de . . . , & ſe réduire, quant à préſent, à prendre les meſures néceſſaires pour ſuſpendre l'exécution de cet Arrêt, s'il prononce la peine de mort. C'eſt dans cet eſprit que j'ecris à M. le Préſient de . . . , qui eſt à la tête de la Tournelle, pour lui faire part du genre de grace que Sa Majeſté a réſolu de faire au coupable, afin qu'il faſſe ſurſeoir l'exécution de l'Arrêt dans le cas que je viens de vous marquer, juſqu'à ce que les Lettres de commutation de peine vous aient été envoyées, comme elles le ſeront auſſitôt que vous m'aurez informé du Jugement qui aura été rendu, & que vous m'en aurez envoyé une expédition en papier.

Je compte auſſi de vous envoyer inceſſamment une Lettre de cachet pour vous, & une autre pour la Tournelle, par laquelle le Roi expliquera ſa volonté ſur la ſurſéance, afin que vous puiſſiez vous en ſervir, ſi l'uſage de votre compagnie eſt que ces ſortes de ſurſéances lui ſoient annoncées par des Lettres de cachet du Roi ;

j'ajoute cette reſtriction, parce qu'il y a des Compagnies où l'on ſe contente, en pareil cas d'apprendre les intentions de Sa Majeſté par une Lettre que j'écris en ſon nom, & il y a des Magiſtrats à qui cette voie fait plus de plaiſir que celles des Lettres de cachet. *Graces.*

Comme cela eſt égal par rapport au Roi, vous me ferez ſavoir, de concert avec M. le Préſident de.. ., ce que vous aimerez le mieux à cet égard, & vous ferez bien d'en conférer auſſi avec M. le Premier Préſident, à cauſe du parti que l'accuſé pourroit prendre de demander à être jugé aux deux Chambres, c'eſt-à-dire par la Grand'Chambre entière. Quand même cela arriveroit, la Lettre de cachet adreſſée à la Tournelle, avant le renvoi requis par l'accuſé, ſeroit ſuffiſante; ſi néanmoins M. le Premier Préſident déſire qu'il y en ait une adreſſée à la Grand'Chambre, il ſera aiſé de vous en envoyer une ſeconde avec cette adreſſe. Je ſuis, &c.

## LETTRE CLXXVI.

*Du 16 Décembre 1736.*

LA promeſſe que M. le Cardinal de..., vous a faite d'épargner au Clergé la honte du ſpectacle que le ſupplice du ſieur . . . pourroit donner au public, a prévalu ſur l'énormité du ſcandale que ce miſérable Curé a cauſé depuis long-temps par un déréglement auſſi affreux que celui dont les preuves ſont établies dans le procès criminel que M. le Procureur Général m'a envoyé; ainſi le Roi eſt déterminé à uſer d'une indulgence peut-être trop grande, s'il m'eſt

*Graces.* permis d'en parler ainſi, en accordant à cet indigne Prêtre des Lettres de commutation de la peine de mort, s'il y eſt condamné, en celle d'une priſon perpétuelle. Je prends avec M. le Préſident de . . . & M. le Procureur Général, les meſures néceſſaires pour faire ſurſéoir à l'exécution de l'Arrêt, s'il eſt auſſi rigoureux qu'il y a lieu de le préſumer, & je compte qu'auſſitôt qu'on m'aura envoyé la copie de cet Arrêt, les Lettres de commutation de peine ſeront expédiées. Jouiſſez de la ſatisfaction, s'il en eſt une en pareil cas, d'avoir obtenu ce que vous déſiriez; mais ne demandez plus déſormais un genre de grace dont je crains les ſuites & les conſéquences, par rapport à beaucoup de mauvais Prêtres qui reſtent encore en . . . ; la véritable gloire, & l'intérêt ſolide du Clergé, eſt d'abandonner ceux qui ont profané la ſainteté de leur caractère par des déſordres ſcandaleux, de les regarder comme ne lui appartenant plus, & de déſirer qu'une rigueur ſalutaire contienne, par la terreur des peines temporelles, ceux que la crainte des peines ſpirituelles ne ſauroit arrêter. C'eſt le crime qui cauſe le ſcandale, & non pas la peine, qui ſeule au contraire peut le réparer.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CLXXVII.

*Du 16 Juillet 1738.*

LE Roi a reçu les repréſentations que le Parlement a cru devoir lui faire, au ſujet des ordres qu'il a plu à Sa Majeſté de faire expédier pour ſuſpendre l'exécution de l'Arrêt de condamnation à mort qui a été rendu le 12 du mois

mois dernier, contre le nommé..., & elle m'or- *Graces.*
donne de vous faire ſavoir, qu'il n'y a point de Loix ni d'Ordonnances qui mettent des bornes, ni qui en puiſſent mettre à la clémence du Roi, ſur-tout lorſque la condamnation étant une fois prononcée, ſuivant la rigueur des Loix, Sa Majeſté juge à propos d'adoucir cette rigueur, & de diminuer la peine que la Juſtice n'a pu s'empêcher de prononcer. On ne doit pas prendre trop à la lettre les termes de l'article 21, du titre 25 de l'Ordonnance de 1670. Cet article porte à la vérité que les Jugemens ſeront exécutés le même jour; mais cette diſpoſition doit être entendue ſous la condition tacite, & qui eſt, pour ainſi dire, de droit, qu'il ne ſurvienne aucun ordre de Sa Majeſté pour ſuſpendre l'exécution du Jugement; ainſi cet article pris dans ſon véritable ſens, ſignifie ſeulement qu'il ne dépend pas des Juges de différer d'eux-mêmes de faire exécuter leurs Jugemens, ſans quoi le Roi ſeroit toujours dépouillé d'un des plus nobles attributs de la Majeſté royale, qui eſt de pouvoir modérer la rigueur des peines, comme elle peut les remettre entièrement. C'eſt ſur des principes ſi conformes à l'humanité, qu'il fut ordonné du temps de Tibère, que les condamnations prononcées par le Sénat, ne pourroient être exécutées avant le dixième jour, & que ce terme fut même étendu juſqu'à trente jours, par une Loi des Empereurs Galien, Valentinien & Théodoſe, en la L. 20 du titre *des peines* au code Juſtinien; & ce qu'il y a de plus remarquable à ce ſujet, eſt que cette Loi a pour objet les Jugemens rendus par le Prince même. Les Empereurs qui en ſont les Auteurs, ayant voulu ſe laiſſer à eux-mêmes le temps de réfléchir ſur

*Graces.* une condamnation rigoureuſe, pour ſe réſerver la liberté de tempérer les premiers mouvemens de leur Juſtice par des adouciſſemens dignes de leur modération ; à la vérité nous n'avons pas adopté dans nos mœurs la diſpoſition de ces Loix, quoique d'ailleurs ſi reſpectables, mais du moins on en a ſuivi l'eſprit dans les ſurſéances que nos Rois ont ſouvent jugé à propos de mettre à l'exécution des Arrêts de condamnation au dernier ſupplice, & c'eſt par-là qu'on a ſu concilier l'intérêt public, qui exige un prompt exemple dans les matières criminelles, avec l'uſage d'une commiſération ſi convenable à l'équité & à la bonté de nos Rois ; c'eſt ce qui ſe pratique tous les jours à l'égard du Parlement de . . . , comme à l'égard des autres Parlemens du Royaume, ſans qu'il y en ait aucun qui faſſe la moindre difficulté, & je ne ſais ſi les repréſentations du Parlement de . . . ne ſont pas les premières dont on ait vu l'exemple en pareille matière. Ainſi le Roi m'ordonne de vous faire ſavoir que ſon intention eſt que la ſurſéance doit être exécutée, & que les Lettres de commutation de peine que Sa Majeſté a bien voulu accorder au nommé .., ſoient enregiſtrées, auſſi-tôt qu'il les aura préſentées à cette Compagnie.

A l'égard du crime qui a donné lieu à la condamnation de cet accuſé, le terme d'aſſaſſinat eſt du nombre de ceux dont on abuſe ſouvent en l'appliquant à tout genre de meurtre, quoiqu'il ne convienne qu'à ceux qui ſont l'effet d'une préméditation prouvée ; & après avoir moi-même examiné le procès, je n'ai rien trouvé qui porte ce caractère. L'homicide qu'on l'accuſe d'avoir commis eſt arrivé dans une querelle fortuite, & la preuve m'en a paru avoir quelque

choſe de ſi équivoque & de ſi obſcur, que je n'ai pu, en voyant le procès, m'empêcher d'entrer dans le ſentiment de ceux qui ont cru qu'il falloit chercher encore des plus grands éclairciſſemens, avant que de pouvoir prononcer une peine capitale contre les accuſés. Je reſpecte, comme je le dois, la pluralité des ſuffrages, & je mets avec plaiſir la préſomption du côté des Juges; mais ſi j'avois eu avec eux le malheur de partager la triſte fonction de juger un pareil procès, j'aurois trouvé bien autant de ſoupçon contre le nommé ...., qui a été déchargé de l'accuſation par le Parlement, que contre le nommé ... qu'il a condamné. *Graces.*

Ce ſont ces différentes conſidérations, qui après un examen réitéré pluſieurs fois, m'ont porté à croire que c'étoit ici le cas où, dans le doute, le Roi devoit pencher du côté de la clémence, non pas pour accorder une grace entière à l'accuſé, mais pour modérer une peine, qu'il m'auroit paru bien difficile de prononcer; & Sa Majeſté étant entrée dans ces ſentimens, il ne reſte plus au Parlement de..., que de déférer à une grace qui n'a beſoin d'autre motif que de la volonté du Souverain, & qui en a d'ailleurs de ſi puiſſans dans l'état où l'affaire s'eſt trouvée du côté de la preuve. Je compte que vous ferez part de cette Lettre à votre Compagnie, & je ne doute pas qu'elle ne ſe conforme ſans aucune peine, & avec joie, à la clémence de Sa Majeſté. Je ſuis, &c.

## LETTRE CLXXVIII.

*Du 27 Juillet 1740.*

*Graces.* J'AI reçu la Lettre par laquelle vous me rendez compte des Lettres de rémiſſion qui ont été préſentées par le nommé... au ſujet du meurtre par lui commis en la perſonne du nommé... Il eſt difficile de penſer qu'il n'y ait pas eu de réflexion dans l'action qui a été commiſe par cet accuſé, & c'en eſt aſſez pour lui refuſer grace tant qu'il ſera contumax. Mais comme, d'un autre côté, on peut dire qu'il n'avoit pas deſſein de tuer..., quoique celui-ci ſoit mort des coups qu'il a reçus, ſi dans la ſuite cet accuſé ſe repréſente, ou s'il eſt arrêté, ce ſera alors que l'on pourra examiner s'il y a lieu d'adoucir la peine à laquelle il aura été condamné. Vous pouvez donc faire dire aux Juges qui ſont ſaiſis de cette affaire qu'ils peuvent achever l'inſtruction & rendre leur Sentence par contumace. Je ſuis, &c.

## LETTRE CLXXIX.

*Du 23 Septembre 1741.*

VOUS vous ſouvenez, Monſieur, que c'eſt ſur votre interceſſion que le Sieur... a obtenu du Roi des Lettres de commutation de la peine de mort à laquelle il avoit été condamné par le Parlement de... en celle du banniſſement à perpétuité. Il m'a envoyé depuis peu un Placet où il ſe plaint de ce qu'on le retient toujours dans les priſons de..., quoique ſes Lettres de commutation de peine aient été enregiſtrées.

J'ai écrit à M..., Procureur Général, pour en savoir la raiſon, & il m'a répondu qu'on a cru devoir refuſer la liberté à ce Gentilhomme juſqu'à ce qu'il eût payé 500 livres de dommages-intérêts auxquels il a été condamné envers la veuve & les enfans de celui qu'il a tué. A la vérité on peut ſoutenir à la rigueur que le banniſſement perpétuel emportant la mort civile du condamné, on ne ſauroit plus avoir d'action que ſur ſes biens & non ſur ſa perſonne, la peine publique devant l'emporter en pareil cas ſur la peine particulière : mais, d'un autre côté, il ſeroit fâcheux de priver la famille de celui qui a été tué des réparations civiles qui lui ont été adjugées ; enſorte que la règle qui devroit être naturellement pour la partie ſouffrante ſe tourneroit contr'elle & ne ſerviroit qu'à favoriſer le coupable. Je crois donc, dans ces circonſtances, devoir vous propoſer de faire une œuvre de charité, en excitant les plus proches parens du Sieur..., dont il me ſemble que le frère aîné paſſe pour être aſſez à ſon aiſe, à lui procurer ou à lui faire trouver la ſomme de 500 livres pour réparer autant qu'il ſe peut le mal qu'il a fait, moyennant quoi il recouvrera auſſi-tôt ſa liberté. Je ſuis, &c. *Graces.*

## LETTRE CLXXX.

*Du 5 Août 1742.*

J'Ai examiné les motifs que vous m'avez envoyés pour juſtifier la régularité du Jugement que vous avez rendu le 4 Mai dernier au ſujet des Lettres de rémiſſion préſentées par les nom-

*Graces.* més ..., mais je n'ai pu trouver ce Jugement conforme ni à l'eſprit de l'Ordonnance de 1670, ni à la Déclaration du 22 Novembre 1683. Suivant ces deux Loix les Juges doivent procéder à l'entérinement des Lettres de rémiſſion expédiées en la grande Chancellerie, ſignées de Sa Majeſté & contre-ſignées par un de ſes Secrétaires d'Etat, lorſque l'expoſé ſe trouve conforme aux charges, & que les circonſtances de cet expoſé ne ſont pas tellement différentes qu'elles changent la qualité de l'action, quoique le mot d'abolition ne ſe trouve pas employé dans les Lettres. Les Cours mêmes ne peuvent faire des remonſtrances au Roi qu'après l'entérinement, & les premiers Juges n'ont que le droit de me faire des repréſentations. Le Roi n'a donc pas jugé à propos de laiſſer ſubſiſter la Sentence que vous avez rendue, & l'a caſſée par un Arrêt du Conſeil qui vous ſera ſignifié de l'ordre de Sa Majeſté, & vous n'avez d'autre parti à prendre que de procéder, en conformité de cet Arrêt, à l'entérinement des Lettres préſentées par les accuſés. Je ſuis, &c.

## LETTRE CLXXXI.

*Du 19 Août 1742.*

JE ſuis fort étonné d'apprendre que quoique l'Arrêt du Conſeil du 20 Juillet dernier ait été ſignifié au Greffe de la Sénéchauſſée de..., il n'a point encore été procédé à l'entérinement des Lettres de rémiſſion accordées aux nommés..., & qu'il ſemble qu'on ne cherche qu'à

prolonger encore la détention de ces malheureux priſonniers. On prétend à votre égard que vous vous étiez taxé vingt-quatre livres pour les concluſions que vous aviez données lors du Jugement du 4 Mai dernier, qui a été caſſé par l'Arrêt du Conſeil; que cependant les Officiers de votre Siège prétendent que vous devez en donner des nouvelles, & que vous refuſez de le faire. Vous aurez ſoin de me rendre compte inceſſamment de votre conduite ſur les faits expoſés, & je pourrois bien vous obliger à venir me rendre ce compte en perſonne, ſi je n'apprends pas la fin de cette affaire par la réponſe qui ſera faite par le Sénéchal à la lettre que je lui écris aujourd'hui. Je ſuis, &c. *Graces.*

## LETTRE CLXXXII.

*Du 2 Mars* 1743.

LA difficulté que vous me propoſez ſur le diſpoſitif des Lettres de commutation de peine accordées aux nommés... tombe abſolument par la lecture du diſpoſitif même: le Roi y décharge d'abord expreſſément les deux accuſés des peines prononcées contr'eux, ſavoir, ... de la peine de mort, & ... de celle des galères perpétuelles & de la flétriſſure; Sa Majeſté commue enſuite la peine de mort prononcée contre le premier en celle des galères perpétuelles & celle des galères à perpétuité prononcée contre le ſecond, en celles des galères à temps. Il ne peut être queſtion de flétriſſure par rapport à l'un ni à l'autre de ces accuſés.

A l'égard du premier, qui étoit condamné à mort, la diſpoſition de la Déclaration du 24 Mars 1724 ne ſauroit recevoir d'application, parce

*Graces.* qu'on ne peut pas dire qu'il ſoit véritablement condamné aux galères, n'y ayant aucun Jugement qui prononce cette peine contre lui, mais ſeulement des Lettres du Prince qui commuent la peine de mort en celle des galères, ſans y ajouter celle de la flétriſſure qui ne ſauroit ſe ſuppléer ni être infligée qu'en vertu d'un Jugement qui la prononce.

Par rapport au ſecond, il étoit à la vérité régulièrement condamné aux galères & à la flétriſſure, conformément à la Déclaration du mois de Mars 1724 : mais le Roi ayant eu la bonté de le décharger de ces peines, & de commuer ſeulement celle des galères à perpétuité en celle des galères à temps, la peine de la flétriſſure eſt entièrement anéantie, & le Secrétaire du Roi qui a dreſſé ces Lettres s'eſt conformé à l'uſage qui s'obſerve en cette matière au Parlement de . . . , où l'on ne fait flétrir les condamnés aux galères qu'en vertu des Jugemens qui prononcent l'une & l'autre peine, & non lorſque c'eſt par une grace du Roi, qu'une peine plus grave eſt convertie en celle des galères à perpétuité ou à temps. Je ſuis, &c.

## LETTRE CLXXXIII.

*Du 13 Janvier 1744.*

IL y a de ſi violens ſoupçons de préméditation dans l'action commiſe par le nommé . . , qu'il n'eſt pas poſſible de lui accorder les Lettres de rémiſſion qu'il demande, & la plus grande grace qu'on puiſſe lui faire, ſera d'adoucir la peine de mort qui doit naturellement être prononcée contre lui. Mais comme on ne peut com-

muer une peine jusqu'à ce qu'elle soit devenue irrévocable par un Arrêt ou par un Jugement en dernier ressort, vous pouvez faire savoir aux Juges qui sont saisis de la connoissance du procès qu'ils peuvent achever l'instruction & rendre leur Sentence définitive. Lorsque l'accusé aura été jugé & transféré à la Conciergerie, je verrai si l'on peut avoir quelque indulgence pour lui, & jusqu'à quel point on la peut porter. Je suis, &c. *Graces.*

## LETTRE CLXXXIV.

*Du 5 Juillet 1744.*

JE vois bien par votre Lettre du ... que le meurtre dont on accuse le nommé .... doit être regardé comme entièrement involontaire ; mais vous ne me marquez point s'il a été décrété sur l'information dont on vous a envoyé une copie : si cela étoit, il faudroit qu'il obtint des Lettres de rémission au petit Sceau, & c'est une précaution qu'il devroit toujours prendre, quand même il n'auroit pas été décrété, parce que sans cela il demeureroit exposé aux poursuites que l'on pourroit faire contre lui dans un temps où il n'auroit peut-être plus la même facilité de prouver son innocence ; c'est ce que vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de lui faire savoir.

L'usage qu'on observe dans votre Compagnie, de ne point faire exécuter par effigie les Sentences rendues par contumace qu'après qu'elles ont été autorisées par le Parlement, pourroit faire la matière d'une assez longue discussion s'il s'agissoit ou de confirmer ou de réformer cet usage après avoir examiné tout ce que l'on peut dire pour le combattre ou pour le soute-

*Graces.* nir, & en attendant qu'il ſoit néceſſaire de faire cet examen, on peut dire que le ſilence des Ordonnances anciennes & nouvelles eſt un grand préjugé contre un uſage qui n'a lieu que dans un très-petit nombre de Parlemens du Royaume, & qui eſt ignoré dans tous les autres; mais quand même il devroit être approuvé, il faudroit au moins le renfermer dans de juſtes bornes, & c'eſt ce qu'il ne me paroît pas que l'on faſſe au Parlement de ...

Qu'en conſéquence de cet uſage on examine ſi la procédure des premiers Juges eſt régulière, & qu'on la réforme ſi elle ne l'eſt pas, il n'y a rien juſques-là de repréhenſible dans la Juriſprudence du Parlement, & vous en tirez même la raiſon la plus apparente qu'on puiſſe alléguer pour juſtifier cette Juriſprudence; mais qu'on la porte juſqu'à réformer la Sentence des premiers Juges par le mérite du fond, non pour aggraver la peine, ce qui peut ſe faire très-régulièrement ſur l'appel *à minimâ* de M. le Procureur Général, mais pour adoucir la condamnation, c'eſt ce qui eſt entièrement contraire au bon ordre & aux premiers principes d'une ſaine Juriſprudence. Tout eſt contre le contumax tant qu'il ne ſe repréſente point; on ne préſume rien en ſa faveur, & il y a même des cas dans les accuſations de duel où les Tribunaux les plus éclairés ne trouvant aucune preuve de l'accuſation, ont cru devoir porter la ſévérité juſqu'à prononcer un banniſſement pour la déſobéiſſance de celui qui avoit refuſé de ſe repréſenter pour ſe purger d'une pareille accuſation, ſur laquelle ſa fuite forme toujours une eſpèce de ſoupçon. Rien n'eſt donc plus irrégulier que de modérer d'office la peine à laquelle un contumax qui demeure dans cet

érat a été condamné. Ainſi il me paroît fort néceſſaire que vous conférieſ ſur ce ſujet non-ſeulement avec les Magiſtrats qui ſont de ſervice à la Tournelle, mais avec M. le Premier Préſident de votre Compagnie, pour leur donner lieu d'examiner s'il n'eſt pas fort à propos de réformer ſa Juriſprudence ſur le point dont il s'agit, en faiſant un Arrêté par lequel il ſera dit que lorſque la procédure des premiers Juges ſe trouvera régulière, il ne ſera plus permis de réformer leur Jugement rendu par contumace pour adoucir la rigueur de la condamnation prononcée contre l'accuſé. Le cas d'une Sentence où un Juge ignorant avoit accumulé la peine des galères & celle d'un banniſſement contre le même accuſé eſt un cas ſi ſingulier, & peut-être ſi unique, qu'on ne ſauroit s'en ſervir pour établir une règle générale; un ſimple avertiſſement donné par M. le Procureur Général à un Juge capable de tomber dans une pareille abſurdité eſt plus que ſuffiſant pour en prévenir les ſuites. Je ſuis, &c. *Graces.*

## LETTRE CLXXXV.

*Du 19 Mars 1745.*

LEs héritiers du Sieur... demandent au Roi des Lettres-Patentes pour être admis, nonobſtant le laps de temps, à purger la mémoire de ce gentilhomme condamné à mort par contumace par un Jugement rendu il y a près de trente ans, comme vous le verrez par le projet des Lettres que je vous envoie. Leur demande eſt ſi tardive, que je crains qu'elle ne ſoit formée dans le deſſein ſecret de nuire à un tiers,

*Graces.* & d'apporter peut-être quelque changement dans l'ordre des ſucceſſions : il paroît d'ailleurs preſque impoſſible, après trente ans, de prouver l'innocence d'un accuſé, & de détruire les preuves qui ont ſervi de fondement à ſa condamnation. Je vous prie donc d'approfondir ce qui s'eſt paſſé dans le temps de cette condamnation, ou dans ce qui l'a ſuivie, & de vous faire remettre le procès ſur lequel elle eſt intervenue, afin qu'après avoir pris tous les éclairciſſemens néceſſaires ſur ce ſujet, vous puiſſiez me faire ſavoir ſi vous croyez qu'on puiſſe avoir égard à la demande des héritiers du Sieur..., ou ſi elle doit être rejetée. Je ſuis, &c.

## LETTRE CLXXXVI.

*Du 3 Avril 1745.*

L'ACTION commiſe par le nommé...m'a paru trop grave pour lui faire accorder dès-à-préſent des Lettres de rémiſſion. Il eſt vrai que les témoins qui ont dépoſé peuvent être ſuſpects; mais c'eſt un reproche que l'accuſé aura la liberté de propoſer contr'eux à la confrontation s'il prend le parti de ſe repréſenter, mais qui ne doit pas être ſuppléé en faveur d'un contumax. On ne peut donc que laiſſer l'accuſé dans l'état où il eſt juſqu'à ce que les circonſtances dans leſquelles le meurtre a été commis ſoient plus éclaircies par une inſtruction contradictoire : il ſera temps alors d'examiner s'il convient de lui accorder une grace entière, ou de ne lui donner que des Lettres de commutation de peine. Je ſuis, &c.

## LETTRE CLXXXVII.

*Du 5 Septembre 1745.*

JE vous ai déjà fait réponſe au ſujet du nommé ..., ſur le procès duquel la Tournelle avoit arrêté qu'il ſe pourvoiroit pour obtenir des Lettres de rémiſſion ; mais comme je vois par votre dernière Lettre qu'il eſt devenu fol-furieux, il ne peut plus être queſtion de Lettres de rémiſſion, dont l'entérinement ne pourroit être ordonné à l'égard d'un homme qui eſt en cet état. C'eſt donc à vous de voir s'il eſt à propos que vous faſſiez informer de la démence de ce malheureux, ou qu'il ſoit rendu un Arrêt de condamnation contre lui, après lequel le Roi commueroit la peine de mort en celle d'être enfermé à l'Hôpital. Je ſuis, &c. *Graces.*

## LETTRE CLXXXVIII.

*Du 10 Juin 1746.*

JE ne peux que perſiſter dans ce que je vous ai dit ſur la grace demandée par le Sieur .... Le Crime qu'il a commis peut s'éteindre par le temps ; mais il ne convient en aucune manière que le Roi l'aboliſſe par une grace qui ne lui ſeroit pas même plus utile que la preſcription, parce qu'elle ne pourroit effacer les condamnations premières qui ont été prononcées contre lui, & que le laps de temps a rendu irrévocables. Je ſuis, &c.

## LETTRE CLXXXIX.

*Du 21 Avril 1747.*

*Graces.* JE vous envoie un Placet qui m'a été préſenté par le nommé . . . , qui prétend que quoique vous ayez conſenti par vos concluſions qu'il obtint la permiſſion de demeurer pendant ſix mois dans les lieux dont il avoit été banni, la Tournelle ne s'étoit pas crue en état de ſtatuer ſur ſa Requête, parce que ce banniſſement avoit été prononcé non par Arrêt, mais par des Lettres qui avoient ſubſtitué cette peine à celle des galères : mais cette délicateſſe, ſi elle étoit véritable, ſeroit portée trop loin. Dès le moment que les Lettres du Roi ont été enregiſtrées par MM. de la Tournelle, ils ont ſans doute l'exécution de ces Lettres & de l'Arrêt par lequel ils les ont enregiſtrées ; ainſi je ne vois rien qui les empêche de ſtatuer ſur la Requête de . . . ainſi qu'ils le jugeront à propos. Je ſuis, &c.

## LETTRE CXC.

*Du 28 Mai 1747.*

JE vous envoie un Mémoire par lequel M. votre père m'a rendu compte, il y a déjà du temps, des Lettres de rémiſſion demandées par le Sieur . . . : il a penſé avec grande raiſon que l'action étoit fort ſuſpecte de duel, ce qui forme un obſtacle inſurmontable à la grace. Mais comme l'accuſation n'a pas été inſtruite ſous ce titre

par le premier Juge, ſa faute ne peut être répa- *Graces.*
rée que par votre miniſtère, & je ne doute pas que vous ne preniez les meſures néceſſaires pour faire recommencer la procédure dans les formes preſcrites par les Loix qui ont été faites ſur les duels. Je ſuis, &c.

## LETTRE CXCI.

*Du 4 Juillet 1750.*

J'APPRENDS qu'il y a pluſieurs Officiers du Conſeil de ... qui croyent pouvoir ſe diſpenſer de condamner à la peine de mort ceux qui ſont coupables d'homicide, & les Officiers qui ſont à préſent de ſervice à la ſeconde Chambre où les procès criminels doivent être portés, viennent d'en donner un exemple d'autant plus ſingulier, non pas d'un ſimple meurtre commis dans la chaleur d'un premier mouvement, mais d'une violence préméditée par le nommé....., qui, après avoir eu une querelle dans un cabaret avec le nommé ..., & avoir été chaſſé par le maître du cabaret, avoit attendu pendant plus de trois heures le même ...., & l'avoit chargé de coups mortels lorſque ce malheureux s'en retournoit chez lui, croyant être en ſûreté à une heure après minuit. Tous les Magiſtrats doivent ſavoir qu'ils ſont établis pour rendre juſtice, & qu'il n'appartient qu'au Roi de faire grace. Les homicides, même les plus excuſables, méritent la peine de mort; & tout ce que les Juges peuvent faire par un motif d'humanité & de compaſſion dans les cas qui excitent ces ſentimens, eſt de ſuſpendre leur Jugement & d'arrêter que l'ac-

*Graces.* cuſé ſe retirera devers le Roi pour demander grace, ou de charger M. le Procureur Général de m'informer de la qualité du fait, afin que je voie s'il eſt de nature à mériter que le Roi faſſe uſage de ſa clémence à l'égard du coupable : il leur eſt auſſi permis, après avoir commencé par rendre un Arrêt de condamnation ſuivant la rigueur des loix, d'en différer la ſignature ou la prononciation & de m'en faire donner avis, afin que je puiſſe, ſi le Roi le juge à propos, faire expédier des Lettres de commutation de la peine de mort en celle des galères ou du banniſſement. Mais dans tous ces différens cas, c'eſt toujours Sa Majeſté qui uſe d'indulgence, & non pas les Juges qui n'en ont pas le pouvoir ; c'eſt ce qui eſt néceſſaire que vous faſſiez bien comprendre à tous les Officiers de votre compagnie, & je ne doute pas qu'à l'avenir ils ne ſe conforment exactement aux règles que je viens de vous marquer. Je ſuis, &c.

## LETTRE CXCII.

*Diverſes matières crim.* POUR bien juger du conflit de juridiction ſur lequel vous me demandez ma déciſion, auſſi-bien que M. le Procureur Général de la Cour des Aides de . . . . , il faudroit avoir vu les informations & les autres procédures qui ont été faites, ſoit par les Officiers du Bailliage de . . . , ſoit par ceux de l'élection de . . . ; mais s'il faut ſe déterminer par les Mémoires que vous m'avez envoyés de concert pour ſoutenir de part & d'autre la compétence du Parlement & celle de la Cour des Aides, je vous dirai que la queſ-

tion

tion ne me paroît pas ſuſceptible d'une grande difficulté. *Diverſes matières crim.*

Il y a deux principes certains en cette matière. Le premier eſt que le Droit commun eſt pour les Parlemens & les Juges ordinaires, dont on peut dire qu'ils ont tout ce qui ne leur a pas été ôté. Les Cours des Aides au contraire, & les Tribunaux qui leur ſont ſubordonnés, ne ſont que des Juges de privilège qui ne peuvent prétendre que ce qui leur a été expreſſément accordé.

Le ſecond principe eſt que ce n'eſt point par le motif du crime que l'on décide de la compétence des Juges, c'eſt par la nature & les effets de l'action extérieure dans laquelle conſiſte le crime.

De ces deux principes le premier ſeroit ſuffiſant pour faire rejeter la prétention de la Cour des Aides dans l'occaſion préſente. Il y a des loix, à la vérité, qui lui attribuent la connoiſſance de la levée des Tailles & des voies de fait, des violences & des rebellions qui peuvent arriver incidemment ou à la collecte de la Taille, ou à l'exécution des contraintes qui s'exercent contre les taillables, mais il n'y en a aucune qui établiſſe que tout crime qui aura pour motif une haine conçue à l'occaſion de la Taille ſoit de ſa compétence, & par conſéquent ce cas ne lui étant point attribué expreſſément, il demeure dans les termes du Droit commun, c'eſt-à-dire, la connoiſſance en appartient aux Juges ordinaires.

Le ſecond principe acheve de prouver clairement cette vérité. Le pouvoir des Juges doit être appuyé ſur quelque choſe de plus connu & de plus ſenſible que les mouvemens ſecrets du cœur humain, & c'eſt ce qui a fait que leur compétence a toujours été réglée par les caractères ex-

*Diverſes matières crim.*

térieurs des actions humaines, & non pas par les principes intérieurs de ces actions. Ainſi, pour appliquer cette notion générale au cas dans lequel vous vous trouvez, ſi les Collecteurs de la Taille avoient été traverſés ou troublés dans leur recouvrement, s'il y avoit eu quelque révolte ou contr'eux, ou contre quelques porteurs de contrainte, alors la juridiction des Elus & celle de la Cour des Aides ſeroit appuyée ſur quelque choſe de réel & d'extérieur qui, ayant pour objet une matière dont elle eſt Juge, ſeroit certainement de ſa compétence; mais elle la porteroit trop loin ſi elle prétendoit que parce qu'une action criminelle paroît fondée ſur un déſir de vengeance qui eſt né à l'occaſion de la Taille, elle peut en prendre connoiſſance, quoique cette action n'ait troublé en rien la levée de la Taille, & qu'elle ne puiſſe y nuire que par des conſéquences qu'on n'eut pu craindre.

S'il étoit permis d'étendre ainſi la compétence des Juges par des ſimples raiſonnemens, on pourroit prétendre que la connoiſſance de toute mauvaiſe action qui ſeroit commiſe contre un Juge pour ſe venger d'une prétendue injuſtice qu'on croiroit en avoir reçue, appartiendroit au Tribunal dont il eſt membre, & pour ne point ſortir de l'eſpèce préſente, il s'enſuivroit de la même manière de raiſonner, que la plupart des crimes qui ſe commettent entre les payſans, ayant pour origine des inimitiés conçues à l'occaſion de la Taille, les Elections & les Cours des Aides ſeroient toujours en droit d'en connoître.

A la vérité, comme de menaces d'incendie & l'exécution qui a ſuivi ces menaces, pourroient à la fin, ſi elles devenoient communes, mettre un grand obſtacle à la levée des impoſi-

tions, ce ſeroit une raiſon qui pourroit engager le Roi, par voie de direction & d'adminiſtration ſupérieure, à en attribuer pour un temps la connoiſſance à l'Intendant pour faire plus d'impreſſion ſur l'eſprit des gens de la campagne, & y répandre plus de terreur. Mais toutes les fois que la queſtion s'examinera dans les règles ordinaires de l'ordre public qui fixe la compétence des Tribunaux par des principes certains plutôt que par des raiſons arbitraires de convenance, il n'y a pas lieu de douter que l'affaire particulière dont il s'agit ne regarde clairement les Juges ordinaires, ſans que la faveur de la prévention qui paroît être du côté de l'Election puiſſe être d'aucun poids, parce que cette faveur ſuppoſe toujours qu'il y ait eu compétence des deux côtés, & qu'il ne s'agiſſe que de la préférence demandée par le Juge le plus diligent. *Diverſes matières crim.*

S'il y a d'ailleurs une accuſation de vol jointe à celle d'incendie devant les Juges ordinaires, c'eſt encore une nouvelle raiſon pour faire pencher la balance de leur côté. Je ſuis, &c.

## LETTRE CXCIII.

COMME je vois que vous n'avez pas bien pris le ſens de ma Lettre où je ne m'étois expliqué qu'en un mot, croyant être aiſément entendu dans une matière ſi commune, j'entrerai ici dans un plus grand détail pour vous faire connoître plus exactement les règles que vous devez ſuivre dans les cas pareils à celui de l'affaire de la Demoiſelle . . .

Il eſt vrai que le Parlement eſt ſeulement

*Diverſes matières crim.*

obligé de voir les charges & informations lorſqu'il s'agit de donner des défenſes d'exécuter des décrets de priſe-de corps, ou de les convertir en décrets plus légers, & perſonne n'a jamais penſé qu'en pareil cas les Cours Supérieures duſſent exiger que les accuſés ſubiſſent un interrogatoire pardevant elles : vous pouviez donc bien juger que ce n'étoit pas là le ſens de ma Lettre, & il ne vous étoit pas difficile de le pénétrer ſi vous y aviez fait plus de réflexion ou que vous euſſiez été plus inſtruit des matières criminelles.

J'ai ſuppoſé comme un principe certain & connu de tous les Juges, que c'eſt par le titre de l'accuſation qu'il faut décider ſi l'on doit ſurſeoir l'exécution d'un décret de priſe-de-corps. Lorſque le cas eſt léger & ne mérite aucune peine afflictive ou infamante, il eſt ſans difficulté que les défenſes peuvent être accordées, quoique le fait qui ſert de fondement à l'accuſation ſoit pleinement prouvé par les dépoſitions des témoins: au contraire, lorſque la matière eſt grave & mérite une peine de la qualité de celle que je viens de marquer, la règle eſt de refuſer les défenſes ſur le ſeul titre de l'accuſation, quoique les preuves de fait ne ſoient pas encore ſuffiſamment établies ; à plus forte raiſon cette règle doit avoir lieu lorſqu'il s'agit d'un crime capital & qui a été regardé comme ſi puniſſable, que les Rois ſe ſont interdits à eux-mêmes le pouvoir d'y uſer de leur clémence.

Telles ſont les maximes que vous avez dû ſuppoſer comme moi & ſous-entendre dans la Lettre fort courte que je vous ai écrite. Mais la rigueur ce ces règles peut s'adoucir lorſque les interrogatoires des accuſés, qui ſont leurs défenſes naturelles, font voir que l'accuſation a été pré-

ſentée aux yeux de la Juſtice ſous une face qui ne convient pas avec les circonſtances du fait tel qu'il eſt atteſté par les témoins : alors, comme le titre de l'accuſation reçoit un changement, ſuppoſé que les réponſes de l'accuſé faſſent impreſſion ſur l'eſprit des Juges, ils peuvent ſe porter à adoucir les décrets & à mettre les accuſés dans l'état où ils auroient dû être d'abord ſi l'on avoit mieux connu la véritable nature du fait qui donne lieu à l'accuſation. *Diverſes matières crim.*

Mais en quel Tribunal des interrogatoires capables de produire un tel effet doivent-ils être ſubis ? C'eſt ce qui ne m'eſt pas ſeulement venu dans l'eſprit d'expliquer dans ma Lettre, parce que je n'ai pas penſé qu'il y eût un Magiſtrat qui pût croire que ce fût ailleurs que devant les Juges qui ſont ſaiſis du fond de l'accuſation.

Toutes ces notions générales étant ainſi ſuppoſées, il m'eſt facile à préſent de vous mettre pleinement au fait de ce que j'ai voulu vous faire entendre par ma Lettre, & je n'ai beſoin pour cela que de vous tracer en peu de mots la conduite que la Chambre de la Tournelle auroit dû ſuivre dans l'affaire de la Demoiſelle... pour ſe conformer exactement aux règles de l'ordre public en cette matière.

Premièrement. Elle n'auroit dû juger des défenſes qui lui étoient demandées contre les décrets décernés par les premiers Juges que par le titre même de l'accuſation ; & comme cette accuſation a eu pour objet un crime non-ſeulement capital, mais irrémiſſible par ſa nature, elle devoit refuſer les défenſes qu'on lui demandoit, & la matière ne méritoit preſque pas même d'être miſe en délibération.

Secondement. Quand il y auroit eu quelque

*Diverſes matières crim.*

doute ſur le genre du crime & ſur le degré de la faute que les accuſés avoient commiſe, il n'étoit pas encore temps d'approfondir ce doute qui naiſſoit même plutôt dans l'eſprit des Juges de la connoiſſance de certains faits extérieurs qui étoient en quelque manière hors du procès, parce que la règle générale en pareille matière eſt qu'on ne ſupplée rien en faveur d'un accuſé qui ne s'eſt pas encore repréſenté. Il falloit donc, en refuſant les défenſes, mettre les accuſés dans la néceſſité de ſe remettre en état devant les premiers Juges, & d'y ſubir des interrogatoires où ils auroient expliqué leurs défenſes ſur le titre de l'accuſation; & ſuppoſé que ces défenſes euſſent été ſolides, alors les premiers Juges auroient pu adoucir la rigueur des décrets ſans bleſſer, au moins dans la forme, les règles de la Juſtice, ou ſi elle avoit refuſé mal-à-propos de le faire, les accuſés auroient pu recourir à l'autorité du Parlement qui, ſur le vu de leurs interrogatoires & du reſte de la Procédure, auroit pu les traiter avec moins de ſévérité, encore auroit-il fallu pour cela que ce que les accuſés auroient dit à leur décharge eût été porté à un tel degré d'évidence, qu'il fut impoſſible de les regarder comme coupables de ce rapt de violence qui eſt ſi ſévèrement condamné par les Ordonnances de nos Rois; car tant qu'il ſeroit reſté le moindre doute ſur ce ſujet, la règle eût été de les laiſſer juſqu'au jugement du procès dans l'état où les premiers Juges les avoient mis.

J'ai donc trouvé deux défauts dans ce qui s'eſt paſſé à la Tournelle au ſujet des décrets décernés dans l'affaire de la Demoiſelle. . .

Le premier, en ce qu'on avoit accordé des défenſes ou des converſions de décrets à des

perſonnes accuſées d'un crime de ce genre ; mais parce que j'avois préſumé favorablement pour les Juges que les accuſés s'étoient peut-être repréſentés & avoient éclairci l'affaire par des interrogatoires ſubis devant les premiers Juges, j'ai ajouté, pour marquer un ſecond défaut encore plus grand, que ſi cela n'étoit pas, l'Arrêt de la Tournelle étoit encore plus extraordinaire & ſans exemple, parce que n'y ayant rien eu depuis le décret qui ait pu changer la face de l'accuſation ou en affoiblir le titre, il n'étoit pas permis aux Juges, tant que ce titre ſubſiſtoit en ſon entier, de donner des défenſes ou d'adoucir les décrets dans une matière ſi grave. *Diverſes matières crim.*

Vous pouvez juger par ce que je viens de vous expliquer que ſi je ne ſaurois m'empêcher de blâmer l'Arrêt que la Tournelle a rendu dans l'affaire dont il s'agit, je dois encore moins approuver que l'on faſſe ſubir les interrogatoires aux accuſés pardevant M....., comme cette Chambre paroît l'avoir arrêté, à en juger par ce qui eſt porté par votre Lettre. Il n'appartient point au Parlement de s'attribuer le droit d'interroger les accuſés dont le procès eſt pendant pardevant les premiers Juges ſaiſis du fond de l'accuſation ; ce ſeroit évoquer en quelque manière le principal, ce que le Parlement ne peut faire qu'en jugeant l'appel à l'Audience, & ſeulement dans les matières légères qui ne méritent aucune inſtruction. Il n'y a qu'un ſeul cas dans lequel les Cours ſupérieures puiſſent ordonner de pareils interrogatoires, quoiqu'elles ne ſoient pas actuellement ſaiſies du fond de l'affaire, c'eſt celui qui eſt marqué par l'Arrêt de règlement du 16 Août 1707, & il faut pour cela, comme cet Arrêt le marque, qu'il s'agiſſe d'une

*Diverſes matières crim.*

affaire qui ſoit de nature à être civiliſée, & qu'on n'ordonne l'interrogatoire qu'afin de tirer un plus grand éclairciſſement de la bouche de l'accuſé avant de pouvoir renvoyer les accuſés à ſe pourvoir à fins civiles : comme ce cas n'a pas été prévu dans l'Ordonnance de 1670, on a toléré cette eſpèce d'inſtruction, quoiqu'irrégulière à la rigueur, parce qu'elle tend à l'éclairciſſement de la vérité & au bien de la Juſtice dans un cas où d'ailleurs elle eſt innocente, parce qu'il s'agit d'une affaire qui doit être civiliſée ; mais, à la réſerve de cette ſeule eſpèce, on n'a jamais cru qu'un accuſé pût être interrogé au Parlement ſur le fondement d'un décret décerné par un Juge inférieur ſaiſi du fond de l'accuſation. Ainſi, non-ſeulement la Tournelle agiroit contre la règle, mais elle ſe commettroit même ſi elle perſiſtoit à faire interroger les accuſés pardevant M. . . : qu'ils jouiſſent, à la bonne heure, de l'indulgence qu'on a eue pour eux en adouciſſant leurs décrets ; mais il faut, à cela près, que la règle ſoit ſuivie dans tout le reſte, & que s'ils peuvent ſe juſtifier, ils le faſſent par une inſtruction régulière devant les premiers Juges, ſans qu'il ſoit dit qu'une accuſation de rapt de violence formée par une mère ait été jugée à l'Audience de la Tournelle, & ſur le ſimple fondement d'un interrogatoire ſubi mal-à-propos au Parlement. La diſtinction que l'on veut faire ici entre les différens motifs que peut avoir eu un enlevement ne ſauroit être abſolument rejeté, mais il faut au moins qu'il ſoit établi par une procédure juridique, ſans quoi les Juges auroient le pouvoir arbitraire de faire évanouir par des conjectures & par de ſimples raiſonnemens des accuſations de cette importance ; l'affaire pré-

ſente en fournit un exemple, puiſqu'il ne faut que lire la Lettre qui m'a été écrite par M..... ſur ce ſujet, pour être perſuadé que ce n'eſt point ſur les faits réſultans de la procédure criminelle, mais ſur des connoiſſances extrajudiciaires que MM. du Parlement ſe ſont déterminés en cette occaſion, ſuivant plutôt ce qu'ils ſavoient comme hommes que ce qu'ils liſoient comme Juges; & quoique j'aie tout lieu de préſumer qu'ils l'aient fait à bonne intention, l'exemple en eſt cependant aſſez dangereux pour m'obliger à vous charger de faire part de cette Lettre à votre Chambre, afin qu'on s'y conforme plus exactement à la règle qui doit être plus inviolable dans les matières criminelles que dans toutes autres, & à laquelle il n'eſt jamais trop tard de revenir. Je ſuis, &c.

*Diverſes matières crim.*

## LETTRE CXCIV.

*Du 9 Février 1729.*

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite pour répondre au Mémoire de M... que je vous ai envoyé, & après l'avoir lu, je n'entrerai point avec vous dans l'examen des anciens faits qui ſont contenus dans ce Mémoire pour faire voir la ſource de l'inimitié que l'on prétend être entre vous & la famille de M..: la diſcuſſion de ces faits ſeroit longue, difficile, & peut-être même impoſſible, parce qu'il faudroit pour cela pouvoir ſonder le ſecret des cœurs, ce qui eſt réſéré à Dieu ſeul. Je m'arrêterai donc uniquement à l'objet préſent du même Mémoire, je veux dire à la diſtribution que vous avez faite du procès que M... a à la Tournelle, & j'a-

*Diverſes matières crim.*

voue que quoique vous ſachiez mieux que perſonne préſenter les faits ſous la face qui vous eſt la plus favorable, je n'ai pas trouvé que vous ayez diſcuté celui dont il s'agit d'une manière aſſez ſimple & aſſez ſatisfaiſante pour me diſpenſer de vous demander encore de plus grands éclairciſſemens.

Je vois d'abord qu'il y a un premier fait incertain, c'eſt le degré de parenté ou d'alliance qui eſt entre vous & M... Il ſoutient que vous êtes ſon allié du quatrième au cinquième degré, & vous m'aſſurez au contraire que vous ne l'êtes que du cinquième au ſixième ; c'eſt un fait qui s'éclaircira par les pièces que M..... doit me faire remettre inceſſamment. Mais en ſuppoſant que vous fuſſiez plus éloigné d'un degré qu'il ne le prétend, je ne ſaurois approuver que dans une matière criminelle, où l'Ordonnance étend plus loin que dans les matières civiles les effets de la parenté ou de l'alliance par rapport à la récuſation des Juges, & où ils doivent porter la délicateſſe juſqu'à l'excès, vous ayez pris ſur vous de faire une fonction qui vous étoit en quelque ſorte étrangère, & que vous n'exerciez que pour ſuppléer au défaut du Préſident ... qui ne pouvoit la remplir, au lieu d'attendre qu'il y ait un autre Préſident non-recuſable, ou de prier l'ancien de MM. les Préſidens de la Grand-Chambre de faire la diſtribution en votre place.

Je remarque en ſecond lieu que vous étiez d'autant plus obligé de prendre ces précautions, pour ne donner aucune priſe ſur votre conduite, que vous convenez tacitement dans votre Lettre qu'il y avoit au moins de la froideur entre vous & M... en y parlant de l'Arrêt qui confirmoit une Sentence rendue contre M... en faveur du

nommé ... Vous obſervez que c'eſt la dernière affaire de M... dont vous ayez été Juge, & vous ajoutez que vous l'avez toujours évité depuis, ce qui ſuppoſe que vous aviez au moins des raiſons de délicateſſe & de bienſéance pour vous abſtenir de faire la fonction de Juge. Or, il paroît extraordinaire qu'ayant eu la prudence ou le ménagement d'en uſer ainſi de vous-même, vous ayez voulu reprendre tout d'un coup le caractère de Juge, ou du moins celui de Préſident à l'égard de la même Partie dans une fonction qui, à la vérité, n'eſt pas un Jugement, mais que les Parties regardent ſouvent & avec raiſon comme plus importante pour elles que le ſuffrage d'un ſeul Juge ſur le fond de leur affaire. *Diverſes matières crim.*

Les circonſtances de la diſtribution peuvent être la matière d'une troiſième réflexion qui me frappe encore plus que les deux autres, & ſur laquelle vous vous êtes expliqué bien ſuperficiellement dans votre Lettre.

Je ſuppoſe l'uſage de votre Parlement tel que vous me le marquez; c'eſt-à-dire, qu'au défaut des Préſidens d'une Chambre on a recours à ceux de la Grand'Chambre, & ſur-tout à vous, pour faire diſtribuer un procès. Mais il ne paroît pas dans l'affaire préſente que M.... ait été bien inſtruit ou bien perſuadé de la vérité de cet uſage; je vois au contraire que M. le Préſident ... n'étant pas en état de commettre un Rapporteur, préſenta ſa Requête au Doyen de la Chambre pour faire diſtribuer ſon procès; que le Doyen ne voulant pas prendre la choſe ſur lui ſeul, remit cette Requête entre les mains de M... pour en faire le rapport, & que le lendemain ce Conſeiller, au lieu de rapporter la Requête, dit qu'il n'en étoit plus queſtion, parce qu'il

*Diverſes matières crim.*

avoit appris que vous lui aviez diſtribué le procès. Vous avez trop de pénétration pour ne pas ſentir combien ce fait peut être mal interprété pour vous : il en réſulte que pendant qu'une des Parties fait une démarche bonne ou mauvaiſe pour faire diſtribuer ſon procès par le Doyen de la Tournelle, on trouve le moyen de vous faire apporter le regiſtre ſur lequel vous nommez un Rapporteur. Pour lever le ſoupçon qui naît de cette conduite, vous auriez dû m'expliquer plus en détail comment la choſe s'eſt paſſée, parce que, quelque ſuppoſition qu'on faſſe, il paroît d'abord difficile de la bien expliquer en votre faveur. En effet, qui eſt-ce qui vous a prié de diſtribuer ce procès ? Ce ne peut être certainement M. .., lui qui faiſoit ſes diligences auprès du Doyen dont il croyoit pouvoir recevoir un Rapporteur. Eſt-ce donc la Partie adverſe de M.... qui vous a prié de diſtribuer le procès ? Mais en ce cas avez-vous dû y procéder ſans en faire avertir M ..., ſur-tout dans un cas ſingulier, tel que celui du défaut du Préſident de la Tournelle, & où vous ne pouviez agir que par une eſpèce de ſubrogation à la fonction d'un autre ? Préſumera-t-on même que vous ayez ignoré abſolument les démarches qui ſe faiſoient auprès du Doyen de la Tournelle, & ſi vous les avez ſues, n'étoit-il pas de votre juſtice & de votre équité de faire dire à M... qu'il ſe trompoit, & que c'étoit à vous qu'il appartenoit de remplacer M. le Préſident...? Indépendamment même de toutes ces circonſtances, n'auriez-vous pas dû le faire avertir, quand ce n'auroit été que pour ſavoir de lui s'il n'avoit perſonne à excepter dans le nombre des Conſeillers de la Tournelle, précaution que les

Préſidens attentifs ne manquent guères de prendre, ſur-tout quand les Parties ſont préſentes ? Enfin, eſt-ce d'office & ſans être requis par aucune des Parties que vous avez fait la diſtribution dont il s'agit ? C'eſt ce qui eſt peu vraiſemblable, & qui ſeroit encore plus ſuſpect que tout le reſte. *Diverſes matières crim.*

Au reſte, quand je vous fais toutes ces queſtions, & que je raiſonne ainſi ſur chaque ſuppoſition différente, je ne prétends pas porter encore aucun jugement ſur votre conduite ; je veux ſeulement vous marquer ſur quoi vous auriez dû vous expliquer plus exactement, au lieu de vous contenter d'alléguer pour toute réponſe l'uſage de votre Compagnie, qui vous met en droit de ſuppléer dans la diſtribution des procès, ce qui ne peut être fait par les Préſidens des Chambres où ils ſont pendans. Prenez donc la peine de me donner au plutôt tous les éclairciſſemens que je viens de vous demander : je ſouhaite d'y trouver votre juſtification auſſi-bien que ſur un dernier fait qui eſt indépendant des réflexions que je viens de faire.

Vous avez vu à la fin du Mémoire de M. . . qu'il ſe plaint de n'avoir pu obtenir du Greffe du Parlement un extrait de la diſtribution que vous avez faite de ſon procès, quelques efforts qu'il ait faits pour y parvenir ; enſorte qu'il a été contraint de faire un commandement au Greffier, & d'obtenir trois Arrêts de la Tournelle pour l'obliger à faire ſon devoir, mais que ces Arrêts mêmes lui ont été inutiles, le Greffier ayant toujours perſiſté dans ſon refus. Ce dernier fait paroît fort extraordinaire. Il eſt difficile de concevoir qu'un Greffier refuſe une expédition qui eſt de droit, & qu'il eſt de ſon inté-

*Diverſes matières crim.*

rêt de délivrer, à moins qu'il ne ſoit arrêté par des ordres ſupérieurs. Mais qui eſt-ce qui a pu donner de tels ordres ? C'eſt ſur quoi j'attends votre réponſe ; car vous n'avez pas jugé à propos d'en faire aucune ſur ce fait dans votre Lettre. Ce n'eſt pas la première fois que je remarque que vous croyez que le ſilence ou une manière légère & ſuperficielle de répondre ſuffiſe pour diſſiper le ſoupçon que l'on peut avoir ſur votre conduite, & je dois vous avertir une fois pour toutes que cela ne m'en impoſe point, & que toutes les fois que l'on me fera des plaintes contre vous, vous ne parviendrez à vous juſtifier dans mon eſprit qu'autant que votre juſtification ſera complète par une diſcuſſion exacte & bien approfondie de tous les faits qui peuvent faire naître le moindre ſoupçon. Vous devez cet éclairciſſement parfait, non-ſeulement à votre propre réputation, mais au déſir ſincère que j'ai de ne trouver rien de repréhenſible dans la conduite des Magiſtrats, & ſur-tout de ceux qui rempliſſent des places auſſi importantes que la vôtre. Je ſuis, &c.

## LETTRE CXCV.

*Du 5 Mars 1729.*

JE m'attendois à recevoir de vous une Lettre qui contiendroit une réponſe exacte & bien détaillée ſur chacune des difficultés que je vous avois expliquées en grand nombre par ma Lettre du 9 Février dernier : c'étoit le véritable moyen de vous juſtifier pleinement dans mon eſprit

en ne laiſſant ſubſiſter aucun des nuages qui pouvoient y avoir fait quelque impreſſion. Mais je vois avec peine que votre dernière réponſe n'eſt guères moins ſuperficielle que la première, qui m'avoit donné lieu d'exiger de vous que vous entraſſiez dans une diſcuſſion plus profonde de tous les doutes que les plaintes de M... pouvoient faire naître ſur votre conduite. *Diverſes matières crim.*

Vous diſtinguez dans ma Lettre trois articles principaux ſans ſuivre chacun de ces articles dans ſes différentes branches, ce qui auroit été cependant fort néceſſaire pour me donner les éclairciſſemens que je vous demandois.

Sur le premier article, c'eſt-à-dire ſur le degré de l'alliance qui eſt entre vous & M..., vous répondez d'une manière bien vague & bien générale, quoiqu'il vous eût été très-facile d'approfondir la vérité du fait, même depuis ma dernière Lettre, & que j'aie lieu de croire que vous en ſavez plus que vous n'en dites ſur ce ſujet, ſi les faits dont on m'offre de me rapporter la preuve ſe trouvent véritables.

Vous vous étendez aſſez inutilement ſur le ſecond article, puiſque j'ai toujours préſumé que l'uſage où vous êtes de diſtribuer les procès qui ſont dans les différentes Chambres du Parlement, en l'abſence ou en cas de récuſation des Préſidens, étoit certain, & que c'eſt en le ſuppoſant réel que j'ai raiſonné avec vous par ma Lettre.

Enfin, dans le troiſième article, vous excuſez aſſez mal le Greffier-Garde ſacs. Plus il eſt jeune & a peu d'intelligence, plus il eſt difficile de croire qu'il eût oſé réſiſter aux Arrêts réitérés qui lui ordonnoient de remettre à M... l'extrait du regiſtre de diſtribution dont il s'agiſſoit s'il ne

*Diverſes matières crim.*

s'étoit ſenti ſoutenu par une autorité ſupérieure. Ainſi les éclairciſſemens que vous me donnez n'étant pas ſuffiſans, vous ne devez pas être ſurpris ſi, après vous avoir écrit deux Lettres ſur la même affaire ſans avoir reçu de vous des réponſes qui ſoient vraiment ſatisfaiſantes, je cherche ailleurs de plus grandes inſtructions : je ne m'adreſſe pour cela à aucune perſonne qui puiſſe vous être ſuſpecte ; & auſſi-tôt que tous les faits auront été pleinement diſcutés par celui que je charge de ce ſoin, je vous ferai ſavoir ce que je penſe ſur les plaintes de M. . . & ſur vos réponſes. Je ſuis, &c.

*P. S.* Je ne puis m'empêcher d'ajouter ici une nouvelle réflexion qui m'a échappée dans ma dernière Lettre, & que je viens de faire en reliſant le Mémoire de M.... & votre Lettre du 20 Janvier dernier. Vous êtes ſi attentif à ſaiſir habilement tout ce qui peut vous être avantageux, que vous avez voulu mettre à profit juſqu'à une faute de copiſte qui a produit un faux ſens dans un endroit du Mémoire de M. . . . Il y a tout lieu de croire que dans la minute de ce Mémoire, après ces mots, *il lui fit l'honneur de la faire demander en mariage pour ſon fils aîné*, qui ſont à la douzième page de ce Mémoire, qu'on avoit mis par la voie du Sieur... parce qu'on voit en effet par la ſuite du même Mémoire, que ce fut par lui que Madame .... reçut la première propoſition de ce mariage ; cependant le copiſte ayant oublié les mots que je viens de vous marquer, les termes de *parent & ami commun des Parties*, *Conſeiller au Parlement*, *&c.* qui devoient ſe rapporter à M... ſe ſont trouvés joints à ces mots, *ſon fils aîné*, ce

ce qui ne forme aucun ſens raiſonnable. Mais quoique vous ayez trop d'eſprit pour n'avoir pas apperçu cette faute & le contre-ſens qu'elle produiſoit, vous avez jugé à propos d'en tirer avantage pour tourner en ridicule le fait avancé par le Mémoire, & pour faire voir qu'il ne rouloit que ſur une ſuppoſition groſſière, puiſque M. votre fils aîné n'avoit jamais été Conſeiller au Parlement, & c'eſt ſur cela que vous me priez de juger de la vérité de tout le reſte de cet article. Je ne releve point ici tout ce qu'on pourroit dire ſur une défaite ſi ſingulière, & je ſouhaite qu'en effet vous ayez été trompé par le contexte mal formé de cet endroit du Mémoire, quoique cela ne ſoit pas trop vraiſemblable: mais vous pouvez juger ſi de pareilles réponſes n'exigent pas de moi que je cherche encore de plus grands éclairciſſemens ſur l'expoſé du même Mémoire.

*Divers ſes matières crim.*

## LETTRE CXCVI.

*Du 14 Mars 1730.*

LE terme de procédure dont l'Edit de 1680, s'eſt ſervi en défendant aux Prévôts des Maréchaux d'en faire aucune contre un contumax, avant que d'avoir fait juger l'incompétence, ne s'entend que des procédures néceſſaires pour l'inſtruction de la contumace, & il ne doit pas s'appliquer à la première aſſignation qui ſe donne à l'accuſé, lorſqu'il ne ſe trouve pas dans le lieu où l'on en fait la perquiſition, en

*Diverſes matières crim.*

conſéquence du décret de priſe-de-corps. Cette aſſignation eſt une ſuite néceſſaire du décret, qui doit porter régulièrement que ſi l'accuſé ne peut être arrêté, il ſera aſſigné à la quinzaine, ſans que cette dernière diſpoſition puiſſe être ſéparée de la première, elle ne préjuge rien d'ailleurs par rapport au Tribunal où la contumace doit être inſtruite, elle conſerve également les droits de toutes les Juridictions qui peuvent ſe regarder comme compétentes pour connoître du Crime dont il s'agit, & tout ſon effet, à proprement parler, ſe réduit à conſtituer l'accuſé en contumax, ſauf à juger enſuite devant quels Juges cette contumace doit être inſtruite. Il n'y a donc rien à changer dans l'uſage qui a été obſervé juſqu'à préſent à cet égard, & c'eſt ſans fondement que les Officiers du Préſidial de .... veulent relever aujourd'hui une difficulté qu'ils ont eu raiſon de ne pas faire juſqu'à préſent, parce qu'elle eſt contraire, non-ſeulement à l'eſprit, mais à la lettre bien entendue de l'Edit de 1680.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CXCVII.

*Du 7 Septembre* 1730.

DEPUIS que vous m'avez envoyé les pièces par leſquelles les Officiers du Préſidial de ... prétendent pouvoir ſuppléer au défaut de preſtation de ſerment de celui qui a fait la fonction de Greffier dans le procès du nommé .... & autres accuſés, j'ai examiné pluſieurs fois, avec attention, les différens partis que l'on pou-

voit prendre sur la difficulté qui naît de ce défaut, & j'ai même consulté ceux qui ont le plus de lumières & d'expérience dans ce qui regarde la procédure criminelle; mais plus j'y ai fait de réflexion, plus la première impression que j'avois reçue, lorsque je lus le Mémoire que vous avez fait sur ce sujet, s'est fortifiée dans mon esprit, & moins j'ai trouvé de solidité dans toutes les raisons dont les Officiers du Présidial de ... se servent pour excuser un défaut qui ne peut jamais être couvert. *Diverses matières crim.*

Ces raisons se réduisent à trois, dont il n'y en a qu'une qui puisse mériter quelque attention.

Premièrement, l'habitude où ils sont de se servir, dans les instructions des Commis du Greffier, & de les regarder comme capables d'instrumenter sur la foi du serment prêté par celui qu'ils représentent, mérite plutôt le nom d'abus que celui d'usage, & vous ne sauriez trop leur recommander de ma part de le faire cesser totalement à l'avenir.

Secondement, le serment que le nommé ... a prêté à l'occasion des séances extraordinaires que le Présidial va tenir dans le... ou dans le... a bien pu l'autoriser pendant la durée de ces séances passagères, à exercer la fonction de Greffier, mais il ne lui en a point donné le caractère habituel & permanent, & le pouvoir qu'il avoit acquis par-là est expiré avec la commission même pour laquelle il l'avoit reçu.

Troisièmement, il est vrai que ce Commis a une autre qualité qui subsiste toujours, je veux dire celle de Greffier ordinaire de la Police & des Commissaires-Enquêteurs, d'où les Officiers du Présidial concluent qu'ayant serment en Justice en cette qualité, il a pu être dispensé d'en

*Diverſes matières crim.*

Prêter un nouveau pour l'exercice de la commiſſion que vous lui avez confiée. Mais quoique cette excuſe ſoit beaucoup plus ſpécieuſe que les deux premières, & qu'elle eut fait d'abord quelque impreſſion ſur mon eſprit, je ne crois pas néanmoins qu'elle ſoit ſolide, le ſerment qu'un Officier prête n'étant jamais que relatif à la fonction publique pour laquelle on l'exige de lui. Il eſt toujours néceſſairement limité à cette fonction, & renfermé dans les mêmes bornes; il en eſt du pouvoir du Greffier comme de celui du Juge, & de même qu'un Juge n'eſt regardé que comme un ſimple particulier dans toutes les matières qui ne ſont pas de ſa compétence, un Greffier ne peut auſſi être conſidéré comme tel, que dans les affaires qui regardent la Juridiction où il exerce ſes fonctions & à laquelle il a prêté ſerment.

L'extenſion que l'on voudroit donner ici à celui qu'on a reçu du nommé... pour ſa charge de Greffier de Police & pour celle de Greffier des Commiſſaires-Enquêteurs, ſeroit même d'autant plus extraordinaire, qu'il ne s'agit point en cette occaſion d'une procédure qui ait été faite d'autorité de la Sénéchauſſée, dont la Juridiction de la Police & les fonctions de Commiſſaires-Enquêteurs ſont regardées comme faiſant une partie; il eſt queſtion de ce qui s'eſt fait en vertu d'une commiſſion extraordinaire que le Roi vous a adreſſée & qui n'a rien de commun avec le pouvoir ordinaire de la Sénéchauſſée de...; vous auriez pu choiſir également tout autre Juge pour l'inſtruction & le Jugement du procès dont il s'agit, & par conſéquent la qualité de Greffier commis par vous, n'ayant aucun rapport avec celle de Greffier de la Police à..., & les four-

ces de ces deux fonctions étant très-différentes, il ne me paroît pas possible d'appliquer à l'exercice de votre commission un serment que le nommé . . . n'a prêté qu'à l'égard des affaires qui se traitent dans la Juridiction de la Police ou pardevant les Commissaires-Enquêteurs de . . . *Diverses matières crim.*

Ainsi l'article 7 du titre 6 de l'Ordonnance de 1670 a ici une entière application, & le défaut de prestation de serment ne pouvant être couvert ni excusé par aucune raison suffisante, il en résulte une nullité si essentielle & si absolue, que le Roi même ne pourroit y suppléer sans blesser les règles les plus inviolables de la Justice, ce seroit ôter à des accusés un droit qui leur est acquis suivant les règles de l'ordre public, & la forme des instructions criminelles est si rigoureuse parmi nous, qu'il seroit contraire à l'humanité comme à la Justice, d'employer l'autorité du Roi à priver un accusé de la ressource qu'il peut avoir dans l'irrégularité de la procédure ; & d'ailleurs, toute preuve qui n'est pas revêtue de la forme nécessaire, devant être regardée dans les vrais principes comme si elle n'existoit pas, elle ne peut jamais servir de fondement à une condamnation légitime : plus l'accusation est grave, plus ce raisonnement a de force dans l'esprit des bons Juges, & je ne comprends pas qu'il puisse y en avoir aucun qui voulut condamner un accusé à la mort sur le fondement d'un Arrêt par lequel on auroit voulu valider ce qui étoit en soi si essentiellement nul que le vice en étoit irréparable.

Je sais qu'il est très-fâcheux d'être obligé de faire une nouvelle procédure qui pourroit bien ne pas produire les mêmes preuves que la première ; mais sans répéter ici qu'il n'y a pas de véritable preuve où il n'y a point de forme ré-

*Diverſes matières crim.*

gulière, & que par conſéquent on ne perdra rien dans l'exacte vérité, en ne perdant que ce qui eſt abſolument nul, je regarde cet inconvénient comme un malheur inévitable ; & , après tout, il vaut mieux ne pas condamner un coupable, que de le condamner ſur une preuve qui ne peut pas mériter véritablement ce nom.

Je m'arrête donc au ſeul parti régulier que l'on puiſſe prendre dans l'état préſent du procès, & je crois, comme vous l'avez penſé d'abord, que toute la procédure qui a été faite par le miniſtère d'un prétendu Greffier qui ne l'étoit pas, doit être déclarée nulle & recommencée d'une manière plus régulière ; vous ne négligerez rien, ſans doute, pour faire enſorte que la preuve en ſouffre le moins qu'il ſera poſſible, & je ne puis que me repoſer entièrement ſur votre vigilance, & ſur votre exactitude à cet égard. Je ſuis, &c.

## LETTRE CXCVIII.

*Du 17 Novembre 1730.*

JE blâme fort les diſpoſitions générales où vous me marquez que les Officiers du Préſidial de... ſont à votre égard, s'il eſt vrai qu'elles ſoient telles que vous le croyez ; mais dans le fait particulier dont il s'agit, ils ont raiſon de penſer que l'affaire n'eſt pas de votre compétence, & qu'elle eſt entièrement de celle du Lieutenant Criminel.

Tous Juges, ſuivant l'Ordonnance, à l'exception des Conſuls des Marchands, ſont Juges des rebellions commiſes incidemment à l'exécution de leurs Jugemens, & il n'en faut pas davantage pour décider que celles dont vous m'ex-

pliquez les circonſtances, n'ayant été exécutées que pour enlever à la Juſtice un accuſé décrété par le Lieutenant Criminel de....., c'eſt à ce Juge qu'il appartient d'en prendre connoiſſance. *Diverſes matières crim.*

L'attroupement, le port d'armes, la violence publique, ne ſont que des circonſtances de la rebellion; mais c'eſt cette rebellion en elle-même qui caractériſe la nature du crime & le genre de l'accuſation; il n'arrive guère de rebellion conſidérable où de pareilles circonſtances ne ſe trouvent, & ſi elles ſuffiſoient pour faire regarder ces ſortes de cas comme des crimes prévôtaux, il n'y auroit preſqu'aucune rebellion qui pût être de la connoiſſance du Juge dont l'autorité a été mépriſée, quoique cette connoiſſance lui ſoit attribuée par l'Ordonnance ſans aucune reſtriction.

Il faut donc diſtinguer néceſſairement le cas d'un attroupement ou d'une émotion populaire, qui forme par elle-même l'objet principal de l'accuſation & le cas d'un attroupement ou d'une émotion populaire, qui n'eſt que l'acceſſoire d'une rebellion. Vous êtes compétent, ſans doute, dans le premier cas, mais vous ne l'êtes pas dans le ſecond, parce que l'acceſſoire ne doit pas l'emporter ſur le principal, & que tout ce qui eſt incident à une rebellion à Juſtice, eſt ſans difficulté de la compétence du Juge qui a droit de connoître de la rebellion.

Ainſi, ſuivant ces principes, qui ne ſont pas douteux, vous ne devez pas inſiſter ſur le Jugement de votre compétence, & vous n'avez qu'à laiſſer agir le Lieutenant Criminel, ſuivant ſon devoir, pour faire juſtice de la rebellion dont il s'agit, & de toutes les circonſtances qui l'ont accompagnée.

*Diverſes matières crim.*

L'Exempt qui prêtoit main-forte à l'exécution du décret de ce Juge a dû lui remettre ſon procès-verbal de rebellion, ou s'il ne l'a pas encore fait, vous devez l'obliger à le faire, & en cas qu'il ordonne, comme cela eſt des règles, que cet Exempt & les Cavaliers qui l'accompagnoient ſoient entendus par forme de dépoſition ſur les faits contenus dans le procès-verbal, il ne vous eſt pas permis d'y mettre aucun obſtacle. Prenez la peine de me faire ſavoir ce que vous aurez fait en conſéquence de cette Lettre, au ſujet de laquelle je n'écris pas encore au Lieutenant Criminel de ....., afin que vous puiſſiez paroître lui rendre juſtice de vous-même, ce qui eſt beaucoup plus convenable pour vous, que s'il pouvoit penſer que c'eſt moi qui vous y ai obligé.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CXCIX.

*Du 19 Mars 1731.*

AUSSI-TÔT que j'eus reçu la procédure que vous avez faite contre le nommé ....., je l'examinai avec beaucoup d'attention, & je voulois ſur le champ faire réponſe aux Lettres que vous m'avez écrites ſur ce ſujet, mais des affaires extraordinaires, & qui m'ont occupé preſque continuellement depuis plus de quinze jours, ne m'ont pas laiſſé le loiſir de vous faire une réponſe qui ne pouvoit pas être courte; cela m'a donné lieu de recevoir une dernière Lettre de votre part, où vous vous expliquez encore avec plus d'étendue, pour juſtifier s'il ſe pou-

voit la procédure dont il s'agit. C'eſt donc avec une entière connoiſſance de cauſe que je profite d'un premier moment de loiſir pour vous marquer le Jugement que j'ai porté de cette procédure. *Diverſes matières crim.*

Je ſuis d'abord perſuadé que vous n'avez rien fait à l'égard du nommé..... que dans un eſprit de juſtice & de zèle pour le bien public. Je connois la droiture de vos intentions, & je vois même que bien loin d'agir avec dureté contre le coupable, vous êtes plutôt tombé dans un excès d'humanité & de compaſſion à ſon égard, en différant ſon Jugement pendant près d'une année, pour lui laiſſer le temps d'obtenir ſa grace du Roi.

Je ne doute pas d'ailleurs que cet Huiſſier ne fût véritablement coupable; mais je le crois comme homme, & je ne l'aurois pas cru comme Juge, ſi j'avois été en votre place, parce que toutes les fois qu'il s'agit de ſtatuer ſur un procès criminel, on n'eſt cenſé ſavoir que ce que l'on connoit dans les formes & par une preuve juridique.

Cette preuve n'eſt nullement complète dans le procès du nommé....., & ce qui vous a induit en erreur, auſſi bien que les autres Juges, eſt d'avoir confondu les écritures ou ſignatures privées qui peuvent ſervir à la conviction avec les actes argués de faux qui forment le corps du délit dans une accuſation de fauſſeté.

L'article 2 du titre 8 de l'Ordonnance ne tombe que ſur le premier genre de pièces, & outre que cela paroît aſſez par les termes généraux qui ſont à la tête de ce titre & qui en déſignent la matière, l'article premier le marque encore plus expreſſément par ces mots: les écritures & ſignatures privées qui pourront ſervir à la preuve. Il ne s'agit donc point dans ce titre des pièces qui

*Diverſes matières crim.*

ſont l'objet d'une accuſation de faux, & auxquelles on fait pour ainſi dire le procès, il n'eſt queſtion que de celles qui ſervent à la conviction du crime de quelque nature qu'il ſoit, & qui dépoſe pour ainſi dire par écrit contre l'accuſé. Sa reconnoiſſance ſuffit, ſans doute, à cet égard, & fait ceſſer abſolument la néceſſité de la vérification. Les pièces ſont regardées en ce cas comme des témoins, dont la dépoſition a toute ſa force, quand l'accuſé déclare qu'il n'a aucun reproche à former contr'eux.

Il n'en n'eſt pas de même à l'égard du ſecond genre de pièces, c'eſt-à-dire, de celles qui ſont arguées de faux & qui forment le corps du délit, pièces dont il n'eſt pas encore queſtion dans le titre 8 de l'Ordonnance, & qui ſont l'objet du titre ſuivant, où il s'agit d'un crime de faux, tant principal qu'incident. Le procès doit être inſtruit en ce cas ſuivant les règles de toutes les autres inſtructions, c'eſt-à-dire, par information, récolement & confrontation, c'eſt ce qui réſulte évidemment de la diſpoſition des articles premier, 3, 13, 14, 15 & 16 du même titre, & il y en a deux raiſons principales.

La première eſt que dans les accuſations de faux, le procès ſe fait également & à la pièce prétendue fauſſe & à la perſonne de l'accuſé, qui ne peut même être convaincu qu'autant que la fauſſeté qu'on l'accuſe d'avoir fabriquée ou falſifiée ſe trouve pleinement établie par une preuve légitime; or l'acte ne pouvant parler ni pour ſa défenſe ni pour ſa condamnation, il ne peut être convaincu, pour ainſi dire, que par une inſtruction régulière & parfaite, c'eſt-à-dire, par voie d'information, de récolement & de confrontation.

La seconde est que le crime de faux pouvant donner lieu, non-seulement à des peines afflictives ou infamantes, mais à une condamnation capitale contre l'accusé, comme on l'a vu dans l'occasion même dont il s'agit, les Juges sont obligés de suivre en cette matière la règle qui a lieu à l'égard de tous les crimes publics, je veux dire que la seule confession du coupable ne suffit pas pour mettre la Justice en état de le condamner, suivant cet ancien axiome de la Jurisprudence *non auditur perire volens.* L'aveu de l'accusé est sans doute un grand commencement de preuve; mais il faut nécessairement que pour achever sa conviction, on y joigne des preuves qui ne dépendent pas de sa seule reconnoissance, sans quoi il ne peut être regardé comme suffisamment convaincu, ni par conséquent justement condamné. *Diverses matières crim.*

Je suis donc très-fâché d'être obligé de vous dire que l'instruction qui a été faite contre le nommé . . . . . est évidemment défectueuse & irrégulière dans le point le plus essentiel de tous, c'est-à-dire, dans ce qui regarde la nécessité de constater le corps du délit, en faisant le procès à la pièce arguée de faux, & la plénitude de la preuve nécessaire pour pouvoir prononcer une peine proportionnée à la nature du crime.

Je ne connois point ceux que vous avez chargé de la poursuite & de l'instruction du procès qui a été fait au nommé . . . . .; mais s'ils ne sont pas plus versés dans les matières criminelles qu'il y a lieu de le croire, à en juger par ce procès, vous ferez fort bien de donner votre confiance, dans des cas semblables, à des Sujets qui aient plus d'expérience & de capacité. En général même, quoique le style ordinaire des

*Diverſes matières crim.*

Arrêts du Conſeil ſoit de laiſſer à Meſſieurs les Intendans le choix des Officiers ou des Gradués avec leſquels ils doivent juger les procès criminels dont la connoiſſance leur eſt attribuée, le meilleur uſage qu'ils puiſſent faire de la liberté qu'on leur laiſſe eſt de rendre leur Jugement avec un Tribunal tout formé, & dont les Officiers ſont accoutumés de rendre de pareils Jugemens, & cette règle de prudence doit encore plus avoir lieu dans des Villes telles que celles de ....., où l'on a la facilité de trouver un Siége conſidérable, & qui vaut ordinairement mieux qu'une commiſſion formée de Sujets choiſis dans différens corps ou ordres, & qui n'ont pas la même habitude de marcher enſemble & de ſuivre les mêmes principes.

Il me reſte de vous dire un mot de la légèreté de la matière qui a été le ſujet de la condamnation du nommé .....; vous m'avez marqué, à cet égard, qu'on auroit pu trouver beaucoup d'autres prévarications commiſes par cet Huiſſier, chez qui la fauſſeté étoit devenue un péché d'habitude; mais ſi cela eſt, il falloit donc réunir les différens faits qu'on pouvoit raſſembler contre lui, & la crainte de charger un Fermier de quelques frais de plus, ne devoit pas vous empêcher de donner un fondement encore plus ſolide à la condamnation capitale que vous avez prononcée contre cet accuſé.

Vous ajoutez, & avec raiſon, que des fauſſetés commiſes par un Officier dans les fonctions de ſa charge ſont dignes de mort à la rigueur, quelque léger qu'en ſoit l'objet; mais vous auriez pu prendre un tempérament qui auroit concilié en cette occaſion la règle étroite avec un ſentiment naturel d'humanité; c'étoit de rendre

compte de l'état de l'affaire avant que de la juger, & de ſavoir ſi le Roi ne ſe porteroit point à faire grace en conſidération de la légèreté de la matière. On vous auroit vraiſemblablement répondu de ſuivre la règle à la rigueur, en condamnant l'accuſé à la peine de mort ſuivant la Loi, & de faire ſurſeoir l'exécution, afin que le Roi eût le temps de commuer cette peine en celle des galères, qui auroit été plus proportionnée à la qualité du fait pris dans toutes les circonſtances; c'eſt ainſi qu'il en a été uſé il n'y a pas long-temps dans des cas preſque ſemblables, & je l'ai vu pratiquer pluſieurs fois au Parlement par un mélange de juſtice & d'équité. *Diverſes matières crim.*

A l'égard de l'affaire du nommé ....., la procédure que vous avez faite eſt beaucoup plus aiſée à juſtifier, par les raiſons que vous m'avez expliquées, & qu'il ſeroit inutile de répéter. Ce qui m'avoit été expoſé d'une prétendue ceſſation de payement d'alimens à cet Huiſſier, me paroît encore plus mal fondé que la difficulté qu'on pouvoit former ſur la procédure, & la choſe ne mérite pas que j'entre dans un plus grand détail à cet égard.

Au ſurplus, ne cherchez point à deviner d'où me ſont venus les avis qui m'ont donné lieu de vous écrire ſur ces deux affaires, vous pouvez être aſſuré qu'ils ne partent d'aucune main ennemie, ou qui puiſſe vous être ſuſpecte; le grand point eſt de mettre tout à profit, comme je ſuis perſuadé que vous le ferez, pour continuer de ſervir le Roi & le Public, non-ſeulement avec zèle & avec droiture, mais avec toutes les précautions qu'un miniſtère auſſi important que le vôtre peut exiger. Je ne doute pas que ce ne ſoit votre intention, & ſi je ſuis entré dans un grand

*Diverſes matières crim.*

détail avec vous ſur les défauts d'une de vos procédures, c'eſt parce que je ſais que vous êtes fort capable d'en faire un bon uſage. Je ſuis, &c.

## LETTRE CC.

*Du 28 Mars 1731.*

JE ne m'attendois guère à voir le Premier Préſident d'un Parlement devenir le défenſeur de la Juridiction des Prévôts des Maréchaux, contre celle des Juges qui lui ſont ſubordonnés. Il faut avouer néanmoins que vos réflexions ne ſont pas ſans fondement, ſur-tout dans un pays où les Juges ordinaires font ſi mal leur devoir, & l'inconvénient que vous relevez eſt le ſeul qui m'ait frappé, lorſqu'il a été queſtion de dreſſer la dernière déclaration ſur les Cas Prévôtaux ; mais tout bien conſidéré, il n'a pas paru que la négligence de certains Officiers dût être un titre pour étendre les Juridictions des Prévôts des Maréchaux au-delà de ſes bornes légitimes ; & d'ailleurs la vie des hommes eſt quelque choſe de ſi précieux, qu'il ne doit y avoir qu'un petit nombre de cas où l'on la faſſe dépendre d'un Prévôt des Maréchaux qui n'a point de Lettres, & de quelques Officiers d'un Préſidial, qui ſouvent n'en ont guères plus. Il y a tant d'exemples anciens & nouveaux de leur peu de capacité dans les matières criminelles, ſans parler des autres cauſes qui ſe joignent ſouvent à leur ignorance, pour rendre leur Jugement ſuſpect, qu'il y a toujours ſujet de trembler, quand on penſe que la vie & l'honneur des hommes ſont confiés

à un ſi petit nombre d'Officiers, & ſouvent d'Avocats ou de Gradués pour en décider ſouverainement, pendant qu'il faut dix Juges dans un Parlement pour juger la plus légère conteſtation civile. *Diverſes matières crim.*

Le ſeul moyen de concilier toutes les vues qu'on peut avoir dans cette matière, pour le bien de la Juſtice & pour la ſûreté publique, eſt de veiller également & continuellement ſur la conduite des Juges ordinaires, comme ſur celle des Prévôts des Maréchaux, afin de les obliger tous à remplir leur devoir, ce qui deviendra encore plus poſſible par le Règlement auquel on travaille actuellement, ſur les frais des Procès criminels, Règlement que je regarde comme une ſuite néceſſaire de la dernière Déclaration, ſans quoi elle ne ſeroit pas auſſi utile au public qu'on doit le déſirer.

C'eſt avec beaucoup de réflexion qu'on a retranché l'aſſaſſinat prémédité du nombre des Cas Prévôtaux, conformément aux vœux des plus grands Magiſtrats qui avoient été conſultés par le feu Roi dans le temps de la rédaction de l'Ordonnance de 1670; ce n'eſt pas que l'aſſaſſinat, véritablement prémédité, ne ſoit un très-grand crime; mais outre que ce n'eſt pas l'énormité du crime qui décide en général de la compétence des Prévôts des Maréchaux, comme il ſeroit facile de le faire voir par pluſieurs exemples, l'expérience a fait voir qu'il n'y avoit point de nom dont on abusât davantage que de celui d'aſſaſſinat prémédité; on donnoit ce titre à tout homicide pour ſaiſir le Prévôt des Maréchaux, & c'étoit la ſource la plus commune des conflits de Juridiction qui ſe forment dans cette matière. Il n'y a rien d'ailleurs de ſi difficile que de bien

*Diverſes matières crim.*

caractériſer ce qui doit être regardé comme un aſſaſſinat prémédité, & ſouvent on n'eſt en état d'en bien juger, qu'après l'entière inſtruction du procès, en réuniſſant toutes les circonſtances qui peuvent concourir à prouver la préméditation; c'eſt ce qui a donné lieu de croire que comme dans le doute il faut prendre le parti le plus ſûr, & qui prévient le plus les règlemens de Juges & les conflits de Juridiction en matière criminelle, il valoit mieux prendre le parti de faire juger à la charge de l'appel, un aſſaſſinat véritablement prémédité, que de donner lieu aux Prévôts des Maréchaux & aux Préſidiaux de juger en dernier reſſort un ſimple homicide, ſous prétexte qu'on lui a donné mal-à-propos le titre d'aſſaſſinat prémédité.

A l'égard du vol ou du ſacrilège avec effraction, la nouvelle Déclaration ne fait que ſuivre & fixer le véritable ſens de l'Ordonnance de 1670, mal-interprétée par les Prévôts des Maréchaux & par le Grand-Conſeil même, où l'on avoit diviſé les circonſtances que l'Ordonnance réunit. Le véritable objet des Prévôts des Maréchaux eſt de punir, non pas en général tous les crimes, ni même les plus noirs, mais ceux qui attaquent directement la ſûreté publique, & qu'on ne peut empêcher que par le ſecours de cette force légitime qui réſide dans les Prévôts des Maréchaux; c'eſt pour cela que toute voie de fait qui ſe paſſe dans l'intérieur des maiſons ou autres lieux, & qui n'eſt point compriſe dans ce que le Droit Romain déſignoit par le terme *vis publica*, n'eſt point véritablement de la ſphère des Prévôts des Maréchaux; c'eſt faute d'entendre bien ce principe, que l'on forme ſouvent dans cette matière des difficultés qui diſparoiſſent

diſparoiſſent quand on s'attache au véritable objet de la Juridiction Prévôtale. *Diverſes matières crim.*

Mais encore une fois, comme je vous l'ai déjà marqué, le point capital eſt que chaque genre d'Officiers rempliſſe bien ſes obligations dans ce qui lui appartient ; les Prévôts des Maréchaux auront encore aſſez d'ouvrage, en ſe renfermant dans les bornes naturelles de leur autorité, telles qu'elles ont été fixées par la dernière Déclaration ; & à l'égard des Juges ordinaires, ſi le Parlement a ſoin d'en faire quelques exemples dans les occaſions où ils l'auront mérité, on verra inſenſiblement renaître entr'eux & les Prévôts des Maréchaux une émulation qui ne peut être qu'utile à la Juſtice.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCI.

*Du 8 Octobre 1732.*

IL eſt hors de doute, qu'en aucun cas il n'eſt permis à un Juge de réparer après coup des omiſſions ou des nullités qui lui ſont échappées dans le cours de l'inſtruction. C'eſt à lui de veiller ſur lui-même & ſur le Greffier dont il ſe ſert, pour empêcher qu'il ne s'y gliſſe aucun défaut de procédure ; mais il s'en apperçoit trop tard, lorſque les actes ſont entièrement conſommés, & il n'y a plus d'autre parti à prendre que celui de caſſer, par délibération du Siége, tout ce qui eſt nul & vicieux, ſuivant l'Ordonnance, pour le recommencer enſuite d'une manière plus régulière.

S'il ſe trouve des nullités dans la procédure, ce que je ne puis ſavoir exactement n'ayant pas

*Diverſes matières crimi.* vu le procès, il n'y aura qu'à déclarer nul ce qui l'eſt véritablement, ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance, & faire recommencer la partie de l'inſtruction qui aura été déclarée nulle.

Je prends la précaution de vous marquer qu'il faudra déclarer nul dans la procédure tout ce qui l'eſt en effet, *ſuivant l'Ordonnance*, & je me ſers de cette expreſſion pour vous marquer que l'examen des nullités doit être fait avec une grande attention, pour ne pas tomber dans l'inconvénient d'aller trop loin en cette matière.

Je n'entends pas bien, par exemple, ce que vous voulez dire, quand vous remarquez que dans l'écrou du nommé ..... il n'eſt pas fait mention de ſa qualité, d'où vous concluez que tout le procès eſt nul, parce que l'écrou en eſt la baſe & le fondement.

Il faudroit ſavoir premièrement, ce que c'eſt que cette qualité, dont on a omis de faire mention, & je ne conçois pas que cette omiſſion, telle qu'elle ſoit, puiſſe être d'une ſi grande conſéquence, n'y ayant point d'erreur ni de doute même ſur la perſonne.

Cette omiſſion peut d'ailleurs avoir été réparée & couverte par toute la ſuite de l'inſtruction, où la véritable qualité de ..... doit être marquée en pluſieurs endroits.

Il n'eſt pas vrai d'ailleurs qu'un défaut d'expreſſion dans un écrou ſoit un vice radical qui rende toute la procédure nulle, c'eſt le décret & non point l'écrou qui eſt la baſe d'une inſtruction criminelle, & les erreurs de nom & de qualité qui peuvent ſe gliſſer dans un écrou ſont du nombre de ces défauts qui peuvent ſe réparer par des actes poſtérieurs, ſans opérer la nullité de toute la procédure faite depuis l'écrou

Je vous en dis assez pour vous faire connoître qu'il ne faut pas aller trop vîte ni trop loin en pareille matière, & qu'il y a autant d'inconvénient à annuller ce qui peut être bon, qu'à laisser subsister ce qui est mauvais. *Diverses matières crim.*

Examinez donc avec la plus scrupuleuse attention, aussi bien que les Officiers du Présidial, tout ce qui vous paroît régulier dans la procédure dont il s'agit, & jugez-en par l'Ordonnance beaucoup plus que par vos simples raisonnemens.

Il me reste de prévenir ici la difficulté qui peut naître à l'égard de l'instruction qui reste à achever contre le nommé ..... & ses complices. C'est, sans doute, au Sieur ..... Assesseur, qui a commencé cette instruction qu'il appartient de l'achever, supposé que tout ce qu'il a déjà fait jusqu'à présent soit jugé devoir subsister.

Ainsi, ou toute la procédure sera regardée comme régulière, & alors il n'y aura qu'à suivre ce que je viens de vous marquer.

Ou il y en aura une partie qui sera déclarée nulle, comme cela pourroit bien arriver, à l'égard de l'interrogatoire & de la déposition dont vous parlez dans votre Lettre, si l'on y trouve le défaut que vous relevez, & en ce cas, il faudra commettre un Conseiller du Siége, soit pour refaire la partie de la procédure qui aura été déclarée nulle, soit pour achever l'instruction, à laquelle le Sieur ..... n'a pas encore procédé.

Vous ferez part de cette Lettre aux Officiers du Présidial de ..... Je suis, &c.

# LETTRE CCII.

*Du 24 Novembre 1733.*

*Diverses matières crim.*

POUR bien juger des difficultés que vous me propoſez par votre Lettre du 16 de ce mois, il faudroit avoir vu le Procès criminel qui les a fait naître, ou du moins, il faudroit avoir ſur ce ſujet une inſtruction plus détaillée que je ne la trouve dans votre Lettre ; ainſi je me contenterai de vous marquer en général quelles ſont les règles qu'on doit ſuivre ſur ce qui fait la matière de ces difficultés, & je vous laiſſerai après cela, comme aux autres Juges, le ſoin d'en faire une juſte application au procès dont il s'agit.

En général, il eſt certain que les exploits doivent être contrôlés dans les affaires criminelles comme dans les affaires civiles, ſans que l'on puiſſe mettre au rang des actes qui ſe ſignifient de Procureur à Procureur, ceux qui ſe ſignifient & qui doivent ſe ſignifier à la Partie civile ou à l'accuſé. Il n'y a qu'une ſeule exception à cette règle en faveur des Procureurs du Roi ou des Procureurs Fiſcaux, dont les exploits ſont exempts du contrôle, lorſqu'ils agiſſent véritablement d'office, & pour demander la vengeance publique ; cette exception a été répétée dans pluſieurs Déclarations du feu Roi, que je n'ai pas dans le lieu d'où je vous écris, mais qu'il vous ſera facile de vérifier.

Ainſi un des premiers éclairciſſemens que je ne trouve point dans votre Lettre, conſiſte à ſavoir ſi c'eſt à la requête d'une partie civile, ou à la requête de la partie publique que le

procès a été poursuivi contre le Receveur des fermes & les autres accusés, que vous avez à juger. Dans le premier cas, la règle générale est pour la formalité du contrôle; dans le second cas, l'exception n'est pas moins certaine. Mais j'ai lieu de présumer que vous êtes dans le premier, c'est-à-dire que le procès a été instruit à la requête d'une Partie civile, car sans cela il n'y auroit pas le moindre prétexte pour former un doute, qui paroît cependant avoir presque partagé les sentimens des Juges. *Diverses matières crim.*

Mais en raisonnant dans cette supposition, il reste à savoir si les significations qu'on a omis de faire contrôler étoient nécessaires & si le défaut de contrôle est ici de quelque importance pour la validité de la procédure, ou s'il n'est pas suffisamment couvert; il me suffira, comme je vous l'ai déjà dit, de vous marquer les principes généraux sur ces différens points, sauf aux Juges à en tirer les conséquences convenables.

La signification n'est point une formalité nécessaire à l'égard des Sentences ou des décrets qui prononcent le Règlement à l'extraordinaire, en ordonnant le récolement & la confrontation des témoins. L'Ordonnance n'exige pas une telle signification, & elle ne se pratique point dans l'usage, par rapport à tous les accusés qui sont en prison; à l'égard de ceux qui sont en liberté, il est plus régulier, lorsqu'on les assigne pour subir la confrontation de leur donner copie de la Sentence qui l'ordonne; mais à la rigueur la signification de l'Ordonnance, en vertu de laquelle ces accusés sont assignés, est suffisante; ainsi le défaut de contrôle, dans une signification qui n'étoit nullement nécessaire, ne mérite pas d'être relevé.

*Diverſes matières crim.*

Pour ce qui eſt de la ſignification des requêtes qui ont été jointes au procès, elle eſt néceſſaire en elle-même, & ſujette à la formalité du contrôle, lorſque les requêtes ſont préſentées par une partie civile.

Mais comme ces requêtes ne ſont point partie de l'inſtruction criminelle, & qu'elles ſont en quelque manière hors du procès, on ne peut tirer de l'omiſſion du contrôle aucune conſéquence par rapport à la validité de la procédure, qui ſubſiſte par elle-même, ſi elle eſt bien faite ; d'ailleurs, indépendamment des requêtes qui ont pu être bien ou mal ſignifiées.

Mais pour ſavoir ce qu'il y a lieu de faire à l'égard de ces requêtes en particulier, il faut diſtinguer deux cas :

Ou l'accuſé en a eu effectivement connoiſſance, quoique la ſignification de ces requêtes n'ait pas été contrôlée, & il y a répondu,

Ou il n'y a fait aucune réponſe, enſorte que l'on ne peut prouver qu'il en ait eu connoiſſance, que par une ſignification que le défaut de contrôle rend nulle.

Dans le premier cas, le vice de l'omiſſion du contrôle eſt couvert au moins par rapport au Jugement du procès principal, ſauf à condamner les Huiſſiers ou Sergens qui ſont en faute aux peines portées par les Edits & Déclarations qui ont été publiées ſur le contrôle.

Dans le ſecond cas, on peut, ou n'avoir aucun égard à la requête, ou ſi elle contient des moyens qui méritent l'attention des Juges, le mal cauſé par l'omiſſion du contrôle eſt aiſé à réparer par une nouvelle ſignification de la même requête qui ſoit contrôlée, & ſur laquelle on ordonne de nouveau que la requête demeu-

rera jointe au procès, en accordant à l'accusé un nouveau délai, pour y répondre s'il le juge à propos. *Diverses matières crim.*

C'est à quoi se réduisent toutes les règles par lesquelles on peut résoudre toutes les difficultés que vous m'avez expliquées. Je m'en rapporte absolument à la sagesse de votre compagnie sur l'application qu'elle en fera avec plus de connoissance que je ne le puis faire au procès particulier que vous êtes sur le point de juger.

Je suis, &c.

# LETTRE CCIII.

*Du 30 Janvier 1734.*

TOUTES les pièces que vous avez envoyées à M..... au sujet du procès que vous avez instruit au nommé ..... comme à ses complices, & la lettre que vous m'avez écrite le 24 de ce mois, me font voir que le doute sur lequel une partie des Officiers du Présidial de..... a voulu attendre ma décision, se réduit à savoir qui prévaudra, ou de la charge faite par ledit exécuté à la question & confrontation postérieure, ou de la décharge référée en son testament suppliciaire, pour être ladite décision jointe au procès & s'y conformer.

S'il s'agissoit d'une simple question de forme, c'est-à-dire de la validité ou de la nullité d'une procédure, je me porterois volontiers à expliquer aux Juges de ce procès la règle qu'ils devroient suivre, parce que la difficulté se réduiroit alors à un point de droit qui consisteroit à savoir, quel est le véritable esprit de l'Ordon-

*Diverſes matières crim.*

nance dans ce qui appartient à la formalité extérieure des inſtructions criminelles, ou comment la Loi doit être entendue & exécutée.

Mais ce n'eſt pas-là l'objet de la conteſtation que l'on a jugé à propos de me faire, elle ne roule point ſur la forme des actes que j'ai vus, dans laquelle je n'ai rien trouvé que de régulier. Le doute qu'on m'expoſe regarde le fond même du procès qui reſte à décider à l'égard des accuſés, dont le Jugement a été ſurſis juſqu'après l'exécution du nommé ....., & c'eſt ſur quoi je ne pourrois expliquer mon ſentiment, ſans bleſſer, en quelque manière, les règles de la Juſtice & de l'ordre public.

Je ne ſuis point Juge du procès dont il s'agit, & je ne ſaurois l'être, non-ſeulement parce que je n'en ai vu qu'une légère partie, mais parce que pour donner ſon avis ou ſa déciſion ſur le fond d'un procès criminel, il faut avoir oui les accuſés dans l'interrogatoire qu'ils ſubiſſent en préſence de tous les Juges, & il faut auſſi avoir entendu les Juges même dans leurs opinions, perſonne ne devant être aſſez hardi, ou préſumer aſſez de lui-même pour entreprendre de juger ſeul un procès criminel, & ſur-tout quand il s'agit de la vie ou de la mort des hommes.

Ainſi n'étant point Juge, & ne pouvant l'être en aucune manière, du procès dont le dernier état a fait naître le doute que vous m'avez expliqué, je ſerois bien fâché d'influer en rien dans les ſuffrages des Juges. Ils ſont dans le cas où un Magiſtrat eſt obligé de prendre ſur lui le poids de la déciſion, en ne ſe déterminant que par ſes lumières & par les ſentimens que ſon honneur & ſa conſcience lui inſpirent.

C'eſt donc à vous & aux Officiers du Préſidial

de ..... de comparer exactement, ſoit par la forme, ſoit par le fond, les déclarations que le condamné a faites pendant ou après la queſtion, & qu'il a réitérées dans ſes confrontations à deux autres accuſés, avec les dernières déclarations qu'il a faites en mourant, pour ſe décharger auſſi bien que ceux qu'il avoit avoués pour complices. Il ne ſuffira pas même de comparer ainſi des déclarations ſi contraires les unes aux autres, & les Juges ſeront obligés d'en faire auſſi la comparaiſon avec le reſte du procès, c'eſt-à-dire avec toutes les preuves qu'ils ont regardées comme ſuffiſamment acquiſes contre le nommé ....., & avec les ſoupçons qui peuvent auſſi y être répandus contre ſes co-accuſés; ſoupçons dont je ne ſaurois parler, puiſque je n'ai point vu toute la procédure qui a précédé le procès-verbal de queſtion. *Diverſes matières crim.*

Tout cela doit être examiné avec l'attention la plus ſcrupuleuſe & peſé au poids du Sanctuaire, avant que de former un Jugement. Je crois ceux qui ſont chargés de le rendre trop gens de bien, & trop amateurs de la Juſtice, pour avoir beſoin que je les exhorte à prendre toutes ces précautions dans une matière ſi importante. C'eſt à quoi ſe réduit tout ce que je puis vous répondre dans une occaſion où ne m'étant pas poſſible de donner la déciſion que l'on me demande, je dois éviter avec ſoin de vouloir prévenir celle des Officiers du Préſidial de ..... & la vôtre, parce qu'elle ne doit partir que d'un Jugement entièrement propre à ces Officiers, & qui ſoit auſſi libre qu'éclairé.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCIV.

*Du premier Juin* 1734.

*Diverſes matières crim.*

JE vous envoie un Arrêt rendu du propre mouvement du Roi, par lequel Sa Majeſté attribue au Parlement de ..... la connoiſſance d'un incendie arrivé chez le Sieur ..... la nuit de Noël dernier.

Comme ces ſortes de crimes deviennent fort fréquens dans ....., vous tiendrez la main à ce que le Juge qui ſera commis ſur les lieux pour faire l'inſtruction y travaille avec le plus d'exactitude & de diligence qu'il ſera poſſible.

L'on m'a mandé qu'il s'étoit commis dans cette Province, depuis quelques années, différens incendies qui n'ont été ſuivis d'aucunes procédures; ainſi il eſt néceſſaire que vous en écriviez à vos Subſtituts pour vous en rendre compte, & pour leur recommander de remplir leur devoir avec plus de vigilance qu'ils ne l'ont fait par le paſſé. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCV.

*Du premier Juin* 1734.

COMME l'incendie n'eſt ni cas Royal ni cas Prévôtal, je n'ai pu me déterminer à donner au Lieutenant de la Maréchauſſée un Arrêt pour connoître de celui qui eſt arrivé chez le Sieur ..... la nuit de Noël.

Mais la négligence des Juges ordinaires qui n'ont fait aucunes procédures dans cette occaſion, & la néceſſité de faire un prompt exem-

ple, dans un pays où le genre de crime dont il s'agit commence à devenir fréquent, m'ont porté à renvoyer au Parlement de ..... la connoissance de cette affaire criminelle. *Diverses matières crim.*

Le parti que je prends fera presque le même effet que ce que vous aviez proposé, & empêchera les plaintes que le Parlement de ..... auroit pu faire, si l'on avoit dépouillé les Juges ordinaires d'un crime dont ils auroient connu, à la charge de l'appel en ce Parlement.

Je suis, &c.

## LETTRE CCVI.

*Du 21 Février 1735.*

LA Lettre que vous m'avez écrite le 10 du mois de Janvier dernier, pour vous plaindre du Prévôt général de la Maréchaussée de..... a deux objets : le premier concerne l'élargissement des nommés ....., qui a été prononcé par cet Officier seul, sans avoir pris l'avis de votre Présidial ; le second est fondé sur ce que cet Officier n'a pas fait signifier sur le champ au nommé ..... le Jugement de compétence intervenu contre lui.

Quant au premier objet, il n'est pas douteux qu'après les vingt-quatre heures de capture les Prévôts des Maréchaux ne peuvent faire élargir un prisonnier sans l'avis du Présidial dans le ressort duquel il a été arrêté, & j'aurai soin de mander au Prévôt général de la Maréchaussée de ....., de se conformer exactement à la disposition des Ordonnances à cet égard ; mais

*Diverſes matières crim.*

comme la capture des particuliers dont il s'agit n'avoit pas été faite dans l'étendue de votre Préſidial, il eſt ſingulier que vous ayez oſé critiquer ce que cet Officier a fait dans cette occaſion, & vous deviez bien juger que quand je ſerois informé des véritables circonſtances de l'affaire, je ne balancerois pas à déſapprouver votre procédé.

Pour ce qui eſt du ſecond objet de votre lettre, s'il y a de la faute, c'eſt à votre Siége ſeul qu'elle doit être imputée.

La règle eſt que l'expédition des Jugemens de compétence ſoit remiſe au plûtard dans les vingt-quatre heures au Prévôt des Maréchaux, ou au Procureur du Roi en la Maréchauſſée, qui doit enſuite faire ſignifier ce Jugement à l'accuſé.

Il n'y a point d'inconvénient que cette ſignification ſoit faite par un Huiſſier de votre Siége, quoiqu'elle ne dût pas être regardée comme nulle, ſi elle étoit faite par un Cavalier de la Maréchauſſée; & ſi vous déſirez que l'on conſerve votre uſage ſur ce point, vous devez, d'un côté, obliger votre Greffier à délivrer ſur le champ au Procureur du Roi en la Maréchauſſée, ou au Prévôt, ou à ſon Lieutenant, l'expédition des Jugemens de compétence; & de l'autre, enjoindre à vos Huiſſiers de prêter leur miniſtère pour la ſignification de ces Jugemens dès qu'ils en ſeront requis; mais lorſque le retardement vient de votre part, ou de celle des Officiers qui vous ſont ſoumis, il eſt fort injuſte que vous en vouliez faire tomber le reproche ſur les Officiers de la Maréchauſſée.

Votre Siége eſt tombé d'ailleurs dans deux fautes conſidérables en cette occaſion.

La première conſiſte en ce que l'on y a différé juſqu'au 18 Décembre dernier à ſtatuer ſur la

compétence du Prévôt des Maréchaux par rapport à ....., quoique la procédure fût en état dès le 4 Septembre. *Diverses matières crim.*

Le temps des Vacances ne devoit point retarder l'expédition de cette affaire, & ſi le Siége n'étoit pas aſſez nombreux, pour rendre le Jugement de compétence, vous auriez dû avoir recours à des Gradués, que vous ne pouvez valablement refuſer d'appeller au défaut de Conſeillers du Siége, malgré la délicateſſe mal placée que j'ai oui-dire que vous aviez ſur ce ſujet.

La ſeconde réſulte de ce que lors du Jugement de compétence de ...., un des Avocats du Roi au Préſidial y a aſſiſté, quoiqu'il ſoit expreſſément défendu aux Gens du Roi, qui ont même des Offices de Conſeillers réunis aux leurs d'être Juges des procès, ſoit civils ou criminels, dans leſquels le miniſtère public eſt néceſſaire.

Le Roi a donc cru qu'il convenoit de caſſer ce Jugement de compétence par un Arrêt de ſon Conſeil, que vous aurez ſoin de faire enregiſtrer quand il vous ſera préſenté. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCVII.

*Du 4 Juillet 1736.*

JE vous prie de m'envoyer une copie entière, ſur du papier commun, de l'Arrêt qui a été rendu au Parlement de ... ſur le procès inſtruit à la requête du Sieur ..., contre le Sieur ..., ſon fils, ſa femme & ſa fille; vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de me faire ſavoir s'il eſt vrai que les minutes de ce procès aient été apportées au Greffe du Parlement de ..., & de me faire ſavoir pourquoi on en a uſé de cette

*Diverſes matières crim.*

manière ; la règle générale y eſt contraire ; on ne doit envoyer au Greffe du Tribunal ſupérieur que des expéditions ou des groſſes de procédures criminelles, & s'il y a quelques raiſons qui aient obligé le Parlement de ... à s'écarter de cette règle, c'eſt ce que je vous prie de m'expliquer inceſſamment. Je me rappelle en ce moment qu'il y a une Déclaration particulière pour le reſſort du Parlement de ..., qui défend expreſſément d'ordonner l'apport des minutes, ſi ce n'eſt en matière de faux ou de prévarication d'Officiers. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCVIII.

*Du 30 Juin 1738.*

J'AI reçu la Lettre par laquelle vous m'apprenez que le Parlement avoit reçu le Lieutenant général de ... oppoſant à l'Arrêt du 6 de ce mois, qui attribuoit au Juge ordinaire de ... la connoiſſance du crime d'aſſaſſinat dont le Sieur ... eſt accuſé ; & je ne doute pas que la règle étant rétablie par cet Arrêt, vous ne donniez toute l'attention poſſible à faire enſorte qu'un ſi grand crime ne demeure pas impuni.

Les Officiers de la Juridiction de ..., ſous prétexte d'une évocation que M.... a obtenue pour ſes affaires particulières au Parlement de..., y portent les appellations des procédures criminelles qui ſont inſtruites à la requête du Procureur juridictionnel ; le ſeul prétexte de cette entrepriſe eſt que l'on a employé dans ces appellations le nom de M...., en qualité de Seigneur Haut-Juſticier, parce que les Procu-

reurs Fiscaux ne peuvent agir en cette qualité que dans leur Juridiction. Mais ce n'est que pour la forme qu'on emploie en ces occasions le nom du Seigneur, on pourroit même s'en dispenser, l'usage étant, en matière de grand criminel, que le Procureur Général déclare qu'il entre en cause pour le Procureur Fiscal, moyennant quoi il n'est point nécessaire que le Procureur Fiscal se rende partie. *Diverses matières crim.*

Mais quand il le feroit, il n'auroit aucun intérêt personnel dans de pareilles affaires, & il ne pourroit y appliquer son privilège personnel, sans vouloir changer l'ordre des Juridictions, & faire perdre à des accusés le droit d'être jugés par le Parlement, qui est leur Juge naturel; c'est cependant ce qui se passe par l'abus que l'on fait de l'évocation de M.... Depuis trois ou quatre ans on a porté différentes procédures au Greffe du Parlement de ..., & on y a fait même transférer des accusés, dont quelques-uns ont été condamnés à mort, d'autres aux galères & autres peines. On prétend même qu'il y a actuellement un accusé transféré dans ces prisons, pour un crime commis dans la Juridiction de ..., quoique la connoissance de ces sortes d'affaires, soit ou ait été, de tout temps, dévolue au Parlement de ..., dans le ressort duquel cette Juridiction est située, & qui n'en est distante que de deux lieues. Je suis, &c.

## LETTRE CCIX.

*Du 23 Janvier 1739.*

J'Ai reçu la Lettre que vous m'avez écrite à l'occasion du conflit que l'accusation formée contre deux Cavaliers de la Maréchaussée de.....

*Diverſes matières crim.*

a fait naître entre les Echevins de ... & le Siége de la Connétablie. Comme ces deux Cavaliers ſont accuſés de malverſation dans leurs fonctions, & qu'il eſt certain que la connoiſſance de ces ſortes de cas appartient aux Officiers de la Connétablie, privativement à tous autres Juges, par une attribution générale & fort ancienne qui a dérogé à tous les privilèges contraires, & qui a été confirmée par pluſieurs Arrêts du Conſeil & du Parlement de ... ; je crois que vous devez leur abandonner la connoiſſance de cette affaire, & je les ai déjà chargés de la pourſuivre avec toute la vigilance & l'exactitude poſſible.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCX.

*Du 11 Février 1739.*

VOUS avez rendu au Préſidial de...., le 26 Octobre dernier, un Jugement par lequel vous avez déclaré le Lieutenant de la Maréchauſſée de la Généralité de ... incompétent pour faire le procès à ...; quoiqu'elle fût accuſée du crime d'expoſition de fauſſe monnoie, & que la connoiſſance de ce crime ait été attribuée aux Prévôts des Maréchaux & à leurs Lieutenans, non-ſeulement par l'art. 5 de la Déclaration du Roi du 5 Février 1731, mais encore par l'art. 12 du titre premier de l'Ordonnance de 1670. La faute que vous avez commiſe dans cette occaſion eſt d'autant plus grande, que la Loi à laquelle vous avez ſi expreſſément contrevenu eſt plus connue, & que vous devez moins l'ignorer; cependant, comme on m'a aſſuré que vous connoiſſiez votre erreur, & que vous

vous auriez plus d'attention dans la ſuite à ſuivre exactement les diſpoſitions des Ordonnances & Déclarations du Roi, je veux bien me contenter de vous avertir, par cette Lettre, que le Jugement d'incompétence dont il s'agit ne doit point être tiré à conſéquence en d'autres cas, ni donner aucune atteinte aux droits de la Juridiction Prévôtale, & afin que l'on s'en ſouvienne mieux, vous aurez ſoin de faire tranſcrire cette Lettre ſur vos regiſtres. Je ſuis, &c.

*Diverſes matières crimi.*

## LETTRE CCXI.

*Du 21 Mai 1739.*

J'Ai reçu la Lettre par laquelle vous vous plaignez de la diſtribution que vous prétendez avoir été faite à un ſimple Avocat par le Sieur..., Lieutenant de Maréchauſſée à ..., d'un procès dont vous deviez faire le rapport en qualité de Vicomte de ..., & je ne trouve pas vos plaintes bien fondées. Ce ne ſont point les Officiers des Maréchauſſées qui font la diſtribution des procès criminels qu'ils ont inſtruits, ce droit appartient au Lieutenant Général du Siége où ces procès doivent être jugés, & c'eſt auſſi le Lieutenant Général du Bailliage de.... qui a diſtribué le procès dont vous auriez voulu faire le rapport; d'ailleurs vous aſſiſtez fort rarement aux ſéances qui ſe tiennent au Bailliage de....., vous ne vous y êtes point trouvé lorſqu'on a rendu le Jugement de Règlement à l'extraordinaire dans le procès dont il s'agit, & l'on avoit tout lieu de croire que vous ne vous y trouveriez pas non plus le jour qui avoit été indiqué pour faire le rapport de ce procès. Soyez plus exact

*Diverſes matières crim.*

à aſſiſter aux Jugemens des affaires qui ſe portent au Bailliage de ..., ſi vous voulez, qu'en conſidération de votre qualité de Vicomte, on vous diſtribue les procès criminels préférablement à des Avocats. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCXII.

*Du 24 Mai 1739.*

J'Ai appris que vous avez rendu les 11 & 25 Mai dernier, deux Jugemens Prévôtaux ſur les accuſations formées contre ... Par l'examen que j'en ai fait, il m'a paru que ces Jugemens n'étoient pas réguliers, & que vous n'auriez pas dû condamner à mort ..., ni ..., qui ne méritoient cette peine, ni par leur qualité, ni par la nature des crimes dont ils ont été atteints & convaincus. Les voleurs ne méritent la peine de mort que lorſqu'ayant déjà été condamnés aux galères pour vol, ils ſont convaincus de récidive, & ils ne la méritent, par la nature du crime, que lorſqu'ils ſont convaincus de vols commis avec effraction ou ſur les grands chemins .... & ... n'étoient dans aucunes de ces circonſtances; ils n'avoient point été repris de Juſtice; .... n'a été convaincu que de vols ſimples, & ..... ne l'a été que d'avoir eu connoiſſance du deſſein formé par ſes enfans de commettre le vol avec effraction, pour lequel ils ont été condamnés au dernier ſupplice, de les avoir fortifiés dans ce deſſein, & d'avoir voulu profiter de l'argent qui provenoit de ce vol; mais elle n'avoit point aidé à commettre ce vol, & elle étoit même abſente lorſqu'il a été commis. Vous ne pouviez donc pas condamner ces deux premiers à mort,

& vous devez vous reprocher d'avoir répandu si légèrement leur ſang. La vie des hommes eſt trop précieuſe pour la leur faire perdre ſi légèrement, & vous devez prévenir par une conduite plus régulière les effets du mécontentement du Roi. Je ſuis, &c. *Diverſes matières criminelles.*

## LETTRE CCXIII.

*Du 24 Mai 1739.*

QUOIQUE les charges d'Aſſeſſeurs des Prévôts des Maréchaux aient été ſupprimées, & que leurs fonctions ne s'exercent que par commiſſion, vous ne devez pas douter que ceux auxquels on donne ces ſortes de commiſſions, & qui ſont obligés de ſe faire recevoir au Siége de la Connétablie, ou par les Officiers des lieux que ceux de ce Siége commettent à cet effet, ne ſoient en droit de jouir des privilèges accordés aux Aſſeſſeurs en titre d'Office, & d'avoir ſéance & voix délibérative en qualité d'Aſſeſſeurs aux Jugemens des affaires prévôtales, avant les Gradués que vous prenez pour remplir le nombre de Juges requis par les Ordonnances; je compte que vous ne conteſterez plus ce droit à l'Aſſeſſeur du Prévôt de la Maréchauſſée de la Généralité de... Je ſuis, &c.

## LETTRE CCXIV.

*Du 3 Juillet 1739.*

J'AI appris que vous avez rendu, les 29 Mai 1738 & 29 Janvier dernier, deux Jugemens, l'un Préſidial, & l'autre Prévôtal, par leſquels,

*Diverſes matières crim.*

en déclarant .... atteints & convaincus de vols commis ſur les grands chemins, vous les avez ſeulement condamnés aux galères, ils méritoient, ſuivant les Ordonnances, d'être condamnés à la roue, s'ils étoient véritablement convaincus de ces crimes, & s'ils ne l'étoient pas, ils ne devoient pas même être condamnés aux galères; vous aurez donc ſoin, s'il vous plaît, de m'informer des motifs que peut avoir eu un Jugement qui paroît ſi extraordinaire, & de me faire ſavoir pourquoi vous n'avez pas mieux profité de la lettre que j'écrivis au Prévôt général de la Maréchauſſée de ... le 4 Janvier dernier, par laquelle je lui avois mandé qu'on ne devoit prononcer aucune peine, lorſque la preuve des crimes n'étoit pas complète, & qu'on ne pouvoit ordonner que la queſtion ou un plus amplement informé, ſuivant la nature des crimes & le genre des preuves. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCXV.

*Du 26 Juillet 1739.*

J'AI reçu la Lettre par laquelle à l'occaſion de ce qui s'eſt paſſé en dernier lieu dans une affaire de Madame ..., vous me rappellez ce que vous m'écrivites en l'année 1734, au ſujet preſque ſemblable qui regardoit Madame ...., & où il fut jugé que, ſuivant un arrêté fait au Parlement de ... en l'année 1710, les femmes des Officiers de ce Parlement devoient jouir du privilège de leurs maris en matière criminelle; je ne voulus pas alors approuver expreſſément l'uſage de votre Compagnie ſur ce point, &

c'eſt le parti que je prendrai encore aujourd'hui, la règle générale y eſt contraire ; le privilège dont il s'agit eſt ſi perſonnel, & tellement dépendant des fonctions dont le mari ſeul eſt capable, qu'on ne doit pas l'étendre juſqu'à la femme, à laquelle on ne ſauroit appliquer en aucune manière les raiſons qui ont ſervi de fondement à ce privilège ; c'eſt ce qui donna lieu au Parlement de ... de rendre un Arrêt ſolemnel en 1628, par lequel il jugea qu'en matière criminelle les femmes des Ducs & Pairs ne pouvoient jouir du privilège d'être jugées comme leurs maris, toutes les Chambres aſſemblées ; mais comme dans l'occaſion préſente, il n'y a point de partie intéreſſée qui attaque l'Arrêt par lequel on a jugé que l'affaire de Madame ..... devoit être portée en la Grand'Chambre, je ne vois rien aujourd'hui qui oblige le Roi à s'expliquer ſur cette matière. Je ſuis, &c. *Diverſes matières crim.*

## LETTRE CCXVI.

*Du 27 Juillet 1739.*

J'Ai appris que vous avez rendu, le 15 Mai dernier, deux Jugemens Prévôtaux, par leſquels vous avez ordonné un plus amplement informé indéfini contre ..., & comme j'ai appris auſſi que vous n'avez point interrogé ces deux particuliers avant que de rendre ces Jugemens, je crois devoir vous marquer qu'ils ſont très-irréguliers, & qu'on ne doit jamais ordonner qu'il ſera plus amplement informé contre un accuſé, des crimes dont il eſt prévenu, qu'après la viſite de tout le procès, & après avoir interrogé l'accuſé en préſence de tous les Juges,

*Diverſes matières crim.*

quand même on auroit déjà ordonné qu'il en ſeroit plus amplement informé pendant un temps limité, & que depuis il ne ſeroit ſurvenu aucune preuve. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCXVII.

*Du 27 Juillet 1739.*

J'Ai appris que vous avez rendu, le 18 du mois dernier, deux Jugemens Prévôtaux, par leſquels en déclarant atteints & convaincus de vol commis avec effraction, vous les avez condamnés ſeulement au fouet, à la flétriſſure & au banniſſement, & en déclarant la femme de .... & .... ſuſpects ſeulement, l'un d'être complice du vol commis avec effraction, & l'autre d'avoir favoriſé la déſertion d'un Soldat du Régiment de ...., vous les avez auſſi condamnés au banniſſement. Je ſuis fort ſurpris des diſpoſitions de ces Jugemens, & je crois devoir vous rappeller les règles dont il paroît que vous vous êtes écarté dans cette occaſion.

1°. Lorſque la preuve d'un crime n'eſt pas complète, il eſt certain qu'on ne doit prononcer autre choſe qu'un plus amplement informé, & ordonner que les accuſés ſeront appliqués à la queſtion, ſuivant la nature des crimes & le genre des preuves; ainſi puiſque vous n'avez pas trouvé la femme de ... & ... ſuffiſamment atteints & convaincus d'avoir commis les crimes dont ils étoient accuſés, & que vous vouliez les déclarer ſeulement ſuſpects de les avoir commis, vous ne deviez point les condamner au banniſſement.

2°. Les Ordonnances & Déclarations du Roi

prononcent la peine de mort pour les vols commis avec effraction. *Diverses matières crim.*

Enfin, c'eſt une maxime conſtante qu'on doit condamner à une amende envers le Roi les criminels contre leſquels on prononce la peine du banniſſement ; ainſi en ſuppoſant même que vos Jugemens euſſent été véritablement proportionnés au degré des preuves & à la nature des crimes, vous auriez dû condamner à une amende tous les criminels contre leſquels vous avez prononcé des peines par ces deux Jugemens.

Faites donc plus attention aux Jugemens que vous rendrez à l'avenir, & ayez ſoin de vous y conformer exactement aux Ordonnances & à l'uſage. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCXVIII.

*Du 27 Juillet 1739.*

J'Ai appris que vous avez rendu le premier de ce mois un Jugement en dernier reſſort, par lequel vous avez déclaré le Prévôt de la Maréchauſſée compétant pour faire le procès aux nommés ..., attendu qu'il s'agiſſoit de violences commiſes par gens de guerre pendant leur marche. Par l'examen que j'ai fait de ce Jugement, il m'a paru que ... étoit Dragon au Régiment de ..., mais que ... étoit ſeulement valet d'un Hautbois de ce même Régiment ; ainſi, n'y ayant qu'un des accuſés qui fût de la compétence du Prévôt des Maréchaux, vous auriez dû, ſuivant l'eſprit de l'article 19 de la Déclaration de 1731, ou déclarer cet Officier incompétent, ou prendre le parti de me rendre compte de cette affaire, pour me mettre en

*Diverſes matières crim.*

état de voir s'il ne convenoit pas de donner au Prévôt des Maréchaux un Arrêt d'attribution qui le mit en état de faire le procès en dernier reſſort aux deux accuſés. Ayez donc plus d'attention dorénavant, ou à vous conformer aux principes de l'ordre public dans cette matière, ou à m'informer des cas qui vous font naître des doutes, afin que je puiſſe les réſoudre.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCXIX.

*Du 25 Août 1739.*

J'AI reçu les motifs du Jugement d'incompétence rendu au Préſidial de .... le 25 Mai dernier, ſur les procédures commencées par les Officiers de la Maréchauſſée contre ..., & je ne trouve pas ces motifs bien fondés. Comme ce particulier étoit convenu dans les interrogatoires que ces Officiers lui avoient fait ſubir, qu'il n'avoit ni profeſſion ni domicile depuis plus de huit mois, votre Compagnie auroit dû le regarder comme vagabond, & déclarer le Prévôt des Maréchaux ou ſon Lieutenant, à la réſidence de ..., compétant pour faire le procès à ce miſérable. Lorſque les accuſés ſont convenus dans leurs premiers interrogatoires qu'ils ſont vagabonds, & qu'ils alléguent des faits contraires lors des interrogatoires qu'ils ſubiſſent dans la Chambre du Conſeil, vous ne devez y avoir aucun égard, ſi ces faits ne ſont pas juſtifiés par des pièces dignes de foi, ou vous devez leur accorder un délai pour rapporter les pièces néceſſaires à cet effet. Je ſuis, &c.

# LETTRE CCXX.

*Du premier Septembre 1739.*

M..... m'a remis la lettre que vous lui avez écrite pour lui demander qu'il plaiſe au Roi d'accorder à M. votre frère un ſauf conduit qui le mette en état de pouvoir venir donner ordre à ſes affaires dans le Royaume. Vous ſavez combien je m'intéreſſe à tout ce qui regarde le nom que vous portez, & rien ne m'auroit été plus agréable que de pouvoir contribuer à vous faire obtenir la grace que vous demandez. Mais je vois avec déplaiſir qu'elle ſeroit contraire à toutes les règles. Il n'eſt point d'uſage d'accorder des ſaufs conduits en matière criminelle, & ſur-tout quand il y a une condamnation prononcée contre celui qui le demande. Il ſeroit encore plus extraordinaire d'en accorder dans un cas dont le Roi s'eſt privé lui-même du pouvoir d'y faire grace, comme lorſqu'il s'agit d'une accuſation de rapt, tel eſt malheureuſement l'état où ſe trouve M. votre frère. Ainſi je ſuis très-fâché de ne pouvoir que vous plaindre, & me plaindre auſſi moi-même d'avoir les mains liées en cette occaſion par la rigueur de la règle. Je ſouhaite d'en trouver de plus favorables, & où je puiſſe vous témoigner par mes ſervices que perſonne ne peut vous honorer, Meſſieurs, plus parfaitement que je le fais.

*Diverſes matières crim.*

# LETTRE CCXXI.

*Du 15 Septembre 1739.*

*Diverſes matières crim.*

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite en m'envoyant les procédures qui ont été faites à l'occaſion de l'homicide de .... Comme par l'examen que j'ai fait de ces procédures, il m'a paru que cet homicide avoit été commis dans l'obſcurité de la nuit, & que les témoins que vous avez fait entendre en dépoſition n'en déſignent point l'auteur, & déclarent, en général, que c'eſt un de ceux qui faiſoient du bruit au lieu de la Blanchiſſerie; je penſe qu'il ſera difficile de connoître celui qui eſt coupable de ce crime; mais comme vous ne devez rien négliger pour en acquérir la preuve contre lui, vous devez faire entendre tous les témoins que vous croirez en avoir quelque connoiſſance, & les faire récoler, car ils peuvent au récolement augmenter ou diminuer leurs dépoſitions; vous devez même requérir des décrets contre tous ceux que vous croirez pouvoir ſoupçonner de cet homicide, & ſi l'on ne peut diſtinguer le coupable, après que vous aurez épuiſé tous les moyens pour y parvenir, il n'eſt pas douteux qu'on ne pourra prononcer que des peines proportionnées aux violences dont l'homicide dont il s'agit a été la ſuite, ſuppoſé même que la preuve de ces violences ſoit complète contre ceux qui en ſont accuſés. Je ſuis, &c.

# LETTRE CCXXII.

*Du 15 Septembre 1739.*

J'Ai reçu les motifs du Jugement Prévôtal que vous avez rendu le 23 Mai dernier contre ..., & comme il paroît, ſuivant ce que vous me marquez, qu'il réſultoit des procédures une preuve complète que ce premier avoit enlevé l'argent qui avoit été dépoſé au lieu indiqué par le billet de menace de feu, & que les Experts qui ont procédé à la vérification de l'écriture de ce billet avoient déclaré qu'ils croyoient, ſuivant les règles de leur art, que c'étoit ... qui l'avoit écrit, vous pouviez le déclarer atteint & convaincu de ce crime, & le condamner à des peines plus rigoureuſes que celles que vous avez prononcées contre lui; & en ſuppoſant au contraire qu'il n'y ait que des ſoupçons plutôt que des preuves contre cet accuſé, votre Jugement n'en ſeroit pas plus régulier, puiſqu'il ne ſuffit pas qu'un homme ſoit ſuſpect d'avoir commis un crime pour autoriſer les Juges à le condamner à quelque peine que ce ſoit. Ayez donc dorénavant plus d'attention à rendre un Jugement conforme à la preuve qui eſt établie contre les criminels, & proportionné à la qualité du crime dont ils ſont accuſés.

*Diverſes matières crim.*

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCXXIII.

*Du 29 Septembre 1739.*

*Diverſes matières trim.*

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite le 12 du mois dernier, & comme l'intention du Roi n'eſt pas d'augmenter le nombre des Brigades de Maréchauſſée, je penſe que celles qui ſont établies aux environs de . . . doivent, en cas de néceſſité, faire le ſervice de celles qui ſont en campagne, ou qui ſont paſſées en . . . , & qui reviendront peut-être bientôt; mais je dois vous obſerver, que comme le ſoin de conduire les criminels au ſupplice regarde les Archers qui ſont prépoſés à la garde de la ville de . . . , on ne doit point fatiguer mal-à-propos les Brigades de Maréchauſſées réſidentes à . . . & aux environs, en les obligeant de conduire les criminels au ſupplice, ſi ce n'eſt lorſque ce ſont les Officiers de Maréchauſſée qui les y ont condamnés, ou lorſqu'on peut craindre quelque émotion du peuple, ou quelqu'autre violence publique.

A l'égard de l'établiſſement que vous propoſez d'un Queſtionnaire, vous pouvez le faire ſi vous le croyez à propos, & ce n'eſt point une matière dans laquelle il me convienne d'entrer.

Je ſuis, &c.

## LETTRE CCXXIV.

*Du 29 Novembre 1739.*

JE vous renvoie les procédures que vous m'avez adreſſées il y a quelque temps, & ſur leſquelles eſt intervenu, au Conſeil Supérieur de...

le 8 Avril 1738, un jugement par lequel le Prévôt de la Maréchaussée a été déclaré incompétent pour faire le procès aux nommés.... comme par l'examen que j'ai fait des procédures il m'a paru qu'il résultoit des dépositions de ... & de sa femme une preuve considérable, que ces trois Particuliers étoient les auteurs du vol commis avec effraction extérieure, au lieu de .... la nuit du 23 au 24 Décembre 1737, & que cette effraction étoit d'ailleurs suffisamment constatée; je persiste à croire que le jugement d'incompétence dont il s'agit n'est pas régulier, & je suis surpris que vous désapprouviez la conduite que le Prévôt de la Maréchaussée a tenue en entendant... & sa femme en déposition, après avoir reçu leur déclaration dans un procès-verbal qu'il avoit dressé à l'occasion du vol fait chez eux; une pareille déclaration ne formant point une preuve régulière, il falloit nécessairement entendre ces deux témoins en déposition, & ce n'étoit pas le cas d'une simple répétition, qui n'auroit pu réparer l'insuffisance de la déclaration : il est vrai que ces dépositions paroissent fort suspectes; mais il ne s'ensuit pas de-là qu'on dût dépouiller, sur ce fondement, le Prévôt des Maréchaux de l'instruction d'une accusation, dont la connoissance lui appartenoit. A l'égard des nullités que cet Officier pouvoit avoir faites dans ses procédures, elles n'autorisoient le Conseil Supérieur de ... qu'à déclarer ces procédures nulles & à ordonner qu'elles seroient recommencées; mais la compétence des Officiers de la Maréchaussée n'en étoit pas moins constante, & je compte que ce Tribunal fera plus d'attention dans la suite aux jugemens d'incompétence qu'il rendra. Je suis, &c.

*Diverses matières crim.*

# LETTRE CCXXV.

*Du 19 Décembre 1739.*

*Diverſes matières crim.*

J'AI reçu les nouveaux motifs que vous m'avez envoyés du jugement prévôtal rendu par vous le 29 Janvier dernier contre . . . , & par l'examen que j'en ai fait, il m'a paru que la preuve du vol commis ſur le grand chemin, dont ce Particulier a été déclaré atteint & convaincu, n'étoit pas bien complète. La dépoſition de la nommée . . . qui avoit été volée pouvoit former une demie preuve de ce vol; mais la dépoſition de... qui avoit rencontré . . . . ſur le grand chemin, peu de temps après le vol, ni les variations de l'accuſé dans ſes interrogatoires & lors des confrontations, ne ſuffiſoient pas pour ſuppléer à ce qui manquoit à l'intégrité de la preuve; vous auriez dû ſeulement ordonner que ce premier ſeroit appliqué à la queſtion préparatoire, & réſerver en même temps les preuves en entier. Si . . . n'avoit rien avoué à la queſtion, vous auriez pu le condamner, à la vérité, aux galères à perpétuité; mais comme cette condamnation n'auroit pu être fondée que ſur les cas ordinaires dont l'accuſé étoit convaincu, vous auriez dû alors faire mention dans votre Jugement, qu'il n'étoit rendu qu'à la charge de l'appel. Soyez donc plus attentifs à ne condamner que ſur des preuves bien claires, & à vous conformer exactement aux règles établies par les Déclarations du Roi. Je ſuis, &c.

# LETTRE CCXXVI.

*Du 19 Décembre 1739.*

J'Ai reçu les deux Lettres que vous m'avez écrites le 11 & 22 du mois dernier, avec les procédures qui y étoient jointes, & je trouve les condamnations que vous avez prononcées contre le Sieur. . . , Juge de . . ., bien légères, eu égard à la prévarication qu'il avoit commiſe, en exigeant une ſomme de 300 livres pour une ſeule vacation qu'il avoit employée à mettre le ſcellé ſur les effets d'un Prieur, ſans que perſonne l'en eut requis, & les héritiers de ce Prieur s'y étant même oppoſés ; je remarque d'ailleurs, qu'en le condamnant au blâme, vous l'avez, en même temps, interdit pendant un an de ſes fonctions. Ces deux diſpoſitions de votre Sentence impliquent contradiction, le blâme étant une peine infamante, qui emporte de droit, non-ſeulement l'interdiction de l'Officier blâmé, mais l'incapacité perpétuelle de remplir une Charge de Judicature. *Diverſes matières crim.*

A l'égard du Jugement en dernier reſſort que vous avez rendu le 24 Octobre dernier contre... par l'examen que j'ai fait des procédures qui ont ſervi de fondement à ce Jugement, il m'a paru qu'aucun des vols dont on l'accuſoit n'étoit bien clairement prouvé : le vol d'étoffes commis chez... & le vol des piſtolets commis chez... ſont les deux principaux crimes qui vous ont déterminé à le condamner au dernier ſupplice. L'on ne peut pas dire que le premier ait été commis avec effraction, puiſqu'il n'y a point eu d'autre effraction

*Diverſes matières crim.*

que des carreaux d'un chaſſis de papier qui ont été déchirés ; d'ailleurs, la preuve eſt bien complette que. . . a été trouvé ſaiſi des étoffes volées chez. . . mais non pas qu'il les eut volées. La preuve des effractions faites au toît de la maiſon de . . . eſt auſſi complète ; mais . . . eſt le ſeul témoin que cette effraction ait été faite pour parvenir au vol dont il s'agit. Je ſuis même d'autant plus ſurpris, que dans ces circonſtances, vous vous ſoyez déterminé à condamner . . . . à mort, que par les confrontations de la demoiſelle . . . & de . . . , il paroît que ce malheureux avoit l'eſprit égaré, ce qui auroit dû vous rendre plus réſervé à le condamner. Enfin, j'ai obſervé que dans les confrontations de. . . , à. . . les Officiers qui ont été chargés de cette partie de l'inſtruction, ont fait pluſieurs interpellations d'office à l'accuſé ; c'eſt à ſa réquiſition & aux témoins ſeulement que le Juge eſt obligé, ſuivant l'Ordonnance, de faire des interpellations ; ainſi vous auriez dû déclarer nulles celles qui ont été faites à l'accuſé, ce qui emportoit la nullité des confrontations entière où ce défaut ſe trouvoit.

J'ai auſſi été informé d'un autre jugement en dernier reſſort que vous avez rendu contre . . . , je ſais qu'il étoit accuſé de vol & d'aſſaſſinat commis ſur le grand chemin ; mais quoiqu'il n'eût été d'abord condamné qu'à la queſtion préparatoire, & qu'il n'y ait rien avoué, vous l'avez condamné enſuite aux galères à perpétuité ; ainſi c'eſt ſur un ſimple crime, dont la preuve n'étoit pas complète, que vous l'avez condamné, ce qui eſt abſolument contraire à la règle, parce que pour pouvoir prononcer une peine contre un Accuſé, il faut qu'il y ait au moins un de

ſes

ſes crimes, dont la preuve ſoit parfaite.

*Diverſes matières crim.*

S'il arrive quelquefois que des ſoupçons violens d'un crime grave, qui n'eſt pas ſuffiſamment prouvé, engagent les Juges à augmenter la peine que le même Accuſé peut mériter pour un autre crime dont il eſt pleinement convaincu, il faut pour cela qu'il ſoit accuſé de pluſieurs crimes dont il y en ait un au moins qui ſoit bien prouvé; mais lorſque l'accuſation ne tombe que ſur un ſeul crime, les Juges ne peuvent ordonner qu'un plus amplement informé, pour tâcher d'acquérir la preuve qui leur manque, n'étant jamais permis de condamner un accuſé ſans preuves ſuffiſantes.

Il me reſte une dernière obſervation à faire ſur la forme, dans laquelle vous avez prononcé contre ... les condamnations dont il s'agit; l'uſage de prononcer des condamnations pour les cas réſultans du procès eſt réſervé aux Officiers ſeuls des Cours & des Conſeils Supérieurs, & les Officiers des autres Tribunaux du Royaume doivent déclarer dans leurs Sentences & Jugemens les crimes dont les accuſés ſont atteints & convaincus; c'eſt ce que vous auriez dû faire dans le procès dont il s'agit, & ſi vous aviez ſuivi cette forme de prononciation, vous n'auriez pas condamné ... aux galères à perpétuité. Faites attention à toutes ces obſervations qui ſont importantes, & ſoyez plus circonſpect dans les condamnations que vous prononcerez à l'avenir en matière criminelle, ſur-tout en dernier reſſort. Je ſuis, &c.

# LETTRE CCXXVII.

*Du 21 Novembre 1741.*

*Diverſes matières crim.*

JE n'ai aucune idée d'avoir reçu les deux enquêtes faites en exécution d'un Arrêt du Parlement de..., que vous dites m'avoir envoyées il y a plus de deux mois, & l'on n'en a rien trouvé parmi mes papiers; mais quand je les aurois reçues, il auroit été bien difficile qu'elles euſſent empêché le Roi de rendre l'Arrêt du 3 Octobre dernier, dont vous avez joint la copie à votre Lettre, & il s'en faut bien que les raiſons dont vous vous ſervez, pour juſtifier l'Arrêt qui a ordonné les enquêtes, ne me paroiſſent auſſi ſolides que vous l'avez eſpéré.

Il eſt vrai que le premier moyen dont le Procureur du Roi, en la Maîtriſe particulière de... s'eſt ſervi pour attaquer cet Arrêt, ſous prétexte qu'on avoit laiſſé paſſer le terme fatal de trois mois ſans ſtatuer définitivement ſur l'appel interjeté par le nommé . . . , auroit dû paroître fort mépriſable s'il avoit été le ſeul, & il ſeroit inutile d'en expliquer ici les raiſons, parce qu'elles ſont fort expliquées dans votre Lettre; mais ce n'eſt pas auſſi ce moyen qui a dû faire impreſſion ſur l'eſprit de M. le Contrôleur Général, par les mains duquel ſeul cette affaire a paſſé. Il y en avoit un beaucoup plus fort, & auquel vous ne paroiſſez répondre que foiblement dans la même Lettre, c'eſt celui qui ſe tire de ce que le Parlement a voulu prendre connoiſſance d'une prétendue demande en garantie formée incidemment par le nommé . . .

On n'a pu donner que très-improprement &

même abusivement le nom de la garantie à une demande de la qualité de celle qui avoit été formée par ce Particulier. C'est un principe certain qu'il n'y a point de garantie en matière criminelle, parce que toute demande en garantie suppose que celui qui veut l'exercer est obligé ou tenu personnellement de défendre à l'action principale, quoiqu'il prétende avoir droit de la faire retomber sur un autre, ou d'en être indemnisé par celui qui en est véritablement responsable. Mais si un accusé soutient qu'il est innocent, il n'y a point d'obligation résultante contre lui d'un crime ou d'un délit qu'il n'a pas commis, si ce qu'il avance est véritable; & d'un autre côté, si celui sur qui il veut faire retomber l'accusation se trouve véritablement coupable, on ne peut pas dire non plus, en parlant correctement, que le dernier soit véritablement garant du premier, & il ne peut résulter tout au plus de la prétention de celui-ci, si elle se trouve bien fondée, qu'une action en dommages & intérêts, sous prétexte que c'est le véritable auteur du délit, qui a été l'occasion de l'accusation, qu'on avoit d'abord formée contre le premier accusé.

*Diverses matières crim.*

Ainsi les principes que vous avancez sur la liaison & la connexité de l'action principale avec la demande en garantie, & sur ce qu'il est de la règle ordinaire que ces deux demandes soient portées dans le même Tribunal, sont certains en général; mais ils n'ont point d'application au cas dans lequel vous voulez en faire usage, parce qu'il n'étoit point question ici de recours ni de garantie, & que la demande incidente du nommé... ne devoit être regardée que comme une accusation nouvelle, ou plutôt comme une

*Diverſes matières crim.*

ſimple dénonciation ſur laquelle le Parlement de . . . devoit ſe contenter d'ordonner, avant faire droit ſur l'appel de . . . , que ſa Requête ſeroit remiſe entre les mains du Procureur du Roi en la Maîtriſe particulière de . . . pour être fait par lui telle réquiſition & pourſuites qu'il appartiendroit pardevant les Officiers de cette Maîtriſe. Par-là votre Compagnie auroit rempli pleinement toutes les vues qu'elle pouvoit avoir dans cette occaſion, en ſe réſervant le Jugement d'un appel dont elle étoit légitimement ſaiſie, & en remettant entre les mains des Officiers de la Maîtriſe le ſoin de ſtatuer ſur une nouvelle dénonciation, qui devenoit un objet principal, & qui ne pouvoit être conſidéré comme l'incident ou l'acceſſoire de l'appel; il n'étoit pas même impoſſible que la ſeconde accuſation ne fit pas tomber la première, parce qu'il pouvoit ſe faire que . . . eût commis des délits dans les bois, & que ceux qu'il accuſoit en euſſent commis auſſi; enſorte que l'interlocutoire prononcé par le Parlement n'aboutiſſoit véritablement à rien, la condamnation des prétendus coupables dénoncée par . . . . n'opérant point ſa décharge, qui dépendoit uniquement de l'examen des preuves acquiſes contre lui, & ſur leſquelles il avoit été condamné par les Officiers de la Maîtriſe; il eſt même aſſez ſingulier, pour ne rien dire de plus, que le Parlement ait autoriſé en cette occaſion la voie de procéder par enquête; elle ne convient jamais dans tous les cas où il s'agit de délits qui doivent être punis, ſuivant les Ordonnances, ſur une procédure pourſuivie à la requête de la Partie publique, & non pas ſur le récit, toujours ſuſpect en pareille matière, de témoins produits reſpectivement par les Parties.

Je ſuis donc perſuadé que quand vous aurez fait toutes ces réflexions, vous ne ſerez plus ſurpris de l'Arrêt qui a été rendu au Conſeil. Il eſt fâcheux, à la vérité, pour le Parlement que ſon Arrêt ait été détruit; mais malheureuſement c'eſt cette Compagnie qui y a donné lieu, en ne faiſant pas aſſez d'attention à la nature de la nouvelle demande formée par..., qui, encore une fois, devoit être conſidérée comme une eſpèce de dénonciation, & non pas comme une demande en garantie. *Diverſes matières crim.*

Au ſurplus, comme les Juges ſont des hommes, & par conſéquent ſujets à ſe tromper, au lieu de s'affliger de ce qu'on a réformé leurs Jugemens, ils doivent travailler plutôt à mettre à profit une erreur excuſable, pour éviter d'y retomber à l'avenir, & pour s'appliquer davantage à bien connoître les principes de la matière qui eſt ſoumiſe à leur déciſion: c'eſt l'uſage que j'eſpére que votre Compagnie fera auſſi bien que vous de l'Arrêt qui l'a mortifiée. Elle ne doit pas craindre qu'il lui faſſe aucun tort dans mon eſprit, parce qu'il n'eſt pas extraordinaire que les meilleurs Juges ſe laiſſent quelquefois éblouir par la face ſous laquelle ils ont commencé à enviſager une affaire, & c'eſt ce qui eſt arrivé en cette occaſion, où l'on a raiſonné ſur les principes des garanties ordinaires ſans s'appercevoir que ce n'étoit pas de quoi il s'agiſſoit véritablement. Je ſuis, &c.

# LETTRE CCXXVIII.

*Du 26 Septembre 1742.*

*Diverſes matières crim.*

J'AI reçu la Lettre par laquelle vous m'informez de tout ce qui s'eſt paſſé, ſoit devant les premiers Juges, ſoit au Parlement de..., au ſujet du procès qui a été pourſuivi contre le nommé..., ſa femme & ſes filles, pour le meurtre qu'il a commis dans la perſonne du nommé..., & je ne peux m'empêcher de vous dire qu'il n'y a rien de plus irrégulier ni que la procédure qui a été faite au Parlement à l'égard du principal accuſé, & les propoſitions que vous me faites à cette occaſion.

Le premier Juge n'ayant rendu ſa Sentence que par contumace, la capture ou la repréſentation de l'accuſé anéantiſſoit de plein droit ce Jugement; ainſi l'accuſation devoit être renvoyée devant le premier Juge pour y achever l'inſtruction par la confrontation des témoins aux accuſés, & rendre enſuite un nouveau Jugement contradictoire. Mais au lieu de ſuivre une règle ſi connue & ſi inviolable, le Parlement s'eſt mis en la place du premier Juge, comme ſi la folie de l'accuſé étoit une cauſe d'évocation qui dût troubler l'ordre commun des Juridictions. J'ai de la peine à comprendre comment des Juges auſſi éclairés que ceux du Parlement de... ont pu tomber dans une contravention ſi formelle à l'Ordonnance, & comment elle a pu vous échapper à vous-même.

Il eſt vrai que les premiers Juges auroient été

obligés de prononcer la peine de mort contre le nommé ..., parce qu'ils sont Juges de rigueur, & qu'il ne leur est pas permis d'admettre la preuve du fait de démence, ce pouvoir étant réservé aux Cours Supérieures; mais cela ne dispensoit pas le Parlement de laisser juger le fond du procès aux Juges qui en étoient saisis, & ne le mettoit pas en droit d'instruire lui-même ce procès, dont le Jugement n'ayant été rendu que par contumace, ne subsistoit plus après la représentation de l'accusé. *Diverses matières crim.*

En supposant même que le Parlement eût eu ce pouvoir, il se seroit encore trop pressé de faire des procédures qui tendoient à prouver le fait de la démence du coupable; c'est ce qui ne doit jamais être ordonné qu'après la confrontation des témoins, le fait de folie ou de démence de l'accusé devant être regardé comme un fait justificatif, dont la preuve ne peut être admise que sur le vu de tout le procès. Ainsi, ce que vous avez requis, & ce que le Parlement a ordonné à cet égard est aussi irrégulier en toutes manières que prématuré; & pour remettre les choses en règle, il faudroit commencer par le déclarer nul.

Cependant, comme on se trouve ici dans un cas où le fond peut l'emporter sur la forme, & qu'il seroit fâcheux de faire à présent le circuit inutile de renvoyer un insensé devant le premier Juge pour le ramener ensuite au Parlement, je crois que le seul moyen de concilier la règle avec cette considération, & d'empêcher que l'exemple qui vient d'être donné par le Parlement ne tire à conséquence, est d'expédier un Arrêt du Conseil, par lequel le Roi évoquera le procès criminel dont il s'agit, & attendu les circonf-

*Diverſes matières crim.*

tances ſingulières de cette affaire, en attribuer la connoiſſance au Parlement en première & dernière inſtance, moyennant quoi, après la confrontation des témoins, le Parlement pourra, ſur le vu du Procès, & après avoir entendu l'accuſé dans la Chambre de la Tournelle, ordonner qu'il ſera fait preuve de ſa démence, à l'effet de quoi les témoins qui en peuvent diſpoſer ſeroient entendus par voie d'information, & l'accuſé viſité par les Médecins & Chirurgiens, pour être ſtatué ainſi qu'il appartiendra ſur le vu de l'information & du rapport qui aura été fait de l'état de l'accuſé; il ne reſtera plus, après cela, que de rendre un Jugement de votre conſentement, porté par vos concluſions, par lequel il ſera ordonné que le nommé... ſera enfermé pour le reſte de ſes jours dans tel Hôpital ou Maiſon de force que les Juges l'eſtimeront à propos. C'eſt ainſi que des pareilles affaires doivent être inſtruites & jugées.

Je paſſe préſentement aux propoſitions que vous me faites par votre lettre, d'accorder des Lettres de rémiſſion au principal accuſé, l'autre d'en accorder de pardon à ſa femme & à ſes filles.

Vous n'avez pas fait réflexion ſans doute, à l'égard du premier, que ſi un accuſé eſt véritablement dans un état de folie, & preſque de fureur, il n'étoit pas capable de crime, & par conſéquent qu'il n'eſt pas dans un cas où il ait beſoin de grace, & où l'on puiſſe la lui accorder: il ſeroit contradictoire de le regarder en même temps & comme fou & comme coupable, & il n'y a point d'exemple de Lettres de rémiſſion accordées à ceux dont la démence eſt avérée.

A l'égard de ſa femme & de ſes filles, la propoſition de leur faire expédier des Lettres de pardon eſt peut-être encore plus extraordinaire. Vous m'aſſurez qu'elles n'ont aucune part à l'action du nommé . . . , ſur quoi donc ſeroit fondé un pardon qui les ſuppoſeroit coupables, au moins en partie ? Ainſi, en rejetant également ces deux propoſitions, il n'y a point d'autre parti à prendre que celui de faire enfermer l'auteur inſenſé du meurtre qui a été commis, & de décharger ſa femme & ſes filles de l'accuſation formée très-mal-à-propos contre elles. *Diverſes matières crim.*

Mais avant que d'en venir là, il faut commencer par remettre l'affaire en règle, comme je viens de vous le dire, par un Arrêt du Conſeil que je ferai expédier auſſi-tôt que vous m'aurez envoyé la copie de toute la procédure qui a été faite contre . . . , ſa femme & ſes filles, tant par le premier Juge qu'au Parlement. Si cependant cette femme & ſes filles étoient actuellement dans les priſons, ce que votre lettre ne me marque point, la Chambre des Vacations pourroit dès à préſent, ſuppoſé qu'elles ſoient entièrement innocentes, ordonner que par proviſion elles ſeroient miſes en liberté, à la charge de ſe repréſenter à toutes aſſignations en état d'ajournement perſonnel.

Je ſuis, &c.

# LETTRE CCXXIX.

*Du 28 Septembre 1742.*

*Diverſes matières crim.*

J'AI reçu la conſultation que vous me faites par votre lettre du 28 de ce mois, ſur la queſtion qui eſt traitée dans le Mémoire que vous y avez joint : elle eſt ſuſceptible d'un doute ſi raiſonnable, que je ne ſuis pas ſurpris de la diverſité & de la contrariété des opinions qui ſe ſont formées entre les Juges. Mais pour me mettre en état de réſoudre la difficulté dont il s'agit, il ſeroit néceſſaire que vous ajoutaſſiez deux choſes au Mémoire que vous m'avez envoyé pour m'en inſtruire.

1°. Vous me marquez que l'avis qui a prévalu eſt celui des Juges qui ont penſé que des accuſés, quoique déchargés de l'accuſation, doivent cependant être confrontés à un nouvel accuſé ſur des interrogatoires qu'ils ont ſubis pendant qu'ils l'étoient eux-mêmes, & ſur les récolemens qui ont ſuivi ces interrogatoires. Mais qu'entendez-vous par ces termes, *que cet avis a prévalu*? Y a-t-il un Jugement formé, arrêté & ſigné ſuivant les ſuffrages du plus grand nombre, enſorte qu'on puiſſe dire que la queſtion n'eſt plus entière, puiſqu'elle eſt décidée définitivement à la pluralité des voix? Et lorſque vous parlez d'*avis donnés*, dont l'un eſt plus nombreux que l'autre, n'entendez-vous parler que d'une eſpèce de diſcuſſion préliminaire qui ſe fait quelque fois parmi les Juges avant que de procéder véritablement à opiner en forme, & plutôt pour agiter une queſtion *in utramque partem*, que pour la réſoudre par l'autorité d'un Jugement ?

Si vous êtes dans ce ſecond cas, il eſt encore temps que je m'explique ſur la difficulté que vous m'avez propoſée, & que je vous marque de quel côté la règle qu'on doit ſuivre me paroît être. *Diverſes matières crim.*

Si au contraire vous êtes dans le premier cas, il ſeroit aſſez ſuperflu que je traitaſſe une queſtion déjà décidée. Mon ſentiment pourroit à la vérité n'être pas inutile par rapport à l'avenir ; mais le cas dont il eſt queſtion eſt ſi rare, que cette utilité ſeroit bien médiocre. Il me vient néanmoins dans l'eſprit que comme en matière criminelle les nullités ne ſe couvrent point, & que lorſqu'il eſt temps de procéder au Jugement d'un procès, les Juges qui l'examinent alors plus attentivement peuvent ſe réformer eux-mêmes lorſqu'ils apperçoivent des défauts dans l'ordre de la procédure qui leur avoient échappés auparavant. Vous avez cru peut-être que ſi je n'approuvois pas l'avis qui a prévalu, vous ſeriez encore en état d'y remédier ſur une remontrance ou une réquiſition qui ſeroit faite par le Procureur du Roi, pour être reçu oppoſant au Jugement qui fait naître votre ſcrupule, afin de détruire par-là ce qui s'eſt fait en conſéquence de ce Jugement, & de pouvoir recommencer une nouvelle procédure conformément à l'avis le moins nombreux qui avoit été propoſé dans la première délibération. Comme je ne fais, ſur tout cela, que raiſonner par conjectures, je vous prie de le fixer, en m'expliquant préciſément le véritable état où ſont les Juges de cette affaire, & l'uſage que vous voulez faire de ma déciſion.

2°. Pour être en état de mieux juger des conſéquences de cette déciſion, de quelque côté que je croie devoir la faire pencher, il ſeroit à

*Diverſes matières crim.*

propos que je viſſe les interrogatoires des trois accuſés qui ont été déchargés, les récolemens qui ont été faits ſur ces interrogatoires, & les confrontations de ces mêmes accuſés avec ceux qui l'étoient comme eux, & qui étoient préſens; la vue même des pièces éclaire plus l'eſprit & fournit ſouvent des réflexions plus ſolides que lorſqu'on ſait ſeulement qu'une procédure a été faite ſans la lire telle qu'elle eſt.

Ainſi je vous prie de m'envoyer inceſſamment une expédition de tous les actes de procédure que je viens de vous indiquer, & lorſque je les aurai reçus avec les autres éclairciſſemens que je vous demande, il me ſera plus facile de vous expliquer mon ſentiment ſur le doute qui fait la matière de votre conſultation. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCXXX.

*Du 27 Janvier 1743.*

JE diffère depuis long-temps de répondre à la conſultation que vous me fites par votre lettre du 20 Septembre dernier, ſur une difficulté ſurvenue dans le procès qu'il s'agiſſoit d'inſtruire au nommé . . . pour ſavoir ſi cet accuſé ne s'étant repréſenté que depuis le Jugement par lequel deux de ſes co-accuſés ont été renvoyés abſous & un autre condamné à une peine non infamante, ces trois Particuliers devoient être confrontés à . . . ſur les interrogatoires qu'ils avoient ſubis pendant qu'ils étoient encore accuſés, ou s'il falloit les entendre de nouveau comme té-

moins, les récoler sur leurs dépositions, & les confronter ensuite à . . . *Diverses matières crim.*

La question me parut si subtile & si nouvelle, non-seulement pour moi, mais encore pour ceux qui sont continuellement occupés des matières criminelles, que je crus devoir vous demander de nouveaux éclaircissemens. Vous me les avez envoyés dans le temps, & la matière a depuis été pleinement discutée par ceux dont j'avois jugé à propos de prendre l'avis sur cette question. Ils me l'ont fait attendre assez long-temps, & le premier qu'ils m'avoient donné en a exigé un second; ensorte que c'est seulement depuis quelques jours que je me suis trouvé en état de pouvoir examiner à fond tout ce qu'on pouvoit dire pour & contre sur le doute dont vous m'aviez informé.

Il s'en faut beaucoup que ce doute ne soit pleinement dissipé dans mon esprit; la question me paroît toujours fort problématique; les avis contraires peuvent être soutenus par des raisons presque également spécieuses, & il faut avouer que le cas dont il s'agit a été entièrement omis dans l'Ordonnance, & qu'on ne peut bien le résoudre que par l'autorité d'une Loi nouvelle qui fasse prévaloir celui des deux sentimens opposés que le Roi jugera être le plus convenable au bien de la justice & à l'intérêt public.

Mais c'est sur cette réflexion même que je crois devoir fonder la réponse la plus simple, & en même temps la plus sûre que je puisse faire à votre consultation. Il me suffit en effet de considérer qu'il n'y a point de Loi sur la question qui s'est présentée devant vous, & qu'on ne peut la traiter que par des raisonnemens plus propres à former les doutes qu'à les

*Diverſes matières crim.*

réſoudre. Pour être en état d'en conclure qu'on ne ſauroit donner atteinte au Jugement par lequel une des opinions l'a emporté ſur l'autre, la matière étant arbitraire par le ſilence de la Loi, la pluralité des ſuffrages a formé le Jugement, & c'eſt par conſéquent le cas où l'on doit s'en tenir à l'autorité de la choſe jugée.

Il n'y a donc rien qui doive empêcher qu'on n'exécute le Jugement qui a été rendu, & ce n'eſt point ici le lieu de dire, comme on le fait quelquefois, qu'il eſt toujours temps de revenir à la règle, lorſqu'en procédant au Jugement définitif les Juges s'apperçoivent qu'ils ont été trompés dans un Jugement d'inſtruction : cela eſt vrai lorſque la règle eſt certaine ; mais c'eſt ce qui ne ſe trouve point dans la queſtion préſente. Et à quoi ſerviroit-il de rétracter le Jugement qui a ordonné le récolement & la confrontation des trois accuſés qui n'ont plus cette qualité, puiſqu'après cette rétractation même il faudroit toujours en revenir à agiter de nouveau une queſtion qui ne pourroit être décidée que par la pluralité des ſuffrages, ſuivant les différens principes que les Juges auroient encore la liberté de ſe former à eux-mêmes ſur un cas qui n'a été ni prévu ni réglé par aucune Loi ?

Je crois néanmoins que comme, après tout, les nommés . . . n'ont parlé contre . . . dans leurs interrogatoires que dans un temps où ils étoient encore ſes co-accuſés, ce qui pourroit affoiblir le poids de leur témoignage, le récolement & la confrontation qui en ont été ou qui en ſeront faits par rapport à . . . . ne doivent pas empêcher que les Juges n'examinent avec l'attention la plus ſcrupuleuſe les égards que l'on doit avoir à leur témoignage, c'eſt ce qui dépend entière-

ment de leur religion ; & quoique ce ſoit par la faute de . .. qu'il a perdu les avantages qu'il auroit pu trouver dans une confrontation faite pendant que ces trois Particuliers étoient encore accuſés, il eſt certain que le mélange des qualités d'accuſé & de témoin doit toujours mettre les Juges en garde juſqu'à un certain point, & redoubler au moins l'attention qu'exige le Jugement des procès criminels. Je ſuis, &c. *Diverſes matières crim.*

## LETTRE CCXXXI.

*Du 8 Mai 1749.*

APRÉS le compte exact que vous m'avez rendu de ce qui s'eſt paſſé, ſoit l'année dernière ou dans celle-ci, ſur le Jugement d'une inſcription de faux formée par le Sieur . . . contre un écrit produit par le feu Sieur . . ., il me ſemble que MM. de la Grand'Chambre auroient pu s'épargner la peine de me conſulter ſur une difficulté qu'il leur étoit ſi aiſé de réſoudre eux-mêmes.

Il ne s'agit point en cette occaſion d'examiner le fond du Jugement qui a été rendu, ni de ſavoir lequel des différens avis qui ont été propoſés, étoit le plus conforme à la règle. C'eſt ſur quoi on ne peut que ſe rapporter aux lumières & à la conſcience des Juges. Le ſeul doute qui reſte à lever, n'a pour objet que la date qui doit être donnée à l'Arrêt.

Mais, d'un côté, je vois que l'objet de la dernière délibération a été fort différent de celui de la première ; enſorte que ce n'eſt ni l'un ni l'autre des deux avis, entre leſquels les Juges avoient

*Diverſes matières crim.*

été partagés, quoiqu'inégalement, qu'on a ſuivi dans la dernière ſéance.

Il s'eſt donc formé comme un Jugement nouveau, qui n'eſt conforme entièrement ni à l'avis le moins nombreux, ni à celui que la pluralité des voix avoit fait prévaloir l'année dernière, & il n'en faudroit pas davantage pour faire voir que le fond de l'affaire ayant été remanié avec plus de réflexion, & le Jugement qui en a réſulté étant différent de celui qui avoit d'abord paru déterminé, on ne peut regarder ce qui s'eſt fait le 25 Avril, que comme une nouvelle délibération; ce qui doit décider de la date que l'on doit y donner.

D'un autre côté, il eſt évident que, non-ſeulement il y a eu de la variation dans le Jugement du premier chef de l'Arrêt, mais que dans la ſéance du 26 Avril on a mis en délibération deux chefs de demandes importants, & dont il n'avoit point été queſtion ni même pu l'être dans la ſéance du 11 Mai 1748; & ces deux chefs avoient pour objet une condamnation de dommages & intérêts demandée par...., & la permiſſion de faire afficher & publier l'Arrêt qui interviendroit; mais il eſt clair qu'un Arrêt ne peut être daté qu'après qu'il a été formé, & il n'eſt formé que lorſque les Juges ont délibéré ſur tous les chefs des concluſions qui ont été priſes par les Parties. C'eſt la règle qui s'obſerve conſtamment dans tous les Tribunaux, & dans les cas mêmes où il a été fait & ſigné des Arrêts contenant les déciſions particulières qui ont été réſolues ſur les différens articles de demande; & c'eſt ſeulement du jour qu'il a été délibéré ſur la dernière, & que l'on a relu les arrêtés faits ſur les autres, pour voir s'il n'y a rien

rien à y changer, comme cela arrive ſouvent, que l'Arrêt entièrement parfait doit recevoir ſa date. *Diverſes matières crim.*

C'eſt ce qui n'eſt arrivé dans l'affaire préſente que le 25 Avril dernier ; puiſque juſques-là la délibération des Juges n'avoit ni la certitude ni la plénitude néceſſaire pour pouvoir former véritablement un Arrêt, & par conſéquent il n'y a pas lieu de douter que ce ne ſoit de ce jour que le Jugement doive être daté. Je ſuis, &c.

## LETTRE CCXXXII.

*Du 20 Juillet 1749.*

J'Ai reçu la lettre que vous m'avez écrite ſur quelques difficultés qui ſe ſont formées dans l'examen de la procédure qui a été faite dans la Prévôté de .... contre deux Officiers du Régiment de ... accuſés de duel, & j'ai commencé par lire les obſervations que vous avez faites ſur la forme de cette procédure : elles ſont une preuve de la grande exactitude avec laquelle vous avez travaillé à cette affaire ; mais je ne trouve point de défauts aſſez eſſentiels dans ce qui s'eſt fait à .... pour vous donner lieu d'en prononcer la nullité.

Il eſt d'un uſage aſſez commun, que dans les Siéges où il n'y a point de Subſtituts du Procureur du Roi, la fonction du miniſtère public ſoit remplie par le dernier des Conſeillers.

Il auroit été ſans doute plus régulier que dans l'intitulé de l'information le Prévôt de .... eût fait mention de l'aſſiſtance du Greffier ; mais ce défaut d'attention eſt réparé par la ſignature que ce Greffier a miſe au bas de chaque dépoſition, & il ſuffit à cet égard que M. le Procureur

*Diverſes matières crim.*

Général donne à ce Prévôt les avis dont il a beſoin ſur ce ſujet.

La remarque que vous faites ſur ce que la continuation de l'information a été faite après le décret, ſans réquiſition de la Partie publique, & ſans Ordonnance portant qu'il ſeroit informé par addition, paroît d'abord mériter plus d'attention; mais on diſtingue dans cette matière ce qui ſe paſſe dans les Cours ſupérieures & ce qui ſe paſſe dans les Siéges inférieurs où il y a un chef qui exerce une juridiction attachée à ſa charge.

Dans les Parlemens & dans les autres Cours, ni la permiſſion d'informer, ni les décrets ne ſe donnent que par délibération de la Compagnie ou de la Chambre dans laquelle l'accuſation eſt portée : l'Officier qui eſt commis pour informer a conſommé ſon pouvoir auſſi-tôt que l'information eſt cloſe, il ne peut ni la décréter ſeul, ni en faire une nouvelle qu'en vertu d'un nouveau Jugement qui l'y autoriſe ; mais il n'en eſt pas de même à l'égard des chefs des Siéges inférieurs : ils ont dans leurs perſonnes, ou plutôt dans le titre de leurs charges, une juridiction qui leur eſt propre & qu'ils peuvent exercer ſeuls ; c'eſt par cette raiſon que les Baillifs & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, & les Prévôts, accordent ſeuls la permiſſion d'informer, qu'ils décretent ſeuls les informations; & par une ſuite du même principe, ils peuvent faire des informations par addition ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'elle ait été requiſe par le Procureur du Roi, ni ordonnée par le Siége. La première réquiſition du miniſtère public & la première permiſſion d'informer donnée par le chef de la Juridiction s'étendent à tout ce qui peut être fait en conſéquence, parce que le pouvoir du premier

Juge demeure toujours le même, ſans avoir beſoin d'être renouvellé dans toutes les procédures qu'il a droit de faire ſeul. On ne ſauroit donc regarder comme nulles les informations que le Prévôt de ... a faites par addition. *Diverſes matières crim.*

On ne doit pas non plus rejeter la première addition d'information qui a été rédigée & ſignée par le Sieur ...., ſous prétexte qu'on ne voit point d'Ordonnance qui l'ait commis, ni d'acte de preſtation de ſerment de cet Officier : on y a marqué expreſſément que ce Commis-Greffier a été ſermenté, c'eſt-à-dire qu'il a prêté le ſerment, & il s'eſt donné à lui-même la qualité de Greffier ſermenté au bas de chacune des dépoſitions qu'il a reçues ; l'Ordonnance n'en exige pas davantage à la rigueur dans des cas ſemblables.

Le défaut de repréſentation de l'exploit d'aſſignation donné au quatrième témoin mérite encore moins d'attention. L'original de l'exploit & la déclaration que ce témoin a faite d'en avoir égaré la copie qu'il avoit reçue ſupplée ſuffiſamment à un pareil défaut.

Enfin la Prévôté de .... a eu tort de n'avoir pas exprimé la qualité ou la profeſſion du ſeptième témoin ; mais c'eſt une omiſſion qui ne ſauroit être regardée comme ſuffiſante pour opérer la nullité de la dépoſition ; & d'ailleurs, quand on la retrancheroit abſolument, la preuve du duel eſt ſi complète en cette occaſion, que cette légère difficulté peut être auſſi négligée.

Je viens après cela à ce qui eſt plus important, je veux dire à la conſultation, qui eſt le véritable objet de votre lettre.

Le Prévôt de ... a véritablement manqué de l'attention néceſſaire, lorſqu'il a omis de dé-

*Diverſes matières crim.*

créter les quatre ou cinq autres Officiers du Régiment de... qui paroiſſent avoir été complices & témoins du combat, & dont il y en a un qui a même prêté ſon épée pour le recommencer : vous êtes ſans doute en droit de ſuppléer à l'inadvertance ou à l'ignorance du premier Juge, & toute la queſtion que vous me propoſez à cet égard eſt de ſavoir ſi vous devez la faire préalablement, c'eſt-à-dire, avant que de procéder au Jugement définitif qui doit être rendu contre les deux principaux coupables, ou s'il ſuffit que vous y pourvoyez en prononçant ce Jugement, & cette queſtion n'eſt pas difficile à réſoudre, ſur-tout dans un cas où il ne s'agit que d'accuſés qui ſont en contumace, & où, par cette raiſon, le retardement n'eſt d'aucune conſéquence.

Mais quand même ils ſeroient préſens, vous avez raiſon de penſer qu'en général toute procédure criminelle qui n'a qu'un ſeul objet doit être regardée comme indiviſible, & qu'on doit y réunir autant qu'il eſt poſſible tous ceux qui ſont ou co-accuſés, ou complices, ou fauteurs du même crime.

Il y a cependant une réflexion encore plus importante à faire ſur ce ſujet, c'eſt qu'on ne ſauroit tendre avec trop de ſoin & d'exactitude, dans une matière de cette nature, à rendre la preuve la plus entière & la plus complète qu'il eſt poſſible : or, rien ne met plus en état d'y parvenir que d'entendre tous les co-accuſés & tous ceux qui ont eu quelque part au crime, parce que c'eſt ſouvent de leurs aveux & de leurs dénégations mêmes, & de la contrariété qui ſe trouve dans leurs langages que réſultent les preuves les plus concluantes.

Il eſt vrai que, ſuivant la rigueur des Edits qui ont été faits ſur les duels, la notoriété du

combat, la fuite & la contumace des deux combattans, & encore plus la preuve qui réſulte des informations vous autoriſeroit à rendre dès-à-préſent un Jugement ſévère contr'eux ; mais on abuſeroit des termes de la Loi, & on pécheroit contre ſon eſprit ſi l'on vouloit conclure de ces Edits, qu'ils ont entendu aſſujettir les Juges à diviſer les accuſations en matière de duel, à ſe contenter de préſomptions, & à ne pas chercher, quand la choſe eſt poſſible, à en aſſurer pleinement la preuve. *Diverſes matières crim.*

Nos Rois n'ont pas eu ſeulement en vue de faire punir ceux qui ſe ſont battus en duel ; il n'y a qu'à lire leurs Edits pour voir qu'ils ont porté leur prévoyance & leur juſte ſévérité juſqu'à ceux qui pourroient avoir aidé ou favoriſé les combattans. La Partie publique n'eſt donc pas moins obligée de pourſuivre les complices ou les fauteurs des principaux acteurs que les acteurs mêmes, & l'on en peut dire autant du devoir des Juges.

Il eſt donc ſans aucune difficulté que vous devez commencer par décréter tous ceux qui ſont chargés à cet égard par les informations avant que de procéder au Jugement des deux combattans ; & comme il ſera apparemment bien difficile de les faire arrêter, il faudra inſtruire la contumace contr'eux ſuivant les règles preſcrites par l'Ordonnance, pour rendre enſuite un même Jugement contre tous, & conſommer ainſi cette affaire, autant qu'il eſt poſſible, dans l'état où elle eſt.

Je ne ſaurois finir cette lettre ſans y ajouter que les réflexions mêmes, qui ſont l'objet de celle que vous m'avez écrite, doivent vous faire ſentir combien il eſt important que votre Compagnie uſe du pouvoir qui lui eſt accordé par

*Diverſes matières crim.*

les Edits que nos Rois ont faits ſur les duels, notamment par la Déclaration du mois de Décembre 1679, pour prendre immédiatement connoiſſance des combats ſuſpects de duel, & ſur-tout dans des cas auſſi éclatans que celui dont il s'agit.

Vous y voyez un exemple remarquable du défaut d'attention ou de connoiſſance dans les Juges inférieurs, & il n'eſt pas douteux que ſi vous vous êtiez d'abord rendus Juges d'un combat qui a fait un ſi grand bruit, vous n'auriez pas manqué de décréter tous ceux qui y avoient eu part en même temps que les deux principaux coupables. Un des plus grands motifs de la faculté accordée aux Parlemens dans cette matière a été la crainte qu'on a eue de la facilité ou de l'ignorance des Juges inférieurs, & je ſuis perſuadé que votre Compagnie ſera toujours à couvert d'un pareil reproche.

J'ajoute ici que s'il vous reſtoit encore quelques ſcrupules ſur le ſujet du Notaire que le Juge de . . . a pris pour Greffier dans l'addition d'information, il vous ſeroit bien aiſé de ſavoir s'il y a eu une preſtation de ſerment faite par ce Notaire. Le ſtyle ordinaire en pareil cas eſt que le Juge, en commençant l'information, faſſe mention de celui qu'il a commis pour Greffier, en y ajoutant ces mots : *après avoir pris de lui le ſerment en tel cas requis & accoutumé*; c'eſt apparemment ce que le Prévôt de . . . . a voulu dire par ces mots : *Greffier ſermenté*; & vous pouvez, ſi vous le jugez à propos, vous en faire inſtruire par le canal de M. le Procureur Général. Je ſuis, &c.

*Fin de la première Partie du tome dixième.*

# TABLE
## DES MATIERES.

### A.

ABIGEAT. Crime de ceux qui emmenoient les troupeaux des pâturages, & les pilloient dans la campagne, s'en faiſant un métier & une eſpèce d'art. Ce crime étoit ſouvent regardé, ſuivant les loix des Empereurs Romains, comme méritant d'être puni par la mort des coupables. Cette punition fondée ſur ce que ceux qui étoient coupables de ce crime étoient ſouvent armés, & ſe ſervoient du fer pour faciliter leurs vols ; on faiſoit auſſi attention au nombre des beſtiaux qu'ils avoient enlevés, on diſtinguoit les animaux domeſtiques enlevés de l'étable même, & ceux qui avoient été pris dans les bois ou dans la campagne. Enfin on y avoit égard à l'habitude dans laquelle les coupables étoient de commettre de pareils larcins. Page 198

ACCUSATION. Malgré la conformité & la reſſemblance dans le genre de fautes, il eſt difficile de comprendre pluſieurs accuſés dans une ſeule & même pourſuite, attendu que cette reſſemblance eſt ſuſceptible d'un grand nombre de différences. 7

Il faut diviſer les accuſations qui n'ont aucune véritable connexité. *Idem.*

La longueur dans l'inſtruction d'un procès criminel eſt favorable aux Accuſés, & contraire au bien de la Juſtice, ſur-tout quand l'état des coupables leur donne un certain crédit pour détourner les preuves ou pour les affoiblir. 8

On ne ſupplée rien en faveur d'un Accuſé qui ne s'eſt pas encore préſenté. 374

La règle *non bis in idem* ne ſauroit s'appliquer qu'à des Accuſés qui ont éprouvé une condamnation prononcée irrévocablement & en dernier reſſort. 308

Le ſeul titre de l'accuſation ne ſuffit pas à la vérité pour autoriſer les Juges à donner un décret de priſe-de-corps, ni même un moindre décret, ſi ce n'eſt dans quelques cas particuliers marqués par l'Ordonnance de 1670, mais lorſqu'il y a eu un Procès-verbal du corps du délit & une information faite ; la règle générale eſt que quoiqu'il n'y avoit encore que des ſoupçons & des indices contre l'Accuſé, c'eſt le titre de l'accuſation, & non pas le dégré de preuve qui doit décider de la nature du décret. 70

Quelque différence qu'il y ait entre un Lieutenant Criminel & un Conseiller au Parlement, il est certain que l'un n'a pas plus de pouvoir que l'autre, de recevoir, sans être commis par le Parlement, des déclarations qui contiennent une espèce d'accusation contre des Membres de cette Compagnie. 75

Dans le droit, ce n'est point précisément par le degré de la preuve que les Juges doivent se déterminer à accorder des défenses à un Accusé, ou à ordonner qu'il sera mis par provision en liberté, c'est le titre de l'accusation qui doit être principalement considéré en cette occasion; & quand il s'agit d'un crime qui mérite peine afflictive ou infamante, il n'est pas des règles d'accorder l'élargissement à un Accusé sur sa simple Requête... c'est sur le titre de l'accusation qu'il faut décider si l'on doit surseoir l'exécution d'un décret de prise-de-corps : lorsque la matière est grave, la règle est de refuser les défenses de surseoir. 77, 372

AIDES. ( Cour des ) *Voyez* Compétence.

AMENDE. C'est un principe constant que tous les criminels que l'on condamne à mort ou au bannissement, ou au blâme, doivent être condamnés en même temps à une amende. 289

APPEL. L'appel éteignant le Jugement en matière criminelle, l'affaire doit être portée au Tribunal supérieur dans le même état où elle iroit devant les Juges inférieurs. 391

APPEL. Il est certain qu'en matière criminelle, l'appel éteint la condamnation, & que l'Accusé qui meurt avant le Jugement de l'appel de la Sentence rendue contre lui, meurt *integro statu*, comme s'il n'y avoit eu aucune peine prononcée contre lui. 302

ASSEMBLÉE. Toute assemblée qui se fait sans la permission du Roi est illicite. 23

ASSESEUR. La présence de l'assesseur n'est pas nécessaire dans les informations que les Prévôts des Maréchaux font avant le jugement de la compétence. L'Ordonnance de 1670 ne requiert cette présence que pour l'interrogatoire de l'Accusé dans ce cas marqué par l'article 12 du titre 2, & pour la confection du procès après les Jugemens de compétence. 97

Le Prévôt des Maréchaux doit s'adresser au Président du Juge, où le procès s'instruit, afin de faire commettre un Conseiller de ce Siége, ou un Officier de robe longue pour faire les fonctions d'assesseur en cas d'absence de celui de la Maréchaussée. 110

L'AVEU du coupable ne suffit pas pour mettre la Justice en état de le condamner, suivant cet ancien axiôme de la Jurisprudence : *Non auditur perire volens.* L'aveu de l'Accusé est sans doute un grand commencement de preuve : mais il faut nécessairement que pour achever sa conviction, on y joigne des preuves qui ne dépendent pas de sa seule reconnoissance, sans quoi il ne peut être regardé comme suffisamment convaincu, ni par conſé-

quent juſtement condamné. 395

Cette règle, *non auditur*, &c. a lieu pour le crime de faux qui peut donner lieu non-ſeulement à des peines afflictives ou infamantes, mais à une condamnation capitale, *idem.*

AUMÔNE. C'eſt un principe conſtant que ceux que l'on condamne à l'admonition, doivent être condamnés à une aumône, & que ceux contre leſquels on prononce la peine des galères, étant cenſés payer le Roi de leur perſonne, ne doivent être condamnés ni à l'amende, ni à l'aumône. 290

B.

BANNISSEMENT. Dans les principes de l'ordre public, l'effet du banniſſement hors du Royaume, eſt de retrancher abſolument le condamné de la ſociété qui eſt entre tous les ſujets du même Prince; c'eſt ce qui fait que cette peine eſt regardée comme une mort civile. C'eſt une maxime des plus grands Juriſconſultes que la fiction opére autant dans le cas qu'elle ſuppoſe, que la vérité dans le cas qui eſt réellement vrai: or, comme dans le cas de la mort naturelle perſonne ne meurt pour un temps, il répugne dans celui de la mort civile, où la fiction doit imiter la nature autant qu'il eſt poſſible, de ſuppoſer qu'un homme ne ſoit mort civilement que pour un temps, & qu'il reſſuſcite en quelque manière, après l'expiration de ce temps, pour recouvrer de nouveau la vie civile qu'il avoit perdue, & rentrer dans l'ordre des Citoyens.... L'uſage des Parlemens eſt de regarder le banniſſement hors du Royaume, & la perpétuité de cette peine, comme deux choſes abſolument inſéparables. 290

Dans la comparaiſon faite entre la peine du banniſſement & celle de la déportation qui avoit lieu chez les Romains, on ne doit condamner au banniſſement perpétuel que ceux qui ſont jugés dignes d'être retranchés de la ſociété civile, & de perdre les droits de Cité par la néceſſité de ſortir du Royaume. 293

Tout homme qui n'eſt banni que d'une Province du Royaume, conſerve encore la qualité de membre du corps de l'Etat, il participe aux effets civils; il eſt capable de contracter & de diſpoſer de ſes biens par donation ou par teſtament, & à l'infamie près qui le ſuit par-tout, il jouit des mêmes droits que le reſte des Sujets du Roi. 294

Le pouvoir de bannir les coupables hors du Royaume appartient également à tous les Parlemens, & il ſeroit dangereux de penſer le contraire, puiſqu'il en réſulteroit que la condition des coupables ſeroit meilleure dans le reſſort de tous les autres Parlemens, que dans celui du Parlement de Paris, où des crimes du même genre ſeroient punis plus ſévèrement qu'ils ne pourroient l'être par-tout ailleurs. 297

Les Siéges inférieurs ne peuvent régulièrement condamner les Accuſés au banniſſement que hors de leur reſſort, ſi ce n'eſt

dans le cas où la peine du banniſſement perpétuel eſt établie par les Ordonnances. 298

BRETAGNE. N'eſt point un Pays étranger ; elle eſt abſolument du nombre des Provinces qui, ſuivant le ſtyle des Ordonnances, *ſont réputées étrangères*, mais par rapport à un ſeul objet, c'eſt-à-dire à l'égard des droits d'entrée & de ſortie. 294

C.

CAPTURE. Un procès-verbal de capture n'eſt que le récit de ce qui s'eſt paſſé lorſque des Accuſés ont été arrêtés, ſoit à la clameur publique ou autrement, & il ne peut être ſigné que par ceux qui y ont été préſens. 113

CASSATION. On ne ſauroit avoir trop d'exactitude quand il s'agit d'examiner une procédure criminelle ; mais il ne faut pas auſſi que cette exactitude dégénère dans une eſpèce de critique portée juſqu'à la minutie, ſurtout quand on y veut trouver le fondement de la caſſation d'une procédure de ſa ſuite. 93

CHANCELIER de France ne doit point influer par ſes Lettres dans les délibérations des Juges. 215

COMMISSAIRES. C'eſt un exemple dangereux de nommer des Commiſſaires pour juger un procès criminel qui eſt pourſuivi contre des Gentilshommes, & où il s'agit d'une accuſation capitale. On s'eſt récrié dans tous les temps contre ces ſortes d'attributions extraordinaires, & elles ont fait plus d'une fois la matière des Remontrances des Parlemens. 73

COMPARAISON. Les pièces de comparaiſon ſont conſidérées comme des témoins muets, qui ne doivent être repréſentées à l'Accuſé que comme les témoins parlans dans les temps de la confrontation ; & c'eſt par cette raiſon que ſur ce qui regarde la repréſentation des pièces de comparaiſon à l'Accuſé, l'Ordonnance de 1737 a établi les mêmes règles dans le faux incident que dans le faux principal. 213

COMPÉTENCE. C'eſt un principe certain que, ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance, tout Juge, & même ceux qui n'ont connoiſſance que des matières civiles, ſont compétans pour connoître des rebellions qui empêchent l'exécution de leurs Jugemens, & alors le criminel n'étant que l'incident & l'acceſſoire du civil, il en ſuit pour ainſi dire le ſort, & ſe règle par le même Juge. 29

Un Jugement de compétence ne ſauroit être trop prompt. 101

Dans cette matière le Droit Commun eſt pour les Parlemens & les Juges ordinaires, dont on peut dire qu'ils ont tout ce qui ne leur a pas été ôté. Les Cours des Aides au contraire & les Tribunaux qui leur ſont ſubordonnés, ne ſont que des Juges de privilège, qui ne peuvent prétendre que ce qui leur a été expreſſément accordé... Ce n'eſt point par le motif du crime que l'on décide de la compétence des Juges, c'eſt par la nature & les effets de l'action extérieure dans

laquelle consiste le crime. 369

CONNÉTABLIE. La connoissance des fautes, abus & malversations que les Officiers & Archers de la Maréchaussée sont accusés d'avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions, appartient au Siége de la Connétablie, suivant la disposition des Ordonnances. 106

CONSEIL. Fonction du Grand-Conseil sur la compétence des Présidiaux ou des Prévôts des Maréchaux. 88

CONTRAINTE PAR CORPS. C'est une maxime certaine que la condamnation aux dépens n'emporte pas la contrainte par corps tant en matière criminelle, qu'en matière civile, & qu'il n'y a de droit que les dommages & intérêts, ou les réparations civiles qui puissent être exécutées avec cette rigueur. 318

CONTUMAX. Tout est contre le contumax, tant qu'il ne se représente pas. On ne présume rien en sa faveur, & il y a même des cas dans les accusations de duel, où les Tribunaux les plus éclairés ne trouvant aucune preuve de l'accusation, ont cru devoir porter la sévérité jusqu'à prononcer un bannissement pour la désobéissance de celui qui avoit refusé de se représenter pour se purger d'une pareille accusation sur laquelle sa fuite forme toujours une espèce de soupçon. 362

CONVICTION. ( Pièces de ) Cette dénomination ne convient véritablement qu'à des pièces qui chargent la personne de l'Accusé, ou qui indiquent les voies qu'on auroit prises pour parvenir à la fabrication ou à l'altération des actes argués de faux; mais on ne sauroit donner cette dénomination à d'anciennes Chartes ou d'anciens Monumens dont on tire des conjectures ou des observations critiques sur des dates chronologiques ou sur des faits historiques, pour montrer par raisonnement la fausseté d'un ancien titre. 210

C'est dans le temps de l'interrogatoire que les Pièces de conviction doivent être représentées à l'Accusé. Les Pièces de comparaison se représentent dans le temps de la confrontation. 212

COUR ET DE PROCÈS. ( Hors de ) Dès le moment qu'il y a eu assez de commencement de preuves pour ordonner qu'il seroit plus amplement informé, on doit mettre hors de Cour & de Procès, sur-tout quand on a ordonné en même-temps que l'Accusé demeureroit en prison pendant le temps du plus amplement informé. 300

COUR DES AIDES. *Voyez* compétence.

COUTUMES. Elles tiennent lieu de Loix entre les habitans d'une même Province, lorsqu'elles ont été revêtues de l'autorité du Roi, & les Tribunaux sont obligés de s'y conformer dans leurs Jugemens. Il s'en faut bien qu'elles soient aussi respectables dans ce qui regarde le droit & l'ordre public, comme la punition des crimes. C'est à l'autorité suprême du Roi, qui ne peut être entamée en aucune manière dans la rédaction des Coutumes, qu'il

eſt réſervé de diſpoſer de la vie des hommes par les Loix. Ainſi l'approbation donnée en général à une Coutume n'emporte qu'une eſpèce de tolérance à l'égard des peines qu'elle établit contre les crimes, & les Juges ne doivent uſer de cette tolérance, que dans les cas où, ſuivant l'eſprit général des véritables Loix, c'eſt-à-dire, de celles qui ſont émanées directement du Souverain, il ſe trouve un concours de circonſtances aſſez graves pour mériter que la Juſtice y applique la peine de mort écrite dans une Coutume : s'il a été décidé pluſieurs fois que les droits du Roi & les prérogatives du Domaine de la Couronne ſont toujours cenſés exceptés de la diſpoſioſition des Coutumes, quand même il n'en auroit pas été fait une reſerve générale, & ſi l'on a cru que dans les affaires qui intéreſſent ces droits, les Juges devoient ſuivre les règles générales de l'ordre public, préférablement à celles qui ſont contenues dans les Coutumes, ils ſont encore plus obligés de ſuivre le même principe dans les matières Criminelles où il s'agit de l'honneur & de la vie même des hommes. 191

Il y a bien des choſes qu'on a conſervées dans la rédaction ou dans la réformation des Coutumes, par reſpect ou par prévention pour d'anciennes traditions, qui ne doivent plus tirer à conſéquence depuis que la légiſlation s'eſt perfectionnée en France, & qui ſont cenſées ſuffiſamment abrogées par l'eſprit général des Loix, & par l'uſage commun de tout le Royaume, qui en eſt le plus ſûr Interprête. 198

CRÉANCIER. *Voyez* banqueroute, contrat, *ſeconde Partie.*

D.

DÉBITEUR. *Voyez* banqueroute, *ſeconde Partie.*

Toute oppoſition à un Arrêt qui prononce des Décrets, eſt un préalable ſur lequel il faut ſtatuer avant toutes choſes, & c'eſt à l'Audience qu'on y doit prononcer. 15

DECRET DE PRISE-DE-CORPS. Il ſuffit au Parlement de voir les charges & informations, lorſqu'il s'agit de donner des défenſes d'exécuter des Décrets de priſe-de-corps, ou de les convertir en des Décrets plus légers. 39

C'eſt par le titre de l'accuſation qu'il faut décider ſi l'on doit ſurſeoir à l'exécution d'un Décret de priſe-de-corps : lorſque le cas eſt léger & ne mérite aucune peine afflictive & infamante, il eſt ſans difficulté que les défenſes peuvent être accordées, quoique le fait qui ſert de fondement à l'accuſation ſoit pleinement prouvé par les dépoſitions des Témoins ; au contraire, lorſque la matière eſt grave & mérite une peine afflictive ou infamante, la règle eſt de refuſer les défenſes ſur le ſeul titre de l'accuſation, quoique les preuves du fait ne ſoient pas ſuffiſamment établies, à plus forte raiſon lorſqu'il s'agit d'un crime capital. *Idem.*

Si l'on peut adoucir la rigueur de la règle, c'eſt lorſque les in-

terrogatoires des Accusés, qui sont leur défense naturelle, font voir que l'accusation a été présentée aux yeux de la Justice sous une face odieuse, qui ne s'accorde pas avec l'exacte vérité. 40

Un Accusé qui est décrété de prise-de-corps, ne sauroit lui-même, quand il soutiendroit sa cause personnellement, obtenir Audience jusqu'à ce qu'il se soit mis en état, & qu'il ait obtenu des défenses d'exécuter le Décret de prise-de-corps. 45, 46

Ce n'est point par le degré de la preuve qu'on doit juger de la qualité des Décrets qu'il est à propos de décerner, mais c'est sur le titre de l'accusation, lorsqu'elle est capitale. 62

Un Décret ou une Ordonnance qui en tient lieu, est la base & le fondement, non-seulement de toute instruction régulière, mais du Jugement qui l'ordonne par récolement, & par confrontation; un coupable ne devient véritablement Accusé que par le Décret: ni la simple capture, ni les interrogatoires qui le suivent ne lui impriment pas encore cette qualité.

Il faut que le Juge l'ait déclaré tel, & c'est ce qu'il ne fait qu'en décernant un Décret contre lui; il faut encore que ce Décret lui soit encore connu. *Idem.*

DÉCRET DE PRISE-DE-CORPS. *Voyez* accusation.

DÉLIT. ( Flagrant délit ) *Voyez* Interrogatoires.

DÉMENCE. Il n'est permis qu'aux Cours Supérieures d'admettre la preuve du fait de démence en matière criminelle. 439

Un Accusé, qui est véritablement dans un état de folie & presque de fureur, n'est point capable de crime, & par conséquent n'est pas dans un cas où il a besoin de grace & où l'on puisse la lui accorder; il est contradictoire de regarder en même-temps un homme comme fou & comme coupable. 440

DÉNONCIATEUR. Il est contraire aux règles de la Justice & de l'équité naturelle, de faire entendre comme Témoin la femme d'un Dénonciateur intéressé dans la poursuite qui se fait sur sa dénonciation. 8

DÉPENS. *Voyez* contrainte par corps.

DÉPENS. La règle générale est que les Accusés ne peuvent être condamnés aux dépens, lorsqu'ils n'ont point d'autre Partie que le Procureur du Roi. 96

C'est un abus de vouloir qu'un coupable supporte les frais de la condamnation portée contre lui à la seule réquisition de la Partie publique; ce seroit un plus grand abus de condamner aux dépens un innocent qu'on met hors de Cour sur l'accusation. 171

DÉPORTATION. *Voyez* bannissement.

DÉPOSITAIRES. Dans les instructions de faux, les Juges ont la liberté d'ordonner que ceux même qui ne sont pas Dépositaires publics seront contraints par corps à rapporter les pièces qui peuvent rétablir la preuve de la fausseté. 66

Un homme qui n'est point Dépositaire public d'un acte, ne

peut pas être contraint par corps à le repréſenter ; cette maxime a ſes exceptions : par exemple, les Juges ordonnent des contraintes par corps contre d'autres que des Dépoſitaires publics, lorſqu'il s'agit de pièces qui peuvent ſervir à conviction dans un procès criminel. *Idem.*

DOMAINE. On ne doit pas charger ſans raiſon le Domaine du Roi des frais d'un Procès dans lequel il y a une Partie civile. 13

DOMICILE. *Voyez* Vagabond.

DOMMAGES ET INTÉRÊTS. *Voyez* contrainte.

DUEL. Ce n'eſt pas aſſez en matière de Duel de faire des recherches ſecrettes ; un Procureur du Roi eſt obligé de faire faire des informations dans les règles ordinaires pour la décharge de ſon Miniſtère ; ſi par ces informations il n'y a aucun ſoupçon de duel, & que ce fait ne paroiſſe être qu'une rencontre qui n'ait rien de prémédité, il n'eſt pas obligé d'aller plus loin ; mais il faut au moins que le fait ſoit vérifié par une preuve régulière, ſans quoi un Procureur du Roi deviendroit ſeul le maître de pourſuivre ou d'étouffer à ſon gré une accuſation de duel. 167

DUEL. Dans un Jugement rendu par contumace tout eſt de rigueur, principalement contre les accuſés de duel, & on ne peut ſuppléer aucune de ces propoſitions favorables, qui ne ſauroient être écoutées que lorſque les Accuſés ſont préſens & en état de propoſer leurs défenſes. 170

Il eſt contre la règle, en cas de duel, de diſtinguer les deux accuſés dans le Décret, puiſqu'ils ſont d'abord préſumés coupables du même crime, & qu'il n'y a que l'inſtruction qui puiſſe mettre, dans la ſuite, quelque différence entr'eux. 172

Le ſtyle qu'on ſuit au Parlement de Paris, & le ſeul qui ſoit régulier, eſt d'ordonner que l'accuſé vivant ſera pris au corps, & que le procès ſera fait à la mémoire du mort, à l'effet dequoi il y ſera nommé un Curateur, lequel ſera tenu de comparoître à toutes aſſignations. *Idem.*

Moins on peut faire d'exemples réels en matière de duel, plus il eſt important de n'avoir rien à ſe reprocher, & de répandre au moins une eſpèce de terreur par la rigueur & l'éclat des procédures, au défaut de remède plus efficace . . . Il eſt rare que l'on trouve des preuves complètes dans une accuſation de duel, il faut au moins faire tout ce qui eſt poſſible pour y parvenir. 173

Comme le duel eſt ce qu'on appelle *crimen duorum*, on a de la peine à concevoir comment de deux accuſés de ce crime l'un peut être regardé coupable, & l'autre comme innocent, l'accuſation alors changeroit de face & de titre ; il ne s'agiroit que d'une inſulte, ou tout au plus d'une provocation à un combat ſingulier, à laquelle celui qui auroit été provoqué n'auroit eu aucune part. 174

Il n'y a point d'exemple qu'on ait permis à aucun Juge non Royal d'inſtruire une accuſation de cette nature, quand même il

auroit la connoiſſance des cas Royaux par un titre ſingulier, parce que le duel eſt un crime privilégié dont la connoiſſance eſt attribuée ſpécialement aux ſeuls Juges Royaux : ſuivant la Déclaration donnée ſur l'Edit des duels, de l'année 1679, les Parlemens ſont en droit d'en prendre directement connoiſſance par eux-mêmes, ou de la renvoyer à tel Juge Royal qu'il leur plaira commettre. 175

Par la Déclaration du Roi de l'an 1679, les Parlemens ſont en droit de ſe réſerver la connoiſſance des accuſations de duel, quand ils le jugent à propos. 181

En matière de duel, la Partie publique n'eſt pas moins obligée de pourſuivre les Complices ou les Fauteurs des principaux Acteurs, que les Acteurs mêmes ; & l'on en peut dire autant du devoir des Juges. 453

## E.

ECROU. Un écrou fait ſur le fondement d'une prétendue Requête, ou réquiſition du Procureur du Roi, qui n'exiſtoit point, eſt inexcuſable. 79

Le défaut d'expreſſion dans un écrou n'eſt pas un vice radical qui rende toute la procédure nulle ; c'eſt le décret & non point l'écrou qui eſt la baſe d'une inſtruction criminelle. 402

EFFRACTION. Quoiqu'il ſemble néceſſaire de conſtater les effractions par un procès-verbal, cependant cette formalité n'eſt pas abſolument indiſpenſable, & elle peut être ſuppléée par les dépoſitions de deux Témoins qui déclarent avoir vu l'effraction, ou par la dépoſition d'un Témoin & l'aveu de l'Accuſé. 155

ENQUÊTE. La voie de procéder par Enquête ne convient jamais dans tous les cas où il s'agit de délits, qui doivent être punis, ſuivant les Ordonnances, par une procédure pourſuivie à la requête de la Partie publique, & non pas ſur le récit, toujours ſuſpect en pareille matière, de Témoins produits reſpectivement par les Parties. 436

ÉPICES. Si c'eſt la Partie civile qui forme une demande au Parlement, pour faire exécuter la Sentence du premier Juge, dans ce qui concerne la ſuppreſſion, la radiation ou la réformation des pièces fauſſes, il eſt certain que, ſuivant l'uſage obſervé dans pluſieurs Compagnies, les Juges ont droit de prendre des épices ; mais ils doivent uſer modérément de ce droit, parce qu'il n'eſt pas queſtion, en ce cas, de juger de nouveau le procès criminel, il ne s'agit de le voir que pour examiner ; il n'y a aucun inconvénient à exécuter la Sentence, dans le chef qui eſt demeuré en ſurſéance, ce qui ne demande ni beaucoup de temps, ni beaucoup d'application ; ſi c'eſt le Procureur Général qui agit en cette occaſion, il n'eſt pas douteux que les Juges ne peuvent prendre aucunes épices. 221

La règle générale eſt que l'on ne reçoit point d'épices en ma-

tière criminelle, lorſque l'on juge un procès où le Procureur du Roi eſt ſeule Partie. 311

Evasion. C'eſt une maxime certaine & générale que le Juge qui eſt ſaiſi de la connoiſſance de l'accuſation principale, eſt le ſeul qui ſoit compétent pour faire juſtice de l'évaſion des Priſonniers, qui ſont l'objet de cette accuſation. 38

Evocation. *Voyez* frais des procès, pag. 317.

L'évocation ne peut jamais être fondée que ſur les parentés & alliances de ceux qui ſont intéreſſés & Parties dans le procès qu'on veut évoquer. 25

Déclaration du 31 Mars 1710, ſur la matière des évocations. 20

Exploits. Doivent être contrôlés dans les affaires criminelles, comme dans les affaires civiles. 404

F.

Faux. Il y a des cas où la partie civile a intérêt de demander que la Sentence qui a déclaré des pièces fauſſes, ſoit exécutée en ce qui concerne leur ſuppreſſion, radiation ou réformation; ſoit pour mettre ces pièces hors d'état de pouvoir jamais lui nuire, en cas qu'elles vinſſent à s'égarer & à tomber dans des mains qui pourroient en abuſer de nouveau contr'elle; ſoit parce qu'il n'y a eu qu'une partie de l'acte qui ait été déclarée fauſſe, ou que la fauſſeté n'ait conſiſté que dans la radiation ou l'altération d'un ſeul mot, dont le premier Juge a ordonné la réformation; la partie qui a obtenu la Sentence, a beſoin de retirer une pièce qui peut lui être utile dans ſes affaires, après que la réformation en aura été faite; & comme l'intérêt eſt la meſure de la capacité d'agir en Juſtice, il auroit été contraire à l'équité de ne pas laiſſer aux Parties civiles la liberté de s'adreſſer aux Cours ſupérieures, pour demander qu'il fût procédé à la pleine exécution de la Sentence rendue par les premiers Juges.

Mais comme il arrive très-ſouvent que les Parties civiles n'ont point d'intérêt à avancer cette exécution, ou qu'elles négligent de la demander, il auroit été encore plus irrégulier de faire dépendre d'elles le miniſtère public, & de ne pas lui laiſſer la faculté de requérir directement l'exécution du Jugement rendu en la première inſtance, en ce qui concerne la ſuppreſſion, la radiation ou la réformation des pièces déclarées fauſſes. 219-220

Faux. Crime qui intéreſſe ſi fort la ſûreté des familles & le bien commun de la ſociété, & qui doit être approfondi avec toute l'attention, & puni avec toute la ſévérité qu'il mérite. 205

Faux incident. Perſonne ne doute que lorſque l'accuſation du faux incident s'inſtruit dans les formes preſcrites par l'Ordonnance de 1637, les Juges civils n'en demeurent toujours les Juges, juſqu'à ce qu'ils aient rendu leur Sentence définitive ſur l'inſtruction entière du procès criminel. Deux cas à diſtinguer en cette matière. Le premier eſt, lorſque l'incident de faux

faux eſt ſuivi dans les règles preſcrites par l'Ordonnance, c'eſt-à-dire, par voie d'information, d'interrogatoire, de récolement & de confrontation. Le ſecond, lorſque l'incident de faux tombe par le fait du Demandeur ou du Défendeur, & que la partie civile ou la partie publique y ſubſtitue l'accuſation de faux principal. Dans le premier cas, le Juge civil devant lequel l'inſcription de faux a été formée, demeure toujours compétant, ſoit pour l'inſtruction ou pour le jugement du faux. Dans le ſecond cas, il ceſſe de l'être, & le faux principal doit être pourſuivi dans la Chambre ou devant les Juges qui connoiſſent des matières criminelles dans la même Cour ou Juridiction où ce faux incident avoit d'abord été porté. 217-18

FRAIS DES PROCÈS. Dans le cas des procès civils & de l'évocation, chacune des Parties doit retirer ſes ſacs ou ſes productions du Greffe, en payant au Greffier les droits qui lui ſont dus pour la remiſe qu'elles y en ont faite, & il n'eſt ni néceſſaire, ni convenable, qu'un Officier public ſoit chargé de porter des ſacs des Parties d'un Parlement dans un autre. En cas de procès criminels, c'eſt par la voie du meſſager que les procédures extraordinaires doivent être envoyées au Parlement qui, par l'évocation, a été ſubſtitué au tribunal naturel des Parties. 317

G

GALERES. *Voyez* Aumône.

GARANTIE. C'eſt un principe certain qu'il n'y a point de garantie en matière criminelle, parce que toute demande en garantie ſuppoſe que celui qui veut l'exercer, eſt obligé ou tenu perſonnellement de défendre à l'action principale, quoiqu'il prétende avoir droit de la faire retomber ſur un autre, ni d'en être indemniſé par celui qui en eſt véritablement reſponſable; mais ſi un Accuſé ſoutient qu'il eſt innocent, il n'y a point d'obligation réſultante contre lui d'un crime ou d'un délit qu'il n'a pas commis, ſi ce qu'il avance eſt véritable. 435

GEOLIER. La faute de ſimple négligence à l'égard d'un geolier, n'eſt pas aſſez grave pour mériter qu'on lui inſtruiſe ſon procès, ſuivant la rigueur des Ordonnances. On doit uſer à ſon égard de la voie de correction, plutôt que d'une véritable punition. 38

GRACES. Il n'y a point de Loix ni d'Ordonnances qui mettent de bornes, ni qui en puiſſent mettre à la clémence du Roi, ſur-tout lorſque la condamnation étant une fois prononcée, ſuivant la rigueur des Loix, Sa Majeſté juge à propos d'adoucir cette rigueur, & de diminuer la peine que ſa juſtice n'a pu s'empêcher de prononcer. Quant à l'art. 21 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670, qui porte que les jugemens ſeront exécutés le même jour, on doit l'entendre ſous la condition tacite, qui eſt pour ainſi dire de droit, qu'il ne ſurvienne aucun ordre de Sa Ma-

jesté pour suspendre l'exécution du Jugement. 353

GRAND'CHAMBRE. *Voyez* Tournelle.

Commis du Greffier. 387

Il n'est pas permis à un Greffier de délivrer des expéditions qui ne représentent pas la minute exactement & fidellement 100

GREFFIER. *Voyez* Arrêt, épices, frais de Procès.

H

HOMICIDE. Les homicides même les plus excusables méritent la peine de mort, & tout ce que les Juges peuvent faire par un motif d'humanité & de compassion dans les cas qui excitent ces sentimens, est de suspendre leur Jugement, & d'arrêter que l'Accusé se retirera devers le Roi pour demander grace, ou de charger M. le Procureur Général d'informer M. le Chancelier de la qualité du crime, afin de voir s'il est de nature à mériter que le Roi fasse usage de sa clémence à l'égard du coupable. 367

I

INFORMÉ. (Amplement) On ne doit jamais ordonner qu'il sera plus amplement informé contre un Accusé, des crimes dont il est prévenu, qu'après la visite de tout le procès, & après avoir interrogé l'Accusé en présence de tous les Juges. 421

Lorsque la preuve d'un crime n'est pas complète, il est certain qu'on ne doit prononcer autre chose qu'un plus amplement informé. *ibid.*

Le Jugement qui ordonne qu'il sera plus amplement informé indéfiniment, c'est-à-dire, sans aucun terme fixe, a lieu dans le cas où il y a eu des soupçons violens contre l'Accusé & où l'on croit, soit par cette raison, soit à cause de l'atrocité du crime, qu'il faut le laisser toujours en quelque manière dans les liens de la Justice, & dans la crainte de la peine qu'il peut avoir mérité. 300

Les Juges qui doivent procéder au Jugement définitif, ne peuvent se dispenser d'examiner si la procédure est en règle. 99

Les interrogatoires tendant à obtenir des défenses d'exécuter les décrets de prise-de-corps, doivent être subis devant les Juges qui sont saisis du fond de l'accusation. 40

Il n'est pas permis aux Parlemens de s'attribuer le droit d'interroger les Accusés dont le procès est pendant pardevant les premiers Juges saisis du fond de l'accusation. 42

Il est permis d'interroger sans décret préalable, tout Accusé qui est pris en flagrant délit, ou qui a pu être arrêté légitimement sans être décrété. 79

JUGES. Le pouvoir des Juges doit être appuyé sur quelque chose de plus connu & de plus sensible que les mouvemens du cœur humain, & c'est ce qui a fait que leur compétence a toujours été réglée par les caractères extérieurs des Juges. *Voyez*

Parlement. 369

JUGES. C'eſt un principe certain & reconnu dans tous les Tribunaux, que le ſimple appel d'un décret ne dépouille pas les Juges inférieurs qui l'ont décerné, & ne ſaiſit point les Juges ſupérieurs du fond de l'accuſation. Tant que l'Accuſé n'obtient point de défenſes, rien n'empêche les premiers Juges de continuer leur procédure, & même de juger le procès. 49

Dépouiller une Chambre entière de la connoiſſance d'un procès, dont elle a été ſaiſie très-légitimément pour le renvoyer pardevant d'autres Juges choiſis un à un, pour ainſi dire, dans la même Compagnie, c'eſt faire une eſpèce d'affront, ou du moins de reproche perſonnel à chacun des Magiſtrats, dont cette Chambre eſt compoſée, parce que c'eſt donner lieu au public de dire qu'on les a regardés tous comme perſonnellement ſuſpects; au lieu qu'en renvoyant ſimplement l'affaire dans un autre Parlement, on ne fait que ſuivre le ſtyle ordinaire du Conſeil qui, en détruiſant un Arrêt rendu dans une Compagnie, renvoie toujours la connoiſſance du procès dans un autre Tribunal du même genre; enſorte qu'en ce cas le renvoi ne paroît fondé que ſur la forme & ſur l'uſage ordinaire, ſans qu'il en réſulte aucun ſoupçon contre la perſonne des Juges. 74

Les Ordonnances veulent que toute Sentence rendue en dernier reſſort au premier Chef de l'Edit, dans les cas préſidiaux, ſoit ſignée de ſept Juges, & qu'il en ſoit fait mention dans l'expédition, ſans quoi le Parlement eſt bien fondé d'en recevoir l'appel; & il n'eſt plus permis de réparer l'omiſſion des ſept Juges, lorſque la Sentence a été une fois expédiée, parce que la preuve de cette ſignature doit ſe tirer de l'expédition de la Sentence, & c'eſt contre le bon ordre de vouloir y ſuppléer. 89

JUGES. Tous Juges, à l'exception des Conſuls de Marchands, ſont Juges des rébellions commiſes incidemment à l'exécution de leurs Jugemens. 390

Lorſqu'il eſt temps de procéder au Jugement d'un procès, les Juges qui l'examinent alors plus attentivement, peuvent ſe réformer eux-mêmes, lorſqu'ils apperçoivent des défauts dans l'ordre de la procédure qui leur avoient échappés auparavant. 443

Les Juges manquent abſolument de pouvoir, lorſqu'au lieu d'adoucir le degré de la peine, comme il leur eſt quelquefois permis de le faire dans des circonſtances que la Loi n'a pas prévues, ils veulent ajouter à ſa rigueur, & juger des crimes, non par leur nature, mais par la ſeule habitude de les commettre. 187

Il n'eſt permis dans aucun cas, à un Juge de réparer après coup des omiſſions ou des nullités qui lui ſont échappées dans le cours de l'inſtruction. 401

M

MARÉCHAUSSÉE. Les Juges inférieurs ne peuvent rien

ordonner ni enjoindre aux Officiers de la Maréchauſſée, ils doivent ſeulement les requérir de leur prêter main forte. 144

Ce que les Officiers de la Maréchauſſée doivent obſerver dans les cas Prévôtaux. 145-16

Les Officiers des Préſidiaux & des Maréchauſſées ſont obligés de marquer diſtinctement dans leurs Jugemens les crimes dont les Accuſés ſont atteints & convaincus. *Voyez* la Déclaration du Roi du 5 Février 1731. 150

La connoiſſance des malverſations des Cavaliers de la Maréchauſſée appartient aux Officiers de la Conétablie. 416

MORT. On ne doit point contribuer à condamner à mort des Accuſés que leur ſeule ignorance ou le défaut de conſeil à empêché de ſe pourvoir contre l'Arrêt du Parlement & la procédure qui l'a ſuivie, dont ils auroient obtenu ſans difficulté la caſſation s'ils l'avoient demandée. 37

N

NULLITÉS. On ne doit pas multiplier arbitrairement les nullités. Il faut s'arrêter ſur ce ſujet aux diſpoſitions écrites dans les Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi, ou dans les Arrêts de Réglement. 94

L'examen des nullités doit être fait avec une grande attention. 402

En matière criminelle les nullités ne ſe couvrent point 443

O

ORDONNANCE. L'Ordonnance de 1670 ayant eu pour objet de renfermer toutes les règles qui doivent être obſervées à l'avenir dans les matières criminelles, en dérogeant à toutes les Loix précédentes, a fait ceſſer les diſpoſitions trop rigoureuſes de l'Ordonnance de Rouſſillon. 84

Lorſqu'un cas a été entièrement omis dans l'Ordonnance, on ne peut bien le réſoudre que par l'autorité d'une Loi nouvelle. 445

ORDRE JUDICIAIRE. *Voyez* Réquiſitoires.

ORLÉANS. L'indulgence que l'Evêque d'Orléans exerce à l'égard des coupables, au lieu de celle que l'Egliſe demandoit autrefois au Prince, peut avoir lieu, tant qu'il plaira au Roi de le permettre; mais ſouſtraire un condamné à la punition qui lui a été impoſée dans toutes les formes preſcrites par les Ordonnances, ce ſeroit exercer une eſpèce de ſupériorité ſur des Jugemens qui par leur nature ſont irrévocables. Le Roi peut ſeul y déroger par la plénitude de ſa puiſſance, non pas tant en pardonnant le crime, qu'en déchargeant le condamné de la peine qui lui a été impoſée, & c'eſt ce qui fait même que l'enregiſtrement des Lettres qui opérent cette décharge, n'exige aucune connoiſſance de cauſe, parce qu'elles dépendent uniquement de la volonté abſolue & de l'au-

torité ſuprême du Souverain. 344

P

PAIRS. Les femmes des Ducs & Pairs, en matière criminelle, ne peuvent jouir du privilège de leurs maris. Il en eſt de même des femmes des Officiers du Parlement. 421

PARAPHE. La règle eſt qu'aucune pièce ne doit être paraphée que par le Juge en qui réſide le pouvoir de faire l'inſtruction, ou à qui ce pouvoir eſt délégué par une délibération du Siége où le procès eſt pendant. 96

PARLEMENT. Le fond d'un procès criminel n'eſt dévolu aux Parlemens que par l'appel d'un Jugement définitif par lequel ſeul le Juge inférieur eſt cenſé avoir conſommé ſon pouvoir. 56

C'eſt aux Parlemens qui ſont ſaiſis de la connoiſſance d'un procès criminel par la voie de l'appel ou autrement, d'examiner avec ſoin la forme des procédures qui ſont ſous leurs yeux, d'y appliquer les règles preſcrites par les anciennes & par les nouvelles Ordonnances, & de faire le diſcernement de ce qui eſt nul dans une procédure extraordinaire, & de ce qui peut y être régulier pour rendre enſuite tel Jugement qu'il appartient, ſoit par rapport aux Accuſés ou par rapport aux Juges qui les ont condamnés. 215

Le Parlement eſt en droit de faire le procès en première inſtance à tous les Officiers Royaux qui lui ſont immédiatement ſoumis, lorſqu'ils ſont accuſés de malverſations commiſes dans l'exercice de leurs fonctions. L'opinion la plus commune & la mieux autoriſée, eſt qu'il en eſt non-ſeulement le Juge compétant, ſoit parce qu'ayant reçu le ſerment de ces Officiers, c'eſt à lui qu'il appartient de connoître de l'infraction de ce Règlement, ſoit parce qu'il ſeroit à craindre que l'Officier accuſé ne trouvât trop de faveur ou trop de haine dans ſon propre Siége. 19

PARTAGE. Il ne peut jamais y avoir de partage en matière criminelle, il faut néceſſairement que l'avis le plus nombreux l'emporte de deux voix ſur l'avis contraire, pour former un Arrêt. Autrement, ſoit qu'il y ait une parfaite égalité de ſuffrages des deux côtés, ſoit qu'il y ait une voix de plus pour un ſentiment que pour l'autre, l'avis le plus doux doit prévaloir non-ſeulement dans les Jugemens définitifs, mais auſſi dans ceux qui ne ſont que d'inſtruction. C'eſt la diſpoſition expreſſe de l'article 12 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670. 46

PEINES. L'expérience fait voir que les peines les plus ſévères ne ſont pas toujours les plus utiles, parce que la répugnance qu'on a naturellement à prononcer la peine de mort, engage les Juges à chercher ou dans la forme ou dans le fonds, un prétexte pour ne pas trouver la preuve complète, ou pour diminuer la gravité du crime qui demeure quelquefois impuni par la grandeur même de la peine que l'on

craint de prononcer. Au contraire, lorſqu'on n'eſt plus frappé de cette crainte, & que la vie du coupable peut être en ſûreté, on ſe porte plus volontiers à en faire une punition rigoureuſe, quoiqu'elle ſoit moins que la mort. 201

PLAINTE. L'Ordonnance de 1670 ne permet pas de recevoir une plainte préſentée au nom d'un abſent ſans procuration. 4

POUVOIR. Il n'y a point de plus grand défaut que celui de pouvoir, & la nullité eſſentielle qui en réſulte forme un droit acquis à des accuſés. 36

PRÉSIDIAUX. L'excluſion des Prévôts des Maréchaux, emporte celle des Préſidiaux, parce que le droit de ces Siéges en matière criminelle étant renfermé ſuivant les anciennes & les nouvelles Ordonnances, dans la concurrence avec le Prévôt des Maréchaux, il eſt évident que tout crime dont ces Officiers ne ſauroient prendre connoiſſance, ne peut être auſſi de la compétence des Préſidiaux. 90-91

PRÉSIDIAUX. *Voyez* Conſeil.

PRÊTRES. La véritable gloire & l'intérêt ſolide du Clergé eſt d'abandonner ceux qui ont profané la ſainteté de leur caractère par des déſordres ſcandaleux, de les regarder comme ne lui appartenant plus, & de déſirer qu'une rigueur ſalutaire contienne par la terreur des peines temporelles, ceux que la crainte des peines ſpirituelles ne ſauroit arrêter. C'eſt le crime qui cauſe le ſcandale, & non pas la peine qui ſeule au contraire peut le réparer. 352

PREUVE. Toute preuve qui n'eſt pas revêtue de la forme néceſſaire devant être regardée dans les vrais principes, comme ſi elle n'exiſtoit pas, elle ne peut jamais ſervir de fondement à une condamnation légitime. 389

Il vaut mieux ne pas condamner un coupable que de le condamner ſur une preuve qui ne peut pas mériter véritablement ce nom. 390

PRÉVÔT DES MARÉCHAUX. La Déclaration de 1731, article 9, adjuge la préférence aux Juges Préſidiaux, lorſqu'ils auroient informé & décrété avant le Prévôt des Maréchaux & le même jour. Mais cet article ne doit s'entendre que lorſqu'il s'agit d'une accuſation qui a été également pourſuivie d'un côté pardevant les Juges Préſidiaux, & de l'autre pardevant le Prévôt des Maréchaux dans le même jour. 117

La Séance du Prévôt des Maréchaux eſt réglée par la Déclaration du Roi du 30 Octobre 1720; quoiqu'il doive avoir la ſeconde place lors des Jugemens des affaires Prévôtables, il ne doit jamais ſigner qu'après le Préſident. Formalités des Jugemens Prévôtaux. 145 *& ſuiv.*

L'objet des Prévôts des Maréchaux eſt de punir les crimes qui attaquent la ſûreté publique. 400

PRÉVÔT DES MARÉCHAUX. *Voyez* Aſſeſſeur.

PROCUREUR GÉNÉRAL. Eſt toujours la Partie principale dans

la pourſuite des crimes. Il eſt en droit de la faire ſans y être excité par la plainte des Parties civiles ; il a auſſi le pouvoir de ſuppléer à leur négligence, & l'on ne peut lui oppoſer aucune fin de non-recevoir en pareille matière, parce qu'il agit toujours pour l'intérêt public. 220

Jamais on n'a révoqué en doute que quelque parti qu'un Accuſé ait pris ſur le Jugement par lequel il avoit été condamné, un Procureur Général ne ſoit toujours en droit de réclamer l'autorité du Tribunal Supérieur, pour faire réformer ce Jugement, quand il ne le trouve pas proportionné à la nature du crime. 309

*Les Procureurs Généraux* doivent employer examen & diſcuſſion, en recevant les dénonciations, exiger que les dénonciateurs ſoient notoirement ſolvables, & demander caution en cas de doute ſur ce ſujet. 1

Ce n'eſt pas ſeulement la punition réelle des coupables qui doit être l'objet de ſon miniſtère, c'eſt l'éclat même des procédures qui ſe font contr'eux & qui ſont ſouvent le ſeul exemple qu'on puiſſe en faire pour imprimer le reſpect qui eſt dû aux Ordonnances de nos Rois. 142

PROCUREUR DU ROI. Il eſt certain que les Procureurs du Roi, dans les Siéges inférieurs, ne ſauroient être trop diligens à interjetter appel *à minimâ* des Jugemens qui ſe rendent en matière criminelle, lorſqu'ils croient qu'il y a lieu de le faire 306

Les Procureurs du Roi n'agiſſant que comme Parties publiques, & non pas en qualité de Juges, ne ſont pas régulièrement ſujets à être récuſés. C'eſt d'ailleurs aux Parties intéreſſées de le faire ſi elles croient en avoir le droit. 138

C'eſt l'uſage de tous les Préſidiaux & des autres Tribunaux du Royaume, d'exiger les Concluſions des Gens du Roi dans toutes les affaires qui concernent la Compétence des Juges, & les Ordonnances ne permettent de rendre aucun Jugement en matière criminelle, que ſur les Concluſions des Gens du Roi. 129

R.

REBELLION. *Voyez* Compétence.

RÉCOLEMENT. La néceſſité de faire la lecture du récolement des Témoins ou des Co-accuſés, lors de la confrontation, ne dépend point de ce que les uns ou les autres peuvent avoir dit ou n'avoir pas dit dans leur récolement ; la règle établie par l'Ordonnance eſt générale, & elle n'admet aucune diſtinction, autrement chaque Juge deviendroit le maître de faire lire le récolement dans le temps de la confrontation, ou d'admettre cette lecture à ſon gré ; ainſi l'exécution de la Loi deviendroit abſolument arbitraire & dépendante de la bonne ou de la mauvaiſe manière de penſer de chaque Juge. 83

Ceux qui exercent le miniſtère public, ne ſont pas récuſables en cas de parenté, parce qu'ils

ſont regardés comme Parties principales & néceſſaires, plutôt que comme Juges dans les matières criminelles qui s'inſtruiſent à leur requête. 12

En matière criminelle, l'Ordonnance étend plus loin que dans les matières civiles les effets de la parenté ou de l'alliance, par rapport à la récuſation des Juges. 378

RÉFORMATION. Il eſt toujours honorable à une Compagnie de ſe réformer elle-même, plutôt que d'obliger l'autorité du Roi à le faire. 292

RÈGLEMENT A L'EXTRAORDINAIRE. Tient lieu d'appointement en matière criminelle. 16

La ſignification n'eſt pas une formalité néceſſaire à l'égard des Sentences qui prononcent un Règlement à l'extraordinaire. 405

RÉMISSION. (Lettres de) Dès le moment que le premier Juge a rendu ſa Sentence, ſon pouvoir eſt entièrement conſommé ; le fond de ce procès étant dévolu au Parlement, par l'appel fait des Accuſés ou de la Partie civile, c'eſt ſans doute à ce Tribunal, comme ſaiſi de l'affaire, que ces Lettres de rémiſſion, qui y ſont pendantes, doivent être adreſſées ; &, d'ailleurs, comme il y a des cas où il eſt permis aux Cours Supérieures de ne pas avoir égard aux lettres de grace, il faut bien néceſſairement qu'elles en prennent connoiſſance pour les entériner ſi la matière y eſt diſpoſée, ou pour ſtatuer ſur le fond de l'accuſation, après avoir reçu les ordres du Roi, ſi ces Lettres ſe trouvent avoir été ſurpriſes ſur un faux expoſé. 340

Suivant les Ordonnances, les Juges doivent procéder à l'entérinement des Lettres de rémiſſion expédiées en la Grande Chancellerie, ſignées de Sa Majeſté, & contreſignées par un de ſes Secrétaires d'Etat, lorſque l'expoſé ſe trouve conforme aux charges, & que les circonſtances de cet expoſé ne ſont pas tellement différentes qu'elles changent la qualité de l'action, quoique le mot d'abolition ne ſe trouve pas employé dans les Lettres ; les Cours mêmes ne peuvent faire des Remontrances au Roi qu'après l'entérinement, & les premiers Juges n'ont que le droit de faire des repréſentations au Chancelier. 358

Suivant les principes du Droit commun & les Ordonnances, l'adreſſe des Lettres de rémiſſion doit être faite aux Baillifs & Sénéchaux, qui ſont les ſeuls Officiers dont les Ordonnances faſſent mention à cet égard. 339

REQUÊTES DU PALAIS. *Voyez* Appel.

RÉQUISITOIRES. C'eſt un des premiers principes de l'ordre judiciaire que dans les Réquiſitoires de la Partie publique, comme dans les demandes des Parties ordinaires, les Juges doivent prendre ce qui eſt bon, ne retrancher que ce qui eſt mauvais, ſans vouloir rejetter également l'un & l'autre, parce qu'on les a mêlés dans la même Requête. 66

ROI. Tous les Magiſtrats doivent ſavoir qu'ils ſont établis pour

pour rendre justice, & qu'il n'appartient qu'au Roi de faire grace. 367

S.

SIÉGES INFÉRIEURS. *Voyez* bannissement.

T.

TÉMOINS. Il est certain, dans les véritables règles, que le concours de deux Témoins uniformes dans les circonstances essentielles, est absolument nécessaire pour l'intégrité de la preuve testimoniale; c'est une maxime établie par le consentement général de toutes les Nations policées, & de toutes les Loix anciennes & nouvelles. Ainsi un fait qui n'est attesté que par un seul Témoin, ne peut être considéré par les Juges comme véritablement prouvé, & il n'en résulte que ce qu'on appelle une demi-preuve, qui ne peut opérer la condamnation du coupable que lorsqu'elle est accompagnée de son aveu volontaire ou forcé, ou lorsqu'elle est fortifiée par des indices équivalens à la déposition de ces Témoins; & par conséquent tous les faits singuliers, dont chacun n'est connu que par le récit d'un seul Témoin, n'étant prouvés qu'à demi, ils ne peuvent jamais former un corps de preuve qui mette les Juges en état de prononcer une condamnation contre l'Accusé, & encore moins une condamnation capitale; ils doivent, en ce cas, se contenter d'ordonner qu'il sera plus amplement informé, en retenant l'Accusé dans les prisons pendant le temps qu'ils estiment convenable. 188

La règle exige qu'on n'informe que des faits compris dans la plainte, ou dans la Requête ou Réquisition qui en tient lieu; & lorsque les Témoins y ajoutent d'autres faits qui n'ont pas de rapport aux premiers, on ne doit pas, à la vérité, leur fermer la bouche, mais les Procureurs du Roi, en prenant des conclusions sur l'information, doivent requérir ou demander, par une Requête séparée, que l'information soit continuée & l'instruction faite, tant sur les faits dont il a été d'abord permis d'informer, que sur ceux qui sont depuis venus à leur connoissance par les dépositions des Témoins ou par d'autres voies, sans quoi il reste toujours quelque chose d'imparfait & de peu régulier dans la procédure. 190

Il est permis, à la vérité, de faire entendre deux fois le même Témoin par rapport à un fait véritablement nouveau; mais il n'en est pas ainsi lorsqu'il ne s'agit que de quelques nouvelles circonstances du même fait. 69

TERRIER. *Voyez* Cadastre.

TOURNELLE. Est le Tribunal auquel, de droit commun, appartient la connoissance des affaires criminelles, quoiqu'il y eut de grandes raisons pour autoriser la Grand'Chambre à connoître des prévarications & des malversations des Officiers Royaux qui lui sont immédiatement soumis. 19

V.

VAGABOND. Il ne ſuffit pas qu'un enfant de famille ſoutienne qu'il a un domicile de droit chez ſon pere, il doit encore prouver que dans le temps où on l'accuſe d'être vagabond, il a un domicile de fait chez ſon père, ou qu'il y demeuroit peu de temps auparavant; il doit rapporter des certificats dans leſquels on atteſte que dans un temps peu éloigné, & non pas pluſieurs années avant, il n'étoit point errant & vagabond. 160

VOL. La diſtinction du Droit Romain entre le *furtum* & le *latrocinium* eſt inconnue dans nos mœurs; tout vol eſt un crime public, & les Juges doivent informer, même d'office, de tous ceux dont ils ont pris connoiſſance. 202

Le Vol domeſtique eſt un crime qui mérite d'être pourſuivi par la Partie publique, aux frais du Domaine du Roi. 203

Les voleurs ne méritent la peine de mort, que lorſqu'ayant déjà été condamnés aux Galères pour vol, ils ſont convaincus de récidive, & ils ne la méritent par la nature du crime que lorſqu'ils ſont convaincus de vols commis avec effraction, ou ſur les grands chemins. 418

Le Vol, quoique commis ſans effraction, eſt du nombre des crimes qui peuvent & qui doivent être pourſuivis d'office à la requête de la Partie publique, parce qu'il ſuffit pour cela, ſuivant la diſpoſition des Ordonnances, qu'un crime mérite, par ſa nature, d'être puni d'une peine afflictive ou infamante. 34

Quoique l'Edit du mois de Janvier 1734, prononce la peine de la roue pour les vols commis avec effraction, il n'en eſt pas moins d'uſage, dans tous les Tribunaux du Royaume, de condamner à être pendu, ou aux Galères à perpétuité, ſuivant les circonſtances, ceux qui ſont convaincus de ces vols. 139

C'eſt une maxime conſtante que les vols ſont cenſés commis par continuation dans tous les lieux où les Accuſés portent les effets par eux volés. 141

Différentes eſpèces de vols qui ſont dignes du dernier ſupplice, comme les vols faits ſur les grands chemins, les vols faits avec effraction, les vols domeſtiques, & ceux qui ſe font dans les Maiſons Royales. 193

C'eſt par la réunion de toutes les Loix faites par les Rois ſur cette matière, qu'il faut faire la diſtinction des vols qui doivent être expiés par la mort du coupable, & de ceux qui ne méritent pas le même châtiment. *Idem.*

Diſcuſſion du texte de l'article 626 de la Coutume de Bretagne ſur le furt qualifié. 194

Explication de M. d'Argentré ſur cet article. 195, 196.

U.

USURE. Les condamnations pécuniaires, en matière d'uſure, ne ſont que des réparations perſonnelles, qui ne dépendent point de la Partie publique. 303

*Fin de la Table des Matières de cette première Partie.*